

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****Philippe MACHENAUD-JACQUIER**
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 158
N° 45**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 5
no Novema 2009

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

S O M M A I R E**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**

Pages

Arrêté n° HC 17-09 ISLV du 6 octobre 2009 portant agrément de M. Alexandre Tissan en qualité d'agent de police municipale de la commune de Tahaa	5190
Arrêté n° HC 19 ISLV du 8 octobre 2009 modifiant l'arrêté n° HC 11 ISLV du 15 avril 2009 fixant la composition de la commission spéciale chargée d'examiner le budget de la commune de Taputapuatea	5190
Arrêté n° HC 519 SATPN du 14 octobre 2009 portant agrément de M. Tutepeariki Douglas Tuahina, lauréat de la liste principale du second concours national de gardien de la paix de la police nationale, session du 10 septembre 2008	5191
Arrêté n° HC 49 IDV du 15 octobre 2009 portant agrément de M. Tehaurai Kui Sang Barry Apeang en qualité d'agent de police municipale	5192
Arrêté n° HC 50 IDV du 15 octobre 2009 portant agrément de M. Michael Yves Ching en qualité d'agent de police municipale	5192
Arrêté n° HC 51 IDV du 15 octobre 2009 portant agrément de M. Tevaiarii Emile Rosin en qualité d'agent de police municipale	5193
Arrêté n° HC 52 IDV du 15 octobre 2009 portant agrément de Mlle Carmelle Herenui Poroi en qualité d'agent de police municipale	5193

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****Délibérations de l'assemblée de la Polynésie française
ou de la commission permanente**

Avis n° 2009-25 A/APF du 29 octobre 2009 sur le projet de décret fixant pour les années 2007 et 2009 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation	5195
Délibération n° 2009-78 APF du 29 octobre 2009 portant statut de droit public des membres de cabinet du Président de la Polynésie française, des ministres du gouvernement de la Polynésie française et du président de l'assemblée de la Polynésie française	5195

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1907 CM du 23 octobre 2009 portant délégation d'exploitation du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete en faveur de la société du port de pêche de Papeete S3P	5198
Arrêté n° 1911 CM du 29 octobre 2009 portant déclaration d'utilité publique la réalisation d'un abri paracyclonique à Takume dans l'archipel des Tuamotu et de cessibilité la parcelle de terre nécessaire à cette opération	5201
Arrêté n° 1912 CM du 29 octobre 2009 portant déclaration d'utilité publique la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Nukutavake dans l'archipel des Tuamotu et de cessibilité des parcelles de terre nécessaires à cette opération	5202
Arrêté n° 1924 CM du 29 octobre 2009 portant nomination de Mme Hina Vaitoare en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'établissement public industriel et commercial dénommé "Maison de la perle"	5203
Arrêté n° 1925 CM du 29 octobre 2009 portant désignation des membres de la commission des impôts	5203
Arrêté n° 1926 CM du 29 octobre 2009 portant octroi du régime douanier de l'admission temporaire spéciale en suspension totale de droits et taxes inscrits au tarif d'entrée à la Société d'études et de réalisation de travaux maritimes (SERTM), pour des matériels destinés exclusivement à la réalisation des travaux de dragage de la baie de Hakahau, île de Ua Pou	5204
Arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2009 portant modification de l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé port autonome de Papeete	5205
EXTRAITS	
Arrêté n° 1874 CM du 23 octobre 2009 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la SARL Cope destinée au financement de travaux d'aménagement dans le cadre du dispositif d'aide au commerce de proximité	5205
Arrêté n° 1875 CM du 23 octobre 2009 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Afocal pour la prise en charge partielle des frais liés à la mise en œuvre de deux centres de loisirs sans hébergement (CLSH) et de six sessions de formation à l'animation	5205
Arrêté n° 1876 CM du 23 octobre 2009 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association territoriale des CEMEA de Polynésie pour la prise en charge partielle des frais liés à l'organisation de centres de vacances et de loisirs et de sessions de formation à l'animation ainsi que le soutien à l'emploi.	5206
Arrêté n° 1877 CM du 23 octobre 2009 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Enfance et jeunesse pour la prise en charge partielle des frais liés à l'organisation de centres de vacances et de loisirs	5206
Arrêté n° 1878 CM du 23 octobre 2009 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération des associations des parents d'élèves pour les échanges culturels (FAPELEC) pour son fonctionnement	5206
Arrêté n° 1879 CM du 23 octobre 2009 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Maeva Bridge Club pour la prise en charge partielle des frais liés aux déplacements, aux transports urbains et à l'hébergement des jeunes aux finales nationales "Cadets" de bridge à Saint-Cloud en France	5206
Arrêté n° 1880 CM du 23 octobre 2009 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Te Tama Oaao no Papara pour la prise en charge partielle des frais liés aux activités périscolaires.	5206
Arrêté n° 1881 CM du 23 octobre 2009 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association sportive Ari'i Fa'ah'e Va'a pour la prise en charge partielle des frais liés au fonctionnement et au développement des activités sportives au titre de l'année 2009.	5206
Arrêté n° 1882 CM du 23 octobre 2009 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association sportive Bora Bora Va'a pour la prise en charge partielle des frais liés au fonctionnement et au développement des activités sportives au titre de l'année 2009.	5206
Arrêté n° 1883 CM du 23 octobre 2009 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Mato Ura Va'a pour la prise en charge partielle des frais liés au fonctionnement et au développement des activités sportives au titre de l'année 2009.	5206

Arrêté n° 1884 CM du 23 octobre 2009 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Mouvement jeunesse sportive Hipu pour la prise en charge partielle des frais liés au fonctionnement et au développement des activités sportives au titre de l'année 2009	5206
Arrêté n° 1885 CM du 23 octobre 2009 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association sportive Niu Fa Va'a pour la prise en charge partielle des frais liés au fonctionnement et au développement des activités sportives au titre de l'année 2009	5206
Arrêté n° 1886 CM du 23 octobre 2009 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association sportive Oputahi pour la prise en charge partielle des frais liés au fonctionnement et au développement des activités sportives au titre de l'année 2009	5207
Arrêté n° 1887 CM du 23 octobre 2009 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Pirae Volley Club pour la prise en charge partielle des frais liés au fonctionnement et au développement des activités sportives au titre de l'année 2009	5207
Arrêté n° 1888 CM du 23 octobre 2009 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association sportive Piroguiers Tahuareva de Tautira pour la prise en charge partielle des frais liés au fonctionnement et au développement des activités sportives au titre de l'année 2009	5207
Arrêté n° 1889 CM du 23 octobre 2009 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Taapuna Surf Club Pupu Horue Taapuna pour la prise en charge partielle des frais liés au fonctionnement et au développement des activités sportives au titre de l'année 2009	5207
Arrêté n° 1890 CM du 23 octobre 2009 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Taekwondo Pirae-Pater pour la prise en charge partielle des frais liés au fonctionnement et au développement des activités sportives au titre de l'année 2009	5207
Arrêté n° 1891 CM du 23 octobre 2009 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association sportive Tahaa Nui pour la prise en charge partielle des frais liés au fonctionnement et au développement des activités sportives au titre de l'année 2009	5207
Arrêté n° 1892 CM du 23 octobre 2009 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Tahiti Association Laser (TAL) pour la prise en charge partielle des frais liés au fonctionnement, aux déplacements et au développement des activités sportives au titre de l'année 2009	5207
Arrêté n° 1893 CM du 23 octobre 2009 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Tahiti-Iti Kite Club dite TIKI Club pour la prise en charge partielle des frais liés au fonctionnement et au développement des activités sportives au titre de l'année 2009	5207
Arrêté n° 1894 CM du 23 octobre 2009 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Tahiti Optimist Promotion pour la prise en charge partielle des frais liés au fonctionnement et au développement des activités sportives au titre de l'année 2009	5207
Arrêté n° 1895 CM du 23 octobre 2009 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Tama He'e Surf Club pour la prise en charge partielle des frais liés au fonctionnement et au développement des activités sportives au titre de l'année 2009	5208
Arrêté n° 1896 CM du 23 octobre 2009 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association sportive Tamarii Faa'a Boxe - Full-contact et kickboxing pour la prise en charge partielle des frais liés au fonctionnement et au développement des activités sportives au titre de l'année 2009	5208
Arrêté n° 1897 CM du 23 octobre 2009 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Tamarii Maupiti Va'a pour la prise en charge partielle des frais liés au fonctionnement et au développement des activités sportives au titre de l'année 2009	5208
Arrêté n° 1898 CM du 23 octobre 2009 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association sportive Tamarii Tapuhute pour la prise en charge partielle des frais liés au fonctionnement et au développement des activités sportives au titre de l'année 2009	5208
Arrêté n° 1899 CM du 23 octobre 2009 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Te A'a no Taunoa pour la prise en charge partielle des frais liés au fonctionnement et au développement des activités sportives au titre de l'année 2009	5208
Arrêté n° 1900 CM du 23 octobre 2009 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Te Haa Nui pour la prise en charge partielle des frais liés au fonctionnement et au développement des activités sportives au titre de l'année 2009	5208

Arrêté n° 1901 CM du 23 octobre 2009 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Te Havatoa O Ahutai Nui pour la prise en charge partielle des frais liés au fonctionnement et au développement des activités sportives au titre de l'année 2009.	5208
Arrêté n° 1902 CM du 23 octobre 2009 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association sportive Tefana football féminin pour la prise en charge partielle des frais liés au fonctionnement et au développement des activités sportives au titre de l'année 2009 et au déplacement vers les Etats-Unis en octobre 2009	5208
Arrêté n° 1903 CM du 23 octobre 2009 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association sportive Poumaka pour la prise en charge partielle des frais liés au fonctionnement et au développement des activités sportives au titre de l'année 2009.	5208
Arrêté n° 1904 CM du 23 octobre 2009 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Pupu Tuhaa Pae pour la prise en charge partielle des frais liés au fonctionnement et au développement des activités sportives au titre de l'année 2009.	5208
Arrêté n° 1905 CM du 23 octobre 2009 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association sportive Excelsior pour la prise en charge partielle des frais liés au fonctionnement et au développement des activités sportives au titre de l'année 2009.	5209
Arrêté n° 1906 CM du 23 octobre 2009 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association sportive Jeunes Tahitiens pour la prise en charge partielle des frais liés au fonctionnement et au développement des activités sportives au titre de l'année 2009.	5209
Arrêté n° 1908 CM du 26 octobre 2009 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Punaauia pour l'aménagement de la zone Vaitavere	5209
Arrêté n° 1909 CM du 29 octobre 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 31-09 EPAP du 3 septembre 2009 de l'Etablissement pour la prévention portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 2-09 du budget 2009 de l'Etablissement pour la prévention	5209
Arrêté n° 1910 CM du 29 octobre 2009 constatant les index des travaux du bâtiment et des travaux publics pour le mois de septembre 2009	5209
Arrêté n° 1913 CM du 29 octobre 2009 approuvant l'avenant n° 7 à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée n° 30391 du 18 juillet 2003 relative au nouveau Centre hospitalier de Polynésie française	5209
Arrêté n° 1914 CM du 29 octobre 2009 portant approbation du programme de vols réguliers hiver IATA 2009-2010 de la compagnie Air France	5209
Arrêté n° 1915 CM du 29 octobre 2009 portant approbation du programme de vols réguliers hiver IATA 2009-2010 de la compagnie Air New Zealand	5210
Arrêté n° 1916 CM du 29 octobre 2009 portant approbation du programme de vols réguliers hiver IATA 2009-2010 de la compagnie Air Rarotonga	5210
Arrêté n° 1917 CM du 29 octobre 2009 portant approbation du programme de vols réguliers hiver IATA 2009-2010 de la compagnie Air Tahiti	5210
Arrêté n° 1918 CM du 29 octobre 2009 portant approbation du programme de vols réguliers hiver IATA 2009-2010 de la compagnie Air Tahiti Nui	5210
Arrêté n° 1919 CM du 29 octobre 2009 portant approbation du programme de vols réguliers hiver IATA 2009-2010 de la compagnie Hawaiian Airlines.	5210
Arrêté n° 1920 CM du 29 octobre 2009 portant approbation du programme de vols réguliers hiver IATA 2009-2010 de la compagnie Lan Chile	5210
Arrêté n° 1921 CM du 29 octobre 2009 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement à l'Institut de formation maritime - pêche et commerce pour l'acquisition de deux simulateurs école	5210
Arrêté n° 1922 CM du 29 octobre 2009 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SC Nengo Nengo Perles (exploitante n° 4), sis à Nengo Nengo, commune de Hao	5210

Arrêté n° 1923 CM du 29 octobre 2009 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de la SNC Polynésie Perles (exploitante n° 1), sis à Marutea Sud, commune des Gambier.	5211
Arrêté n° 1927 CM du 30 octobre 2009 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française au profit de Mme Elin Mary Claridge épouse Teuruarii.	5211
Arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2009 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française au profit de Mme Seiko Kasakawa épouse Holland.	5211
Arrêté n° 1930 CM du 30 octobre 2009 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée n° 8.0012 MPA/EPS du 14 août 2008 relative au projet "Ecloseries de crevettes et de poissons de Vairao"	5211
Arrêté n° 1931 CM du 30 octobre 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 15-09 IJSPF du 8 octobre 2009 de l'Institut de la jeunesse et des sports de Polynésie française autorisant la prise à bail et habitant le directeur de l'IJSPF à signer le bail concernant une parcelle détachée du domaine Bonnefin à Oremu, Faa'a, entre la Société d'aménagement et de gestion de la Polynésie française et l'Institut de la jeunesse et des sports de Polynésie française	5211
Arrêté n° 1932 CM du 30 octobre 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 17-09 IJSPF du 8 octobre 2009 de l'Institut de la jeunesse et des sports de Polynésie française portant adoption de la décision modificative n° 2 du budget de l'Institut de la jeunesse et des sports de Polynésie française pour l'exercice 2009.	5212
Arrêté n° 1933 CM du 30 octobre 2009 portant approbation du programme de vols réguliers hiver IATA 2009-2010 de la compagnie Qantas.	5212
Arrêté n° 1934 CM du 30 octobre 2009 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du Comité d'organisation des jeux des îles européens de Polynésie française (COJIEPF) pour la prise en charge des frais liés à l'organisation de l'assemblée générale du Comité d'organisation des jeux des îles en novembre 2009 à Tahiti	5212
Arrêté n° 1935 CM du 30 octobre 2009 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération tahitienne de basket-ball pour la prise en charge partielle des frais liés au fonctionnement et au développement des activités sportives au titre de l'année 2009.	5212
Arrêté n° 1936 CM du 30 octobre 2009 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération tahitienne de badminton pour la prise en charge partielle des frais liés au fonctionnement et au développement des activités sportives au titre de l'année 2009.	5212
Arrêté n° 1937 CM du 30 octobre 2009 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération tahitienne de badminton pour la prise en charge partielle des frais liés à l'organisation du tournoi international de Tahiti 2009.	5212
Arrêté n° 1938 CM du 30 octobre 2009 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération tahitienne de tennis pour la prise en charge partielle des frais liés au fonctionnement et au développement des activités sportives au titre de l'année 2009.	5212
Arrêté n° 1939 CM du 30 octobre 2009 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération polynésienne de sports adaptés et handisports pour la prise en charge partielle des frais liés au fonctionnement et au développement des activités sportives au titre de l'année 2009	5212
Arrêté n° 1940 CM du 30 octobre 2009 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association sportive et de jeunesse Farehaa Boxing Club pour la prise en charge partielle des frais liés au fonctionnement et au développement des activités sportives au titre de l'année 2009	5212
Arrêté n° 1941 CM du 30 octobre 2009 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Hamuta Bload Bowl Stars pour la prise en charge partielle des frais liés au fonctionnement et au développement des activités sportives au titre de l'année 2009.	5213
Arrêté n° 1942 CM du 30 octobre 2009 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association sportive Team Afaahiti pour la prise en charge partielle des frais liés au fonctionnement et au développement des activités sportives au titre de l'année 2009.	5213
Arrêté n° 1943 CM du 30 octobre 2009 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Team Mata Are pour la prise en charge partielle des frais liés au fonctionnement et au développement des activités sportives au titre de l'année 2009.	5213

Arrêté n° 1944 CM du 30 octobre 2009 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Team Tupuai pour la prise en charge partielle des frais liés au fonctionnement et au développement des activités sportives au titre de l'année 2009.	5213
Arrêté n° 1945 CM du 30 octobre 2009 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Teva Nui Team pour la prise en charge partielle des frais liés au fonctionnement et au développement des activités sportives au titre de l'année 2009.	5213
Arrêté n° 1946 CM du 30 octobre 2009 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association sportive de tir de Moorea pour la prise en charge partielle des frais liés au fonctionnement et au développement des activités sportives au titre de l'année 2009.	5213
Arrêté n° 1947 CM du 30 octobre 2009 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Tupuai Va'a pour la prise en charge partielle des frais liés au fonctionnement et au développement des activités sportives au titre de l'année 2009.	5213
Arrêté n° 1948 CM du 30 octobre 2009 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Tupuna Va'a pour la prise en charge partielle des frais liés au fonctionnement et au développement des activités sportives au titre de l'année 2009.	5213
Arrêté n° 1949 CM du 30 octobre 2009 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Union sportive Apetahi Boxing Club pour la prise en charge partielle des frais liés au fonctionnement et au développement des activités sportives au titre de l'année 2009.	5213
Arrêté n° 1950 CM du 30 octobre 2009 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association sportive U'upa pour la prise en charge partielle des frais liés au fonctionnement et au développement des activités sportives au titre de l'année 2009.	5214
Arrêté n° 1951 CM du 30 octobre 2009 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association sportive Vaitoare Va'a pour la prise en charge partielle des frais liés au fonctionnement et au développement des activités sportives au titre de l'année 2009.	5214
Arrêté n° 1952 CM du 30 octobre 2009 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association sportive Wado Shimizu pour la prise en charge partielle des frais liés au fonctionnement et au développement des activités sportives au titre de l'année 2009.	5214
Arrêté n° 1953 CM du 30 octobre 2009 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association sportive Arutua pour la prise en charge partielle des frais liés au fonctionnement et au développement des activités sportives au titre de l'année 2009.	5214
Arrêté n° 1954 CM du 30 octobre 2009 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Comité des sports et de jeunesse de Ua Pou pour la prise en charge partielle des frais liés au fonctionnement et au développement des activités sportives au titre de l'année 2009.	5214
Arrêté n° 1955 CM du 30 octobre 2009 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Saint-Etienne - Jeunes de Hakahau pour la prise en charge partielle des frais liés au fonctionnement et au développement des activités sportives au titre de l'année 2009.	5214
Arrêté n° 1956 CM du 30 octobre 2009 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Takaroa pour l'acquisition d'une barge en aluminium.	5214

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 2306 PR du 28 octobre 2009 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'artisanat et du patrimoine culturel.	5214
Arrêté n° 2307 PR du 28 octobre 2009 portant délégation de signature à M. Bruno Barrillot, délégué au suivi des conséquences des essais nucléaires.	5215
Arrêté n° 2308 PR du 28 octobre 2009 portant modification de l'arrêté n° 2404 PR du 17 août 2007 relatif à la nomination des membres du conseil d'administration de l'Institut de la consommation.	5215
Arrêté n° 2313 PR du 28 octobre 2009 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'économie rurale, en charge de l'agriculture, de l'élevage et du développement forestier.	5216

Arrêté n° 2316 PR du 29 octobre 2009 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative 5216

EXTRAITS

Arrêté n° 2309 PR du 28 octobre 2009 accordant aux étudiants sages-femmes de 1re année de l'école de formation de sages-femmes en Polynésie française, le bénéfice d'une bourse de formation, au titre de l'année universitaire 2009-2010 5216

Arrêté n° 2310 PR du 28 octobre 2009 accordant aux étudiants sages-femmes de 2e année de l'école de formation de sages-femmes en Polynésie française, le bénéfice d'une bourse de formation, au titre de l'année universitaire 2009-2010 5216

Arrêté n° 2311 PR du 28 octobre 2009 accordant aux étudiants sages-femmes de 3e année de l'école de formation de sages-femmes en Polynésie française, le bénéfice d'une bourse de formation, au titre de l'année universitaire 2009-2010 5216

Arrêté n° 2312 PR du 28 octobre 2009 accordant aux étudiants sages-femmes de 4e année de l'école de formation de sages-femmes en Polynésie française, le bénéfice d'une bourse de formation, au titre de l'année universitaire 2009-2010 5217

Vice-présidence

EXTRAITS

Arrêté n° 7877 VP du 23 octobre 2009 portant affectation d'une parcelle de la terre domaniale Hamiti cadastrée commune de Uturoa, section AD n° 93, d'une superficie de 1 395 mètres carrés, au profit de la direction de la santé 5217

Arrêté n° 7910 VP du 26 octobre 2009 autorisant la location du lot n° 3 du lotissement Fare Ihi, sis à Punaauia, d'une superficie de 434 mètres carrés, au profit de M. Tutu et Mme Mareko Rehua. 5217

Arrêté n° 7911 VP du 26 octobre 2009 autorisant la location du lot n° 4 du lotissement Fare Ihi, sis à Punaauia, d'une superficie de 441 mètres carrés, au profit de Mlle Salomé Rehua. 5217

Arrêté n° 7912 VP du 26 octobre 2009 autorisant la location du lot n° 1 du lotissement Fare Ihi, sis à Punaauia, d'une superficie de 486 mètres carrés, au profit de Mlle Ghislaine Ioane 5218

Arrêté n° 7945 VP du 27 octobre 2009 portant modification de l'arrêté n° 233 CM du 4 février 2005 portant affectation de divers emplacements du domaine public maritime dans la commune de Rangiroa, au profit du service de la periculture 5218

Ministère de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres

Arrêté n° 8058 MUT du 29 octobre 2009 portant modification de l'arrêté n° 429 MET du 17 août 2005 modifié fixant la liste des experts habilités à faire subir les épreuves du permis de conduire 5218

EXTRAITS

Arrêté n° 7816 MUT du 22 octobre 2009 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre repérées sous les plans n°s 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 nécessaires à l'aménagement de la route territoriale n° 2, tunnel de la pointe Arahoho à Tiarei dans la commune de Hitia'a O Te Ra 5219

Arrêté n° 7817 MUT du 22 octobre 2009 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre Tegarara repérée sous le plan n° 14 nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa 5219

Arrêté n° 7818 MUT du 22 octobre 2009 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tegarara repérée sous le plan n° 14 nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa 5219

Arrêté n° 7819 MUT du 22 octobre 2009 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tegarara repérée sous le plan n° 14 nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa 5219

Arrêté n° 7820 MUT du 22 octobre 2009 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tegarara repérée sous le plan n° 14 nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa	5219
Arrêté n° 7864 MUT du 23 octobre 2009 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre Tegarara repérée sous le plan n° 14 nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa	5219
Arrêté n° 7868 MUT.AU.UOC du 23 octobre 2009 autorisant la modification parcellaire des lots G4, G4 bis et G18 du lotissement Super Mahina extension sis à Mahina	5219
Arrêté n° 7882 MUT du 23 octobre 2009 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Mamao cadastrée sous la référence BT 9 (plan 8/9) nécessaire à l'aménagement de la route traversière de l'île de Tahiti reliant Papenoo à Mataiea	5219
Arrêté n° 7905 MUT du 26 octobre 2009 portant modification de l'arrêté n° 427 MEE du 21 juillet 2008 portant agrément de l'auto-école Tamanu, exploitée par Mme Veheata Kovarik épouse Pelerin	5219
Arrêté n° 7906 MUT du 26 octobre 2009 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Ahôtoteina (plan 10) nécessaire à la réalisation du carrefour giratoire de la pointe Vénus, dans la commune de Mahina	5220
Arrêté n° 7907 MUT du 26 octobre 2009 portant déconsignation des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre repérée au plan 41 nécessaire à la réalisation des travaux d'aménagement de la route territoriale n° 2 sur le territoire de la commune de Mahina (col du Taharaa, bas du Taharaa)	5220
Arrêté n° 7908 MUT du 26 octobre 2009 portant déconsignation des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre repérées aux plans 44, 45 et 46 nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de la route territoriale n° 2 sur le territoire de la commune de Mahina (col du Taharaa, bas du Taharaa)	5220
Arrêté n° 7909 MUT du 26 octobre 2009 portant déconsignation des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre repérée au plan 24 nécessaire à la réalisation des travaux d'aménagement de la route territoriale n° 2 sur le territoire de la commune de Arue (carrefour giratoire Lafayette, col du Taharaa)	5220
 Ministère du tourisme et de l'économie numérique	
EXTRAITS	
Arrêté n° 7837 MTE/SPT du 22 octobre 2009 portant assignation de fréquences au profit de la direction de la société Hôtel Les tipaniers	5220
Arrêté n° 7838 MTE/SPT du 22 octobre 2009 portant assignation de fréquences au profit de la direction de l'équipement.	5220
Arrêté n° 7839 MTE/SPT du 22 octobre 2009 portant assignation de fréquences au profit de la direction de l'équipement.	5220
Arrêté n° 7840 MTE/SPT du 22 octobre 2009 portant assignation de fréquences au profit de la direction de l'équipement.	5220
 Ministère des grands travaux, de l'énergie et des mines, du port autonome de Papeete et de l'aéroport de Faa'a	
Arrêté n° 8071 MGT du 29 octobre 2009 portant modification de l'arrêté n° 789 MGT du 28 avril 2009 portant délégation de signature du ministre des grands travaux, de l'énergie et des mines, du port autonome de Papeete et de l'aéroport de Faa'a à M. Laurent Cathelain, chef de service du service de l'énergie et des mines	5221
 Ministère de la santé	
EXTRAITS	
Arrêté n° 7886 MSP/DS du 26 octobre 2009 accordant une interruption de formation de trois ans, de mars 2009 à mars 2012, à Mlle Annick Peter, étudiante de 2e année de l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault (promotion 2007-2010)	5221

Ministère du travail, de l'emploi, de la fonction publique et de la formation professionnelle

Arrêté n° 8014 MTF du 28 octobre 2009 modifiant l'arrêté n° 1585 MTF du 18 mai 2009 portant délégation de signature à M. Bertrand Boussat, tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier 5221

EXTRAITS

Arrêté n° 7885 MTF du 26 octobre 2009 modifiant l'arrêté n° 7334 MTF du 7 octobre 2009 portant autorisation d'organiser une tombola au profit de la Fédération tahitienne de cyclisme..... 5222

Arrêté n° 8021 MTF du 28 octobre 2009 portant autorisation d'organiser une tombola au profit de l'association E Tautoo No Te Ora 5222

Ministère des ressources de la mer**EXTRAITS**

Arrêté n° 7821 MRM du 22 octobre 2009 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Mame Tepuna Dexter épouse Napuauhi (exploitante n° 58), sis à Takaroa, commune de Takaroa 5222

Arrêté n° 7822 MRM du 22 octobre 2009 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. George Tiaina Ateo (exploitant n° 358), sis à Ahe, commune de Manihi 5223

Arrêté n° 7823 MRM du 22 octobre 2009 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Kirianu Ernest Mataitai (exploitant n° 295), sis à Ahe, commune de Manihi 5223

Ministère de l'environnement

Arrêté n° 7883 MEV/ENV du 23 octobre 2009 abrogeant l'arrêté n° 5089 AU du 12 décembre 1974 et autorisant la SCA Heia Tau Arii à installer et exploiter un élevage de poules pondeuses et ses équipements techniques à Afaahiti, Taïarapu-Est (établissement de la 1^{re} classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits)..... 5223

Arrêté n° 7903 MEV/ENV du 26 octobre 2009 abrogeant l'arrêté n° 78 MEA/ENV du 3 octobre 2008 et autorisant la Société polynésienne de bricolage à exploiter les équipements techniques liés au fonctionnement d'un magasin de matériaux de construction et d'articles de quincaillerie (enseigne Mr Bricolage) à Faa'a (établissement de la 2^e classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) 5228

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de la culture

Arrêté n° 7976 MEE du 27 octobre 2009 constatant la composition nominative du conseil d'administration de l'Etablissement d'achats groupés (EAG)..... 5233

Arrêté n° 7991 MEE du 28 octobre 2009 portant nomination des représentants de l'administration au comité technique paritaire des enseignements secondaires..... 5234

Ministère des transports aériens et maritimes, des ports et aéroports insulaires**EXTRAITS**

Arrêté n° 7860 MTP du 23 octobre 2009 portant abrogation de l'arrêté n° 12 MPI du 14 mai 2008 autorisant M. Manfred Ennemoser à occuper le domaine public aéroportuaire de Takaroa (îles Tuamotu) dans le cadre de l'exploitation d'une roulotte..... 5235

Arrêté n° 7861 MTP du 23 octobre 2009 portant autorisation d'occupation du domaine public aéroportuaire à la société Air Tahiti sur les aérodromes des îles dans le cadre de son activité commerciale 5235

Arrêté n° 7862 MTP du 23 octobre 2009 autorisant l'association Fakarava Nohoariki à occuper le domaine public aéroportuaire de Fakarava (îles Tuamotu) dans le cadre de l'affichage d'un panneau d'information sur les pensions de famille de l'île 5235

Arrêté n° 7863 MTP du 23 octobre 2009 autorisant l'association Fakarava Nohoariki à occuper le domaine public aéroportuaire de Fakarava (îles Tuamotu) dans le cadre de l'implantation d'un comptoir d'information pour les visiteurs 5236

Ministère de l'économie rurale**EXTRAITS**

Arrêté n° 7946 MAE du 27 octobre 2009 portant octroi d'une subvention pour la réalisation de travaux d'aménagements ruraux à M. Christian Nehemia	5236
Arrêté n° 7947 MAE du 27 octobre 2009 portant octroi d'une subvention pour la réalisation de travaux d'aménagements ruraux à Mme Henriette Oito	5236

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Loi n° 2009-1255 du 19 octobre 2009 tendant à favoriser l'accès au crédit des petites et moyennes entreprises et à améliorer le fonctionnement des marchés financiers. (JORF du 20 octobre 2009)	5237
Décret n° 2009-1234 du 21 octobre 2009 modifiant le décret n° 61-501 du 3 mai 1961 relatif aux unités de mesure et au contrôle des instruments de mesure. (JORF du 16 octobre 2009)	5239
Décret n° 2009-1271 du 21 octobre 2009 relatif à la contribution à la production audiovisuelle des éditeurs de services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode analogique. (JORF du 22 octobre 2009)	5241
Décret du 8 octobre 2009 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents et francisation de noms et prénoms. (JORF du 20 octobre 2009). (Extraits)	5245
Arrêté ministériel du 8 octobre 2009 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité. (JORF du 20 octobre 2009)	5245
Arrêté ministériel du 8 octobre 2009 fixant la date et les modalités des élections à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de commandement de la police nationale. (JORF du 20 octobre 2009)	5248
Arrêté ministériel du 8 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale. (JORF du 20 octobre 2009)	5249
Arrêté ministériel du 8 octobre 2009 fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel au sein des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité. (JORF du 20 octobre 2009)	5250
Arrêté ministériel du 8 octobre 2009 fixant la date et les modalités des élections aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des corps des ingénieurs, des techniciens et des agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale. (JORF du 20 octobre 2009)	5251
Arrêté ministériel du 8 octobre 2009 fixant les modalités des consultations des personnels organisées en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale. (JORF du 20 octobre 2009)	5252
Arrêté ministériel du 8 octobre 2009 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale. (JORF du 20 octobre 2009)	5255
Arrêté ministériel du 8 octobre 2009 fixant la date et les modalités des élections aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des adjoints techniques de la police nationale. (JORF du 20 octobre 2009)	5257
Arrêté ministériel du 8 octobre 2009 fixant la date et les modalités des élections aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police nationale. (JORF du 20 octobre 2009)	5258
Ordonnance n° OCE.ELECT 2009 IDV du 5 octobre 2009 désignant le représentant du président du tribunal de première instance de Papeete au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles du Vent, au titre de la révision 2009-2010.	5260

EXTRAITS

Convention de financement n° HC 316-09 DIPAC/FIP du 13 octobre 2009 entre le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, et le Syndicat pour la promotion des communes de la Polynésie française relative à l'opération "Acquisition d'un turbidimètre enregistré".....	5260
Convention de financement n° HC 318-09 DIPAC/FIP du 13 octobre 2009 entre le Fonds intercommunal de péréquation et la commune de Raivavae relative à l'opération "Réfection du bloc sanitaire de l'école Hataitararoa".....	5261
Convention de financement n° HC 319-09 DIPAC/FIP du 13 octobre 2009 entre le Fonds intercommunal de péréquation et la commune de Rurutu relative à l'opération "Plan communal de sauvegarde".....	5261
Convention de financement n° HC 320-09 DIPAC/FIP du 13 octobre 2009 entre le Fonds intercommunal de péréquation et la commune de Rurutu relative à l'opération "Acquisition d'un appareil de monitoring en ambulatoire".....	5261
Avenant n° 317-09 du 13 octobre 2009 à la convention de financement n° HC 163-08 DAC/FIP du 11 juillet 2008 relative au financement de l'acquisition de matériel de sauvetage Dumont par la commune de Papara.....	5262

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Institut d'émission d'outre-mer.— Cours des changes (période du 5 au 18 novembre 2009 inclus).....	5262
Service de l'urbanisme.— 1° Certificat de conformité n° 2478 MUT.AU du 22 octobre 2009 concernant les travaux du lotissement industriel Papati sis à Punaauia, réalisés par M. Richard Brotherson.....	5262
2° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour la semaine du 12 au 16 octobre 2009.....	5263

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.....	5264
Annonces diverses.....	5299

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 17-09 ISLV du 6 octobre 2009 portant agrément de M. Alexandre Tissan en qualité d'agent de police municipale de la commune de Tahaa.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par les lois n° 2007-1720 du 7 décembre 2008 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française et n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment l'article 72 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française (article 9 II) ;

Vu le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements, et à leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté n° HC 250 SME/BRHT/ET du 3 septembre 2008 portant délégation de signature à M. Ghyslain Chatel, chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent ;

Vu la demande de la commune de Tahaa sollicitant l'agrément de M. Alexandre Tissan comme agent de police municipale ;

Vu le procès-verbal n° 371-09 du 11 août 2009 de la brigade de gendarmerie de Tahaa portant un avis favorable concernant M. Alexandre Tissan ;

Vu le bulletin n° 2 du casier judiciaire national de M. Alexandre Tissan,

Arrête :

Article 1er.— M. Alexandre Tissan est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 6 octobre 2009 en vue de son emploi en qualité de policier municipal.

Art. 2.— Mme le maire de la commune de Tahaa et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera remis à M. Alexandre Tissan à titre de notification et un autre à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 6 octobre 2009.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le chef des subdivisions administratives
des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent,
Ghyslain CHATEL.*

ARRETE n° HC 19 ISLV du 8 octobre 2009 modifiant l'arrêté n° HC 11 ISLV du 15 avril 2009 fixant la composition de la commission spéciale chargée d'examiner le budget de la commune de Taputapuata.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première deuxième et cinquième parties du code des collectivités locales applicables aux communes de Polynésie française, et notamment son article 9 portant dispositions transitoires ;

Vu la délibération n° 14-08 du 6 mars 2009 portant approbation du compte administratif du maire et constatant sa concordance avec le compte de gestion du receveur municipal pour l'exercice 2008 ;

Vu la lettre n° HC 76 ISLV du 26 mars 2009 du chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent relevant que le compte administratif fait apparaître un déficit budgétaire supérieur au seuil de 10 % fixé par les textes précédemment cités ;

Vu la désignation par le maire de la commune de Taputapuatea de deux délégués chargés de représenter le conseil municipal à ses côtés au sein de la commission spéciale ;

Vu la proposition du trésorier-payeur général portant sur la désignation des membres du Trésor public au sein de la commission spéciale ;

Considérant que la commune de Taputapuatea n'a pas opté pour le contrôle *a posteriori* de ses actes par le haut-commissaire,

Arrête :

Article 1er. — A l'article 1er de l'arrêté n° 11 ISLV du 15 avril 2009, au rang des représentants du Trésor public, Mme Françoise Grange, chef de division, ayant membre à voix délibérative, est remplacée par M. Sébastien Deleros, chef du service secteur public local à la trésorerie générale. Il aura voix délibérative.

Art. 2. — Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent et le maire de la commune de Taputapuatea sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et affiché dans les mairies annexes de la commune.

Fait à Papeete, le 8 octobre 2009.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

*Le chef des subdivisions administratives
des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent,
Ghyslain CHATEL.*

ARRETE n° HC 519 SATPN du 14 octobre 2009 portant agrément de M. Tutepeariki Douglas Tuahine, lauréat de la liste principale du second concours national de gardien de la paix de la police nationale, session du 10 septembre 2008.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie

française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2002-766 du 3 mai 2002 relatif aux modalités de désignation, par l'administration, dans la fonction publique de l'Etat, des membres des jurys et des comités de sélection de ses représentants au sein des organismes consultatifs ;

Vu le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2005 modifié fixant les modalités d'organisation et le programme des concours pour le recrutement de gardiens de la paix de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2008 autorisant au titre de l'année 2008 l'ouverture d'une seconde session nationale pour le recrutement de gardiens de la paix de la police nationale ;

Vu l'arrêté n° 540 SATPN du 21 août 2008 fixant le calendrier des épreuves écrites d'admissibilité du concours national de gardiens de la paix (1er et 2e concours), session du 10 septembre 2008, et portant nomination de la commission de surveillance à ces épreuves ;

Vu l'arrêté n° 663 SATPN du 4 novembre 2008 fixant le calendrier des épreuves orales d'admission du concours national de gardiens de la paix (1er et 2e concours), session du 10 septembre 2008, et portant nomination du jury ;

Vu l'arrêté n° 789 SATPN du 24 décembre 2008 proclamant les résultats définitifs du concours national de gardiens de la paix (1er et 2e concours), session du 10 septembre 2008 ;

Vu le rapport et l'avis liés à l'enquête administrative, établie le 23 janvier 2009, concernant M. Tutepeariki Douglas Tuahine, lauréat du concours national de gardiens de la paix (2e concours), session du 10 septembre 2008 ;

Vu la lettre du SATPN du 9 février 2009 informant M. Tutepeariki Douglas Tuahine que l'agrément ne paraît pas pouvoir être accordé pour l'emploi de gardien de la paix de la police nationale, session du 10 septembre 2008 ;

Vu la lettre n° 1085 SATPN/HD du 11 mai 2009 demandant une enquête complémentaire et un rapport circonstancié sur la manière de servir et tant qu'adjoint de sécurité de M. Tutepeariki Douglas Tuahine ;

Vu les rapports du 7 septembre 2009 de la direction de la sécurité publique relatifs à la manière de servir et à l'enquête complémentaire concernant l'adjoint de sécurité Tutepeariki Douglas Tuahine ;

Considérant les éléments nouveaux présentés dans les rapports du 7 septembre 2009 de la direction de la sécurité publique concernant M. Tutepeariki Douglas Tuahine ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er. — La candidature de M. Tutepeariki Douglas Tuahine est agréée au titre de la liste principale du second concours de gardien de la paix de la police nationale, session 2008.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de trois mois, à compter de la date de sa publication.

Art. 3. — Le directeur de cabinet et le chef du service administratif et technique de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 octobre 2009.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet par intérim,
Ghyslain CHATEL.

ARRETE n° HC 49 IDV du 15 octobre 2009 portant agrément de M. Tehaurai Kui Sang Barry Apeang en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment son article 72 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2009-67291 RH/ip.drh du 14 mai 2009 du maire de la commune de Punaauia informant le chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent de son intention de confier à M. Tehaurai Kui Sang Barry Apeang les fonctions d'agent de la police municipale ;

Vu la décision d'agrément du procureur de la République du 18 septembre 2009,

Arrête :

Article 1er. — M. Tehaurai Kui Sang Barry Apeang, né le 26 avril 1988 à Papeete, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2. — M. le maire de la commune de Punaauia et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Tehaurai Kui Sang Barry Apeang pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 15 octobre 2009.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le chef des subdivisions administratives
des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent,
Ghyslain CHATEL.

ARRETE n° HC 50 IDV du 15 octobre 2009 portant agrément de M. Michael Yves Ching en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment son article 72 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2009-67291 RH/ip.drh du 14 mai 2009 du maire de la commune de Punaauia informant le chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent de son intention de confier à M. Michael Yves Ching les fonctions d'agent de la police municipale ;

Vu la décision d'agrément du procureur de la République du 18 septembre 2009,

Arrête :

Article 1er. — M. Michael Yves Ching, né le 29 août 1987 à Papeete, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2. — M. le maire de la commune de Punaauia et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Michael Yves Ching pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 15 octobre 2009.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

*Le chef des subdivisions administratives
des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent,
Ghyslain CHATEL.*

ARRETE n° HC 51 IDV du 15 octobre 2009 portant agrément de M. Tevaiarii Emile Rosin en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment son article 72 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2009-067291 RH/ip.drh du 14 mai 2009 du maire de la commune de Punaauia informant le chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent de son intention de confier à M. Tevaiarii Emile Rosin les fonctions d'agent de la police municipale ;

Vu la décision d'agrément du procureur de la République du 18 septembre 2009,

Arrête :

Article 1er. — M. Tevaiarii Emile Rosin, né le 2 août 1983 à Papeete, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2. — M. le maire de la commune de Punaauia et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Tevaiarii Emile Rosin pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 15 octobre 2009.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

*Le chef des subdivisions administratives
des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent,
Ghyslain CHATEL.*

ARRETE n° HC 52 IDV du 15 octobre 2009 portant agrément de Mlle Carmelle Herenui Poroi en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment son article 72 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2009-67291 RH/ip.drh du 14 mai 2009 du maire de la commune de Punaauia informant le chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent de son intention de confier à Mlle Carmelle Herenui Poroi les fonctions d'agent de la police municipale ;

Vu la décision d'agrément du procureur de la République du 18 septembre 2009,

Arrête :

Article 1er. — Mlle Carmelle Herenui Poroi, née le 18 août 1989 à Papeete, est agréée en qualité d'agent de police municipale à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2. — M. le maire de la commune de Punaauia et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à Mlle Carmelle Herenui Poroi pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 15 octobre 2009.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

*Le chef des subdivisions administratives
des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent,*

Ghyslain CHATEL.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

AVIS n° 2009-25 A/APF du 29 octobre 2009 sur le projet de décret fixant pour les années 2007 et 2009 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1055 DRCL du 13 juillet 2009 du haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de décret fixant pour les années 2007 et 2009 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu la lettre n° 4363-2009 APF/SG du 23 octobre 2009 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 107-2009 du 2 septembre 2009 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 29 octobre 2009,

Emet l'avis suivant :

Le projet de décret fixant pour les années 2007 et 2009 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation recueille un avis favorable de l'assemblée de la Polynésie française sous réserve de l'observation suivante :

- pour l'année 2007 : corriger le montant erroné de l'assiette de calcul du FIP en le fixant à 99 885 986 969 F CFP.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,
Daphné CHAVEY.

Le président,
Philip SCHYLE.

DELIBERATION n° 2009-78 APF du 29 octobre 2009 portant statut de droit public des membres de cabinet du Président de la Polynésie française, des ministres du gouvernement de la Polynésie française et du président de l'assemblée de la Polynésie française.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique dans sa séance du 27 août 2009 ;

Vu l'arrêté n° 1606 CM du 22 septembre 2009 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 4363-2009 APF/SG du 23 octobre 2009 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 123-2009 de la commission de l'emploi et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 29 octobre 2009,

Adopte :

Article 1er. — La présente délibération constitue le statut de droit public des personnes recrutées en qualité de collaborateur du cabinet du Président de la Polynésie française ou d'un membre du gouvernement de la Polynésie française ou du président de l'assemblée de la Polynésie française.

CHAPITRE Ier

Modalités de recrutement

Art. 2.— Nul ne peut être nommé membre de cabinet :

- s'il ne jouit de ses droits civiques ;
- si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions envisagées.

Art. 3.— Les membres de cabinet sont des agents contractuels de droit public qui peuvent être issus du secteur privé ou public.

La qualité de membre de cabinet est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent d'un service ou d'un établissement public de la Polynésie française ou d'un service de l'Assemblée de la Polynésie française, d'un service de l'Etat ou d'un établissement public de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public et des collectivités territoriales, ou d'un groupement de communes.

Art. 4.— Les membres de cabinet qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire de l'Etat, de la Polynésie française, de l'Assemblée de la Polynésie française, des autres collectivités publiques et des établissements publics sont recrutés par contrat et nommés par décision du Président de la Polynésie française pour les membres de son cabinet et ceux des cabinets des membres de son gouvernement, et par le président de l'Assemblée de la Polynésie française pour son cabinet.

Les membres de cabinet qui ont la qualité de fonctionnaire de l'Etat, de la Polynésie française, de l'Assemblée de la Polynésie française, des autres collectivités publiques et des établissements publics sont recrutés dans le cadre d'une lettre d'engagement signée des deux parties et nommés par décision du Président de la Polynésie française pour les membres de son cabinet et ceux des cabinets des membres de son gouvernement, et par le président de l'Assemblée de la Polynésie française pour son cabinet.

Le contrat de travail ou la lettre d'engagement détermine notamment :

- les fonctions exercées par l'intéressé ;
- l'autorité auprès de laquelle il exerce lesdites fonctions ;
- le montant de sa rémunération ainsi que les éléments qui servent à l'établir.

CHAPITRE II

Modalités d'exécution

Art. 5.— Les membres de cabinet collaborent loyalement avec l'autorité qui les emploie. Ils sont tenus à une obligation de réserve et de discrétion professionnelle.

Ils ne peuvent divulguer ni information, ni document ou autre élément dont ils auraient connaissance à l'occasion de leur travail, sauf autorisation écrite expresse de l'autorité auprès de laquelle ils sont placés.

Ils ne peuvent utiliser ces documents, informations ou autres éléments à des fins personnelles.

Art. 6.— Les modalités de rémunération des membres de cabinet sont définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Les modalités de rémunération telles que définies au premier alinéa sont applicables aux membres de cabinet du président de l'Assemblée de la Polynésie française.

Art. 7.— La réglementation de la Polynésie française relative à l'assurance maladie ainsi que celle relative aux accidents du travail, aux maladies professionnelles, aux allocations familiales et à la pension de vieillesse issue du régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale est applicable aux membres de cabinet.

Toutefois, les fonctionnaires civils et militaires détachés auprès de la Polynésie française relèvent du régime en vigueur pour les fonctionnaires métropolitains en service en Polynésie française. Pour la constitution de leur pension, ils continuent de bénéficier du régime qui leur était applicable dans leur administration d'origine.

Art. 8.— Les membres de cabinet bénéficient des mêmes droits à congés annuels, à congés de maladie, à congés de maternité et à congés liés aux charges parentales que les fonctionnaires de la Polynésie française, sans préjudice des dispositions applicables aux fonctionnaires civils et militaires détachés auprès de la Polynésie française.

CHAPITRE III

Fin de fonctions

Art. 9.— Les fonctions de collaborateur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat du Président de la Polynésie française ou que la fin des fonctions du ministre auprès duquel il est placé, ou en même temps que le mandat du président de l'Assemblée de la Polynésie française, période d'expédition des affaires courantes incluse le cas échéant.

Un arrêté constatant la fin de fonctions et réglant sa situation à ce titre est transmis au membre de cabinet par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre contre décharge ou signifiée par un huissier de justice.

Art. 10.— Il peut également être mis fin à tout moment, même en l'absence de toute faute ou insuffisance professionnelle, aux fonctions du membre de cabinet, par décision du Président de la Polynésie française, pour les membres de son cabinet ou des cabinets des membres du gouvernement, ou par le président de l'Assemblée de la Polynésie française, en ce qui concerne son propre cabinet.

Sauf dans le cas visé à l'article 9 ci-dessus, le Président de la Polynésie française, pour les membres de son cabinet ou des cabinets des membres du gouvernement, ou le président de l'Assemblée de la Polynésie française pour les membres de son cabinet, doivent convoquer l'intéressé à un entretien préalable, lorsque la fin de fonctions est envisagée.

La lettre de convocation doit indiquer à l'intéressé qu'il est envisagé de mettre fin à ses fonctions, la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle précise que le membre de cabinet a droit à la communication de l'intégralité de son dossier et à l'assistance du défenseur de son choix. Elle est transmise au membre de cabinet par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre contre décharge ou signifiée par un huissier de justice.

Le membre de cabinet qui, régulièrement informé de la convocation, ne se présente pas à l'entretien, ne peut se prévaloir de l'absence d'entretien préalable.

Le Président de la Polynésie française peut mandater le ministre auprès duquel le membre de cabinet est placé ou son directeur de cabinet à l'effet de conduire l'entretien préalable. Dans ce cas, il doit en informer le membre de cabinet dans sa lettre de convocation.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française peut mandater son directeur de cabinet ou le chef du service des ressources humaines à l'effet de conduire l'entretien préalable. Dans ce cas, il doit en informer le membre de cabinet dans sa lettre de convocation.

La décision du Président de la Polynésie française, ou celle du président de l'assemblée de la Polynésie française, de mettre fin aux fonctions du membre de cabinet lui est transmise par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre contre décharge ou signifiée par un huissier de justice.

Art. 11.— Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement aux membres de cabinet n'ayant ni la qualité de fonctionnaire, ni la qualité d'agent non fonctionnaire de l'administration de la Polynésie française.

a) Sauf en raison d'une faute ou en application de l'article 9 de la présente délibération, il ne peut être mis fin aux fonctions lorsque le membre de cabinet se trouve en état de grossesse médicalement constatée, pendant le congé de maternité ou pendant une période de six semaines suivant l'expiration du congé de maternité.

Si la fin de fonctions est notifiée avant la constatation médicale de la grossesse, l'intéressée peut, dans les quinze jours de cette notification, justifier de son état par l'envoi d'une attestation délivrée par un médecin.

b) Lorsqu'il est fait application de l'article 9 de la présente délibération alors que le membre de cabinet est en congé de maternité, la rupture du contrat intervient à l'issue du congé de maternité.

Art. 12.— La fin de fonctions peut résulter d'une demande écrite du membre de cabinet marquant sa volonté non équivoque de cesser ses fonctions.

Elle prend effet à la date à laquelle elle est acceptée par le Président de la Polynésie française ou par le président de l'assemblée de la Polynésie française, selon les cas, ou, au plus tôt, à la date à laquelle la décision est notifiée à l'intéressé. La décision du Président de la Polynésie française ou du président de l'assemblée de la Polynésie française doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande. L'acceptation de la démission rend celle-ci irrévocable.

La cessation de fonctions avant la date fixée par le Président de la Polynésie française ou par le président de l'assemblée de la Polynésie française selon les cas, est constitutive d'une faute.

Art. 13.— Lorsque la fin de fonctions intervient pour un motif autre qu'une faute professionnelle ou une démission, les membres de cabinet n'ayant pas la qualité de fonctionnaire de la Polynésie française ou de l'assemblée de la Polynésie française, de fonctionnaires détachés auprès de la Polynésie française, ou qui ne relevaient pas des dispositions de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française avant leur recrutement, ont droit à une indemnité de fin de fonctions.

Le montant de cette indemnité est équivalente à 3 mois de rémunération brute au titre de l'engagement auquel il est mis fin.

Toutefois, dans le cas où, la personne bénéficie d'un nouveau recrutement en qualité de membre de cabinet dans un délai de 3 mois à compter de la date de fin de fonctions, le montant de cette indemnité est versée au *pro rata temporis* en prenant pour référence la date de fin de fonctions et la date du nouveau recrutement.

Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice de congés non pris d'un montant égal à la rémunération qu'ils auraient perçue pendant la durée de ces congés.

Art. 14.— Les membres de cabinet ayant la qualité de fonctionnaire de la Polynésie française ou de l'assemblée de la Polynésie française, de fonctionnaire détaché auprès de la Polynésie française ou qui relevaient, avant leur recrutement, de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française, n'ont droit à aucune indemnité de fin de fonctions.

Ils ont droit au versement d'une indemnité au titre des congés non pris, d'un montant égal à la rémunération qu'ils auraient perçue pendant la durée de ces congés. Toutefois, les congés peuvent être pris dès le lendemain de la fin de fonctions, et avant la réintégration, sur demande écrite des intéressés formulée avant la formalisation de l'acte portant ou constatant la fin des fonctions en qualité de membre de cabinet.

Art. 15.— La fin anticipée des fonctions des fonctionnaires détachés auprès de la Polynésie française est régie par les dispositions de leur statut respectif.

Lorsque la fin de fonctions en qualité de membre de cabinet des fonctionnaires détachés auprès de la Polynésie française intervient avant le terme de leur séjour, ils peuvent soit être affectés dans un service ou un établissement public administratif de la Polynésie française, ou dans un service de l'assemblée de la Polynésie française, jusqu'au terme de leur séjour, soit être remis à disposition de leur administration d'origine.

Dans le premier cas, ils perçoivent la rémunération afférente à leurs nouvelles fonctions en application des dispositions applicables aux fonctionnaires civils et militaires détachés auprès de la Polynésie française.

Art. 16.— Les fonctionnaires de la Polynésie française ou de l'assemblée de la Polynésie française sont réintégrés dans leur emploi d'origine ou dans un emploi correspondant à leur grade, selon qu'ils bénéficient d'un détachement de courte ou de longue durée, au lendemain de la fin de leurs fonctions ou, le cas échéant, après épuisement de leurs droits à congé acquis au titre de leur collaboration en qualité de membre de cabinet.

Art. 17.— Les agents qui relevaient, avant leur recrutement, de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française sont réintégrés dans un emploi correspondant à leur classification professionnelle au lendemain de la fin de leurs fonctions ou, le cas échéant, après épuisement de leurs droits à congé acquis au titre de leur collaboration en qualité de membre de cabinet.

CHAPITRE IV

Dispositions finales et transitoires

Art. 18.— Les agents recrutés en qualité de membre de cabinet avant l'entrée en vigueur de la présente délibération peuvent conserver le bénéfice des dispositions antérieures à la présente délibération et des clauses particulières de leur lettre d'engagement ou de leur contrat, jusqu'au terme de leur recrutement.

Ils peuvent opter pour le présent statut de droit public.

Dans ce cas et lorsque la fin de leurs fonctions intervient dans les conditions fixées à l'article 13 de la présente délibération, ils conservent, le cas échéant, le bénéfice du préavis mentionné dans leur dernier contrat de travail élaboré en application des dispositions de la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 pour ce qui concerne les agents de cabinet du Président de la Polynésie française et des membres du gouvernement, et de la délibération n° 2005-101 APF du 23 septembre 2005 modifiée pour ce qui concerne les agents de cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française.

Ce préavis n'est pas cumulable avec l'indemnité de fin de fonctions. Néanmoins, dans le cas où l'indemnité de fin de fonctions est supérieure au montant du préavis, elle se substitue à celui-ci.

Art. 19.— La présente délibération est applicable à la date d'entrée en vigueur de la loi du pays relative au statut des personnels de cabinet du Président de la Polynésie française, des ministres du gouvernement de la Polynésie française et du président de l'assemblée de la Polynésie française et des personnels recrutés pour occuper un emploi fonctionnel. A compter de la même date, et sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la présente délibération, les délibérations :

- n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant statut des membres de cabinet du Président et du gouvernement de la Polynésie française ;
- n° 2005-101 APF du 23 septembre 2005 modifiée relative au statut des emplois du cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française,

sont abrogées.

Art. 20.— Le Président de la Polynésie française et le président de l'assemblée de la Polynésie française sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Daphné CHAVEY.

La présidente de séance,
Emma ALGAN.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1907 CM du 23 octobre 2009 portant délégation d'exploitation du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete en faveur de la société du port de pêche de Papeete S3P.

NOR : SPE0902896AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources de la mer,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004

complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 94-135 AT du 2 décembre 1994 portant création de marchés d'intérêt territorial en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1382 CM du 30 décembre 1994 modifié portant organisation du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;

Vu les statuts de la société d'économie mixte du port de pêche de Papeete ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 octobre 2009,

Arrête :

Article 1er.— La délégation d'exploitation du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete est régie par les dispositions du présent arrêté.

Art. 2.— La société d'économie mixte du port de pêche de Papeete, société au capital de *douze millions sept cent vingt mille francs CFP* (12 720 000 F CFP), ayant son siège à Papeete, Fare Ute, est désignée pour assurer l'exploitation du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete à compter du 1er novembre 2009.

Art. 3.— Le texte de la convention relative à la délégation d'exploitation du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete et de son cahier des charges sont arrêtés, comme annexés au présent arrêté.

Art. 4.— Le Président de la Polynésie française, ou son délégataire désigné, est autorisé à conclure la convention visée à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5.— L'arrêté n° 1925 CM du 26 décembre 2008 portant modification de l'arrêté n° 1382 CM du 30 décembre 1994 portant organisation du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete est abrogé.

L'arrêté n° 1383 du 30 décembre 1994 portant concession d'exploitation du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete est abrogé.

Art. 6.— L'article 4 de l'arrêté n° 1382 CM du 30 décembre 1994 portant organisation du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete est rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. 4.— Les produits visés à l'article 1er sont obligatoirement déclarés sous la responsabilité du producteur à l'exploitant du marché d'intérêt territorial.

Ils font l'objet d'une redevance perçue par l'exploitant du marché d'intérêt territorial à son profit sur la base d'un barème."

Art. 7.— Le ministre des ressources de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 octobre 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des ressources de la mer,
Teva ROHFRI TSCH.

ANNEXE

Convention portant délégation d'exploitation du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete en faveur de la société du port de pêche de Papeete S3P.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1197 PR du 21 avril 2009 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources de la mer,

Entre :

- La Polynésie française, représentée par le ministre des ressources de la mer M. Teva Rohfritsch, ci-après désigné "l'autorité délégante",

d'une part,

Et :

- La SEM Société du port de pêche de Papeete, au capital social de 12 720 000 F CFP, dont le siège social est à Papeete, Fare Utc, port de pêche, immatriculée au RCS de Papeete sous le n° 5323 B, ci-après désignée "le fermier",

d'autre part,

Etant préalablement exposé que :

La Polynésie française a fait de la filière pêche un axe prioritaire de développement économique et social.

A cette fin, le gouvernement a investi dans des équipements de stockage, de conditionnement, d'avitaillement et de commercialisation des produits de la pêche dans le périmètre du port de pêche de Papeete ainsi qu'à l'aéroport de Tahiti-Faa'a.

La délégation de l'exploitation de ces installations et du MIT prend la forme d'un affermage. Ce mode de gestion, tout en se rapprochant de la concession, dans la mesure où le fermier gère le service en son nom et pour son compte, ne fait pas supporter au délégataire les frais d'installation (travaux de construction et investissements lourds par exemple).

La collectivité dispose d'un pouvoir de contrôle important pour vérifier que l'exécution de la mission est conforme aux obligations fixées dans la convention d'affermage et le cahier des charges.

L'affermage de l'exploitation des équipements et installations concernés ainsi que du MIT a fait l'objet d'un arrêté d'autorisation en conseil des ministres n° 1907 CM en date du 23 octobre 2009 et ce, conformément à l'article 91-3° du statut d'autonomie de la Polynésie française.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet de la convention*

La présente convention consiste à déléguer, dans le cadre d'un contrat d'affermage, la gestion du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete, l'exploitation de l'ensemble immobilier et mobilier qui constitue le port de pêche ainsi que les installations frigorifiques situées dans l'enceinte de l'aéroport de Tahiti-Faa'a, dont la description détaillée fait l'objet de l'annexe 1 aux présentes.

La société du port de pêche de Papeete étant par ailleurs propriétaire, pour l'avoir construit, d'un bâtiment dit "bâtiment logistique" situé dans l'enceinte du port de pêche, s'engage à affecter exclusivement ce bâtiment et les équipements, outillages et matériels qui le garnissent, dans leur état actuel, à la réalisation de la mission qui lui est dévolue aux termes des présentes. La description détaillée de cet ensemble immobilier et mobilier spécifique fait l'objet de l'annexe 2 aux présentes.

Art. 2.— *Durée de la convention*

Le début de l'affermage est fixé à la date de remise au fermier des ouvrages affermés constatée par un procès-verbal et un état des lieux signés par les parties.

La date d'échéance de l'affermage est fixée au 31 décembre 2022.

Art. 3.— *Consistance des biens affectés à la mission de service public déléguée*

Elle résulte tant des annexes 1 et 2 aux présentes que de l'état des lieux visé à l'article 2 ci-dessus.

Toutefois, si le fermier devait constater, dans les trois mois du début de sa mission que cette consistance n'est matériellement pas conforme à celle indiquée dans les documents ci-dessus, il pourrait proposer à l'autorité délégante une modification de ces derniers. Le refus éventuel de l'autorité délégante d'accepter la modification proposée devra être expressément motivé.

Pendant ce même délai de trois mois, le fermier dressera un inventaire quantitatif et qualitatif précis des meubles qui garnissent l'ensemble immobilier exploité et qui n'appartiennent pas aux usagers. Ces éléments viendront compléter les annexes 1 et 2 aux présentes.

Art. 4.— *Obligations de l'autorité délégante*

L'autorité délégante s'engage à ce que les biens visés à l'annexe 1 aux présentes soient, lors de leur remise au fermier, en bon état, et susceptibles d'une utilisation normale dans le respect des réglementations et normes auquel ce dernier est tenu dans l'exercice de sa mission.

Pour ceux des biens qui ne satisferaient pas à cette obligation, il sera dressé un inventaire détaillé contradictoire

entre le fermier et le service de la pêche, représentant l'autorité délégante, qui sera réalisé dans les 3 mois suivants la signature de la présente. Cet inventaire est annexé à l'état des lieux visé à l'article 2, et listera pour chacun de ces biens les aménagements, réparations ou remplacements nécessaires à leur mise en conformité. Chacun de ces travaux et/ou acquisitions sera réalisé aux frais exclusifs de l'autorité délégante et devra être engagé dans les meilleurs délais.

Il en sera de même pour les biens visés à l'annexe 2 aux présentes, ces biens revenant à l'autorité délégante à l'issue de la convention conformément à l'article 10 ci-après.

L'autorité délégante tiendra le fermier indemne de toutes circonstances liées à la non-conformité des biens ci-dessus jusqu'à ce qu'il y soit remédié.

Si pendant l'exécution de sa mission de délégation de service public le fermier devait constater que les biens visés aux annexes 1 et 2 aux présentes ne lui permettent plus de satisfaire à ces réglementations et normes, notamment qualitatives, du fait d'une évolution de ces dernières, il en informerait immédiatement l'autorité délégante qui devrait alors faire en sorte que le fermier puisse continuer à exécuter sa mission dans les conditions requises. Les travaux et/ou acquisitions rendus nécessaires pour cette nouvelle mise aux normes, seront financés par un apport de ressources externes de l'autorité délégante et donneront lieu à un avenant aux annexes 1 et 2 aux présentes.

Les travaux réalisés dans ce cadre à la charge de l'autorité délégante sur les biens visés à l'annexe 2 aux présentes seront acquis au fermier pour la durée du fermage sans qu'il puisse lui être réclamé une quelconque indemnisation.

La responsabilité résultant de l'existence des ouvrages dont la collectivité est propriétaire comme de ceux visés à l'annexe 2 aux présentes, incombe à l'autorité délégante.

Le service de la pêche est chargé de suivre et contrôler l'exécution de la présente convention par le fermier.

Art. 5. — Obligations du fermier

Dès que l'ensemble des biens remis au fermier est effectivement susceptible d'une utilisation normale dans le respect des réglementations et normes auquel il est tenu dans l'exercice de sa mission, ce dernier est responsable du bon fonctionnement du service public qui lui est délégué et qu'il exploite à ses risques et périls.

Le fermier s'engage à équiper les ouvrages à sa disposition de tout le matériel nécessaire à leur bon fonctionnement (bacs, palettes, transpalettes, chariots élévateurs, nettoyeurs haute pression, etc.).

Le fermier conserve la charge de l'entretien courant des installations et équipements à sa disposition et s'engage à les entretenir selon les termes et modalités définis dans le cahier des charges notamment par le biais de contrats d'entretien auprès de sociétés spécialisées comme précisé dans le cahier des charges. En outre, le fermier s'engage à appliquer les cahiers des charges techniques fournis par l'autorité délégante.

D'une manière générale, le fermier s'engage à entretenir l'ensemble des ouvrages affermés, y compris à procéder aux remplacements de pièces, pendant toute la durée

d'amortissement comptable du bien tel qu'il figure au bilan de l'entreprise pour les biens lui appartenant ou selon les durées usuelles d'amortissement pour les biens appartenant au pays. Pour ces derniers biens remis en état par l'autorité délégante au début de l'affermage, le début d'amortissement théorique s'entend de la date de signature de la présente.

Le fermier est responsable du bon fonctionnement des dispositifs de lutte contre l'incendie et de leur inspection selon les prescriptions en vigueur. Il s'assure également que son personnel est formé à leur utilisation et qu'il a connaissance des consignes de sécurité. Le fermier doit se conformer en tout point au cahier des charges fourni par l'autorité délégante en la matière.

Le fermier s'engage à suivre tous les travaux qui sont programmés dans l'enceinte du port de pêche. Il doit en particulier participer aux réunions de chantier, s'informer de l'évolution des travaux, et répercuter cette information aux usagers du service de manière à minimiser les répercussions de ces travaux sur la qualité du service.

Le fermier s'engage à fournir aux usagers les prestations visées à l'annexe 3 aux présentes dans le respect du principe d'égalité.

Le Pays conserve le contrôle de la gestion du service affermé et doit pouvoir obtenir du fermier tous les renseignements utiles à l'exercice de ce contrôle. Dans ce cadre, le fermier doit en particulier présenter au l'autorité délégante le compte d'exploitation annuel du service délégué et l'ensemble des données statistiques prévues selon les spécifications visées au cahier des charges.

Art. 6. — Catalogue des services et tarif des redevances

L'ensemble des services offerts par le fermier dans le cadre de sa mission est détaillé à l'annexe 3 aux présentes, le montant des redevances étant fixé par un arrêté du conseil des ministres sur proposition du fermier.

Le montant de ces redevances sera automatiquement indexé chaque premier février et pour la première fois en 2010 en proportion de la moyenne arithmétique de l'évolution des indices suivants au cours de l'année civile précédente :

- tarif horaire du salaire minimum brut hors aides éventuelles ;
- indice des prix à la consommation ;
- prix du KWh tranche 3 grand public.

Pendant toute la durée de l'affermage le déléguant pourra toutefois, à tout moment, modifier le montant de ces redevances, soit d'office soit à la demande du fermier.

Si l'autorité délégante faisait usage de cette faculté, la prochaine indexation automatique visée ci-dessus serait alors reportée au premier jour du douzième mois suivant la mise en œuvre du tarif précédemment arrêté par l'autorité délégante, sur la base de l'évolution des indices ci-dessus au cours des douze mois calendaires consécutifs précédant de 2 mois l'indexation automatique.

Le fermier peut offrir des services accessoires à ceux visés à l'annexe 3 et percevoir une redevance pour ces prestations sous réserve de l'autorisation préalable de l'autorité délégante.

Art. 7. — Versement d'une redevance à l'autorité déléguée

Le fermier affectant exclusivement à l'exécution de la mission de service public qui lui est déléguée l'ensemble immobilier et mobilier lui appartenant et visé à l'annexe 2 aux présentes, il est expressément convenu qu'en contrepartie il est dispensé du versement à l'autorité déléguée de quelque redevance que ce soit.

Art. 8. — Participation financière de l'autorité déléguée

L'autorité déléguée a la maîtrise du tarif des redevances, leur montant devant être fixé de sorte que la rémunération du fermier puisse être substantiellement assurée par l'exploitation du service.

Si le montant de ces redevances ne permet pas au fermier une gestion équilibrée dans le respect de ses obligations aux présentes, et notamment en cas d'utilisation par l'autorité déléguée de sa faculté d'arrêter le montant des redevances à un niveau inférieur à celui qui aurait résulté du jeu normal de leur indexation comme dit ci-dessus, alors l'autorité déléguée devra opérer un versement compensatoire.

Art. 9. — Continuité du service au-delà du terme de la convention

Cinq mois avant le terme de la convention, le fermier communiquera à l'autorité déléguée toutes les informations techniques et commerciales lui permettant d'assurer une transition en faveur d'un autre exploitant ou vers une autre forme de gestion, sans arrêt ni dégradation du service pour les usagers. Le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnisation pour le temps passé et les moyens mis à la disposition de l'autorité déléguée pour assurer cette transition.

En outre le fermier s'engage à tout mettre en œuvre pour rendre possible la continuité du service au-delà du terme du contrat.

Art. 10. — Remise des installations au terme de la convention

À l'issue de l'affermage, le fermier est tenu de remettre gratuitement à l'autorité déléguée l'ensemble des biens affectés à la mission de service public déléguée en état normal d'entretien, y compris ceux visés à l'annexe 2 aux présentes et ceux réalisés pendant la durée de l'affermage.

Art. 11. — Assurances

L'autorité déléguée est tenue de couvrir sa responsabilité civile résultant de l'existence de l'ensemble des ouvrages dédiés au service public délégué auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Il fera de même assurer, tant pour son compte que pour celui du fermier, avec clause de renonciation à recours réciproques, l'ensemble de ces ouvrages et équipements contre les risques d'incendie, les bris de machines, les dégâts des eaux, les émeutes, attentats et les catastrophes naturelles.

Le fermier est toutefois tenu de couvrir sa responsabilité civile et professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution de sa

mission. Il devra en justifier sur demande de l'autorité déléguée et avant tout commencement d'exécution de sa mission.

Art. 12. — Clause résolutoire

En cas de faute d'une particulière gravité du fermier et notamment en cas d'incapacité prolongée du fermier à offrir les services visés aux présentes, l'autorité déléguée pourra unilatéralement mettre fin à la convention, après mise en demeure du fermier restée sans effet pendant plus d'un mois.

Art. 13. — Règlement des litiges

En cas de différend au cours de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de se rapprocher pour trouver une solution amiable. En cas de désaccord persistant entre les parties pendant plus d'un mois à compter de la survenance du premier courrier signalant le litige, le tribunal administratif de Papeete sera seul compétent pour connaître du conflit.

Art. 14. — Nombre d'exemplaires

La présente convention est établie, au jour de la signature, pour une période courant jusqu'au 31 décembre 2022 en 4 exemplaires originaux comprenant 1 cahier des charges et 3 annexes. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

ARRETE n° 1911 CM du 29 octobre 2009 portant déclaration d'utilité publique la réalisation d'un abri paracyclonique à Takume dans l'archipel des Tuamotu et de cessibilité la parcelle de terre nécessaire à cette opération.

NOR : DEQ0902972AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie réglementaire du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant dispositions d'applications des articles 20 et 21 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 relatifs au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1076 CM du 16 juillet 2009 ordonnant l'ouverture de deux enquêtes conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire relatives à la réalisation d'un abri paracyclonique à Takume dans l'archipel des Tuamotu ;

Vu les rapports du commissaire enquêteur en date du 12 octobre 2009 relatifs à l'utilité publique et à la cessibilité de la parcelle de terre nécessaire à la réalisation d'un abri paracyclonique à Takume dans l'archipel des Tuamotu ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 octobre 2009,

Arrête :

Article 1er. — Est déclarée d'utilité publique la réalisation d'un abri paracyclonique à Takume dans l'archipel des Tuamotu.

Art. 2. — La présente déclaration est prise pour une durée de cinq années à compter de ce jour.

Art. 3. — Est déclarée cessible immédiatement la parcelle de terre nécessaire à l'opération citée à l'article 1er du présent arrêté, conformément aux indications énoncées ci-dessous :

N° de parcelle : 44 ;

Section : DB ;

Terre : Teputapahi ;

Emprises en mètres carrés : 3 519 ;

Propriétaires : Ayants droit de Karihi Timona Pakeke, né vers 1855 (acte n° 116 nté).

Art. 4. — Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 octobre 2009.

Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme
et des transports terrestres,
Tearii ALPIHA.*

ARRETE n° 1912 CM du 29 octobre 2009 portant déclaration d'utilité publique la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Nukutavake dans l'archipel des Tuamotu et de cessibilité des parcelles de terre nécessaires à cette opération.

NOR : DEQ0902384AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant

nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions divers relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie réglementaire du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant dispositions d'applications des articles 20 et 21 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 relatifs au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 850 CM du 18 juin 2009 ordonnant l'ouverture de deux enquêtes conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire relatives à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Nukutavake dans l'archipel des Tuamotu ;

Vu les rapports du commissaire enquêteur en date du 12 septembre 2009 relatifs à l'utilité publique et à la cessibilité des parcelles de terre nécessaires à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Nukutavake dans l'archipel des Tuamotu ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 octobre 2009,

Arrête :

Article 1er. — Est déclarée d'utilité publique la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Nukutavake dans l'archipel des Tuamotu.

Art. 2. — La présente déclaration est prise pour une durée de cinq années à compter de ce jour.

Art. 3. — Sont déclarées cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires à l'opération citée à l'article 1er du présent arrêté, conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous :

N° de plan	Références cadastrales	Terres	Emprises en m ²	Propriétaires
1	A 538	Tekopea	4 386	Ayants droit de Teari Tauraga
2	A 537	Tahirikura	7 870	Ayants droit de Tauhora Porutu née vers 1874 (acte n° 139 nté)
3	A 536	Okaviriviri	3 586	Ayants droit de : - Tahuka Tauraga ; - Maroa Tauraga ; - Tutakaumea Tauraga ; - Teahi Tauraga ; - Moearo Opu ; - Teari Hinauru Halapairua.

N° de plan	Références cadastrales	Terres	Emprises en m²	Propriétaires
4	A 544	Okaviriviri	7 513	Ayants droit de : - Namoariki Miti, née vers 1878 (acte n°125 nté) ; - Tekurahaiga Miti.
5	A 542	Ganatopaka	9 023	Ayants droit de : - Teuhi Teano ; - Gahea Teano, né vers 1884 (acte n° 94 nté) ; - Mahinui Aroirio Teano ; - Ganahoa Teano ; - et la dame Parare Teano, née vers 1890 (acte n° 193 nté).
6	A 541	Tumumchameha	1 125	Ayants droit de : - Tamakhu Teariki ; - Pehukura Teariki ; - Arimata Teariki.
7	A 545	Ganatopaka	9 111	Ayants droit de : - Teuhi Teano ; - Gahea Teano ; - Mahinui Aroirio Teano ; - Ganahoa Teano ; - et la dame Parare Teano, née vers 1890 (acte n° 193 nté)
8	A 547	Okaviriviri	7 164	Ayants droit de : - Namoariki Miti, née vers 1878 ; (acte n°125 nté) - Tekurahaiga Miti
9	A 139	Tumumchameha	234	Ayants droit de Tamaku Tu, né vers 1864 (nté 33)
10	A 137	Tumumchameha	3 966	Ayants droit de : - Turihono Tevai ; - Tahua Tevai ; - Mahaga Tevai.
11	A 141	Tumumchameha	3 158	Ayants droit de Tamaku Tu, né vers 1864 (nté 33)
12	A 203	Okaviriviri	1 554	Ayants droit de : - Tahuka TAURAGA - Maroa TAURAGA - Tuteakaumea Tauraga - Teahi Tauraga - Mocarou Opu - Teafi Hinauru Hatapairua

Art. 4.— Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 octobre 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme
et des transports terrestres,*
Tearii ALPHIA.

ARRETE n° 1924 CM du 29 octobre 2009 portant nomination de Mme Hina Vaitoare en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'établissement public industriel et commercial dénommé "Maison de la perle".

NOR : MDP09003049AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources de la mer,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1440 CM du 1er septembre 2009 portant création et organisation d'un établissement public dénommé Maison de la perle ;

Vu l'avis de l'IGAT en date du 23 octobre 2009 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 octobre 2009,

Arrête :

Article 1er.— Mme Hina Vaitoare est nommée commissaire de gouvernement auprès de l'établissement public dénommé "Maison de la perle".

Art. 2.— Le ministre des ressources de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 octobre 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des ressources de la mer,
Teva ROHFRTSCHL.

ARRETE n° 1925 CM du 29 octobre 2009 portant désignation des membres de la commission des impôts.

NOR : SCD0902769AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des impôts, et notamment l'article 431-2 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 octobre 2009,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 431-2 du code des impôts, sont nommés pour une durée de deux années en qualité de membres de la commission des impôts :

1° Représentants de l'administration de la Polynésie française :

a) Membres titulaires :

- le secrétaire général du gouvernement ou son représentant ;
- le chef du service de l'inspection générale de l'administration ou son représentant ;
- le chef du service des affaires économiques ou son représentant ;
- le directeur régional des douanes ou son représentant ;

b) Membres suppléants :

- le receveur-conservateur des hypothèques ou son représentant ;
- le payeur de la Polynésie française ou son représentant ;

2° Experts-comptables :

a) Membres titulaires :

- M. Vincent Law, expert-comptable ;
- M. Jean-louis Pelloux, expert-comptable ;

b) Membre suppléant : M. Christophe Parion, expert-comptable ;

3° Personnes désignées en raison de leurs compétences :

a) Membres titulaires :

- le président du Conseil des entreprises de Polynésie française ou son représentant ;
- le président de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises ou son représentant ;

b) Membre suppléant : le président de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ou son représentant.

Art. 2.— L'arrêté n° 1220 CM du 30 août 2007 portant désignation des membres de la commission des impôts est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 octobre 2009.

Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie et des finances,
Georges PUCHON.

ARRETE n° 1926 CM du 29 octobre 2009 portant octroi du régime douanier de l'admission temporaire spéciale en suspension totale de droits et taxes inscrits au tarif d'entrée à la Société d'études et de réalisation de travaux maritimes (SERTM), pour des matériels destinés exclusivement à la réalisation des travaux de dragage de la baie de Hakahau, île de Ua Pou.

NOR : DD10902954AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française, notamment les articles 144 à 148 bis ;

Vu le courrier n° 643 MUT du 9 juin 2009 ;

Vu le courrier n° 1620 MUT du 24 août 2009 complété par deux courriels de la direction de l'équipement du 6 octobre 2009 ;

Vu la demande n° 13-09 MN/RR de la Société d'études et de réalisation de travaux maritimes (SERTM) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 octobre 2009,

Arrête :

Article 1er.— Le régime douanier de l'admission temporaire spéciale en suspension totale des droits et taxes inscrits au tarif d'entrée est octroyé à la Société d'études et de réalisation de travaux maritimes (SERTM) pour une période de sept mois à compter de la date de dépôt de la déclaration en douane, pour les matériels décrits ci-après destinés exclusivement à la réalisation des travaux de dragage de la baie de Hakahau, île de Ua Pou, dans le cadre du marché public n° 090132 du 5 mai 2009 :

- 1° Un navire de type remorqueur dénommé "York Symc" ;
- 2° Une barge à clapet ;
- 3° Une grue Manitowoc, modèle 3000.

Ces matériels n'ont pas d'équivalent en Polynésie française. Les travaux réalisés présentent un caractère d'intérêt général.

Art. 2.— Le bénéficiaire de cette autorisation doit déposer auprès du bureau de douane de Papeete port une déclaration en douane d'admission temporaire spéciale cautionnée. Le montant de la caution est égal au montant des droits et taxes exigibles à l'importation pour ces matériels.

Art. 3.— Le ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises, est chargé de

L'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 octobre 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie et des finances,
Georges PUCHON.

ARRETE n° 1929 CM du 30 octobre 2009 portant modification de l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé port autonome de Papeete.

NOR : PAP0902015AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des grands travaux, de l'énergie et des mines, du port autonome de Papeete et de l'aéroport de Faa'a,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 62-2 AT du 5 janvier 1962 portant création du port autonome de Papeete ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables du port autonome de Papeete ;

Vu la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française, notamment son article D. 211-2 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 octobre 2009,

Arrête :

Article 1er.— L'article 7 de l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "port autonome de Papeete", est modifié comme suit :

"L'établissement est administré par un conseil d'administration composé de dix (10) membres, à savoir :

- le ministre chargé du port autonome de Papeete ;
- le ministre chargé des finances ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'emploi ou son représentant ;
- le ministre chargé des ressources de la mer ou son représentant ;

- le ministre chargé des transports maritimes ou son représentant ;
- un représentant de l'assemblée de la Polynésie française désigné par ladite assemblée ;
- un représentant de la commune de Papeete ;
- trois représentants du conseil portuaire élus tous les deux ans par celui-ci.

Le mandat des administrateurs expire de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité ayant conduit à leur désignation.

Assistent en outre de plein droit aux réunions du conseil d'administration du port autonome de Papeete, avec voix consultative :

- le directeur général du port autonome de Papeete ;
- l'agent comptable du port autonome de Papeete ;
- le commissaire de gouvernement près le port autonome de Papeete ;
- un représentant du personnel du port autonome de Papeete désigné conformément aux règles en vigueur.

Le ministre chargé du port autonome de Papeete préside le conseil d'administration du port autonome de Papeete. Il peut inviter des personnalités en raison de leurs compétences à assister aux travaux du conseil d'administration."

Art. 2.— Le ministre des grands travaux, de l'énergie et des mines, du port autonome de Papeete et de l'aéroport de Faa'a est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 octobre 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des grands travaux,
de l'énergie et des mines,
du port autonome de Papeete
et de l'aéroport de Faa'a,
James Narii SALMON.

NOR : DIM0902057AC

Par arrêté n° 1874 CM du 23 octobre 2009.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de six cent soixante mille francs CFP (660 000 F CFP) en faveur de la SARL Cope (n° TAHITI 113407, RC n° 8518 B) pour le financement de travaux d'aménagement dans le cadre du dispositif d'aide au commerce de proximité.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 906-03, AP 286-09, AE 282-09, article 204-2.

NOR : SJS091133AC

Par arrêté n° 1875 CM du 23 octobre 2009.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de huit cent soixante-dix-huit mille cinq francs CFP (878 005 F CFP) en faveur de l'association Afocal pour la prise en charge partielle des frais liés à la mise en œuvre de deux centres de loisirs sans hébergement (CLSH) et de six sessions de formation à l'animation.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 971-05, article 6574, centre de travail 8241-F.

NOR : SJS091137AC

Par arrêté n° 1876 CM du 23 octobre 2009.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *quatre millions neuf cent quatre-vingt-deux mille neuf cent soixante-dix-huit francs CFP* (4 982 978 F CFP) en faveur de l'association territoriale des CEMEA de Polynésie pour la prise en charge partielle des frais liés à l'organisation de centres de vacances et de loisirs et de sessions de formation à l'animation ainsi que le soutien à l'emploi.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française pour un montant de *quatre millions cent treize mille cinq cent soixante et un francs CFP* (4 113 561 F CFP) au sous-chapitre 971-05, article 6574, centre de travail 8240-F, et pour un montant de *huit cent soixante-neuf mille quatre cent dix-sept francs CFP* (869 417 F CFP) au sous-chapitre 971-05, article 6574, centre de travail 8242-F.

NOR : SJS091139AC

Par arrêté n° 1877 CM du 23 octobre 2009.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *cinq cent mille francs CFP* (500 000 F CFP) en faveur de l'association Enfance et jeunesse pour la prise en charge partielle des frais liés à l'organisation de centres de vacances et de loisirs.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 971-05, article 6574, centre de travail 8240-F.

NOR : SJS091141AC

Par arrêté n° 1878 CM du 23 octobre 2009.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *cinq cent mille francs CFP* (500 000 F CFP) en faveur de la Fédération des associations des parents d'élèves pour les échanges culturels (FAPELEC) pour son fonctionnement.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française pour un montant de *deux cent mille francs CFP* (200 000 F CFP) au sous-chapitre 971-05, article 6574, centre de travail 8241-F, et pour un montant de *trois cent mille francs CFP* (300 000 F CFP) au sous-chapitre 971-05, article 6574, centre de travail 8240-F.

NOR : SJS091145AC

Par arrêté n° 1879 CM du 23 octobre 2009.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *trois cent mille francs CFP* (300 000 F CFP) en faveur de l'association Maeva Bridge Club pour la prise en charge partielle des frais liés aux déplacements, aux transports urbains et à l'hébergement des jeunes aux finales nationales "Cadets" de bridge à Saint-Cloud en France.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 971-05, article 6574, centre de travail 8240-F.

NOR : SJS091151AC

Par arrêté n° 1880 CM du 23 octobre 2009.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *huit cent mille francs CFP* (800 000 F CFP) en faveur de l'association Te Tama Oaoa no Papara pour la prise en charge partielle des frais liés aux activités périscolaires.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 971-05, article 6574, centre de travail 8240-F.

NOR : SJS0902275AC

Par arrêté n° 1881 CM du 23 octobre 2009.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *trois cent cinquante mille francs CFP* (350 000 F CFP) en faveur de l'association sportive Ari'i Fa'ahe'e Va'a pour la prise en charge partielle des frais liés au fonctionnement et au développement des activités sportives au titre de l'année 2009.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 971-06, article 6574, centre de travail 8241-F.

NOR : SJS0902277AC

Par arrêté n° 1882 CM du 23 octobre 2009.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *quatre cent mille francs CFP* (400 000 F CFP) en faveur de l'association sportive Bora Bora Va'a pour la prise en charge partielle des frais liés au fonctionnement et au développement des activités sportives au titre de l'année 2009.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française pour un montant de *deux cent cinquante mille francs CFP* (250 000 F CFP) au sous-chapitre 971-06, article 6574, centre de travail 8241-F, et pour un montant de *cent cinquante mille francs CFP* (150 000 F CFP) au sous-chapitre 971-06, article 6574, centre de travail 8240-F.

NOR : SJS0902303AC

Par arrêté n° 1883 CM du 23 octobre 2009.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *cent cinquante mille francs CFP* (150 000 F CFP) en faveur de l'association Mato Ura Va'a pour la prise en charge partielle des frais liés au fonctionnement et au développement des activités sportives au titre de l'année 2009.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 971-06, article 6574, centre de travail 8241-F.

NOR : SJS0902308AC

Par arrêté n° 1884 CM du 23 octobre 2009.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *quatre cent mille francs CFP* (400 000 F CFP) en faveur de l'association Mouvement jeunesse sportive Hipu pour la prise en charge partielle des frais liés au fonctionnement et au développement des activités sportives au titre de l'année 2009.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 971-06, article 6574, centre de travail 8241-F.

NOR : SJS0902309AC

Par arrêté n° 1885 CM du 23 octobre 2009.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *un million quatre cent mille francs CFP* (1 400 000 F CFP) en faveur de l'association sportive Niu Fa Va'a pour la prise en charge partielle des frais liés au fonctionnement et au développement des activités sportives au titre de l'année 2009.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française pour un montant de *trois cent cinquante mille francs CFP* (350 000 F CFP) au sous-chapitre 971-06, article 6574, centre de travail 8241-F, et pour un montant d'*un million cinquante mille francs CFP* (1 050 000 F CFP) au sous-chapitre 971-06, article 6574, centre de travail 8240-F.

NOR : SJS0902314AC

Par arrêté n° 1886 CM du 23 octobre 2009.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *trois cent mille francs CFP* (300 000 F CFP) en faveur de l'association sportive Oputahi pour la prise en charge partielle des frais liés au fonctionnement et au développement des activités sportives au titre de l'année 2009.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 971-06, article 6574, centre de travail 8241-F.

NOR : SJS0902324AC

Par arrêté n° 1887 CM du 23 octobre 2009.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'*un million cinq cent mille francs CFP* (1 500 000 F CFP) en faveur de l'association Pirae Volley Club pour la prise en charge partielle des frais liés au fonctionnement et au développement des activités sportives au titre de l'année 2009.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 971-06, article 6574, centre de travail 8241-F.

NOR : SJS0902325AC

Par arrêté n° 1888 CM du 23 octobre 2009.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *deux cent mille francs CFP* (200 000 F CFP) en faveur de l'association sportive Piroguiers Tahuareva de Tautira pour la prise en charge partielle des frais liés au fonctionnement et au développement des activités sportives au titre de l'année 2009.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 971-06, article 6574, centre de travail 8241-F.

NOR : SJS0902335AC

Par arrêté n° 1889 CM du 23 octobre 2009.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *six cent mille francs CFP* (600 000 F CFP) en faveur de l'association 'Aapuna Surf Club Pupu Horue 'Aapuna pour la prise en charge partielle des frais liés au fonctionnement et au développement des activités sportives au titre de l'année 2009.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française pour un montant de *trois cent mille francs CFP* (300 000 F CFP) au sous-chapitre 971-06, article 6574, centre de travail 8241-F, et pour un montant de *trois cent mille francs CFP* (300 000 F CFP) au sous-chapitre 971-06, article 6574, centre de travail 8240-F.

NOR : SJS0902336AC

Par arrêté n° 1890 CM du 23 octobre 2009.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *cinq cent mille francs CFP* (500 000 F CFP) en faveur de l'association Taekwondo Club Pirae-Pater pour la prise en charge partielle des frais liés au fonctionnement et au développement des activités sportives au titre de l'année 2009.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 971-06, article 6574, centre de travail 8241-F.

NOR : SJS0902338AC

Par arrêté n° 1891 CM du 23 octobre 2009.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *trois cent mille francs CFP* (300 000 F CFP) en faveur de l'association sportive Tahaa Nui pour la prise en charge partielle des frais liés au fonctionnement et au développement des activités sportives au titre de l'année 2009.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 971-06, article 6574, centre de travail 8241-F.

NOR : SJS0902339AC

Par arrêté n° 1892 CM du 23 octobre 2009.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *trois cent mille francs CFP* (300 000 F CFP) en faveur de l'association Tahiti Association Laser (TAL) pour la prise en charge partielle des frais liés au fonctionnement et au développement des activités sportives au titre de l'année 2009.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 971-06, article 6574, centre de travail 8241-F.

NOR : SJS0902340AC

Par arrêté n° 1893 CM du 23 octobre 2009.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *deux cent mille francs CFP* (200 000 F CFP) en faveur de l'association Tahiti-Iti Kite Club dite TIKI Club pour la prise en charge partielle des frais liés au fonctionnement et au développement des activités sportives au titre de l'année 2009.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française pour un montant de *cent cinquante mille francs CFP* (150 000 F CFP) au sous-chapitre 971-06, article 6574, centre de travail 8241-F et pour un montant de *cinquante mille francs CFP* (50 000 F CFP) au sous-chapitre 971-06, article 6574, centre de travail 8240-F.

NOR : SJS0902341AC

Par arrêté n° 1894 CM du 23 octobre 2009.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *deux cent mille francs CFP* (200 000 F CFP) en faveur de l'association Tahiti Optimist Promotion pour la prise en charge partielle des frais liés au fonctionnement et au développement des activités sportives au titre de l'année 2009.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 971-06, article 6574, centre de travail 8241-F.

NOR : SJS0902313AC

Par arrêté n° 1895 CM du 23 octobre 2009.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *trois cent mille francs CFP* (300 000 F CFP) en faveur de l'association Tama He'e Surf Club pour la prise en charge partielle des frais liés au fonctionnement et au développement des activités sportives au titre de l'année 2009.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 971-06, article 6574, centre de travail 8241-F.

NOR : SJS0902350AC

Par arrêté n° 1896 CM du 23 octobre 2009.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *trois cent mille francs CFP* (300 000 F CFP) en faveur de l'association sportive Tamarii Faa'a Boxe - Full-contact et Kickboxing pour la prise en charge partielle des frais liés au fonctionnement et au développement des activités sportives au titre de l'année 2009.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 971-06, article 6574, centre de travail 8241-F.

NOR : SJS0902353AC

Par arrêté n° 1897 CM du 23 octobre 2009.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *deux cent mille francs CFP* (200 000 F CFP) en faveur de l'association Tamarii Maupiti Va'a pour la prise en charge partielle des frais liés au fonctionnement et au développement des activités sportives au titre de l'année 2009.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 971-06, article 6574, centre de travail 8241-F.

NOR : SJS0902356AC

Par arrêté n° 1898 CM du 23 octobre 2009.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *cinq cent mille francs CFP* (500 000 F CFP) en faveur de l'association sportive Tamarii Tapuhute pour la prise en charge partielle des frais liés au fonctionnement et au développement des activités sportives au titre de l'année 2009.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 971-06, article 6574, centre de travail 8241-F.

NOR : SJS0902361AC

Par arrêté n° 1899 CM du 23 octobre 2009.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *deux cent cinquante mille francs CFP* (250 000 F CFP) en faveur de l'association Te A'a no Taunoa pour la prise en charge partielle des frais liés au fonctionnement et au développement des activités sportives au titre de l'année 2009.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 971-06, article 6574, centre de travail 8241-F.

NOR : SJS0902363AC

Par arrêté n° 1900 CM du 23 octobre 2009.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *quatre cent mille francs CFP* (400 000 F CFP) en faveur de l'association Te Haa Nui pour la prise en charge partielle des frais liés au fonctionnement et au développement des activités sportives au titre de l'année 2009.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 971-06, article 6574, centre de travail 8241-F.

NOR : SJS0902364AC

Par arrêté n° 1901 CM du 23 octobre 2009.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *cent cinquante mille francs CFP* (150 000 F CFP) en faveur de l'association Te Havatoa O Ahutai Nui pour la prise en charge partielle des frais liés au fonctionnement et au développement des activités sportives au titre de l'année 2009.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 971-06, article 6574, centre de travail 8241-F.

NOR : SJS0902375AC

Par arrêté n° 1902 CM du 23 octobre 2009.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *trois cent cinquante mille francs CFP* (350 000 F CFP) en faveur de l'association sportive Tefana football féminin pour la prise en charge partielle des frais liés au fonctionnement et au développement des activités sportives au titre de l'année 2009 et au déplacement vers les Etats-Unis en octobre 2009.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 971-06, article 6574, centre de travail 8241-F.

NOR : SJS0902392AC

Par arrêté n° 1903 CM du 23 octobre 2009.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *six cent mille francs CFP* (600 000 F CFP) en faveur de l'association sportive Poumaka pour la prise en charge partielle des frais liés au fonctionnement et au développement des activités sportives au titre de l'année 2009.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 971-06, article 6574, centre de travail 8241-F.

NOR : SJS0902393AC

Par arrêté n° 1904 CM du 23 octobre 2009.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *un million cent mille francs CFP* (1 100 000 F CFP) en faveur de l'association Pupū Tuhaa Pae pour la prise en charge partielle des frais liés au fonctionnement et au développement des activités sportives au titre de l'année 2009.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 971-06, article 6574, centre de travail 8241-F.

NOR : SJS0902406AC

Par arrêté n° 1905 CM du 23 octobre 2009.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de quatre millions huit cent mille francs CFP (4 800 000 F CFP) en faveur de l'association sportive Excelsior pour la prise en charge partielle des frais liés au fonctionnement et au développement des activités sportives de ses sections au titre de l'année 2009.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française pour un montant de trois millions de francs CFP (3 000 000 F CFP) au sous-chapitre 971-06, article 6574, centre de travail 8241-F et pour un montant d'un million huit cent mille francs CFP (1 800 000 F CFP) au sous-chapitre 971-06, article 6574, centre de travail 8240-F.

NOR : SJS0902408AC

Par arrêté n° 1906 CM du 23 octobre 2009.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de trois millions de francs CFP (3 000 000 F CFP) en faveur de l'association sportive Jeunes Tahitiens pour la prise en charge partielle des frais liés au fonctionnement et au développement des activités sportives de ses sections au titre de l'année 2009.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 971-06, article 6574, centre de travail 8241-F.

NOR : DDC0902021AC

Par arrêté n° 1908 CM du 26 octobre 2009.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Punaauia pour financer l'aménagement de la zone Vaitavere, dont le coût réel est estimé à huit cent soixante millions cent vingt-deux mille neuf cent soixante et un francs CFP (860 122 961 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 25,73543 % (taux arrondi) du coût final de l'opération mais ne pourra excéder le montant plafond de deux cent vingt et un millions trois cent cinquante-six mille trois cent onze francs CFP (221 356 311 F CFP).

NOR : PRV0902958AC

Par arrêté n° 1909 CM du 29 octobre 2009.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 31-09 EPAP du 3 septembre 2009 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 2-09 du budget 2009 de l'Établissement pour la prévention:

Le budget modifié est arrêté à la somme d'un milliard cinq cent quarante-huit millions vingt-sept mille sept cent vingt-huit francs CFP (1 548 027 728 F CFP) se décomposant comme suit :

	Section I Fonctionnement	Section II Opérations en capital	Total
Recettes	471 060 000	3 920 000	474 980 000
Dépenses	1 544 170 000	3 857 728	1 548 027 728
Résultat	- 1 073 110 000	62 272	- 1 073 047 728

L'équilibre du budget est assuré par un prélèvement d'un milliard soixante-treize millions quarante-sept mille sept cent vingt-huit francs CFP (1 073 047 728 F CFP) sur le fonds de roulement.

NOR : ISPO902928AC

Par arrêté n° 1910 CM du 29 octobre 2009.— Sont constatés pour le mois de septembre 2009 les index BTP suivants :

		Septembre 2009	
Code	Index BTP	Valeur en base 1 août 2001	Valeur en base 1 avril 1984
1.01	BTP 01.0	1,240	2,161
1.02	BTP 02.0	1,241	2,159
1.03	BTP 03.0	1,365	2,159
1.04	BTP 04.1	1,141	1,766
1.05	BTP 04.2	1,098	1,880
1.06	BTP 04.3	1,054	1,711
1.07	BTP 05.0	1,035	1,603
1.08	BTP 06.1	1,063	1,864
1.09	BTP 06.2	1,200	1,661
1.10	BTP 07.1	1,280	2,105
1.11	BTP 08.0	1,136	1,750
1.12	BTP 09.0	1,136	2,008
1.13	BTP 10.0	1,023	1,748
1.14	BTP 11.0	1,292	2,283
1.15	BTP 13.0	1,245	2,297
1.16	BTP 14.0	1,174	

Sont constatés pour le mois de septembre 2009 les index TPP suivants :

		Septembre 2009	
Code	Index TPP	Valeur en base 1 avril 2003	Valeur en base 1 avril 1984
2.01	TPP 01.0	1,158	2,002
2.02	TPP 02.0	1,240	2,175
2.03	TPP 03.0	1,177	2,064
2.04	TPP 04.0	1,186	2,003
2.05	TPP 05.0	1,211	2,066
2.06	TPP 06.0	1,146	1,997
2.07	TPP 07.0	1,417	2,147
2.08	TPP 08.0	1,197	2,001
2.09	TPP 08.B	1,150	2,063
2.10	TPP 09.0	1,247	1,842
2.11	TPP 09.B	1,146	2,048
2.12	TPP 10.0	1,118	1,781
2.13	TPP 10.B	1,152	2,072
2.14	TPP 12.0	1,146	2,009
2.15	TPP 13.0	1,301	2,141

Est constaté pour le mois de septembre 2009, l'indice PSD HT suivant :

	Septembre 2009
PSD HT en base 1, août 2001	1,047
PSD HT en base 1, avril 2003	1,037
PSD HT en base 1, avril 1984	1,576

NOR : EAD0902934AC

Par arrêté n° 1913 CM du 29 octobre 2009.— L'avenant n° 7 à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée n° 30391 du 18 juillet 2003 entre la Polynésie française et l'Établissement public d'aménagement et de développement relatif à la construction du nouveau Centre hospitalier de Polynésie française est approuvé.

NOR : DAC0902877AC

Par arrêté n° 1914 CM du 29 octobre 2009.— Est approuvé le programme de vols réguliers hiver IATA 2009-2010 de la compagnie aérienne Air France à raison de 3 fréquences hebdomadaires B 777-200 sur la route Papcete-Los Angeles et vice versa.

Est approuvé le partage de code en "free flow" entre la compagnie Air France et la compagnie Delta Airlines sur la relation Papeete-Los Angeles et vice versa.

NOR : DAC0902878AC

Par arrêté n° 1915 CM du 29 octobre 2009.— Est approuvé le programme de vols réguliers hiver IATA 2009-2010 de la compagnie aérienne Air New Zealand à raison de 2 fréquences hebdomadaires B 767-300 sur la route Auckland-Papeete et vice versa.

Est approuvé le partage de code avec la compagnie aérienne Air Tahiti Nui respectivement sur les relations Papeete-Los Angeles et vice versa à raison de 3 fréquences hebdomadaires opérées par la compagnie aérienne Air Tahiti Nui, et Papeete-Auckland et vice versa à raison de 4 fréquences hebdomadaires, dont 2 opérées par la compagnie aérienne Air Tahiti Nui.

NOR : DAC0902879AC

Par arrêté n° 1916 CM du 29 octobre 2009.— Est approuvé le programme de vols réguliers hiver IATA 2009-2010 de la compagnie aérienne Air Rarotonga à raison de 1 à 1,5 fréquence hebdomadaire ATR 72 sur la relation Papeete-Rarotonga et vice versa, opérées par la compagnie Air Tahiti dans le cadre d'un accord de partage de code.

NOR : DAC0902880AC

Par arrêté n° 1917 CM du 29 octobre 2009.— Est approuvé le programme de vols réguliers hiver IATA 2009-2010 de la compagnie aérienne Air Tahiti à raison de 1 à 1,5 fréquence hebdomadaire ATR 72 sur la relation Papeete-Rarotonga et vice versa.

Est approuvé le partage de code entre les compagnies Air Tahiti et Air Rarotonga sur la relation Papeete-Rarotonga et vice versa.

NOR : DAC0902881AC

Par arrêté n° 1918 CM du 29 octobre 2009.— Est approuvé le programme de vols réguliers hiver IATA 2009-2010 de la compagnie aérienne Air Tahiti Nui à raison de :

- 5 à 6 fréquences hebdomadaires A 340-300 sur la relation Papeete-Los Angeles et vice versa ;
- 3 fréquences hebdomadaires A 340-300 sur la relation Papeete-Auckland et vice versa ;
- 2 fréquences hebdomadaires A 340-300 sur la relation Papeete-Tokyo et vice versa.

Est agréé le partage de code avec la compagnie aérienne Qantas, respectivement sur les relations Papeete-Los Angeles et vice versa à raison de 5 à 6 fréquences hebdomadaires A 340-300, et Papeete-Auckland et vice versa à raison de 3 fréquences hebdomadaires A 340-300.

Est agréé le partage de code avec la compagnie aérienne Air New Zealand, respectivement sur les relations Papeete-Los Angeles et vice versa à raison de 3 fréquences hebdomadaires opérées par la compagnie aérienne Air Tahiti Nui et Papeete-Auckland et vice versa à raison de 4 fréquences hebdomadaires, dont 2 opérées par la compagnie aérienne Air New Zealand.

NOR : DAC0902882AC

Par arrêté n° 1919 CM du 29 octobre 2009.— Est approuvé le programme de vols réguliers hiver IATA 2009-2010 de la compagnie aérienne Hawaiian Airlines à raison d'une fréquence hebdomadaire B 767-300 ER sur la route Honolulu-Papeete-Honolulu.

NOR : DAC0902883AC

Par arrêté n° 1920 CM du 29 octobre 2009.— Est approuvé le programme de vols réguliers hiver IATA 2009-2010 de la compagnie aérienne Lan Chile à raison de 2 fréquences hebdomadaire B 767-300 sur la relation Santiago-Tahiti via l'île de Pâques et vice versa.

NOR : IFM0902761AC

Par arrêté n° 1921 CM du 29 octobre 2009.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement de *trente-quatre millions huit cent quatre-vingt-treize mille cent soixante-quatorze francs CFP* (34 893 174 F CFP) en faveur de l'Institut de formation maritime - pêche et commerce pour l'acquisition de deux simulateurs passerelle et machine dans le cadre de ses formations.

Le montant de la subvention s'élèvera à 100 % du coût final de l'opération mais ne pourra excéder le montant plafond de 34 893 174 F CFP.

La dépense est imputable au chapitre 907, AP 225-2007, AE 447-2009 "Subvention IFMPC - extension des locaux et achat de matériels", article 204 du budget de la Polynésie française.

NOR : PRL0902140AC

Par arrêté n° 1922 CM du 29 octobre 2009.— Est autorisé au profit de la SC Nego Perles, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter du 23 novembre 2009, le renouvellement de l'autorisation d'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Nengo Nengo, commune de Hao.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 7 emplacements d'une superficie totale de 466 hectares 58 ares (23 hectares 19 ares, 31 hectares 34 ares, 120 hectares 48 ares, 38 hectares 97 ares, 15 hectares 40 ares, 116 hectares 13 ares et 121 hectares 7 ares) ;
- pour l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe : 300 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *sept millions cinquante-huit mille sept cents francs CFP* (7 058 700 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 466 hectares 58 ares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 6 998 700 F CFP ;
- sur la base de 300 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 60 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 23 novembre 2009.

Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 93 CM du 22 janvier 2009, le paiement de cette redevance est suspendu pour l'année 2009.

Est autorisée au profit de la SC Nego Nego Perles, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002, l'activité de producteur de perles de culture de Tahiti pour une période de cinq années à compter du 23 novembre 2009.

NOR : PRL090214AAC

Par arrêté n° 1923 CM du 29 octobre 2009.— Est autorisé au profit de la SNC Polynésie Perles, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter du 23 novembre 2009, le renouvellement de l'autorisation d'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Marutea Sud, commune des Gambier.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 13 emplacements d'une superficie totale de 583 hectares 53 ares (20 hectares 92 ares, 69 hectares 39 ares, 59 hectares 50 ares, 9 hectares 7 ares, 23 hectares 88 ares, 26 hectares 73 ares, 32 hectares 39 ares, 25 hectares 42 ares, 14 hectares 59 ares, 16 hectares 56 ares, 177 hectares 38 ares, 93 hectares 6 ares et 14 hectares 64 ares) ;
- pour l'implantation de trois maisons d'exploitation et de greffe de 100 mètres carrés chacune : 300 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *huit millions huit cent douze mille neuf cent cinquante francs CFP* (8 812 950 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 583 hectares 53 ares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 8 752 950 F CFP ;
- sur la base de 300 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 60 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 23 novembre 2009.

Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 93 CM du 22 janvier 2009, le paiement de cette redevance est suspendu pour l'année 2009.

Est autorisée au profit de la SNC Polynésie Perles, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002, l'activité de producteur de perles de culture de Tahiti pour une période de cinq années à compter du 23 novembre 2009.

NOR : DPI0903049AC

Par arrêté n° 1927 CM du 30 octobre 2009.— Mme Elin Mary Claridge épouse Teuruarii, de nationalité anglaise, est autorisée à réaliser un investissement en Polynésie française en acquérant, avec son époux de nationalité française, une parcelle de terre formant le lot A1, dépendant de la terre Vaimarara du lot n° 2, d'une superficie de 400 mètres carrés, cadastrée section EB n° 131, sise à Paopao, Moorea.

M. et Mme Teuruarii disposent d'un délai de six mois à compter de la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, pour procéder à l'acquisition des biens immobiliers décrits ci-dessus.

La présente autorisation est accordée sans autre garantie de la Polynésie française, spécialement sans garantie de propriété, et ne fait pas obstacle à l'application des règles en vigueur en matière d'urbanisme. La direction des affaires foncières n'est pas liée par le présent arrêté et conserve le droit de contrôle de la valeur vénale déclarée, prévu par l'arrêté du 15 novembre 1873 modifié.

NOR : DPI0903050AC

Par arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2009.— Mme Seiko Kasakawa épouse Holland, de nationalité japonaise, est autorisée à réaliser un investissement en Polynésie française en recevant en donation de son époux, la moitié indivise d'une propriété formant le lot n° 5 d'un immeuble en copropriété horizontale édifié sur la parcelle de terre Paepacupure sise à Faanui, Bora Bora, comprenant une maison édifée sur pilotis couverte de pandanus, comprenant un séjour, une cuisine, une chambre, une salle de bain, une véranda, un escalier d'accès et les meubles meublant ladite maison, les 2/3^e des parties communes.

Mme Kasakawa épouse Holland dispose d'un délai de six mois à compter de la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, pour procéder à l'acquisition du bien immobilier décrit ci-dessus.

La présente autorisation est accordée sans autre garantie de la Polynésie française, spécialement sans garantie de propriété, et ne fait pas obstacle à l'application des règles en vigueur en matière d'urbanisme. La direction des affaires foncières n'est pas liée par le présent arrêté et conserve le droit de contrôle de la valeur vénale déclarée, prévu par l'arrêté du 15 novembre 1873 modifié.

NOR : SPE0902881AC

Par arrêté n° 1930 CM du 30 octobre 2009.— L'avenant n° 1 à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la Polynésie française et l'Établissement d'aménagement et de développement relative au projet d'écloseries de crevettes et de poissons de Vairao, est approuvé.

NOR : IJS0903014AC

Par arrêté n° 1931 CM du 30 octobre 2009.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 15-09 IJSPP du 8 octobre 2009 du conseil d'administration de l'Institut de la jeunesse et des sports de Polynésie française autorisant la prise à bail et habilitant le directeur de l'IJSPP à signer le bail concernant une parcelle détachée du domaine Bonnefin à Oremu, Faa'a, entre la Société d'aménagement et de gestion de la Polynésie française et l'Institut de la jeunesse et des sports de Polynésie française.

NOR : IJS0903013AC

Par arrêté n° 1932 CM du 30 octobre 2009.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 17-09 IJSPIF du 8 octobre 2009 du conseil d'administration de l'Institut de la jeunesse et des sports de Polynésie française portant adoption de la décision modificative n° 2 du budget de l'Institut de la jeunesse et des sports de Polynésie française pour l'exercice 2009.

Le budget modifié est arrêté à la somme d'un milliard six cent trente-quatre millions cent mille francs CFP (1 634 100 000 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	Section II Opérations en capital	Total
- Recettes	875 500 000	758 600 000	1 634 100 000
- Dépenses	873 300 000	686 200 000	1 559 500 000
Résultat	2 200 000	72 400 000	74 600 000

NOR : DAC0902881AC

Par arrêté n° 1933 CM du 30 octobre 2009.— Est approuvé le programme de vols réguliers hiver IATA 2009-2010 de la compagnie aérienne Qantas opéré en partage de code avec la compagnie Air Tahiti Nui à raison de 3 fréquences hebdomadaires A 340-300 sur la relation Auckland-Papeete et vice versa, et de 5 à 6 fréquences hebdomadaires A 340-300 sur la relation Papeete-Los Angeles et vice versa.

NOR : SJS0902783AC

Par arrêté n° 1934 CM du 30 octobre 2009.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de cinq millions soixante mille deux cent quatre-vingt-deux francs CFP (5 060 282 F CFP) en faveur du Comité d'organisation des jeux des îles européens de Polynésie française (COJIEPF) pour la prise en charge des frais liés à l'organisation de l'assemblée générale du Comité d'organisation des jeux des îles en novembre 2009 à Tahiti.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 971-05, article 6574, centre de travail 8240-F.

NOR : SJS0901429AC

Par arrêté n° 1935 CM du 30 octobre 2009.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de six millions sept cent mille francs CFP (6 700 000 F CFP) en faveur de la Fédération tahitienne de basket-ball pour la prise en charge partielle des frais liés au fonctionnement et au développement des activités sportives au titre de l'année 2009.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 971-05, article 6574, centre de travail 8241-F.

NOR : SJS0901439AC

Par arrêté n° 1936 CM du 30 octobre 2009.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de deux millions huit cent mille francs CFP (2 800 000 F CFP) en faveur de la Fédération tahitienne de badminton pour la prise en charge partielle des frais liés au fonctionnement et au développement des activités sportives au titre de l'année 2009.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 971-06, article 6574, centre de travail 8241-F.

NOR : SJS0901440AC

Par arrêté n° 1937 CM du 30 octobre 2009.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un million deux cent mille francs CFP (1 200 000 F CFP) en faveur de la Fédération tahitienne de badminton pour la prise en charge partielle des frais liés à l'organisation du tournoi international de Tahiti 2009.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 971-06, article 6574, centre de travail 8240-F.

NOR : SJS0901449AC

Par arrêté n° 1938 CM du 30 octobre 2009.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de cinq millions deux cent mille francs CFP (5 200 000 F CFP) en faveur de la Fédération tahitienne de tennis pour la prise en charge partielle des frais liés au fonctionnement et au développement des activités sportives au titre de l'année 2009.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française :

- pour un montant de quatre millions deux cent mille francs CFP (4 200 000 F CFP) au sous-chapitre 971-06, article 6574, centre de travail 8241-F ;
- pour un montant de un million de francs CFP (1 000 000 F CFP) au sous-chapitre 971-06, article 6574, centre de travail 8240-F.

NOR : SJS0901452AC

Par arrêté n° 1939 CM du 30 octobre 2009.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de cinq millions cent cinquante mille francs CFP (5 150 000 F CFP) en faveur de Fédération polynésienne de sports adaptés et handisports pour la prise en charge partielle des frais liés au fonctionnement et au développement des activités sportives au titre de l'année 2009.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 971-06, article 6574, centre de travail 8240-F.

NOR : SJS0902291AC

Par arrêté n° 1940 CM du 30 octobre 2009.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de cent mille francs CFP (100 000 F CFP) en faveur de l'association sportive et de jeunesse Farehaa Boxing Club pour la prise en charge partielle des frais liés au fonctionnement et au développement des activités sportives au titre de l'année 2009.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 971-06, article 6574, centre de travail 8241-F.

NOR : SJS0902295AC

Par arrêté n° 1941 CM du 30 octobre 2009.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de deux cent mille francs CFP (200 000 F CFP) en faveur de l'association Hamuta Blood Bowl Stars pour la prise en charge partielle des frais liés au fonctionnement et au développement des activités sportives au titre de l'année 2009.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 971-06, article 6574, centre de travail 8241-F.

NOR : SJS0902369AC

Par arrêté n° 1942 CM du 30 octobre 2009.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de deux cent mille francs CFP (200 000 F CFP) en faveur de l'association sportive Team Afaahiti pour la prise en charge partielle des frais liés au fonctionnement et au développement des activités sportives au titre de l'année 2009.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 971-06, article 6574, centre de travail 8241-F.

NOR : SJS0902370AC

Par arrêté n° 1943 CM du 30 octobre 2009.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de deux cent mille francs CFP (200 000 F CFP) en faveur de l'association Team Mata Are pour la prise en charge partielle des frais liés au fonctionnement et au développement des activités sportives au titre de l'année 2009.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française :

- pour un montant de cent cinquante mille francs CFP (150 000 F CFP) au sous-chapitre 971-06, article 6574, centre de travail 8241-F ;
- pour un montant de cinquante mille francs CFP (50 000 F CFP) au sous-chapitre 971-06, article 6574, centre de travail 8240-F.

NOR : SJS0902372AC

Par arrêté n° 1944 CM du 30 octobre 2009.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de six cent mille francs CFP (600 000 F CFP) en faveur de l'association Team Tupuai pour la prise en charge partielle des frais liés au fonctionnement et au développement des activités sportives au titre de l'année 2009.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française :

- pour un montant de deux cent cinquante mille francs CFP (250 000 F CFP) au sous-chapitre 971-06, article 6574, centre de travail 8241-F ;
- pour un montant de trois cent cinquante mille francs CFP (350 000 F CFP) au sous-chapitre 971-06, article 6574, centre de travail 8240-F.

NOR : SJS0902377AC

Par arrêté n° 1945 CM du 30 octobre 2009.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement

de cinq cent mille francs CFP (500 000 F CFP) en faveur de l'association Teva Nui Team pour la prise en charge partielle des frais liés au fonctionnement et au développement des activités sportives au titre de l'année 2009.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 971-06, article 6574, centre de travail 8241-F.

NOR : SJS0902378AC

Par arrêté n° 1946 CM du 30 octobre 2009.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de deux cent cinquante mille francs CFP (250 000 F CFP) en faveur de l'association sportive de tir de Moorea pour la prise en charge partielle des frais liés au fonctionnement et au développement des activités sportives au titre de l'année 2009.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 971-06, article 6574, centre de travail 8241-F.

NOR : SJS0902379AC

Par arrêté n° 1947 CM du 30 octobre 2009.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de deux cent mille francs CFP (200 000 F CFP) en faveur de l'association Tupuai Va'a pour la prise en charge partielle des frais liés au fonctionnement et au développement des activités sportives au titre de l'année 2009.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française :

- pour un montant de cent cinquante mille francs CFP (150 000 F CFP) au sous-chapitre 971-06, article 6574, centre de travail 8241-F ;
- pour un montant de cinquante mille francs CFP (50 000 F CFP) au sous-chapitre 971-06, article 6574, centre de travail 8240-F.

NOR : SJS0902380AC

Par arrêté n° 1948 CM du 30 octobre 2009.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de deux cent mille francs CFP (200 000 F CFP) en faveur de l'association Tupuna Va'a pour la prise en charge partielle des frais liés au fonctionnement et au développement des activités sportives au titre de l'année 2009.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 971-06, article 6574, centre de travail 8241-F.

NOR : SJS0902381AC

Par arrêté n° 1949 CM du 30 octobre 2009.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de trois cent cinquante mille francs CFP (350 000 F CFP) en faveur de l'association Union sportive Apetahi Boxing Club pour la prise en charge partielle des frais liés au fonctionnement et au développement des activités sportives au titre de l'année 2009.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 971-06, article 6574, centre de travail 8241-F.

NOR : SJS0902382AC

Par arrêté n° 1950 CM du 30 octobre 2009.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *deux cent mille francs CFP* (200 000 F CFP) en faveur de l'association sportive U'upa pour la prise en charge partielle des frais liés au fonctionnement et au développement des activités sportives au titre de l'année 2009.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 971-06, article 6574, centre de travail 8241-F.

NOR : SJS0902383AC

Par arrêté n° 1951 CM du 30 octobre 2009.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *deux cent mille francs CFP* (200 000 F CFP) en faveur de l'association sportive Vaitoare Va'a pour la prise en charge partielle des frais liés au fonctionnement et au développement des activités sportives au titre de l'année 2009.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 971-06, article 6574, centre de travail 8241-F.

NOR : SJS0902384AC

Par arrêté n° 1952 CM du 30 octobre 2009.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *deux cent mille francs CFP* (200 000 F CFP) en faveur de l'association sportive Wado Shimizu pour la prise en charge partielle des frais liés au fonctionnement et au développement des activités sportives au titre de l'année 2009.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française :

- pour un montant de *cent cinquante mille francs CFP* (150 000 F CFP) au sous-chapitre 971-06, article 6574, centre de travail 8241-F ;
- pour un montant de *cinquante mille francs CFP* (50 000 F CFP) au sous-chapitre 971-06, article 6574, centre de travail 8240-F.

NOR : SJS0902385AC

Par arrêté n° 1953 CM du 30 octobre 2009.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *cinq cent mille francs CFP* (500 000 F CFP) en faveur de l'association sportive Arutua pour la prise en charge partielle des frais liés au fonctionnement et au développement des activités sportives au titre de l'année 2009.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 971-06, article 6574, centre de travail 8241-F.

NOR : SJS0902386AC

Par arrêté n° 1954 CM du 30 octobre 2009.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *quatre cent mille francs CFP* (400 000 F CFP) en faveur de l'association Comité des sports et de jeunesse de Ua Pou pour la prise en charge partielle des frais liés au fonctionnement et au développement des activités sportives au titre de l'année 2009.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 971-06, article 6574, centre de travail 8241-F.

NOR : SJS0902395AC

Par arrêté n° 1955 CM du 30 octobre 2009.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *cinq cent mille francs CFP* (500 000 F CFP) en faveur de l'association Saint-Etienne - Jeunes de Hakahau pour la prise en charge partielle des frais liés au fonctionnement et au développement des activités sportives au titre de l'année 2009.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 971-06, article 6574, centre de travail 8241-F.

NOR : DDC0902131AC

Par arrêté n° 1956 CM du 30 octobre 2009.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Takaroa pour financer l'acquisition d'une barge en aluminium dont le coût réel est estimé à *vingt millions cinq cent quarante-quatre mille quatre-vingt-quatorze francs CFP* (20 544 094 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 80 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *seize millions quatre cent trente-cinq mille deux cent soixante-quinze francs CFP* (16 435 275 F CFP).

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 903, au sous-chapitre 903-01, AP 85-2006, AE 146-2006, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 2306 PR du 28 octobre 2009 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'artisanat et du patrimoine culturel.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2009 APF/SG du 11 février 2009 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1221 PR du 22 avril 2009 modifié relatif aux attributions du ministre de l'artisanat et du patrimoine culturel ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Moehau Teriitahi, ministre des transports aériens et maritimes, des ports et aéroports insulaires, est chargé de l'expédition des affaires courantes et

urgentes du ministère de l'artisanat et du patrimoine culturel, pendant l'absence de M. Joseph Kaiha, du 26 au 30 octobre 2009 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 2307 PR du 28 octobre 2009 portant délégation de signature à M. Bruno Barrillot, délégué au suivi des conséquences des essais nucléaires.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2009 APF/SG du 11 février 2009 portant proclamation du Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1819 CM du 26 décembre 2007 portant création des missions et de l'organisation de la délégation polynésienne pour le suivi des conséquences des essais nucléaires et relatif à cette délégation ;

Vu l'arrêté n° 1789 CM du 14 octobre 2009 portant nomination de M. Bruno Barrillot en qualité de délégué au suivi des conséquences des essais nucléaires ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Bruno Barrillot, délégué au suivi des conséquences des essais nucléaires, à l'effet de signer, au nom du Président de la Polynésie française, et dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Bruno Barrillot est en outre habilité à signer, au nom du Président de la Polynésie française, les actes suivants relatifs aux agents placés sous son autorité :

- 1° Lettres, notes et bordereaux adressés aux chefs de service et directeurs d'établissements publics de la Polynésie française ;
- 2° Correspondances adressées aux fournisseurs et usagers de la délégation polynésienne pour le suivi des conséquences des essais nucléaires ;
- 3° Ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française pour les agents placés sous son autorité ;
- 4° Actes individuels concernant les congés de toute nature pour les agents placés sous son autorité, à l'exception des congés administratifs et des congés exceptionnels ;

- 5° Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 6° Notation primaire des agents placés sous son autorité ;
- 7° Sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;
- 8° Liquidation des recettes, engagement et liquidation des dépenses de fonctionnement, certification du service fait et toutes pièces justificatives relatives aux dépenses imputées sur les crédits délégués au service.

Art. 3.— Le délégué au suivi des essais nucléaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 2308 PR du 28 octobre 2009 portant modification de l'arrêté n° 2404 PR du 17 août 2007 relatif à la nomination des membres du conseil d'administration de l'Institut de la consommation.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2009 APF/SG du 11 février 2009 portant proclamation du Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1155 AT du 19 décembre 1985 portant création de l'Institut de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 992 CM du 31 juillet 2001 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 2404 PR du 17 août 2007 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Institut de la consommation ;

Vu la lettre de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de la Polynésie française en date du 25 septembre 2009,

Arrête :

Article 1er.— La sous-rubrique "Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers" de l'article 1er de l'arrêté n° 2404 PR du 17 août 2007 susvisé est rédigé comme suit :

"Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de la Polynésie française (CCISM) :

- M. Jean-Pierre Lo Siou, *membre titulaire* ;
- Mme Evelyne Puchon-Lee, *membre suppléant*."

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 2313 PR du 28 octobre 2009 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'économie rurale, en charge de l'agriculture, de l'élevage et du développement forestier.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2009 APF/SG du 11 février 2009 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1200 PR du 21 avril 2009 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie rurale, en charge de l'agriculture, de l'élevage et du développement forestier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Teva Rohfrisch, ministre des ressources de la mer, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'économie rurale, en charge de l'agriculture, de l'élevage et du développement forestier, pendant l'absence de M. Frédéric Riveta, le 28 octobre 2009.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 2316 PR du 29 octobre 2009 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2009 APF/SG du 11 février 2009 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1199 PR du 21 avril 2009 modifié relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Georges Handerson, ministre de l'environnement, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la jeunesse, des sports

et de la vie associative, pendant l'absence de M. Tauhiti Nena, du 3 au 8 novembre 2009 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 octobre 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par arrêté n° 2309 PR du 28 octobre 2009.— Pour compter du 21 septembre 2009 au 19 septembre 2010, il est accordé aux étudiants sages-femmes de 1re année (promotion 2009-2013) de l'école de formation de sages-femmes en Polynésie française, le bénéfice d'une bourse de formation, au titre de l'année universitaire 2009-2010, dont les noms suivent :

1° Mlle Aurore Cunéo ; 2° Mlle Diane Dumarche ;
3° Mlle Juliette Roussanaly ; 4° Mlle Macva Seurot ;
5° Mlle Gwenaëlle Sommer.

Pour la période du 21 au 23 septembre 2009, l'arrêté n° 853 CM du 17 août 2006 s'applique. A compter du 24 septembre 2009 (date de publication) ce sont les dispositions de l'arrêté n° 1576 CM du 18 septembre 2009 qui sont retenues.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, exercices 2009-2010, sous-chapitre 96-703, article 6513.

Par arrêté n° 2310 PR du 28 octobre 2009.— Pour compter du 21 septembre 2009 au 19 septembre 2010, il est accordé le renouvellement du bénéfice de la bourse de formation aux étudiants sages-femmes de 2e année (promotion 2008-2012) de l'école de formation de sages-femmes en Polynésie française, dont les noms suivent :

1° Mlle Margot Blard ; 2° M. Brian Brigato ;
3° Mlle Harmonie Chang Soi ; 4° Mlle Leiana Chungues ;
5° Mlle Eiko Marty ; 6° Mlle Raina Vongue.

Pour la période du 21 au 23 septembre 2009, l'arrêté n° 853 CM du 17 août 2006 s'applique. A compter du 24 septembre 2009 (date de publication) ce sont les dispositions de l'arrêté n° 1576 CM du 18 septembre 2009 qui sont retenues.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, exercices 2009-2010, sous-chapitre 96-703, article 6513.

Par arrêté n° 2311 PR du 28 octobre 2009.— Pour compter du 21 septembre 2009 au 19 septembre 2010, il est accordé le renouvellement du bénéfice de la bourse de formation aux étudiants sages-femmes de 3e année (promotion 2007-2011) de l'école de formation de sages-femmes en Polynésie française, dont les noms suivent :

1° Mlle Corazon Chong ; 2° Mlle Mereana Cuitot ;
3° Mlle Maïla Letang ; 4° Mlle Hitiura Taiti ;
5° M. Abel Young Pine.

Pour la période du 21 au 23 septembre 2009, l'arrêté n° 853 CM du 17 août 2006 s'applique. A compter du 24 septembre 2009 (date de publication) ce sont les dispositions de l'arrêté n° 1576 CM du 18 septembre 2009 qui sont retenues.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, exercices 2009-2010, sous-chapitre 96-703, article 6513.

Par arrêté n° 2312 PR du 28 octobre 2009.— Pour compter du 21 septembre 2009 au 30 juin 2010, il est accordé le renouvellement du bénéfice de la bourse de formation aux étudiants sages-femmes de 4^e année (promotion 2006-2010) de l'école de formation de sages-femmes en Polynésie française, dont les noms suivent :

1° Mlle Sarah Calmajis ; 2° Mlle Aloysia Chantry ; 3° Mlle Sophie Nicotera ; 4° Mlle Maea Penilla y Perella ; 5° Mlle Flore Teumerc.

Pour la période du 21 au 23 septembre 2009, l'arrêté n° 853 CM du 17 août 2006 s'applique. A compter du 24 septembre 2009 (date de publication) ce sont les dispositions de l'arrêté n° 1576 CM du 18 septembre 2009 qui sont retenues.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, exercices 2009-2010, sous-chapitre 96-703, article 6513.

VICE-PRESIDENCE

Par arrêté n° 7877 VP du 23 octobre 2009.— Une parcelle de la terre domaniale Hamiti cadastrée commune de Uturoa, section AD n° 93, d'une superficie de 1 395 mètres carrés, et le bâtiment y édifié sont affectés au profit de la direction de la santé.

Telle qu'elle figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières, division gestion du domaine.

Cette affectation est destinée au logement de la subdivision de la santé des îles Sous-le-Vent.

Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Le ministre de la santé, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance des biens affectés.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

Par arrêté n° 7910 VP du 26 octobre 2009.— La location du lot n° 3 du lotissement Fare Ihi, référencé section O n° 554, et issu des parcelles dépendant de la terre propriété Valentin-Teissier, cadastrées section O, n°s 376, 378 et 379, sises dans la commune de Punaauia, d'une superficie de 434 mètres carrés, est autorisée au profit de M. Tutu et Mme Mareko Rehua à des fins d'habitation.

La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Le loyer annuel est fixé à *quatre-vingt-dix mille francs CFP* (90 000 F CFP), payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Les bénéficiaires ne pourront céder ou sous-louer leur droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

En application des dispositions de l'article 2277 du code civil, une indemnité pour occupation sans autorisation, due à compter du 4 avril 2009 jusqu'à la date de signature du bail et calculée sur la base de l'ancien loyer, sera payable au moment de la signature de l'acte.

Par arrêté n° 7911 VP du 26 octobre 2009.— La location du lot n° 4 du lotissement Fare Ihi, référencé section O, n° 553, et issu des parcelles dépendant de la terre propriété Valentin-Teissier, cadastrées section O, n°s 376 et 379, sises dans la commune de Punaauia, d'une superficie de 441 mètres carrés, est autorisée au profit de Mlle Salomé Rehua à des fins d'habitation.

La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Le loyer annuel est fixé à *quatre-vingt-dix mille francs CFP* (90 000 F CFP), payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

En application des dispositions de l'article 2277 du code civil, une indemnité pour occupation sans autorisation, due à compter du 4 avril 2009 jusqu'à la date de signature du bail et calculée sur la base de l'ancien loyer, sera payable au moment de la signature de l'acte.

Par arrêté n° 7912 VP du 26 octobre 2009.— La location du lot n° 1 du lotissement Fare Ihi, référencé section O, n° 556, et issu des parcelles dépendant de la terre Tenrutuia, cadastrées section O, n°s 456 et 457, sises dans la commune de Punaauia, d'une superficie de 486 mètres carrés, est autorisée au profit de Mlle Ghislaine Ioane, à des fins d'habitation.

La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Le loyer annuel est fixé à *quatre-vingt-dix mille francs CFP* (90 000 F CFP), payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua, à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

En application des dispositions de l'article 2277 du code civil, une indemnité pour occupation sans autorisation, due à compter du 4 avril 2009 jusqu'à la date de signature du bail et calculée sur la base de l'ancien loyer, sera payable au moment de la signature de l'acte.

Par arrêté n° 7945 VP du 27 octobre 2009.— L'article 1er de l'arrêté n° 233 CM du 4 février 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

"L'affectation de divers emplacements du domaine public maritime sis commune de Rangiroa, d'une emprise totale de 61,96 hectares, est autorisée au profit du service de la perliculture.

Tels que lesdits emplacements figurent sur le plan n° 141 en date du 15 septembre 2009 dressé par le service de la perliculture et détenu par la direction des affaires foncières, division gestion du domaine."

**MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DE L'URBANISME
ET DES TRANSPORTS TERRESTRES**

ARRETE n° 8058 MUT du 29 octobre 2009 portant modification de l'arrêté n° 429 MET du 17 août 2005 modifié fixant la liste des experts habilités à faire subir les épreuves du permis de conduire.

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1201 PR du 21 avril 2009 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat - territoire n° 85-2 ET du 10 janvier 1985 relative à la mise à disposition du territoire de la Polynésie française de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté n° 643 CM du 13 avril 2004 relatif aux centres d'examen du permis de conduire en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 429 MET du 17 août 2005 modifié fixant la liste des experts habilités à faire subir les épreuves du permis de conduire,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 1er de l'arrêté n° 429 MET du 17 août 2005 modifié fixant la liste des experts habilités à faire subir les épreuves du permis de conduire, il est ajouté au 1°, un b) rédigé ainsi qu'il suit :

"b) au titre de l'épreuve théorique générale (ETG) et des épreuves pratiques limitées aux véhicules des catégories A, A1, B, B1, C et D du permis de conduire : Mme Urarii Raparii épouse Hanere, agent ANFA de catégorie 2."

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le directeur des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 octobre 2009.
Tearii ALPHA.

Par arrêté n° 7816 MUT du 22 octobre 2009.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre repérées sous les plans n° 2, n° 3, n° 4, n° 5, n° 6, n° 7 et n° 8 nécessaires à l'aménagement de la route territoriale n° 2, tunnel de la pointe Arahoho à Tiarei dans la commune de Hitia'a O Te Ra. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

N° de plan	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaire
N° 2	248 688	Mme Vaite Fava épouse Mahai
N° 3	31 156	
N° 4	28 880	
N° 5	13 398	
N° 6	12 405	
N° 7	124 074	
N° 8	68 896	

Par arrêté n° 7817 MUT du 22 octobre 2009.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre Tegarara repérée sous le plan n° 14 nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mme Tam Kam Bellais (bf 1.1.1.1.4) ;
Indemnités à déconsigner : 1 025 F CFP.

Par arrêté n° 7818 MUT du 22 octobre 2009.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tegarara repérée sous le plan n° 14 nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Christian Leou (bf 1.4.1.3.7) ;
Indemnités à déconsigner : 1 024 F CFP.

Par arrêté n° 7819 MUT du 22 octobre 2009.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tegarara repérée sous le plan n° 14 nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

N° de plan : 14 ;
Bénéficiaire : M. Tetauru Williams ;
Indemnités à déconsigner : 1 024 F CFP.

Par arrêté n° 7820 MUT du 22 octobre 2009.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tegarara repérée sous le plan n° 14 nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

N° de plan : 14 ;
Bénéficiaire : Mme Denise Tixier épouse Taiarui ;
Indemnités à déconsigner : 84 318 F CFP.

Par arrêté n° 7864 MUT du 23 octobre 2009.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tegarara repérée sous le plan n° 14 nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Guy André Boosie (bf 1.3.2.2.8) ;
Indemnités à déconsigner : 172 F CFP.

Par arrêté n° 7868 MUT.AU.UOC du 23 octobre 2009.— Est autorisée la modification parcellaire des lots G4, G4 bis et G18 du lotissement Super Mahina extension sis à Mahina.

Les lots sont désormais composés comme suit :

- le lot G4 : parcelles cadastrées section O n° 211 et n° 226 pour 1 089 mètres carrés ;
- le lot G4 bis : parcelles cadastrées section O n° 227 et section X n° 309 et n° 310 pour 1 214 mètres carrés ;
- le lot G18 : parcelles cadastrées section T n° 439, section O n° 222 et section X n° 308 pour 1 469 mètres carrés.

Est approuvé le dossier composé des pièces suivantes et enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) en date des 11 et 14 septembre 2009 sous le n° L/2006-17 :

- demande formulée par Mes Calmet-Restout-Delgrossi ;
- modification du cahier des charges du lotissement Super Mahina ;
- procès-verbal de l'assemblée générale du 11 mai 2005 ;
- lettre de la SCI Manaarii du 15 février 2005 ;
- plan de situation ;
- document d'arpentage n° 1000018060 du 3 juin 2005 ;
- extrait cadastral du 10 septembre 2009 ;
- extrait de plan cadastral du 2 juin 2009.

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Mahina et du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Par arrêté n° 7882 MUT du 23 octobre 2009.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Mamao cadastrée sous la référence BT 9 (plan 8/9) nécessaire à l'aménagement de la route traversière de l'île de Tahiti reliant Papenoo à Mataiea. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Nom de la terre et plan : Mamao (plan 8/9) ;
Bénéficiaire : Mme Irène Graffe épouse Garbutt ;
Indemnités à déconsigner : 605 F CFP.

Par arrêté n° 7905 MUT du 26 octobre 2009.— Le 1° de l'article 1er de l'arrêté n° 427 MEE du 21 juillet 2008 portant agrément de l'auto-école Tamanu, exploitée par Mme Vehcata Kovarik épouse Pelerin, est remplacé par les dispositions suivantes :

1° Catégories de permis :

Cette autorisation est accordée pour l'enseignement de :

- la conduite des véhicules nécessitant le permis de conduire des catégories B et B1 telles que définies par le code de la route ;
- l'apprentissage anticipé de la conduite, dans les conditions prévues par le titre II de l'arrêté n° 626 CM du 3 juillet 2006 modifié relatif aux modalités d'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur."

Par arrêté n° 7906 MUT du 26 octobre 2009.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Ahototeina (plan 10) nécessaire à la réalisation du carrefour giratoire de la pointe Vénus, dans la commune de Mahina. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
14 157	M. Tetauru Tuanaa
3 541	Mlle Sandrine Pua

Par arrêté n° 7907 MUT du 26 octobre 2009.— Est autorisée la déconsignation des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre repérée au plan 41 nécessaire à la réalisation des travaux d'aménagement de la route territoriale n° 2 sur le territoire de la commune de Mahina (col du Taharaa, bas du Taharaa). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mme Marguerite Faivre épouse Mare ;
Indemnités à déconsigner : 122 440 F CFP.

Par arrêté n° 7908 MUT du 26 octobre 2009.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre repérées aux plans 44, 45 et 46 nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de la route territoriale n° 2 sur le territoire de la commune de Mahina (col du Taharaa, bas du Taharaa). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaires : M. et Mme Gabriel Chanzy ;
Indemnités à déconsigner : 5 143 600 F CFP.

Par arrêté n° 7909 MUT du 26 octobre 2009.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre repérée au plan 24 nécessaire à la réalisation des travaux d'aménagement de la route territoriale n° 2 sur le territoire de la commune de Arue (carrefour giratoire Lafayette, col du Taharaa). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaires : Mme Marguerite Faivre épouse Mare et M. Raymond Mare ;
Indemnités à déconsigner : 3 556 200 F CFP.

**MINISTRE DU TOURISME
ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE**

Par arrêté n° 7837 MTE/SPT du 22 octobre 2009.— La fréquence 150.5750 MHz est assignée à la société Hôtel Les tipaniers, représentée par Mme Geneviève Lemaire.

Les plans et détails techniques liés à l'usage des fréquences assignées sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Le titulaire de l'autorisation accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour la durée de l'autorisation d'établissement et d'exploitation du réseau radioélectrique indépendant.

Par arrêté n° 7838 MTE/SPT du 22 octobre 2009.— La fréquence 160.1250 MHz est assignée à la direction de l'équipement, représentée par M. Timitua Teikiteetini.

Les plans et détails techniques liés à l'usage des fréquences assignées sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Le titulaire de l'autorisation accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour la durée de l'autorisation d'établissement et d'exploitation du réseau radioélectrique indépendant.

Par arrêté n° 7839 MTE/SPT du 22 octobre 2009.— La fréquence 160.1250 MHz est assignée à la direction de l'équipement, représentée par M. Timitua Teikiteetini.

Les plans et détails techniques liés à l'usage des fréquences assignées sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Le titulaire de l'autorisation accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour la durée de l'autorisation d'établissement et d'exploitation du réseau radioélectrique indépendant.

Par arrêté n° 7840 MTE/SPT du 22 octobre 2009.— La fréquence 160.1250 MHz est assignée à la direction de l'équipement, représentée par M. Timitua Teikiteetini.

Les plans et détails techniques liés à l'usage des fréquences assignées sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Le titulaire de l'autorisation accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour la durée de l'autorisation d'établissement et d'exploitation du réseau radioélectrique indépendant.

**MINISTÈRE DES GRANDS TRAVAUX,
DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,
DU PORT AUTONOME DE PAPEETE
ET DE L'AÉROPORT DE FAA'A**

ARRETE n° 8071 MGT du 29 octobre 2009 portant modification de l'arrêté n° 789 MGT du 28 avril 2009 portant délégation de signature du ministre des grands travaux, de l'énergie et des mines, du port autonome de Papeete et de l'aéroport de Faa'a à M. Laurent Cathelain, chef de service du service de l'énergie et des mines.

Le ministre des grands travaux, de l'énergie et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 268 PR du 16 février 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1202 PR du 21 avril 2009 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'énergie et des mines, du port autonome de Papeete et de l'aéroport de Faa'a ;

Vu la délibération n° 87 AT du 10 septembre 1982 portant création du service de l'énergie et des mines ;

Vu l'arrêté n° 1459 CM du 15 octobre 2008 portant nomination du chef du service de l'énergie et des mines,

Arrête :

Article 1er. — Il est rajouté à l'article 2 de l'arrêté n° 789 MGT du 28 avril 2009, un 8e alinéa ainsi rédigé :

8° La liquidation des recettes du service.

Art. 2. — Le chef du service de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 octobre 2009.
James SALMON.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Par arrêté n° 7886 MSP/DS du 26 octobre 2009. — Une interruption de formation de trois (3) ans est accordée à Mlle Annick Peter, étudiante de 2e année de l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault (promotion 2007-2010), de mars 2009 à mars 2012.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE n° 8014 MTF du 28 octobre 2009 modifiant l'arrêté n° 1585 MTF du 18 mai 2009 portant délégation de signature à M. Bertrand Boussat, tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier.

Le ministre du travail, de l'emploi, de la fonction publique et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1196 PR du 21 avril 2009 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la fonction publique et de la formation professionnelle ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française, et spécialement les dispositions de son article 9 ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 627 CM du 15 mai 2001 portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu la convention n° 11333 du 16 mai 2001 relative à l'exécution des missions de la subdivision déconcentrée du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles par la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° 3 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° 509 CM du 21 mai 2008 portant nomination de M. Bertrand Boussat en qualité de tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° 348 MTF du 30 mars 2009 portant changement d'affectation de Mlle Lise Lefait, conseillère de service administratif principale de 2e échelon, à la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° 2010 PR du 21 août 2009 portant nomination de Mme Eliane Soufet épouse Chung, attachée d'administration, en qualité de secrétaire générale de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° 1585 MTF du 18 mai 2009 portant délégation de signature à M. Bertrand Boussat, tavana hau des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 1585 MTF du 18 mai 2009 susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand Boussat, la délégation prévue à l'article 1er du présent arrêté est dévolue, dans les mêmes conditions, à Mme Eliane Soufet épouse Chung, secrétaire générale de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand Boussat et de Mme Eliane Soufet épouse Chung, ladite délégation est dévolue dans les mêmes conditions à Mlle Lise Lefait, chef du bureau de développement de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier."

Art. 2.— Le tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2009.
Pierre FREBAULT.

Par arrêté n° 7885 MTF du 26 octobre 2009.— Dans l'article 1er de l'arrêté n° 7334 MTF du 7 octobre 2009 portant autorisation d'organiser une tombola au profit de la Fédération tahitienne de cyclisme, les termes : "le 30 novembre 2009" sont remplacés par : "le 28 décembre 2009" en ce qui concerne la date de tirage de la tombola.

Par arrêté n° 8021 MTF du 28 octobre 2009.— L'association E Tautoo No Te Ora, représentée par M. Antonio Fiu, dont le siège est situé à la paroisse Sacré-Cœur de Arue, PK 4,100, côté montagne, BP 14142, 98701 Arue, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 2 500 000 F CFP, composée de 25 000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le dimanche 7 février 2010 à la paroisse Sacré-Cœur de Arue, PK 4,100, côté montagne.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola, sous réserve d'une déduction maximale de 5 % du capital d'émission consacré aux frais d'organisation, est intégralement et exclusivement affecté au financement d'un voyage aux États-Unis en 2011.

Les lots sont les suivants :

1er lot :	1 va'a hoe acheté	50 000 F CFP
2e lot :	1 bon repas au restaurant Dahlia offert.....	20 000 F CFP
3e lot :	1 réfrigérateur offert.....	16 990 F CFP
4e lot :	1 collier ras de cou offert.....	13 000 F CFP
5e lot :	1 pendentif avec perle offert.....	10 000 F CFP
6e lot :	1 rame offerte.....	9 000 F CFP
7e lot :	1 rame offerte.....	9 000 F CFP
8e lot :	1 micro-ondes offert.....	7 990 F CFP
9e lot :	1 table pliante offerte.....	6 500 F CFP
10e lot :	1 montre offerte.....	5 890 F CFP
11e lot :	1 baptême de plongée offert.....	5 000 F CFP
12e lot :	1 collier avec pendentif offert.....	4 000 F CFP
13e lot :	1 collier avec pendentif offert.....	4 000 F CFP
14e lot :	1 fer à repasser offert.....	2 995 F CFP
15e lot :	1 collier, 1 paire de boucles d'oreilles (rouge) offerts.....	2 000 F CFP
16e lot :	1 collier, 1 paire de boucles d'oreilles (mauve) offerts.....	2 000 F CFP
17e lot :	1 collier, 1 paire de boucles d'oreilles (bleu) offerts.....	2 000 F CFP
18e lot :	1 cafetière offerte.....	1 990 F CFP
19e lot :	1 rice cooker offert.....	1 990 F CFP
Total des lots achetés.....		50 000 F CFP
Total des lots offerts.....		124 345 F CFP
Total des lots (achetés et offerts).....		174 345 F CFP

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 43 586 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française avant toute impression de billets de tombola. Le solde, soit la somme de 130 759 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le vendredi 29 janvier 2010.

MINISTÈRE DES RESSOURCES DE LA MER

Par arrêté n° 7821 MRM du 22 octobre 2009.— Est autorisé au profit de Mme Mame Tepuna Dexter épouse Napuauhi, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter du 13 décembre 2009, le renouvellement de l'arrêté n° 221 CM du 13 décembre 2004, pour l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Takaraoa, commune de Takaraoa.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est renouvelée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 4 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 6 hectares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 60 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus renouvelées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à cent dix mille francs CFP (110 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 4 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 8 000 F CFP ;
- sur la base de 6 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 90 000 F CFP ;
- sur la base de 60 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 12 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 13 décembre 2009.

Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 93 CM du 22 janvier 2009, le paiement de cette redevance est suspendu pour l'année 2009.

Sont autorisées au profit de Mme Mame Tepuna Dexter épouse Napuauhi, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002, les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti pour une période de cinq années à compter du 13 décembre 2009.

Par arrêté n° 7822 MRM du 22 octobre 2009.— Est autorisé au profit de M. Georges Tiaina Ateo, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter du 22 novembre 2009, le renouvellement de l'arrêté n° 20 MPP du 22 novembre 2004, pour l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Ahe, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est renouvelée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 5 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 1 hectare ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 18 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus renouvelées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt-huit mille six cents francs CFP* (28 600 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 5 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 10 000 F CFP ;
- sur la base de 1 hectare à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 15 000 F CFP ;
- sur la base de 18 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 3 600 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 22 novembre 2009.

Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 93 CM du 22 janvier 2009, le paiement de cette redevance est suspendu pour l'année 2009.

Sont autorisées au profit de M. Georges Tiaina Ateo, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002, les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti pour une période de cinq années à compter du 22 novembre 2009.

Par arrêté n° 7823 MRM du 22 octobre 2009.— Est autorisé au profit de M. Kirianu Ernest Mataitai, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter du 22 novembre 2009, le renouvellement de l'arrêté n° 12 MPP du 22 novembre 2004, pour l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Ahe, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est renouvelée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 4 hectares 83 ares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 29 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus renouvelées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt-huit mille six cents francs CFP* (28 600 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 4 hectares 83 ares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 72 450 F CFP ;
- sur la base de 29 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 5 800 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 22 novembre 2009.

Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 93 CM du 22 janvier 2009, le paiement de cette redevance est suspendu pour l'année 2009.

Sont autorisées au profit de M. Kirianu Ernest Mataitai, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002, les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti pour une période de cinq années à compter du 22 novembre 2009.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 7883 MEV/ENV du 23 octobre 2009 abrogeant l'arrêté n° 5089 AU du 12 décembre 1974 et autorisant la SCA Heia Tau Arii à installer et exploiter un élevage de poules pondeuses et ses équipements techniques à Afaahiti, Tiarapu-Est (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement,

.....
Arrête :

Article 1er.— La SCA Heia Tau Arii est autorisée à installer et exploiter un élevage de poules pondeuses et ses équipements techniques sur un terrain lui appartenant de 1 hectare 80 ares (18 000 mètres carrés), référencé comme suit : parcelle A des terres "Rauvau" et "Hopeume", section DT, parcelle n° 7, commune de Tiarapu-Est, Afaahiti.

Titre Ier

Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'établissement relève de la 1re classe, rubriques 1, 35 et 67 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les équipements classés sont répertoriés dans le tableau suivant :

Rubrique	Définition de la rubrique	Installation	Classe
1	Abattage (animaux) : 2° Volailles ou autres animaux lorsque : a) la capacité d'abattage est d'au moins 1000 animaux par semaine	6000 poules abattues toutes les 90 semaines (en fin de cycle d'élevage)	1
35	Animaux (Etablissement de vente, de transit, de soins, de garde, d'élevage, d'exposition, fourrières, etc. renfermant des) : 4° Lapins ou volailles de plus d'un mois : plus de 500 animaux	40 000 poules pondeuses 6 000 poulettes Soit un total de 46 000 animaux de plus d'un mois. Sont également présents dans l'installation 6 000 poussins.	1
67	Chairs, cadavres, débris ou issues provenant de l'abattage des animaux (Dépôts de)	Un congélateur réservé au stockage d'animaux morts en attente d'être éliminés	1
185	Produits agropharmaceutiques (Dépôts de et emploi de) lorsque la capacité totale du dépôt est 1) supérieure ou égale à 1 tonne 2) supérieure ou égale à 100 kilogrammes mais inférieure à 1 tonne	La quantité de produit entreposée sur site est inférieure à 100 kilogrammes	NC
195	Silos de stockage de céréales, graines ou tous produits organiques dégagant des poussières inflammables, lorsque le volume total de stockage est : 1) supérieur ou égal à 5 000 mètres cubes 2) supérieur ou égal à 1 000 mètres cubes mais inférieur à 5 000 mètres cubes	La capacité totale de stockage est de 22 mètres cubes	NC
1412	Gaz inflammables liquéfiés (Stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'exécède pas 1,5 bar (stockage réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 50 tonnes ; b) supérieure à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes	Deux bouteilles d'une capacité unitaire de 70 kilogrammes soit 140 kilogrammes	NC
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 100 tonnes dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégorie de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 1) supérieur ou égal à 10 000 mètres cubes 2) supérieur ou égal à 1 000 mètres cubes, mais inférieur à 10 000 mètres cubes	Un entrepôt de stockage de matériel divers d'environ 400 mètres cubes	NC
2910	Combustion (à l'exclusion des installations visées par les rubriques 87-3 et 167-1). La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. 1) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : a) supérieure ou égale à 20 MW b) supérieure à 0,3 MW, mais inférieure à 20 MW	Un système de soufflerie d'air chaud pour les poussins d'une puissance de 95 kW	NC

Titre II

Dispositions générales

Art. 3.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Art. 4.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 5.— Le site est implanté et exploité conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Art. 6.— L'exploitant établit et tient à jour un dossier "installation classée" comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté d'autorisation initial et les arrêtés complémentaires ;
- les résultats des mesures sur le bruit, les rapports des visites et contrôles périodiques ;
- les documents énoncés et prévus dans le présent arrêté.
- le registre d'exploitation visé à l'article 56.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des organismes chargés des contrôles périodiques.

Art. 7.— En cas d'incendie le centre des sapeurs-pompiers est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence.

Art. 8.— L'exploitant est soumis à l'ensemble des prescriptions du livre II, titre II du code de l'environnement, et en particulier celles qui sont relatives au changement d'exploitant, à la caducité de l'arrêté, aux éventuelles modifications des installations, à la cessation d'activité et à la déclaration des accidents.

Titre III

Prescriptions relatives à la phase de chantier

Art. 9.— Les horaires de travail sont les suivants : 7 h 30 à 17 h 30 du lundi au vendredi, sauf cas d'urgence lié à la sécurité du chantier.

Art. 10.— Toutes les mesures sont prises pour ne pas engendrer de bruits excessifs, notamment, les outils et les véhicules de chantier sont correctement entretenus.

Art. 11.— L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir l'innocuité des travaux sur :

- les locaux avoisinants ;
- les nappes phréatiques et les réseaux ;
- les cours d'eaux.

Art. 12.— Les travaux ne sont pas à l'origine de vibrations susceptibles d'altérer l'intégrité des bâtiments alentours ou de dégradations des bâtiments voisins et de fragilisation des sols. A cet effet, l'exploitant réalise un suivi de l'intégrité des bâtiments alentours et prend toutes les mesures nécessaires au cas où des signes de détériorations apparaîtraient.

Art. 13.— Les roues des véhicules de chantier sont débarrassées des boues avant circulation sur la voie publique.

Art. 14.— Les sables et ciments sont entreposés à l'abri des vents dominants afin de limiter l'envol de poussières.

Art. 15.— Le chantier est quotidiennement nettoyé et les déchets sont évacués vers une installation dûment autorisée à les recevoir.

Titre IV *Règles d'exploitation*

Art. 16.— L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'élevage dans le paysage.

Art. 17.— L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Art. 18.— L'installation est maintenue en parfait état d'entretien. Pour ce faire, l'exploitant met en place et respecte un échéancier des tâches hebdomadaires d'entretien.

Art. 19.— Les installations techniques de gaz sont réalisées conformément aux dispositions des normes en vigueur. L'alimentation en gaz dispose d'un dispositif de coupure d'urgence à distance.

Art. 20.— L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire.

Art. 21.— Les fientes sont collectées sur des tapis automatiques, un lit de sable ou des copeaux de bois afin de favoriser leur séchage.

Il n'existe aucun stock de fientes en extérieur.

L'éleveur tient à jour un registre d'élimination des fientes. Le nom de la personne qui récupère les fientes, la date et la quantité récupérée y sont indiqués.

Les personnes et entreprises récupérant les fientes sont informées par un document fourni par l'exploitant spécifiant les bonnes pratiques d'épandage. Ce document précise que l'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente, sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols inondés ou détrempés ; pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole.

Art. 22.— Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes.

Ces produits sont stockés dans un local clos réservé à cet effet, à l'abri des eaux de pluies et de l'humidité, convenablement ventilé et muni de rétentions.

Les produits incompatibles entre eux sont bien séparés les uns des autres.

Art. 23.— Les bâtiments sont correctement ventilés.

Art. 24.— L'exploitant prend les dispositions pour atténuer les émissions d'odeurs ou de poussières susceptibles de créer des nuisances pour le voisinage.

Art. 25.— En vue de leur élimination, les animaux morts sont placés dans un congélateur fermé, étanche, à température négative, destiné à ce seul usage et identifié.

Ce congélateur est nettoyé et désinfecté régulièrement.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

Art. 26.— L'exploitant tient un registre relatif à la mortalité et à la gestion des poules remisées (date, nombre de poules mortes, abattues ou données). En cas de surmortalité observée, les autorités du pays (DIREN, Centre d'hygiène et de salubrité publique et service du développement rural) sont averties.

La population qui récupère des poules remisées est informée de la nécessité d'une bonne cuisson avant consommation, en raison du risque de salmonellose particulièrement

Art. 27.— Provisoirement, et dans l'attente de l'autorisation d'exploiter un incinérateur au titre des installations classées, les animaux morts sont enfouis par 2 mètres de profondeur minimum dans une zone répondant aux exigences suivantes :

- site éloigné des zones d'habitation ;
- sol exempt de nappe phréatique ;
- absence de risque d'inondation.

De la chaux éteinte est utilisée comme activateur.

Un délai de six mois est octroyé, à compter de la date de publication de cet arrêté, pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant l'incinérateur.

Titre V *Installations électriques*

Art. 28.— Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100 et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant. Cette attestation est transmise dès la réception par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Art. 29.— Les installations électriques font l'objet d'une vérification, à la mise en service, puis tous les ans, par un technicien ou par une société spécialisée. Les installations électriques sont en outre régulièrement surveillées et entretenues en bon état par un personnel qualifié.

Les rapports de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 30.— Des dispositifs permettant, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique sont placés dans des endroits facilement accessibles par le personnel responsable.

Titre VI *Protection contre l'incendie*

Art. 31.— Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie par la mise en place :

- de systèmes d'arrêt d'urgence permettant de mettre en sécurité les installations ;
- de moyens d'intervention incendie fixes et mobiles (poteau d'incendie, RIA, extincteurs, etc.) ;
- d'un plan d'organisation interne (POI) incendie et pollution établi pour réagir en situation d'urgence.

Art. 32.— Tout personnel, même intérimaire, susceptible de travailler sur le site d'exploitation dispose des consignes de sécurité à observer en cas d'allumage d'une alarme. L'exploitant s'assure que ces consignes sont bien assimilées par ce personnel.

Art. 33.— A proximité et dans tout local technique ou renfermant des matières combustibles, il est interdit de fumer, d'y allumer ou d'y introduire sous forme quelconque une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf pour la réalisation de travaux d'entretien réalisés sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette interdiction est affichée de façon apparente aux abords de chaque lieu précédemment définis.

Art. 34.— Les moyens minimums particuliers de lutte contre l'incendie sont répertoriés dans le tableau suivant :

Bâtiment	Type d'extincteur
Poussinière	1 extincteur 9 kilogrammes eau + additif
Stock de gaz et système de chauffage poussinière	1 extincteur 9 kilogrammes à poudre polyvalente 1 extincteur 2 kilogrammes à CO2
Bâtiments poules pondeuses	2 extincteurs 9 kilogrammes eau + additif par bâtiment
Local conditionnement	1 extincteur 9 kilogrammes eau + additif
Stockage des produits agropharmaceutiques	1 extincteur 9 kilogrammes à poudre polyvalente
Armoire chlore	1 extincteur 6 kilogrammes eau + additif
Entrepôt	1 extincteur 9 kilogrammes eau + additif

L'exploitation est en outre défendue par :

- un poteau incendie (assurant un débit de 17 litres/seconde sous 1 bar) ;
- ou une cuve d'eau de 120 mètres cubes avec raccord pompier de diamètre 70 millimètres.

Art. 35.— Toutes les installations intéressant la sécurité sont régulièrement inspectées et au moins une fois par an, par un technicien qualifié.

Le matériel d'extinction est vérifié une fois l'an par un organisme agréé et les dates de contrôle sont indiquées sur une étiquette apposée sur chaque appareil.

Art. 36.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Art. 37.— Afin d'éviter toute propagation d'incendie, les sols sont dégagés de tous encombrants, déchets et autres, et sont entretenus régulièrement.

Art. 38.— Dans la mesure du possible, les eaux contaminées par les eaux de lutte incendie sont collectées et ne sont pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou du sous-sol.

Art. 39.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers le plus proche est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence notamment dans les locaux techniques et à l'accueil.

Art. 40.— Une consigne écrite indique la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident. Un plan d'intervention placé judicieusement à l'entrée de l'établissement est destiné aux services de secours.

Art. 41.— Les consignes suivantes sont affichées bien en vue et au regard de tous :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 et/ou autres) ;
- l'adresse du centre de secours de premier appel ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ;
- un plan schématique, conforme aux normes en vigueur, sous forme d'une pancarte, apposée à l'entrée pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Sur ce plan figure l'emplacement des divers locaux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité.

Art. 42.— Des panneaux portant la mention "défense de fumer" sont répartis judicieusement et affichés bien en évidence, en particulier dans les zones à risques.

Titre VII

Protection de l'environnement

Art. 43.— Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation en eau.

Si l'exploitation est alimentée en eau par un captage, celui-ci doit être autorisé par l'autorité compétente. Le paiement des éventuelles redevances doit être à jour.

Art. 44.— Les déchets et résidus produits, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produites par l'installation, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

L'enlèvement des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées est effectué par un organisme habilité. L'élimination est réalisée dans une installation dûment autorisée au titre des installations classées.

L'exploitant enregistre pour tous les déchets : la nature, la quantité, la destination et le nom de l'organisme les prenant en charge.

Ces informations sont consignées dans un registre conservé à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 45.— Le brûlage de tout déchet est interdit.

Art. 46.— Les factures liées aux opérations d'enlèvement et de traitement de tout rejet ou déchet sont conservées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 47.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine d'une pollution de l'air, des eaux de surface ou du sous-sol.

Art. 48.— Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de rétention des récipients est égal :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les autres cas, 800 litres minimum ou la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres.

Art. 49.— Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Art. 50.— L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux ou polluants présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger.

Titre VIII

Protection contre les nuisances sonores

Art. 51.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour

l'environnement. En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 52.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 53.— Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété est conforme aux valeurs du tableau suivant :

Zone : Zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles ainsi que les zones agricoles situées en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux ;

Jour : jours ouvrables de 7 heures à 20 heures : 65 ;

Nuit : tous les jours de 20 heures à 7 heures, dimanche et jours fériés : 55.

Art. 54.— Au sens du présent arrêté, on entend par :

- *Bruit ambiant* : bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources, proches et éloignées ;
- *Bruit particulier* : composante du bruit ambiant qui peut être identifié spécifiquement et que l'on désire distinguer du bruit ambiant, notamment parce qu'il est l'objet d'une requête.

Ce peut être, par exemple, un bruit dont la production ou la transmission est inhabituelle dans une zone résidentielle.

- *Bruit résiduel* : bruit ambiant en l'absence du (des) bruit(s) particulier(s) objet(s) de la requête considérée ;
- *Emergence* : différence entre le niveau de bruit ambiant et le niveau de bruit résiduel ;
- *Niveau global équivalent (Leq)* : niveau de pression acoustique pondéré A moyen sur une durée d'observation ;
- *Niveau acoustique fractile ou indice fractile (L50)* : niveau de pression acoustique pondéré A qui est dépassé pendant 50 % de l'intervalle de temps considéré.

Les mesures de bruit sont réalisées conformément à la méthode dite "de contrôle" de la norme NF S 31-010.

Les mesures de bruit ambiant sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, sur une durée d'une demi-heure au moins.

L'émergence est calculée à partir du niveau global équivalent. Néanmoins, il sera également déterminé le niveau acoustique fractile L50. Si, pour la mesure du bruit résiduaire, la différence entre le Leq et le L50 est supérieure à 5 dB (A), on utilise alors comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L50 calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

L'émergence tolérée au niveau des tiers est :

- de 5 dB (A) le jour (de 7 heures à 20 heures) ;
- de 3 dB (A) la nuit (de 20 heures à 7 heures), le dimanche et les jours fériés.

Le contrôle de l'émergence est effectué aux emplacements où la gêne est ressentie, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux.

Art. 55.— Lorsque plusieurs installations classées soumises à autorisation au titre de rubriques différentes sont situées au sein d'un même établissement, le niveau du bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Des contrôles annuels seront réalisés par un organisme ou une personne qualifiée, à l'initiative et au frais de l'exploitant. Ces contrôles seront réalisés durant les horaires d'ouvertures, et en limite de propriété des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles supplémentaires de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée.

Titre IX

Registre d'exploitation

Art. 56.— Un registre d'exploitation, tenu à jour, est maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sur ce registre sont notamment inscrits :

- le nom du responsable de l'exploitation ;
- les consignes de sécurité et d'incendie ;
- les essais de fonctionnement, entretiens et vérifications prévus ;
- les incidents concernant l'utilisation des signaux sonores et, d'une manière générale, toute intervention effectuée en vue de la sécurité de l'établissement ;
- l'effectif d'animaux présents dans l'élevage ainsi que les renseignements relatifs aux animaux morts et aux poules remisées (voir article 26) ;
- les renseignements relatifs à l'élimination des fientes (voir article 21).

Art. 57.— Des consignes de sécurité et d'incendie élaborées par l'exploitant sont portées sur le registre d'exploitation et affichées à l'intérieur de l'exploitation de manière que les usagers en prennent connaissance.

Ces consignes préciseront notamment :

- les mesures d'urgence à prendre et les moyens d'intervention à mettre en œuvre en cas d'incendie ;
- les interdictions à respecter.

Titre X

Prescriptions relatives à la remise en état en fin d'exploitation

Art. 58.— Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne peut porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article D. 221-1 du code de l'environnement :

- les installations sont démontées ;
- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les réservoirs et les canalisations de liquides susceptibles de polluer les eaux ont été vidés, nettoyés, dégazés et le

cas échéant décontaminés, puis neutralisés par un solide physique inerte, sauf si ils ont été retirés, découpés et ferrillés vers des installations dûment autorisées au titre des installations classées.

Le produit utilisé pour la neutralisation, doit recouvrir toute la surface de la paroi interne des contenants.

Une neutralisation à l'eau peut être tolérée lors d'une cessation d'activité temporaire. Une ré-épreuve est effectuée avant la remise en service de l'exploitation. Une neutralisation à l'eau ne peut excéder 24 mois.

Titre XI

Contrôle de l'installation classée autorisée

Art. 59.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée et peut à tout moment la visiter. De même, l'inspection des installations classées peut demander au pétitionnaire tous renseignements complémentaires qu'elle juge utiles.

Art. 60.— Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions réglementaires concernant les installations classées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

Art. 61.— Le présent arrêté abroge l'arrêté d'autorisation d'exploitation n° 5089 AU du 12 décembre 1974.

Art. 62.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 octobre 2009.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'environnement,

Willy TETUANUI.

ARRETE n° 7903 MEV/ENV du 26 octobre 2009 abrogeant l'arrêté n° 78 MEA/ENV du 3 octobre 2008 et autorisant la Société polynésienne de bricolage à exploiter les équipements techniques liés au fonctionnement d'un magasin de matériaux de construction et d'articles de quincaillerie (enseigne Mr Bricolage) à Faa'a (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement,

.....
Arrête :

Article 1er.— La Société polynésienne de bricolage est autorisée à installer et exploiter ses équipements dans ses locaux au PK 6,400, côté mer, Heiri, sur la terre Pohatuhurihuri Tetapere Tetaporo, lot n° 1, parcelle Tetapere, cadastrée sous la section B, parcelle n° 128, d'une superficie de 6 630 mètres carrés.

Titre Ier

Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'établissement relève de la 2e classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubriques 44, 45-2, 103,2, 130-2, 135-2 et 185, et comprend :

Rubrique de la nomenclature	Intitulé	Descriptions des installations du site	Classe
7	Acide chlorhydrique concentré (dépôts de) et de solutions chlorhydriques contenant plus de 20 % en poids d'acide chlorhydrique lorsque la quantité emmagasinée est supérieure ou égale à 100 kg.	Dépôts de 60 litres d'acide chlorhydrique (soit environ 60 kg).	NC
45	Bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues (Dépôts de) La quantité de matériaux stockés à l'intérieur étant supérieure à 100 m ³ (...)	Bois : bruts, rabotés et moulures, tasseaux, planchers, lambris, parquets et dalles de planchers. Quantité estimée : 50 m ³	2e
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 100 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégorie de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 2° supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	Réserve haute de : 2 820 m ³ Réserve basse de : 5 226 m ³ Soit un total de : 8 046 m ³	2e
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente : 1) Représente une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ ; 2) Représente une capacité équivalente totale supérieure à 5 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	- Acétone 100 l ; - White spirit 300 l ; - Vernis 300 l ; - Peinture glycéro 150 l ; - Peinture en bombe 400 unités 400 ml, soit 160 l ; - Colles 100 l. Soit une quantité équivalente totale de 1110 litres, soit environ 1 m ³ .	NC
185-2	Produits agropharmaceutiques (Dépôts et emploi de) Lorsque la capacité totale du dépôt est : 2° supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 tonne	Quantité présente sur le site inférieure à 100 kg	NC
135-2	Matériaux de construction autres que le bois, les chaux et ciments (Dépôts de)	Divers matériaux de construction, articles de plomberie, décoration et de quincaillerie	2e
44	Bois ou matériaux combustibles analogues d'origine végétale (Ateliers où l'on travaille le) à l'aide de machines actionnées par des moteurs, (...) la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines est : 2° supérieure ou égale à 10 kW mais inférieure à 100 kW.	Une table de découpe à scie circulaire : puissance électrique 4 kW	NC

Titre II

Dispositions générales

Art. 3.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Art. 4.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 5.— Le site est implanté et exploité conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Art. 6.— L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté d'autorisation initial et les arrêtés complémentaires ;
- les résultats des dernières mesures sur le bruit, les rapports des visites et contrôles périodiques ;
- les documents précis énoncés dans le présent arrêté ;
- le registre d'exploitation visé à l'article 77.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des organismes agréés chargés des contrôles périodiques.

Art. 7.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence.

Art. 8.— L'exploitant est soumis à l'ensemble des prescriptions du livre II, titre II du code de l'environnement, et en particulier celles qui sont relatives au changement d'exploitant, à la caducité de l'arrêté, aux éventuelles modifications des installations, à la cessation d'activité et à la déclaration des accidents.

Titre III

Prescriptions relatives au stockage de bois

Art. 9.— Les stocks de bois sont entreposés soit dans la réserve haute, soit dans la réserve basse. Dans la salle de découpe, ce stock est limité à son strict minimum pour les besoins journaliers. Dans le magasin, seules les boiseries d'une largeur inférieure à 2 centimètres sont disposées à la vente.

Art. 10.— Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes à la réglementation en vigueur.

Art. 11.— Lors de la manutention, toutes les dispositions sont prises pour ne pas gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif ni ceux de la voie publique.

Art. 12.— Les sols des entrepôts de stockage sont étanches, incombustibles et équipés de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement et les produits d'extinction d'un incendie.

Art. 13.— Les façades Sud et Ouest du bâtiment sont en béton coupe-feu 2 heures.

Art. 14.— Un mur coupe-feu 2 heures sera construit pour éviter la propagation du feu entre la réserve haute et le magasin.

Art. 15.— L'accès aux réserves et à la zone de découpe du bois sera réservé uniquement aux personnels de l'établissement.

Art. 16.— Le bâtiment doit disposer d'un éclairage de sécurité par un ou des blocs autonomes permettant de facilement localiser les sorties de secours.

Art. 17.— Les éléments de construction du bâtiment présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- murs incombustibles ;
- paroi coupe-feu de degré deux heures entre le magasin et la réserve haute ;
- couverture incombustible ;
- portes pare-flamme de degré une demi-heure.

Art. 18.— Il sera, de préférence, éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruits gênants pour le voisinage.

Art. 19.— Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Art. 20.— Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier de découpe seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

Les travaux particulièrement bruyants tels que découpage, meulage, tronçonnage seront effectués, si c'est reconnu nécessaire, dans des locaux bien clos et efficacement insonorisés.

Art. 21.— Les allées de circulation et le pourtour des bâtiments devront être libres de tout stockage en permanence.

Art. 22.— Les stocks de bois sont implantés d'une façon telle qu'il n'en résulte ni incommodité ni danger pour le voisinage.

Art. 23.— Les réserves et la zone de découpe sont régulièrement nettoyées de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Titre IV

Prescriptions relatives aux entrepôts couverts et aux stockages de matériaux de construction

Art. 24.— Les parois de la zone "personnel" sont coupe-feu 2 heures.

Art. 25.— Ces locaux ne devront en aucun cas commander les dégagements de locaux occupés par des tiers ou par le personnel.

Art. 26.— Les issues de l'établissement seront maintenues libres de tout encombrement. Les stocks de matériaux seront disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. On ménagera des passages suffisants, judicieusement répartis.

Art. 27.— L'éclairage artificiel pourra être effectué par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu.

Si l'éclairage de l'atelier est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes seront installées à poste fixe. Les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs. L'emploi de lampes dites "baladeuses" est interdit.

Titre V

Dispositions applicables au dépôt de liquides inflammables

Art. 28.— Les liquides inflammables sont entreposés dans la réserve haute ou dans la zone de vente.

Art. 29.— Les liquides inflammables sont entreposés au-dessus de rétention dont le volume est égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50 % de la capacité totale ;
- ou 100 % de la plus grande contenance.

Art. 30.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le bâtiment du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Sont interdits dans le bâtiment :

- les tuyaux mobiles de fumée ;
- les feux nus ;
- les appareils comportant des éléments incandescents non enfermés ;
- les travaux à l'aide d'un point chaud sans autorisation préalable du responsable d'exploitation (permis feu).

Art. 31.— Des panneaux (lettres blanches sur fond rouge) portant la mention "défense d'apporter du feu" sous une forme quelconque et "défense de fumer" sont répartis judicieusement et affichés bien en évidence sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction de l'autorité compétente.

Art. 32.— Les locaux sont ventilés naturellement de manière à éviter, en cas de déversement accidentel ou de fuite, toute concentration d'une poche de gaz inflammable ou explosif. Ces ventilations sont dimensionnées de manière à assurer l'évacuation des fumées en cas d'incendie.

Art. 33.— Le registre d'exploitation est tenu à jour au moins de manière hebdomadaire et indique la nature et la quantité de liquide inflammable entreposé dans le bâtiment.

Titre VI

Prescriptions relatives au dépôt de produits agro-pharmaceutiques

Article 34.— Seuls les produits destinés au grand public sont autorisés. Les contenances individuelles devront être inférieures à 1 kilogramme.

Art. 35.— Le dépôt de produits agro-pharmaceutiques est réalisé dans la réserve haute ou la zone de vente. Tous réservoirs ou stockages enterrés de produits agro-pharmaceutiques sont interdits.

Art. 36.— La zone affectée au dépôt est strictement réservée à cet usage. Il est interdit d'utiliser une même zone au stockage de produits agro-pharmaceutiques et au stockage ou à la manipulation d'autres produits dangereux pouvant interagir.

Art. 37.— Tout stockage de produits agro-pharmaceutiques sur des aires non affectées à cet usage est interdit.

Art. 38.— Il est interdit de stocker des produits agro-pharmaceutiques liquides au-dessus des poudres ou solides.

De même, on évitera de mettre en contact ou de stocker ensemble des produits incompatibles tels que combustibles et comburants.

Art. 39.— Tout emballage et contenant porte en caractères très lisibles et en français la nature de son contenu. Il est interdit de modifier ou remplacer les emballages et les contenants. Il est interdit de reconditionner et mélanger les produits destinés à la vente.

Art. 40.— L'exploitant dispose de toutes les fiches de données sécurité (FDS) des produits qu'il stocke et qu'il met à la vente. Ces FDS sont en français.

Art. 41.— L'exploitation du dépôt se fait sous la surveillance d'une personne qui a obligatoirement suivi une formation spécifique sur les dangers des produits agro-pharmaceutiques (toxicité, inflammabilité).

Art. 42.— Les produits agro-pharmaceutiques sont entreposés au-dessus de rétention dont le volume est égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50 % de la capacité totale ;
- ou 100 % de la plus grande contenance.

Art. 43.— L'exploitant tient à jour au minimum de manière mensuelle un état indiquant la nature et la quantité des produits stockés. Cet état est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 44.— Concernant les conditions de stockage, l'exploitant se conforme aux prescriptions de la fiche de données sécurité.

Titre VII

Installations électriques

Art. 45.— Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100, et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant. Cette attestation est transmise dès sa réception par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Art. 46.— Les installations électriques font l'objet d'une vérification, à la mise en service, puis tous les ans, par un technicien ou par un organisme compétent. Les installations électriques sont en outre régulièrement surveillées et entretenues en bon état par un personnel qualifié.

Les rapports de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 47.— En cas d'utilisation d'un chariot élévateur électrique, le poste de chargement sera installé dans la réserve basse à l'écart de tout produit inflammable.

Titre VIII

Protection contre l'incendie

Art. 48.— Une consigne écrite indique les modalités d'entretien et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident. Un plan d'intervention placé judicieusement à l'entrée de l'établissement est destiné aux services de secours.

Art. 49.— Les consignes suivantes sont affichées bien en vue et au regard de tous :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 et/ou autres...);
- l'adresse du centre de secours de premier appel ;

- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ;
- un plan schématique, conforme aux normes en vigueur, sous forme d'une pancarte, apposée à l'entrée pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

Sur ce plan figure l'emplacement des divers locaux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité.

Art. 50.— Le personnel est formé à l'utilisation des moyens de secours et est recyclé régulièrement de ces connaissances.

Art. 51.— Le site est défendu par un poteau d'incendie normalisé, de diamètre nominal 100 millimètres, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, situé à moins de 50 mètres de l'entrée du bâtiment. Les caractéristiques du poteau d'incendie sont garanties par le fournisseur.

Art. 52.— Les moyens d'alerte et d'alarme sont constitués par :

- un système de détection automatique d'incendie pour l'ensemble du bâtiment ;
- une liaison téléphonique urbaine pour appeler le service de secours incendie le plus proche ;
- une alarme de type 2b sera associée à la sonorisation de l'établissement. L'alarme est prolongée en réserves ;
- un report d'alarme sous forme d'appel téléphonique à un responsable de l'établissement ou une société de sécurité sera institué en dehors des heures d'ouverture.

Art. 53.— Les moyens de défense contre l'incendie pour protéger les installations classées sont les suivantes :

En zone de vente accessible au public :

- 10 extincteurs à eau pulvérisés de 6 litres ABC ;
- 1 extincteur à eau pulvérisée de 6 litres AC sur la mezzanine ;
- 1 extincteur à eau pulvérisée de 6 litres AC en zone de découpe bois ;
- 1 extincteur CO2 dans le TGBT ;
- 4 robinets d'incendie armés.

En zone réserve :

- Réserve basse :

- 4 extincteurs à poudre de 9 kilogrammes ABC ;
- 1 extincteur à poudre de 5 kilogrammes ABC à proximité du poste élévateurs électrique (le cas échéant) ;
- 1 RIA permettant que tout sinistre, dans les 2 réserves, puisse être attaqué par 2 jets de lance en simultané.

- Réserve haute :

- 2 extincteurs de 9 kilogrammes à eau pulvérisée AB + additif ;
- 2 RIA permettant que tout sinistre, dans les 2 réserves, puisse être attaqué par 2 jets de lance en simultané.

Art. 54.— Le matériel d'extinction est vérifié une fois l'an par un organisme agréé et la date de contrôle est enregistrée sur une étiquette apposée sur chaque appareil.

Art. 55.— Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel :

- les procédures de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux des fluides...);
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

TITRE IX

Protection contre les nuisances sonores

Art. 56.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 57.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 58.— Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes:

Zone : Zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles ;

Jour : jours ouvrables de 7 heures à 22 heures : 65 ;

Nuit : tous les jours de 22 heures à 7 heures, dimanche et jours fériés : 55.

Art. 59.— Les mesures de bruit sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Art. 60.— Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ses installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Art. 61.— Des contrôles annuels seront réalisés par un organisme ou une personne qualifiée, à l'initiative et aux frais de l'exploitant. Ces contrôles seront réalisés durant les heures d'ouverture. Ils seront réalisés en limite extérieure de propriété de l'installation classée. Les résultats seront consignés dans le registre d'exploitation et transmis à l'inspection des installations classées.

Art. 62.— L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles supplémentaires de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée.

TITRE X

Prévention contre les nuisances sur l'environnement

Art. 63.— Le brûlage de tout déchet est interdit.

Art. 64.— Les déchets devront être évacués de manière régulière du site d'exploitation vers des installations autorisées à les recevoir. Ils seront entreposés dans l'attente

de leur enlèvement dans des conteneurs adaptés. Les factures liées aux opérations d'enlèvement et de traitement de tout rejet ou déchet sont conservées dans le registre d'exploitation et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 65.— Les eaux contaminées par les eaux de lutte incendie sont collectées et ne sont pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou du sous-sol.

Art. 66.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 67.— Il est également interdit de jeter ou d'abandonner des déchets dans le milieu naturel.

Art. 68.— Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Art. 69.— Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol et odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 70.— L'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées est effectué par un organisme autorisé au titre des installations classées.

Art. 71.— L'exploitant enregistre, pour tous les déchets, la nature, la quantité, leur destination et le nom de l'organisme les prenant en charge.

Ces informations sont consignées dans un registre conservé à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 72.— Les appareils de l'installation utilisant de l'eau (eau de refroidissement, etc.) évacuent les rejets d'effluents des installations classées conformément aux prescriptions en vigueur.

Art. 73.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou du sous-sol.

Art. 74.— Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, de déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers l'exutoire et les milieux naturels (rivières, lagon, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident est conforme aux prescriptions relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conforme aux prescriptions du présent arrêté.

TITRE XI

Exploitation et entretien

Art. 75.— La vitesse de circulation des véhicules dans l'enceinte de l'établissement y compris la zone de stationnement et les zones de livraison est limitée à 10 kilomètres/heure.

Art. 76.— Seules les personnes préalablement autorisées par l'exploitant ont accès aux réserves pour maintenance. En dehors des heures de présence du personnel d'exploitation, l'accès est strictement interdit. L'exploitant est seul responsable du respect de cette consigne.

Art. 77.— Un registre d'exploitation, tenu à jour, est maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sur ce registre, sont notamment inscrits :

- le nom du responsable des installations ;
- les consignes de sécurité et d'incendie ;
- les essais de fonctionnement, entretiens et vérifications prévus ;
- les incidents concernant l'utilisation des signaux sonores et, d'une manière générale, toute intervention effectuée en vue de la sécurité de l'établissement.

Art. 78.— Des consignes de sécurité et d'incendie élaborées par l'exploitant sont portées sur le registre prévu et affichées à l'intérieur de l'installation classée de manière que les usagers en prennent connaissance.

Art. 79.— Toutes les installations intéressant la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les systèmes d'alarme, les moyens de lutte contre l'incendie ainsi que les dispositifs d'obturation coupe-feu, sont régulièrement inspectées, et au moins une fois par an, par un technicien qualifié. Des essais de fonctionnement sont faits deux fois par an.

TITRE XII

Prescriptions relatives à la remise en état en fin d'exploitation

Art. 80.— Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne peut porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article D. 221-1 du code de l'environnement :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les réservoirs et les canalisations de tous produits susceptibles de polluer les eaux ont été vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés, puis neutralisés par un solide physique inerte, sauf s'ils ont été retirés, découpés et envoyés vers des installations dûment autorisées au titre des installations classées.

TITRE XIII

Identification des parties en charge du contrôle de l'installation classée autorisée

Art. 81.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 82.— Le présent arrêté abroge l'arrêté d'autorisation d'exploitation n° 78 MEA/ENV du 3 octobre 2008.

Art. 83.— Le présent arrêté est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Art. 84.— Une copie du présent arrêté est disposée en mairie et tenue à la disposition du public.

Art. 85.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 octobre 2009.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'environnement,
Willy TETUANUI.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE, ET DE LA CULTURE**

ARRÊTÉ n° 7976 MEE du 27 octobre 2009 constatant la composition nominative du conseil d'administration de l'Établissement d'achats groupés (EAG).

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de la culture, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1220 PR du 22 avril 2009 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de la culture, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication ;

Vu la délibération n° 85-1013 AT du 7 février 1985 modifiée portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé "Etablissement d'achats groupés" ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1287 CM du 28 novembre 1996 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Etablissement d'achats groupés (EAG),

Arrête :

Article 1er.— Est constatée comme suit la composition du conseil d'administration de l'Etablissement d'achats groupés (EAG) :

- le ministre chargé de l'éducation, *président* ;
- le ministre chargé des finances, *vice-président* ;
- le directeur des enseignements secondaires ou son représentant ;
- le directeur de l'enseignement primaire ou son représentant ;
- un représentant de l'assemblée de la Polynésie française, Mme Rosine Brodion, ou Mme Minarii Galenon, sa suppléante ;
- un maire désigné par le Syndicat pour la promotion des communes, M. Raymond Van Bastolaer, maire de Moorea-Maiao, ou M. Nestor Ohu, maire de Ua Huka, son suppléant ;
- un chef d'établissement de l'enseignement public du second degré, M. Patrick Klosowski, proviseur du lycée professionnel de Faa'a, ou Mme Sheila Lan Sun Luk, principale du collège de Taaone, sa suppléante ;
- un intendant d'établissement public, M. Stéphane Chevreux, agent comptable du lycée polyvalent de Taaone, ou Mme Marie-Josée Fabre, agent comptable du lycée polyvalent de Taravao, sa suppléante ;
- un représentant de la fédération de parents d'élèves la plus représentative de l'enseignement public du premier degré, M. Clément Nui, ou M. Gamilous Arakino, son suppléant ;
- un représentant de la fédération de parents d'élèves la plus représentative de l'enseignement privé, M. Georges Tapare, ou M. Jean-Luc Man Sang, son suppléant ;
- un représentant du syndicat de l'enseignement le plus représentatif du premier degré, M. Vetea Pugibet, ou M. Manuel Sanquer, son suppléant ;
- un représentant de la fédération syndicale la plus représentative dans l'enseignement du second degré, M. Jean Temauri, ou M. Christophe Dupont, son suppléant ;
- un représentant du syndicat des personnels de l'enseignement privé le plus représentatif, Mme Melita Touniou, ou M. Christian Rochette, son suppléant ;
- un représentant du personnel de l'établissement élu par l'ensemble du personnel, M. Robert Teng, ou M. Clay Ellis, son suppléant.

Art. 2.— L'arrêté n° 53 MEE du 26 octobre 2007 modifié est abrogé.

Art. 3.— Le directeur général de l'Etablissement d'achats groupés est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 octobre 2009.
Jean-Marius RAAPOTO.

ARRETE n° 7991 MEE du 28 octobre 2009 portant nomination des représentants de l'administration au comité technique paritaire des enseignements secondaires.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de la culture, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1220 PR du 22 avril 2009 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de la culture, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication ;

Vu la délibération n° 84-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires, ensemble l'arrêté n° 190 CM du 19 février 1987 modifié portant organisation de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la convention n° HC 56-07 du 4 avril 2007 entre l'Etat et la Polynésie française relative à l'éducation ;

Vu l'arrêté n° 1242 CM du 18 novembre 1988 portant création d'un comité technique paritaire des enseignements secondaires,

Arrête :

Article 1er.— Les membres suivants sont désignés pour représenter l'administration auprès du comité technique paritaire :

Titulaires :

- Mme Christine Roy, secrétaire générale ;
- M. Eric Lavis, IA-IPR, coordonnateur de la mission de coordination pédagogique ;
- M. Philippe Savary, inspecteur de l'enseignement technique ;
- M. Jean-Paul Vast, inspecteur de l'information et de l'orientation ;
- M. Régis Maurot, chef du pôle élèves ;
- Mme Lovaina Chung Tien, chef de division de l'organisation scolaire ;
- Mme Mireille Bufard, agent comptable du LP de Faa'a ;
- M. Alain Denis, proviseur du lycée Paul-Gauguin ;
- M. Daniel Gay, proviseur du lycée polyvalent de Papara ;
- Mme Sheila Lan Sun Luk, principale du collège de Taaone.

Suppléants :

- Mme Evelyne Pastor, chef de division des examens ;
- Mme Odile Gaët-Lam, chef du pôle personnels ;
- M. Patrick Davignon, chef du pôle moyens ;
- M. Gérard Vigier, proviseur vie scolaire ;
- M. Guy Corby, proviseur du lycée hôtelier de Tahiti ;
- M. Alain Herbette, principal du collège de Paea ;
- M. Frédéric Aubin, agent comptable du lycée Aorai ;
- Mme Nicole Savin-Limol, proviseur du lycée polyvalent de Taaone ;
- Mme Claudine Hoarau, proviseur du LP de Mahina ;
- Mme Danielle Carcagne, principale du collège de Afareaitu.

Art. 2.— L'arrêté n° 1122 MEE du 29 août 2008 portant nomination des représentants de l'administration au comité technique paritaire des enseignements secondaires est abrogé.

Art. 3.— La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 octobre 2009.

Jean-Marius RAAPOTO.

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS AÉRIENS
ET MARITIMES, DES PORTS
ET AÉROPORTS INSULAIRES**

Par arrêté n° 7860 MTP du 23 octobre 2009.— L'arrêté n° 12 MPI du 14 mai 2008 autorisant M. Manfred Ennemmoser à occuper le domaine public aéroportuaire de Takarua (îles Tuamotu) dans le cadre de l'exploitation d'une roulotte est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Par arrêté n° 7861 MTP du 23 octobre 2009.— La société Air Tahiti est autorisée à occuper, pour une durée de deux (2) ans à compter d'août 2008, le domaine public aéroportuaire dans le cadre de son activité commerciale.

La présente autorisation est particulière à la société Air Tahiti et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Cette autorisation s'applique à tous les aéroports de la Polynésie française aux clauses et conditions définies dans le tableau suivant. S'agissant d'une régularisation, les redevances dues au titre de l'occupation de fait pour la période d'août 2008 à août 2009 seront payables au moment de la notification du présent arrêté.

Aérodromes	Aérogare		Hors aérogare	Redevance annuelle payable		Redevance annuelle totale
	Locaux	Zone de traitement	Local technique	Tarif proportionnel à la surface occupée	Minimum de perception	
Ahe	0	8	0	800	4 000	4 800
Anaa	15	8	0	3 800	8 000	11 800
Apataki	5	0	0	1 000	2 000	3 000
Araïka	11	8	0	3 000	6 000	9 000
Arutua	11	8	0	3 000	6 000	9 000
Faaita	20	8	0	4 800	8 000	12 800
Fakahina	0	8	0	800	4 000	4 800
Fakarava	15	16	0	4 600	12 000	16 600
Fangalau	5	0	0	1 000	2 000	3 000
Hao	3	0	100	1 100	7 000	8 100
Hikueru	18	8	0	4 400	8 000	12 400
Hiva Oa	18	16	0	5 200	12 000	17 200
Katiu	11	8	0	3 000	6 000	9 000
Kauehi	11	8	0	3 000	6 000	9 000
Kaukura	20	8	0	4 800	8 000	12 800
Makemo	11	16	0	3 800	10 000	13 800
Mangareva (Totegegie)	10	8	0	2 800	8 000	10 800
Manihi	21	16	0	5 800	10 000	15 800
Mataïva	12	8	0	3 200	6 000	9 200
Maupiti	6	16	0	14 000	25 000	39 000
Napuka	0	8	0	800	4 000	4 800
Niau	20	8	0	4 800	8 000	12 800
Nuku Hiva	48	16	0	11 200	12 000	23 200
Nukutavake	0	8	0	800	4 000	4 800
Puka Puka	0	8	0	800	4 000	4 800
Pukarua	5	0	0	1 000	2 000	3 000
Raivavae	10	8	0	2 800	6 000	8 800
Raroïa	12	8	0	3 200	6 000	9 200
Reao	0	8	0	800	4 000	4 800
Rimatara	0	8	0	800	4 000	4 800
Rurutu	27	16	0	7 000	10 000	17 000
Takapoto	6	8	0	2 000	6 000	8 000
Takarua	15	16	0	4 600	12 000	16 600
Takumo	0	8	0	800	4 000	4 800
Talakoto	0	8	0	800	4 000	4 800
Tikehau	15	16	17	4 685	17 000	21 685
Tubuai	14	8	0	3 600	6 000	9 600
Tureïa	0	8	0	800	4 000	4 800
Ua Huka	20	0	0	4 000	2 000	6 000
Ua Pou	5	8	0	1 800	6 000	7 800
Vahitahi	0	0	0	0	0	0
Redevance due : quatre cent treize mille neuf cent quatre-vingt-cinq francs CFP						413 985

Par arrêté n° 7862 MTP du 23 octobre 2009.— L'association Fakarava Nohoariki est autorisée à occuper, pour une durée de 3 ans renouvelable, une surface de 1,144 mètre carré dépendant du domaine public aéroportuaire de Fakarava (îles Tuamotu) dans le cadre de l'affichage d'un panneau d'information sur les pensions de famille de l'île.

La présente autorisation précaire et révocable est particulière à l'association Fakarava Nohoariki, et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale. Elle prend effet à compter de sa date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Toute cession ou location sera nulle de plein droit.

Les conditions d'occupation du domaine public aéroportuaire de Fakarava (îles Tuamotu) par l'association Fakarava Nohoariki font l'objet d'un cahier des charges auquel est annexé le plan d'occupation agréé correspondant.

La présente occupation du domaine public aéroportuaire de Fakarava (îles Tuamotu) donne lieu au versement de la redevance annuelle comme fixé par l'arrêté n° 709 CM du 8 juillet 1996, laquelle s'élève à 5 057 F CFP (cinq mille cinquante-sept francs CFP).

Par arrêté n° 7863 MTP du 23 octobre 2009.— L'association Fakarava Nohoariki est autorisée à occuper, pour une durée de 3 ans renouvelable, une surface de 2,12 mètres carrés dépendant du domaine public aéroportuaire de Fakarava (îles Tuamotu) dans le cadre de l'implantation d'un comptoir d'information pour les visiteurs.

La présente autorisation précaire et révocable est particulière à l'association Fakarava Nohoariki, et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale. Elle prend effet à compter de sa date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Toute cession ou location sera nulle de plein droit.

Les conditions d'occupation du domaine public aéroportuaire de Fakarava (îles Tuamotu) par l'association Fakarava Nohoariki font l'objet d'un cahier des charges auquel est annexé le plan d'occupation agréé correspondant.

La présente occupation du domaine public aéroportuaire de Fakarava (îles Tuamotu) donne lieu au versement de la redevance annuelle comme fixée par l'arrêté n° 709 CM du 8 juillet 1996, laquelle s'élève à 2 212 F CFP (*deux mille deux cent douze francs CFP*).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Par arrêté n° 7946 MAE du 27 octobre 2009.— Une subvention d'un montant de 988 680 F CFP (*neuf cent quatre-vingt-huit mille six cent quatre-vingts francs CFP*), pour la réalisation d'aménagements ruraux : création de piste, défrichage et épierrage du terrain (article 13 de l'arrêté n° 1018 CM du 15 septembre 2006), est attribuée à M. Christian Nehemia, né le 11 novembre 1977 à Moorea, exploitant agricole à Paopao, Moorea, carte professionnelle CAPL n° 2516 délivrée le 27 octobre 2008.

Les opérations éligibles sont plafonnées à 7 500 000 F CFP.

La subvention est égale à 60 % de l'investissement éligible lorsque celui-ci est inférieur ou égal à 3 000 000 F CFP. Au-delà de ce moment, le taux de subvention est égal à 50 % dans la limite du montant de l'investissement éligible, soit une aide calculée de :

Investissement éligible : 1 647 800 F CFP ;
Aide : 988 680 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 905, article 204, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, dotation pour le développement de l'agriculture.

Par arrêté n° 7947 MAE du 27 octobre 2009.— Une subvention d'un montant de 1 306 800 F CFP (*un million trois cent six mille huit cents francs CFP*), pour la réalisation d'aménagements ruraux : création de piste, défrichage et épierrage du terrain (article 13 de l'arrêté n° 1018 CM du 15 septembre 2006), est attribuée à Mme Henriette Oito, née le 5 décembre 1959 à Teavaro, Moorea, exploitante agricole à Vaiare, Moorea, carte professionnelle CAPL n° 11931 délivrée le 6 juillet 2009.

Les opérations éligibles sont plafonnées à 7 500 000 F CFP.

La subvention est égale à 60 % de l'investissement éligible lorsque celui-ci est inférieur ou égal à 3 000 000 F CFP. Au-delà de ce moment, le taux de subvention est égal à 50 % dans la limite du montant de l'investissement éligible, soit une aide calculée de :

Investissement éligible : 2 178 000 F CFP ;
Aide : 1 306 800 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 905, article 204, AP n° 145-2005, AE n° 215-2005, dotation pour le développement de l'agriculture.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

LOI n° 2009-1255 du 19 octobre 2009 tendant à favoriser l'accès au crédit des petites et moyennes entreprises et à améliorer le fonctionnement des marchés financiers.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2009-589 DC du 14 octobre 2009 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — I - Au premier alinéa de l'article L. 313-12 du code monétaire et financier, après les mots : "inférieur à", la fin de la deuxième phrase est ainsi rédigée : "soixante jours."

II - Après la deuxième phrase du même alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

"Dans le respect des dispositions légales applicables, l'établissement de crédit fournit, sur demande de l'entreprise concernée, les raisons de cette réduction ou interruption, qui ne peuvent être demandées par un tiers, ni lui être communiquées."

Art. 2. — Après l'article L. 313-12 du code monétaire et financier, il est inséré un article L. 313-12-1 ainsi rédigé :

"Art. L. 313-12-1. — Les établissements de crédit fournissent aux entreprises qui sollicitent un prêt ou bénéficient d'un prêt une explication sur les éléments ayant conduit aux décisions de notation les concernant, lorsqu'elles en font la demande. Ces explications ou éléments ne peuvent pas être demandés par un tiers, ni lui être communiqués."

Art. 3. — L'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles rend public chaque année un rapport sur les placements des organismes d'assurance mentionnés à l'article L. 310-12 du code des assurances concourant au financement des petites et moyennes entreprises, en distinguant la part investie dans le capital des petites et moyennes entreprises :

- dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers ;
- dont les actions sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation.

Dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'économie, les organismes visés au premier alinéa transmettent à l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles les données nécessaires à l'établissement de ce rapport.

Art. 4. — L'article L. 221-5 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

- 1° La seconde phrase du quatrième alinéa est supprimée ;
- 2° L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

"Afin de permettre la vérification du respect de l'obligation d'emploi mentionnée au quatrième alinéa, les établissements distribuant le livret A ou le livret de développement durable et qui n'ont pas choisi d'opter, dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat, pour la centralisation intégrale des ressources qu'ils collectent, fournissent, une fois par trimestre, au ministre chargé de l'économie une information écrite sur les concours financiers accordés à l'aide des ressources non centralisées. Les dépôts dont l'utilisation, au cours du trimestre écoulé, ne satisfait pas à la condition d'emploi susmentionnée sont centralisés au fonds prévu à l'article L. 221-7 pour une durée égale à un trimestre. Le ministre chargé de l'économie s'assure de l'effectivité de cette centralisation, qui n'ouvre pas droit à la rémunération mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-6."

Art. 5. — Après l'article L. 313-12 du code monétaire et financier, il est inséré un article L. 313-12-2 ainsi rédigé :

"Art. L. 313-12-2. — La Banque de France publie chaque trimestre, à partir du volume des encours de crédits et des nouveaux crédits consentis par les établissements de crédit aux entreprises, un document faisant apparaître la part et le volume de ceux consentis :

- aux entreprises créées depuis moins de trois ans ;
- aux petites et moyennes entreprises.

"Les données précisent, pour chaque catégorie, le nombre d'entreprises concernées."

Art. 6. — I - Au premier alinéa de l'article L. 111-1 du code des assurances, le mot et la référence : "et L. 112-7" sont remplacés par les références : "L. 112-7 et L. 113-4-1".

II - Après l'article L. 113-4 du même code, il est inséré un article L. 113-4-1 ainsi rédigé :

"Art. L. 113-4-1. — L'assureur crédit qui renonce à garantir les créances détenues par son assuré sur un client de ce dernier, lorsque ce client est situé en France, motive sa décision auprès de l'assuré lorsque ce dernier le demande."

Art. 7. — I - Dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie, les entreprises d'assurance

pratiquant les opérations d'assurance crédit transmettent chaque trimestre à l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles des informations statistiques sur le montant des encours de crédit client garantis et des encours de crédit client garantis pour les petites et moyennes entreprises ainsi que le nombre de risques souscrits situés en France.

L'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles agrège ces informations et les rend publiques dans un délai d'un mois.

II - Le I est applicable jusqu'au 31 décembre 2010. *

Art. 8.— L'article L. 232-1 du code de commerce est complété par un IV ainsi rédigé :

"IV - Sont dispensées de l'obligation d'établir un rapport de gestion les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions simplifiées dont l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance ou la présidence, et qui ne dépassent pas à la clôture d'un exercice social deux des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat relatifs au total de leur bilan, au montant de leur chiffre d'affaires hors taxe et au nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice."

Art. 9.— Le II de l'article 24 de la loi n° 2009-431 du 20 avril 2009 de finances rectificative pour 2009 est complété par une phrase ainsi rédigée :

"Il est applicable, quelle que soit la date de création, pour les entreprises bénéficiant des dispositions des articles L. 756-4 et L. 756-5 du code de la sécurité sociale."

Art. 10.— L'article 49 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"L'écart de valorisation qui peut résulter de l'opération entre la valeur nominale des parts sociales annulées et la valeur déterminée lors de la transformation peut être comptabilisé pour tout ou partie à l'actif du bilan de la société dans les conditions fixées par un règlement de l'Autorité des normes comptables."

Art. 11.— Après l'article L. 233-7 du code de commerce, il est inséré un article L. 233-7-1 ainsi rédigé :

"Art. L. 233-7-1.— Lorsque les actions de la société ont cessé d'être admises aux négociations sur un marché réglementé pour être admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations, la personne tenue à l'information mentionnée au I de l'article L. 233-7 informe également l'Autorité des marchés financiers dans un délai et selon des modalités fixées par son règlement général, à compter du franchissement du seuil de participation, pendant une durée de trois ans à compter de la date à laquelle ces actions ont cessé d'être admises aux négociations sur un marché réglementé. Cette information est portée à la connaissance du public dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

"L'alinéa précédent est applicable aux sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à un milliard d'euros.

"Le VII de l'article L. 233-7 est également applicable à la personne mentionnée au premier alinéa du présent article."

Art. 12.— I - A l'intitulé de la section 4 du chapitre Ier du titre II du livre IV du code monétaire et financier, les mots : "et radiation" sont remplacés par les mots : ", radiation et retrait".

II - L'article L. 421-14 du même code est complété par un V ainsi rédigé :

"V - Lorsque l'émetteur dont les instruments financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé envisage de demander l'admission aux négociations de ses instruments financiers sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations, il en informe le public dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers dans un délai au moins égal à deux mois avant la date envisagée de l'admission aux négociations des instruments financiers sur le système multilatéral de négociation concerné.

"Une résolution de l'assemblée générale statue sur toute demande d'admission aux négociations des instruments financiers sur le système multilatéral de négociation concerné. Cette admission ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de la réunion de l'assemblée générale.

"Les alinéas précédents sont applicables aux sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à un milliard d'euros."

Art. 13.— Après l'article L. 433-4 du code monétaire et financier, il est inséré une section 4 ainsi rédigée :

"Section 4

"Dispositions applicables aux sociétés dont les instruments financiers ont cessé d'être négociés sur un marché réglementé

"Art. L. 433-5.— Les articles L. 433-1 à L. 433-4 sont applicables aux sociétés dont les instruments financiers ont cessé d'être admis aux négociations sur un marché réglementé pour être admis aux négociations sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations pendant une durée de trois ans à compter de la date à laquelle ces instruments financiers ont cessé d'être admis aux négociations sur un marché réglementé.

"L'alinéa précédent est applicable aux sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à un milliard d'euros."

Art. 14.— [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2009-589 DC du 14 octobre 2009.]

Art. 15.— I - Sont ratifiées :

1° L'ordonnance n° 2008-1081 du 23 octobre 2008 réformant le cadre de la gestion d'actifs pour compte de tiers ;

2° L'ordonnance n° 2009-105 du 30 janvier 2009 relative aux rachats d'actions, aux déclarations de franchissement de seuils et aux déclarations d'intentions ;

3° L'ordonnance n° 2009-107 du 30 janvier 2009 relative aux sociétés d'investissement à capital fixe, aux fonds fermés étrangers et à certains instruments financiers.

II - Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article L. 214-150 est complété par une phrase ainsi rédigée :

"Il est également regardé comme le dépositaire mentionné aux articles L. 225-5 à L. 225-7 et aux articles L. 225-13 et L. 225-15 du code de commerce." ;

2° A l'article L. 214-155, les références : "L. 225-3 à L. 225-16," sont supprimées ;

3° Le premier alinéa de l'article L. 214-156 est supprimé.

Art. 16.— [*Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2009-589 DC du 14 octobre 2009.*]

Art. 17.— Après l'article L. 131-1 du code monétaire et financier, il est inséré un article L. 131-1-1 ainsi rédigé :

"Art. L. 131-1-1.— La date de valeur d'une opération de paiement par chèque libellée en euros ne peut différer de plus d'un jour ouvré de la date retenue pour sa comptabilisation sur un compte de dépôts."

Art. 18.— L'article L. 3333-7 du code du travail est ainsi modifié :

1° La seconde phrase du second alinéa est supprimée ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

"En outre, pour intégrer les modifications rendues nécessaires par des dispositions législatives ou réglementaires postérieures à l'institution du plan, la modification du règlement d'un plan institué entre plusieurs employeurs pris individuellement doit faire l'objet d'une information des entreprises parties prenantes au plan et s'applique à condition que la majorité des entreprises parties prenantes ne s'y oppose pas dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'information. En cas contraire, le plan est fermé à tout nouveau versement. Ces modifications ne sont pas opposables aux entreprises qui n'en ont pas été préalablement informées."

Art. 19.— Le 5° de l'article 2 de la loi n° 45-138 du 26 décembre 1945 relative à la création d'un Fonds monétaire international et d'une Banque internationale pour la reconstruction et le développement est complété par une phrase ainsi rédigée :

"Dans la limite d'un montant de 11,06 milliards d'euros, une somme correspondant à des prêts remboursables, dans les conditions prévues à l'article VII, section I, alinéa 1, des statuts du fonds."

Art. 20.— Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans les matières relevant du domaine de la loi, dans un délai de six mois après la publication de la présente loi, les mesures permettant, d'une part, de rendre applicables, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de la présente loi dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-

Calédonie et en Polynésie française pour celles qui relèvent de la compétence de l'Etat et, d'autre part, de procéder aux adaptations nécessaires en ce qui concerne les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le projet de loi de ratification de cette ordonnance est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 octobre 2009.

Nicolas SARKOZY.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
François FILLON.

*La ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,*
Michèle ALLIOT-MARIE.

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
Christine LAGARDE.

*Le ministre du travail, des relations sociales,
de la famille, de la solidarité
et de la ville,*
Xavier DARCOS.

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*
Eric WERTH.

DECRET n° 2009-1234 du 14 octobre 2009 modifiant le décret n° 61-501 du 3 mai 1961 relatif aux unités de mesure et au contrôle des instruments de mesure.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu la directive 80-181 CEE du Conseil du 20 décembre 1979 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux unités de mesure, modifiée en dernier lieu par la directive 2009-3 CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 ;

Vu l'ordonnance royale du 21 mars 1816 modifiée portant réorganisation de l'Institut de France ;

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative au système métrique et à la vérification des poids et mesures ;

Vu la loi du 2 avril 1919 modifiée sur les unités de mesure ;

Vu le décret n° 61-501 du 3 mai 1961 modifié relatif aux unités de mesure et au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 78-280 du 10 mars 1978 modifié relatif au Laboratoire national de métrologie et d'essais ;

Vu l'avis de l'Académie des sciences du 13 février 2009 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1er. — Le décret du 3 mai 1961 susvisé est modifié comme suit :

I. - Le treizième alinéa de l'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Le kelvin est la fraction 1/273,16 de la température thermodynamique du point triple de l'eau. Cette définition se réfère à l'eau de composition isotopique définie par les rapports de quantité de matière suivants : 0,000 155 76 mole de l'isotope 2 de l'hydrogène par mole de l'isotope 1 de l'hydrogène, 0,000 379 9 mole de l'isotope 17 de l'oxygène par mole de l'isotope 16 de l'oxygène et 0,002 005 2 mole de l'isotope 18 de l'oxygène par mole de l'isotope 16 de l'oxygène.”

II. - L'article 3 est ainsi modifié :

1° Les alinéas 1 à 7 sont remplacés par les dispositions suivantes :

“Les unités dérivées de manière cohérente des unités SI de base sont données par des expressions algébriques sous la forme de produits de puissances des unités SI de base avec un facteur numérique égal au nombre 1.

Le nom ou le symbole spéciaux attribués, le cas échéant, à une unité SI dérivée peuvent être utilisés à leur tour pour exprimer des unités dérivées d'une façon plus simple qu'à partir des unités SI de base.”

2° La rubrique intitulée “Unités géométriques” est complétée par les dispositions suivantes :

“Angle plan

L'unité d'angle plan est le radian, angle compris entre deux rayons d'un cercle qui, sur la circonférence du cercle, interceptent un arc de longueur égale à celle du rayon.

Angle solide

L'unité d'angle solide est le stéradian, angle solide d'un cône qui, ayant son sommet au centre d'une sphère, découpe

sur la surface de cette sphère une aire égale à celle d'un carré ayant pour côté une longueur égale au rayon de la sphère.”

3° Cet article est complété par les dispositions suivantes :

“Unités calorifiques
Température Celsius

L'unité degré Celsius est égale à l'unité kelvin. La température Celsius t est définie par la différence : $t = T - T^{\circ}$ entre deux températures thermodynamiques T et T° avec $T^{\circ} = 273,15$ K.

Un intervalle ou une différence de température peuvent s'exprimer soit en kelvins, soit en degrés Celsius.

Unités de quantité de matière
Activité catalytique

L'unité d'activité catalytique est le katal. Le katal est égal à une mole par seconde.”

III. - Le premier alinéa de l'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Il est interdit, sous réserve des nécessités du commerce international hors de l'Union européenne et des dérogations prévues au présent article et à l'article 13, d'employer pour la mesure des grandeurs, des unités de mesure autres que les unités légales mentionnées au présent décret et dans son annexe.”

IV. - Les dispositions de l'article 15 sont remplacées par les dispositions suivantes :

“Les articles 2, 3 et 4 définissant les unités légales de mesure et l'annexe intitulée ‘tableau général des unités légales de mesure’ peuvent être modifiés par décret, après avis du Laboratoire national de métrologie et d'essais et de l'Académie des sciences.”

Art. 2. — Le tableau général des unités de mesure annexé au décret du 3 mai 1961 susvisé est modifié comme suit :

1° Au deuxième alinéa du paragraphe C de la note préliminaire n° 3, les mots : “des noms d'unités dérivées sans dimension du SI et” sont supprimés.

2° Au VI du tableau, la ligne “Température” est remplacée par la ligne suivante :

Température	Kelvin	K	Le kelvin est la fraction 1/273,16 de la température thermodynamique du point triple de l'eau. Cette définition se réfère à l'eau de composition isotopique définie par les rapports de quantité de matière suivants : 0,000 155 76 mole de l'isotope 2 de l'hydrogène par mole de 2 H par mole de 1 H, 0,000 379 9 mole de 17 O par mole de 16 O et 0,002 005 2 mole de 18 O par mole de 18 O.							Un intervalle ou une différence de température peuvent s'exprimer soit en kelvins, soit en degrés Celsius.
	Degré Celsius	° C	L'unité degré Celsius est égale à l'unité kelvin. La température Celsius t est définie par la différence : $t = T - T^{\circ}$ entre deux températures thermodynamiques T et T° avec $T^{\circ} = 273,15$ K.							Les températures Celsius ou kelvin, sont déterminées pratiquement selon l'échelle internationale de température en vigueur et conformément aux règles fixées par le comité international des poids et mesures.

3° Le VIII du tableau est complété par la ligne suivante :

Activité catalytique	Katal	Kat	1 kat = 1 mole par seconde							
----------------------	-------	-----	----------------------------	--	--	--	--	--	--	--

Art. 3.— Le présent décret est applicable en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 4.— La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 2009.

François FILLON.

Par le Premier ministre :
*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
Christine LAGARDE.

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer
et des collectivités territoriales,*
Brice HORTEFEUX.

DECRET n° 2009-1271 du 21 octobre 2009 relatif à la contribution à la production audiovisuelle des éditeurs de services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode analogique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la culture et de la communication,

Vu la directive 89-552 CEE du Conseil du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, modifiée par la directive 2007-65 CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007, notamment le point *n* de son article 1er ;

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 302 bis KG, 1609 *sexdecies* et 1609 *sexdecies* A ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 41-3, 71 et 71-1 ;

Vu la loi n° 2009-258 du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision, notamment son article 91 ;

Vu le décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié pris pour l'application de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 et fixant les principes généraux concernant la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles par les éditeurs de services de télévision ;

Vu le décret n° 92-1188 du 5 novembre 1992 pris pour l'application des articles 27 et 70 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication et fixant les principes généraux définissant les obligations concernant la diffusion des œuvres cinématographiques par l'organisme du secteur public et les services de communication audiovisuelle diffusés en clair par voie hertzienne terrestre ou par satellite dans les

départements et territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu le décret n° 2001-609 du 9 juillet 2001 modifié pris pour l'application du 3° de l'article 27 et de l'article 71 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 et relatif à la contribution des éditeurs de services de télévision diffusés en clair par voie hertzienne terrestre en mode analogique au développement de la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles ;

Vu le décret n° 2001-1332 du 28 décembre 2001 modifié pris pour l'application des articles 27, 28 et 71 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 et relatif à la contribution des éditeurs de services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode analogique dont le financement fait appel à une rémunération de la part des usagers au développement de la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 15 juillet 2009 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

TITRE Ier
CONTRIBUTION A LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE
DES EDITEURS DE SERVICES DE TELEVISION
DIFFUSES EN CLAIR

Article 1er.— Le décret du 9 juillet 2001 susvisé est modifié par les articles 2 à 6 du présent décret.

Art. 2.— Dans l'intitulé du décret, les mots : "et de l'article 71" sont remplacés par les mots : ", de l'article 71 et de l'article 71-1".

Art. 3.— L'article 1er est rédigé comme suit :

"Article 1er.— Les dispositions du présent décret sont applicables aux éditeurs de services de télévision autorisés diffusés en clair par voie hertzienne terrestre en mode analogique et à la société nationale de programme France Télévisions."

Art. 4.— A l'article 4, il est ajouté un 4° ainsi rédigé : "4° A l'adaptation des œuvres aux personnes aveugles ou malvoyantes."

Art. 5.— Les articles 8 à 13 sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Art. 8.— Les éditeurs de services consacrent chaque année une part de leur chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent à des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres audiovisuelles européennes ou d'expression originale française.

"Cette part est fixée soit au moins à 15 %, dont au moins 10,5 % du chiffre d'affaires mentionné ci-dessus à des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres patrimoniales, soit à au moins 12,5 % lorsque ces dépenses sont entièrement consacrées à des œuvres patrimoniales.

“Les œuvres patrimoniales européennes qui ne sont pas d'expression originale française doivent être éligibles aux aides financières du Centre national de la cinématographie et ne peuvent représenter plus de 10 % de la contribution à des œuvres patrimoniales.

“Sont patrimoniales au sens du présent titre les œuvres énumérées à la première phrase du deuxième alinéa du 3° de l'article 27 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée.

“Pour l'application du présent article, n'est pas prise en compte dans le chiffre d'affaires annuel net défini à l'article 3 la taxe prévue à l'article 302 *bis* KG du code général des impôts, mais sont comptabilisées les recettes issues de l'exploitation des services de télévision de rattrapage mentionnés au 14° *bis* de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée.

“Art. 9. — Constituent des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres audiovisuelles européennes ou d'expression originale française les sommes consacrées par les éditeurs de services :

“1° A l'achat, avant la fin de la période de prise de vues, de droits de diffusion ;

“2° A l'investissement, avant la fin de la période de prise de vues, en parts de producteur ;

“3° A l'achat de droits de diffusion ou de rediffusion ;

“4° Au financement de travaux d'écriture et de développement ;

“5° A l'adaptation aux personnes aveugles ou malvoyantes des œuvres prises en compte au titre de l'obligation ;

“6° Au financement de la formation des auteurs dans le cadre d'établissements de formation figurant sur une liste établie par le Centre national de la cinématographie, dans la limite de 1 % du montant de l'obligation ;

“7° A la promotion, notamment par projections de presse, achat d'espaces publicitaires et campagnes d'affichage tendant à les faire connaître au public, des œuvres sur lesquelles porte la contribution, dans la limite de 5 % du devis de production de chaque œuvre et de 0,5 % du montant de l'obligation et lorsque cette promotion n'est effectuée ni sur les services de télévision de l'éditeur, ni sur les services de télévision de ses filiales éditrices ou des filiales éditrices de la société qui contrôle l'éditeur au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée. Ces dépenses peuvent inclure le financement de festivals consacrés à des œuvres audiovisuelles lorsque ceux-ci figurent sur une liste établie à cet effet par le Centre national de la cinématographie, dans la limite de 0,5 % du montant de l'obligation.

“Art. 10. — Dans des conditions fixées par les conventions et les cahiers des charges, les éditeurs de services diffusent annuellement sur chacun de leurs services des œuvres européennes ou d'expression originale française qu'ils n'ont pas précédemment diffusées et dont la diffusion commence entre 20 heures et 21 heures. A ce titre, la durée cumulée des œuvres diffusées successivement est prise en compte pour une durée maximale de 180 minutes par soirée lorsque la diffusion de la première œuvre commence entre 20 heures et 21 heures. Le volume annuel de ces diffusions ne peut être inférieur à 120 heures et peut comporter jusqu'à 25 % de rediffusions.

“Prenant en compte les accords conclus entre les éditeurs de services et les organisations professionnelles de l'industrie audiovisuelle, les conventions et les cahiers des charges déterminent l'étendue des droits cédés par genre d'œuvres audiovisuelles. En outre, ils peuvent notamment :

“1° Fixer la part minimale des dépenses qu'un éditeur de services doit, compte tenu de la nature de sa programmation, consacrer à la production d'œuvres inédites. A ce titre, sont prises en compte les dépenses visées aux 1°, 2° et 4° de l'article 9 ;

“2° Instaurer, compte tenu de la nature de la programmation de l'éditeur de services, des obligations particulières pour un ou plusieurs genres d'œuvres audiovisuelles, notamment la fiction, le documentaire de création, l'animation et le spectacle vivant ;

“3° Prévoir, par dérogation à l'article 1er du présent décret, lorsque l'éditeur de services en fait la demande au plus tard le 1er juillet de l'exercice en cours, que la contribution de l'éditeur de services au développement de la production d'œuvres audiovisuelles pour l'exercice concerné porte globalement sur le service de télévision et les autres services de télévision ou de médias audiovisuels à la demande qu'il édite ou qui sont édités par ses filiales ou les filiales de la société qui le contrôle au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée ;

“4° Majorer la part de la contribution à des œuvres patrimoniales mentionnée à l'article 8 pour tenir notamment compte de l'augmentation du chiffre d'affaires de l'éditeur de services ;

“5° Permettre, par dérogation à l'article 13, de prendre en compte sur l'exercice en cours les dépenses engagées au titre de l'exercice précédent qui n'ont pas été prises en compte au titre de ce dernier, pour le respect de l'obligation mentionnée au deuxième alinéa de l'article 8 ou au 3° du présent article et dans la limite de 2 % de celle-ci ;

“6° Préciser, dans l'hypothèse où le chiffre d'affaires de l'exercice en cours de l'éditeur de services diminue d'au moins 10 % par rapport à l'exercice précédent, les modalités de report d'une part de l'obligation prévue au deuxième alinéa de l'article 8 ou au 3° du présent article, cette part ne pouvant pas être supérieure à la moitié de la baisse du chiffre d'affaires ;

“7° Valoriser avec un coefficient multiplicateur, dans la limite du double de leur montant, les dépenses mentionnées :

- “- au 4° de l'article 9 lorsqu'elles sont versées aux auteurs et qu'elles ne donnent pas lieu à la mise en production ;
- “- aux 1°, 2° et 4° du même article lorsqu'elles sont investies dans la production de pilotes de séries dont les caractéristiques et les conditions de production sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture ;
- “- au 5° du même article.

“Art. 11. — Une part des dépenses mentionnées au premier alinéa de l'article 8 est consacrée au développement de la production indépendante, selon les deux critères suivants :

“1° L'éditeur de services ne détient pas, directement ou indirectement, de parts de producteur et ne prend pas personnellement ou ne partage pas solidairement l'initiative et la responsabilité financière, technique et artistique de la réalisation de l'œuvre et n'en garantit pas la bonne fin. Lorsqu'il a financé une part substantielle du coût total de l'œuvre, il détient toutefois un droit sur les recettes d'exploitation dans des conditions précisées par les cahiers des charges et conventions ;

“2° L'éditeur de services, ou la ou les personnes le contrôlant au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée ne détiennent pas, directement ou indirectement, plus de 15 % du capital social ou des droits de vote de l'entreprise de production ;

“Cette part représente au moins 9 % du chiffre d'affaires mentionné à l'article 8 ou au moins 9,25 % de ce chiffre d'affaires pour les éditeurs de services qui consacrent au moins 12,5 % de leur chiffre d'affaires à des œuvres patrimoniales.

“Art. 12.— Pour l'application de l'article 11, les conventions et les cahiers des charges peuvent préciser, pour un ou plusieurs genres d'œuvres audiovisuelles, la part minimale des dépenses qu'un éditeur de services doit, compte tenu de la nature de sa programmation, consacrer au développement de la production indépendante.

“Art. 13.— Les sommes mentionnées à l'article 9 sont prises en compte, pour le montant total correspondant à chacune des œuvres identifiées dans le contrat, au titre de l'exercice au cours duquel l'éditeur de services a commencé à exécuter l'engagement financier correspondant. Les mandats de commercialisation font l'objet de contrats distincts.

“Art. 13-1.— Pour l'application du présent titre, à l'exception du 6° de l'article 10, les services de télévision de rattrapage ne sont pas regardés comme des services distincts des services de télévision dont ils sont issus. Les droits mentionnés aux 1° et 3° de l'article 9 pour l'exploitation d'une œuvre sur un service de télévision de rattrapage font toutefois l'objet d'une identification spécifique dans les contrats.”

Art. 6.— Après l'article 14, sont insérés deux articles 14-1 et 14-2 ainsi rédigés :

“Art. 14-1.— Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 10, le cahier des charges de la société France Télévisions peut fixer, pour les services de télévision qui n'étaient pas soumis à l'obligation prévue au deuxième alinéa de l'article 8 du décret du 9 juillet 2001 susvisé en sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du décret n° 2009-1271 du 21 octobre 2009, le volume annuel de diffusion d'œuvres européennes ou d'expression originale française à un niveau inférieur à 120 heures, pendant un délai qui ne peut excéder deux ans.

“Art. 14-2.— Le présent décret est applicable à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.”

TITRE II

CONTRIBUTION A LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE DES EDITEURS DE SERVICES DE TELEVISION DONT LE FINANCEMENT FAIT APPEL A UNE REMUNERATION DE LA PART DES USAGERS

Art. 7.— Le décret du 28 décembre 2001 susvisé est modifié par les articles 8 à 12 du présent décret.

Art. 8.— Dans l'intitulé du décret, les mots : “des articles 27, 28 et 71” sont remplacés par les mots : “des articles 27, 28, 71 et 71-1”.

Art. 9.— Au premier alinéa de l'article 4, les mots : “et de téléachat” sont remplacés par les mots : “, de téléachat et de placement de produits, ainsi que des recettes issues de l'exploitation des services de télévision de rattrapage mentionnés au 14° bis de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée,”.

Art. 10.— Le premier alinéa de l'article 5 est complété par la phrase suivante : “L'obligation d'acquisition peut inclure des dépenses d'adaptation des œuvres aux personnes aveugles ou malvoyantes.”

Art. 11.— Les articles 9 à 12 sont remplacés par six articles ainsi rédigés :

“Art. 9.— Les éditeurs de services consacrent chaque année une part de leurs ressources totales nettes de l'exercice précédent à des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres audiovisuelles patrimoniales européennes ou d'expression originale française.

“Cette part est fixée au moins à 3,6 % de leurs ressources. Les œuvres patrimoniales européennes qui ne sont pas d'expression originale française doivent être éligibles aux aides financières du Centre national de la cinématographie et ne peuvent représenter plus de 15 % de cette contribution.

“Sont patrimoniales au sens du présent titre les œuvres énumérées à la première phrase du deuxième alinéa du 3° de l'article 27 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée.

“Pour l'application du présent article, les ressources totales nettes de l'exercice sont celles définies à l'article 4 du présent décret, y compris les recettes issues de l'exploitation des services de télévision de rattrapage, mais déduction faite des frais de régie publicitaire dûment justifiés et des taxes prévues aux articles 1609 *sexdecies*, 1609 *sexdecies* A et 302 *bis* KG du code général des impôts.

“Lorsqu'un éditeur de services dessert exclusivement une zone dont la population recensée est inférieure à dix millions d'habitants, la convention peut, en tenant notamment compte de la nature de la programmation, fixer le montant prévu au deuxième alinéa à un niveau inférieur.

“Art. 10.— Constituent des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres audiovisuelles européennes ou d'expression originale française les montants consacrés par les éditeurs de services :

“1° A l'achat, avant la fin de la période de prise de vues, de droits de diffusion ;

“2° A l'investissement, avant la fin de la période de prise de vues, en parts de producteur ;

“3° A l'achat de droits de diffusion ou de rediffusion ;

“4° Au financement de travaux d'écriture et de développement ;

“5° A l'adaptation aux personnes aveugles ou malvoyantes des œuvres prises en compte au titre de l'obligation ;

“6° Au financement de la formation des auteurs dans le cadre d'établissements de formation figurant sur une liste établie par le Centre national de la cinématographie, dans la limite de 1 % du montant de l'obligation.

“Art. 11.— Une part des dépenses mentionnées à l'article 9 est consacrée au développement de la production indépendante selon les deux critères suivants :

“1° L'éditeur de services ne détient pas, directement ou indirectement, de parts de producteur et ne prend pas personnellement ou ne partage pas solidairement l'initiative et la responsabilité financière, technique et artistique de la réalisation de l'œuvre et n'en garantit pas la bonne fin. Lorsqu'il a financé une part substantielle du coût total de l'œuvre, il détient toutefois un droit sur les recettes d'exploitation dans des conditions précisées par les conventions ;

“2° L'éditeur de services, ou la ou les personnes le contrôlant au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée ne détiennent pas, directement ou indirectement, plus de 15 % du capital social ou des droits de vote de l'entreprise de production.

“Cette part représente au moins 3,155 % des ressources mentionnées à l'article 9.

“Art. 12. — Prenant en compte les accords conclus entre les éditeurs de services et les organisations professionnelles de l'industrie audiovisuelle, la convention détermine l'étendue des droits cédés par genre d'œuvres audiovisuelles. En outre, elle peut notamment :

“1° Fixer la part minimale des dépenses qu'un éditeur de services doit, compte tenu de la nature de sa programmation, consacrer à la production d'œuvres inédites. A ce titre, sont prises en compte les dépenses visées aux 1°, 2° et 4° de l'article 10 ;

“2° Instaurer, compte tenu de la nature de la programmation de l'éditeur de services, des obligations spécifiques pour un ou plusieurs genres d'œuvres audiovisuelles, notamment la fiction, le documentaire de création, l'animation et le spectacle vivant ;

“3° Prévoir, par dérogation à l'article 1er du présent décret, lorsque l'éditeur de services en fait la demande au plus tard le 1er juillet de l'exercice en cours, que la contribution de l'éditeur de services au développement de la production d'œuvres audiovisuelles pour l'exercice concerné porte globalement sur le service de télévision et les autres services de télévision ou de médias audiovisuels à la demande qu'il édite ou qui sont édités par ses filiales ou les filiales de la société qui le contrôle au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée. Le niveau de la contribution de chacun de ces autres services alors pris en compte est celui résultant de l'obligation qui leur est applicable sans que son taux puisse être supérieur à 12,5 % dont 9,4 % au titre de la production indépendante ;

“4° Majorer la part de la contribution pour tenir notamment compte de l'augmentation des ressources totales nettes de l'éditeur de services ;

“5° Permettre, par dérogation à l'article 13, de prendre en compte sur l'exercice en cours les dépenses engagées au titre de l'exercice précédent qui n'ont pas été prises en compte au titre de ce dernier, pour le respect de l'obligation mentionnée au deuxième alinéa de l'article 9 ou au 3° du présent article et dans la limite de 2 % de celle-ci ;

“6° Préciser, dans l'hypothèse où les ressources totales de l'exercice en cours de l'éditeur de services diminuent d'au moins 10 % par rapport à l'exercice précédent, les modalités de report d'une part de l'obligation prévue à l'article 9 ou au 3° du présent article, cette part ne pouvant pas être supérieure à la moitié de la baisse des ressources totales ;

“7° Préciser, pour un ou plusieurs genres d'œuvres audiovisuelles, la proportion minimale des dépenses qu'un éditeur de services doit, compte tenu de la nature de sa programmation, consacrer au développement de la production indépendante ;

“8° Valoriser, avec un coefficient multiplicateur, dans la limite du double de leur montant, les dépenses mentionnées au 5° de l'article 10.

“Art. 13. — Les sommes mentionnées à l'article 10 sont prises en compte pour le montant correspondant à chaque œuvre identifiée dans le contrat, au titre de l'exercice au cours duquel l'éditeur de services a commencé à exécuter l'engagement financier correspondant. Les mandats de commercialisation font l'objet de contrats distincts.

“Art. 13-1. — Pour l'application du présent titre, à l'exception du 6° de l'article 12, les services de télévision de rattrapage ne sont pas regardés comme des services distincts des services de télévision dont ils sont issus. Les droits mentionnés aux 1° et 3° de l'article 10 pour l'exploitation d'une œuvre sur un service de télévision de rattrapage font toutefois l'objet d'une identification spécifique dans les contrats.”

Art. 12. — Après l'article 14, il est inséré un article 14-1 ainsi rédigé :

“Art. 14-1. — Le présent décret est applicable à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises. »

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 13. — A l'article 2 du décret du 9 juillet 2001 susvisé, les mots : “éditeurs de” sont supprimés.

Art. 14. — Au premier alinéa de l'article 3 du décret du 9 juillet 2001 susvisé, les mots : “de leur chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent” sont remplacés par les mots : “du chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent de chacun de leurs services”.

Art. 15. — I - L'article 6 du décret du 17 janvier 1990 susvisé est modifié comme suit :

1° Au deuxième alinéa du I, le mot : “économique” est supprimé ;

2° Le cinquième alinéa du I est complété par la phrase suivante : “Ces participations et concours ne peuvent pas être inférieurs à une proportion fixée par arrêté du ministre chargé de la culture et de la communication ;”

3° Le II est ainsi rédigé : “II - Constituent en outre des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles européennes les œuvres coproduites dans le cadre d'accords conclus entre la Communauté européenne et des Etats tiers et répondant aux conditions définies dans ces accords.”

4° Il est ajouté un III ainsi rédigé : III - Constituent enfin des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles européennes les œuvres qui sont produites dans le cadre d'accords bilatéraux de coproduction conclus entre des Etats membres de la Communauté européenne et des Etats tiers lorsque les œuvres sont financées majoritairement par les contributions de coproducteurs établis dans des Etats membres, à la condition que la coproduction ne soit pas contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis en dehors de ces Etats.”

II - Au second alinéa du II de l'article 10 du même décret, les mots : “Le samedi après 23 heures” sont remplacés par les mots : “Le samedi après 22 h 30”.

Art. 16. — A l'article 1er du décret du 5 novembre 1992 susvisé, les mots : “l'organisme du secteur public et les services de communication audiovisuelle” sont remplacés par les mots : “les éditeurs de services de télévision”.

Art. 17. — Les dispositions des titres Ier et II du présent décret sont applicables pour le calcul de la contribution des éditeurs de services de télévision à la production audiovisuelle en 2009 sur la base du chiffre d'affaires ou des ressources réalisées en 2008. Le Conseil supérieur de

L'audiovisuel modifie les conventions conclues avec les éditeurs de services de télévision privés dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

Pour l'exercice 2009, la demande mentionnée au 3° de l'article 10 du décret du 9 juillet 2001 susvisé et au 3° de l'article 12 du décret du 28 décembre 2001 susvisé doit être présentée au plus tard le 15 novembre 2009.

Art. 18. — Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministre de la culture et de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 octobre 2009.

François FILLON.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la culture
et de la communication,*
Frédéric MITTERRAND.

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
Brice HORTEFEUX.

DECRET du 8 octobre 2009 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents et francisation de noms et prénoms.

Article 1er. — Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française et saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

.....
CHAU (Yam Soun Neang), née le 7 juillet 1967 à Kandal (Cambodge), NAF, 2009 x 010009, dép. 987, Dt. 045/326.
.....

ARRETE MINISTERIEL du 8 octobre 2009 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 36 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 20 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la police nationale en date du 25 septembre 2009 ;

Sur la proposition du directeur général de la police nationale,

Arrête :

TITRE IER ORGANISATION

Article 1er. — Il est institué auprès des préfets ayant autorité sur les secrétariats généraux pour l'administration de la police des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité affectés dans leur ressort.

Art. 2. — Il est institué auprès des préfets de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de Mayotte ainsi que des hauts-commissaires de la République en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité affectés dans chacun de ces départements et collectivités territoriales.

TITRE II COMPOSITION

Art. 3. — Ces commissions consultatives comprennent en nombre égal des représentants de l'administration et du personnel. Elles ont des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants.

La composition des commissions consultatives paritaires prévues au titre Ier du présent arrêté est fixée comme suit :

	Nombre de représentants			
	Du personnel		De l'administration	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
SGAP de Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Metz et Rennes	3	3	3	3
Paris	3	3	3	3
Versailles	3	3	3	3
Guyane, Guadeloupe, Martinique, Réunion, Nouvelle-Calédonie et Polynésie française	2	2	2	2
Mayotte	1	1	1	1

Art. 4. — Les membres de ces commissions consultatives paritaires sont désignés pour une période de trois années. Leur mandat peut être renouvelé.

La durée du mandat peut être exceptionnellement réduite ou prorogée, dans l'intérêt du service, par arrêté du ministre de l'intérieur. Ces réductions ou prorogations ne pourront excéder une durée d'un an.

Lors du renouvellement des commissions, les nouveaux membres entrent en fonctions à la date à laquelle prend fin, en application des dispositions qui précèdent, le mandat des membres auxquels ils succèdent.

Art. 5.— Les représentants de l'administration membres titulaires ou suppléants venant, au cours de la période susvisée de trois années, par suite de démission de l'administration ou de leur mandat de membre de la commission, de mise en congé de longue durée au titre de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984, de mise en disponibilité ou pour toute autre cause que l'avancement, à cesser les fonctions en raison desquelles ils ont été nommés ou qui ne réunissent plus les conditions exigées par le présent arrêté pour faire partie de la commission sont remplacés dans la forme indiquée à l'article 9 ci-après.

Le mandat de leurs successeurs expire dans ce cas lors du renouvellement des commissions.

Art. 6.— Les représentants du personnel membres titulaires et suppléants venant, au cours de la période susvisée de trois années, par suite de démission de l'administration ou de leur mandat de membre de la commission, de mise en congé de grave maladie ou de mise en congé au titre des articles 20, 22 et 23 du décret du 17 janvier 1986 susvisé, à cesser les fonctions à raison desquelles ils ont été nommés ou ne remplissant plus les conditions exigées par le présent arrêté pour faire partie de la commission sont remplacés dans les conditions suivantes :

- lorsqu'un représentant titulaire se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, son suppléant est nommé titulaire et est remplacé par le premier candidat non élu restant de la même liste ;
- lorsqu'un représentant suppléant se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le premier candidat non élu restant de la même liste ;
- lorsqu'une organisation syndicale se trouve dans l'impossibilité de pourvoir dans les conditions énumérées aux deux alinéas précédents aux sièges de membres titulaires ou de membres suppléants auxquels elle a droit, les sièges laissés vacants sont attribués par voie de tirage au sort parmi les agents relevant de la commission concernée.

Si les agents ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants sont attribués à des représentants de l'administration.

Le mandat de leurs successeurs expire dans ce cas lors du renouvellement de la commission.

Art. 7.— Les représentants de l'administration, titulaires et suppléants, sont nommés par décision de l'autorité auprès de laquelle est placée la commission dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections prévues ci-après.

Ils sont choisis parmi les fonctionnaires titulaires appartenant à un corps classé dans la catégorie A.

Art. 8.— Sauf en cas de renouvellement anticipé des commissions, les élections aux commissions consultatives paritaires ont lieu quatre mois au plus et deux mois au moins avant la date d'expiration du mandat de leurs membres en exercice, tel que cette date est déterminée à l'article 6 précité. La date de ces élections est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 9.— Sont électeurs les agents en position d'activité, en position de congé parental ou en congé non rémunéré autres que ceux prévus aux articles 20, 22 et 23 du décret du

17 janvier 1986 susvisé, administrativement rattachés au secrétariat général pour l'administration de la police (ou à la collectivité territoriale) dans le ressort duquel est implantée la commission, ayant terminé leur formation à la date prévue pour le scrutin.

Art. 10.— La liste des électeurs est arrêtée par l'autorité auprès de laquelle est placée la commission et est disponible quinze jours au moins avant la date fixée pour le scrutin.

Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans le même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

L'autorité auprès de laquelle est placée la commission statue sans délai sur les réclamations.

Art. 11.— Sont éligibles les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale, exerçant leurs fonctions depuis un an au moins à la date du scrutin.

Toutefois, ne peuvent être élus ni les agents en congé de grave maladie, ni ceux placés pour quelque cause que ce soit en position de congé sans rémunération, ni ceux frappés de l'une des incapacités prononcées par les articles L. 5 à L. 7 du code électoral, ni ceux frappés d'une exclusion temporaire, à moins qu'ils n'aient été amnistiés.

Art. 12.— Toute organisation syndicale peut se présenter aux élections.

Chaque liste comprend autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir, titulaires et suppléants, pour une commission donnée et jusqu'à 50 % de candidats supplémentaires, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. Un même candidat ne peut pas être présenté par plusieurs listes au titre d'une même commission.

Les listes doivent être déposées par les organisations syndicales au moins six semaines avant la date fixée pour les élections.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue à l'alinéa précédent.

Chaque liste doit comporter le nom d'un agent, délégué de liste, candidat ou non, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la liste dans toutes les opérations électorales. L'organisation peut désigner un délégué suppléant.

Le dépôt de chaque liste doit, en outre, être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Le dépôt fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste.

Art. 13.— Les bulletins de vote et les enveloppes sont établis aux frais de l'administration, d'après un modèle type fourni par celle-ci. Ils sont transmis, ainsi que les professions de foi, par les soins de l'administration aux agents inscrits sur la liste électorale.

Art. 14.— En vue de l'accomplissement des opérations électorales pour la désignation des représentants du

personnel, il est constitué par l'autorité auprès de laquelle est placée la commission un bureau de vote central. Des bureaux de vote et des sections de vote sont répartis dans les services de police.

Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppe.

Art. 15.— Le bureau de vote central et les bureaux de vote sont composés d'un président et d'un secrétaire désignés par un arrêté de l'autorité auprès de laquelle est placée la commission, ainsi qu'un délégué de chaque liste en présence.

Les sections de vote sont composées d'un président et d'un secrétaire désignés par un arrêté de l'autorité auprès de laquelle est placée la commission, ainsi que le cas échéant d'un délégué de chaque liste en présence.

Chaque bureau de vote constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque liste.

Il détermine en outre le quotient électoral en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire.

Le bureau de vote central procède à la proclamation des résultats sans délai.

Art. 16.— Les représentants du personnel au sein de la commission consultative paritaire sont élus à bulletin secret et au scrutin proportionnel. La désignation des membres titulaires est effectuée de la manière suivante :

1° Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne. Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, des listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix.

Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats à élire au titre de la commission consultative paritaire. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort.

2° Dans l'hypothèse où aucune organisation syndicale n'a fait acte de candidature, les représentants de cette commission sont désignés par voie de tirage au sort parmi les agents relevant de cette commission. Si les agents ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'administration.

Art. 17.— Chaque organisation syndicale dispose d'un délai de quinze jours à compter de la proclamation des résultats pour faire connaître à l'autorité auprès de laquelle est placée la commission le nom des représentants, titulaires et suppléants, appelés à occuper les sièges qui lui sont attribués.

Art. 18.— Lorsque aucune candidature n'a été déposée par les organisations syndicales, il est procédé à un nouveau

scrutin dans un délai qui ne peut être inférieur à six semaines et supérieur à dix semaines à compter de la date initialement prévue pour le scrutin. Ce scrutin est organisé dans les conditions déterminées par les articles précédents.

Dans l'hypothèse où aucune organisation syndicale n'a fait acte de candidature pour ce second scrutin, les représentants du personnel sont désignés, par voie de tirage au sort, parmi les agents non titulaires visés à l'article 1er du présent arrêté. Si les agents non titulaires ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'administration.

Art. 19.— Le déroulement des opérations est consigné dans un procès-verbal établi par le bureau de vote et immédiatement transmis à l'autorité compétente ainsi qu'aux agents habilités à représenter les organisations syndicales.

Art. 20.— Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le ministre de l'intérieur, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

TITRE III ATTRIBUTIONS

Art. 21.— La commission consultative paritaire compétente à l'égard des adjoints de sécurité est obligatoirement consultée sur les décisions individuelles relatives :

- 1° Aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai, pour faute, pour insuffisance professionnelle ou pour inaptitude physique ;
- 2° Aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement ou le blâme.

La commission consultative paritaire peut être consultée, sur demande des intéressés, sur les refus opposés aux demandes de congés pour formation syndicale ou formation professionnelle.

TITRE IV FONCTIONNEMENT

Art. 22.— La commission consultative paritaire est présidée par l'autorité auprès de laquelle elle est placée ou son représentant.

Elle élabore son propre règlement intérieur selon le règlement type établi pour les commissions administratives paritaires et soumis à l'approbation de l'autorité auprès de laquelle elle est placée.

Un procès-verbal est établi après chaque séance et soumis à l'approbation des membres de la commission lors de la séance suivante. Il est signé par le président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint.

Art. 23.— La commission consultative paritaire se réunit au minimum deux fois par an, sur convocation de son président, à son initiative ou, dans le délai maximum de deux mois, à la demande écrite et signée par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Art. 24. — Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Le président de la commission peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel, afin qu'ils soient entendus sur un ou des points inscrits à l'ordre du jour.

Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Art. 25. — La commission ne délibère valablement qu'à la condition d'observer les règles de constitution et de fonctionnement édictées par le présent arrêté et par le règlement intérieur.

En outre, les trois quarts au moins de ses membres doivent être présents lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres de la commission qui siège alors valablement si la moitié de ses membres sont présents.

Art. 26. — La commission émet son avis à la majorité des membres présents. S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. Toutefois, à la demande de l'un des membres titulaires de la commission, le vote a lieu à bulletin secret. En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné.

Lorsque l'autorité ayant procédé au recrutement de ces agents prend une décision contraire à l'avis émis par la commission, cette autorité doit informer la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre l'avis.

Art. 27. — Les séances des commissions consultatives paritaires ne sont pas publiques.

Art. 28. — Lorsque la commission siège en conseil de discipline, elle s'assure que l'agent intéressé a été mis à même de prendre connaissance du dossier avant la réunion, qu'il a été informé de la possibilité de se faire entendre, se faire assister ou représenter par les défenseurs de son choix et de demander l'audition de témoins.

Art. 29. — Toutes facilités doivent être données aux membres de la commission par l'administration pour leur permettre de remplir leurs attributions.

En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission huit jours au moins avant la date de la séance.

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel, sur présentation d'une convocation, pour leur permettre de participer aux réunions.

Les membres de la commission sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Art. 30. — Les membres de la commission ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans cette instance. Ils sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par le

décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 établissant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Art. 31. — Le directeur général de la police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 2009.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général
de la police nationale,*
F. PECHENARD.

ARRETE MINISTERIEL du 8 octobre 2009 fixant la date et les modalités des élections à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de commandement de la police nationale.

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 2005-716 du 29 juin 2005 portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 1993 modifié fixant les modalités de vote lors des élections aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels actifs et des corps administratifs de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 2006 instituant la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires du corps de commandement de la police nationale ;

Sur la proposition du préfet, directeur général de la police nationale,

Arrête :

Article 1er. — La date du scrutin des élections en vue de la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire instituée par l'arrêté du 1er septembre 2006 susvisé, compétente à l'égard des fonctionnaires du corps de commandement de la police nationale, est fixée aux 27 et 28 janvier 2010.

Les bureaux et sections de vote sont ouverts :

- le 27 janvier 2010 de 8 heures (heure de Paris) à 23 heures ;
- le 28 janvier 2010 de 8 heures à 17 heures (heure de Paris).

Il sera procédé à un nouveau scrutin le 24 mars 2010 de 8 heures à 23 heures et le 25 mars 2010, de 8 heures à 17 heures si aucune liste n'a été déposée par les organisations syndicales représentatives ou si le nombre des votants, constaté par les émargements portés sur la liste électorale, est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits. Dans ce dernier cas, il ne sera pas procédé au dépouillement du premier tour.

Art. 2.— Si le nombre des votants le permet, le dépouillement du premier tour du scrutin aura lieu, pour l'ensemble des bureaux de vote, le 28 janvier 2010, à 17 heures (heure de Paris).

Art. 3.— Les listes des candidats, établies conformément aux dispositions des articles 14 et 15 du décret du 28 mai 1982 susvisé, ainsi que les déclarations de candidature devront être déposées au plus tard le 26 octobre 2009, à 15 heures (heure de Paris), auprès du directeur général de la police nationale, direction de l'administration de la police nationale, sous-direction des ressources humaines, bureau des officiers de police à Paris.

Art. 4.— Il est institué un bureau de vote central à la direction générale de la police nationale, direction de l'administration de la police nationale, sous-direction des ressources humaines.

Ce bureau est chargé de la centralisation et de la proclamation des résultats des élections à la commission administrative paritaire nationale ; il fait également office de bureau de vote local pour les fonctionnaires affectés dans les services centraux implantés à Paris.

Art. 5.— Dans les départements métropolitains où le nombre d'officiers affectés est supérieur ou égal à 20, un bureau de vote local est institué au siège de la direction départementale de la sécurité publique.

Lorsque la répartition géographique et le nombre de fonctionnaires le justifient, une ou plusieurs sections de vote rattachées à ce bureau peuvent en outre être instituées.

Un second bureau de vote peut également être créé dans les villes autres que celle où se situe le siège de la direction départementale de la sécurité publique si au moins 20 officiers peuvent y être rattachés.

A Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, l'implantation des bureaux et sections de vote relève des dispositions particulières prises par le préfet de police.

Art. 6.— La composition du bureau de vote central et des sections de vote rattachées à ce bureau est fixée par arrêté ministériel. La composition des bureaux de vote locaux et des sections de vote est fixée par un arrêté du préfet de police ou du préfet sous l'autorité duquel est placé le secrétariat général pour l'administration de la police auquel ces bureaux et sections sont rattachés.

Art. 7.— Sont admis à voter par correspondance :

- les officiers affectés dans un département dépourvu de bureau de vote ;
- les officiers affectés dans les services se situant dans certaines communes géographiquement éloignées des bureaux et des sections de vote auxquels ils sont rattachés ;
- les officiers affectés dans les compagnies républicaines de sécurité ;
- les officiers affectés dans les DOM COM ;
- les officiers affectés au RAID ;
- les officiers affectés au SPIIP ;
- les officiers en scolarité à l'Ecole nationale supérieure de police ;
- les officiers en position de détachement ;
- les officiers en poste à l'étranger ;
- les officiers en position d'absence régulièrement autorisée ;
- les officiers qui sont empêchés, en raison des nécessités de service, de se rendre au bureau ou à la section de vote le jour du scrutin ;
- les officiers qui exercent des fonctions syndicales le jour du scrutin.

Art. 8.— Les conditions de rattachement des électeurs aux bureaux et sections de vote, les lieux d'implantation de ces bureaux et sections, ainsi que les modalités pratiques d'organisation du scrutin, seront précisés dans une instruction ministérielle.

Art. 9.— Le préfet, directeur général de la police nationale, les préfets ayant autorité sur les secrétariats généraux pour l'administration de la police ou les services administratifs et techniques de la police, le préfet représentant de l'Etat à Saint-Pierre-et-Miquelon, le préfet de Mayotte, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, le haut-commissaire de la République en Polynésie française et le préfet administrateur supérieur à Wallis-et-Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 2009.

Brice HORTEFEUX.

ARRETE MINISTERIEL du 8 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale.

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 modifiée d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics, notamment ses articles 10, 12, 19 et 20 ;

Vu le décret n° 95-313 du 21 mars 1995 modifié relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'Etat affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la police nationale du 25 septembre 2009,

Arrête :

Article 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 30 décembre 2005 susvisé est ainsi modifié :

- 1° Après les mots : "administration centrale" sont insérés les mots : "dans les services du renseignement intérieur," ;
- 2° Après les mots : "Nouvelle-Calédonie" sont insérés les mots : "et en Polynésie française," ;
- 3° Après le septième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"- le cumul d'activité en application de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires."

Art. 2. — L'article 3 du même arrêté est ainsi modifié :

- 1° Après les mots : "administration centrale" sont insérés les mots : "dans les services du renseignement intérieur," ;
- 2° Après le mot : "formateur" sont insérés les mots : "et d'élèves".

Art. 3. — Le directeur général de la police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 2009.

Brice HORTEFEUX.

ARRETE MINISTERIEL du 8 octobre 2009 fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel au sein des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité.

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 36 ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, modifié notamment par le décret n° 2007-338 du 12 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 modifié relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 1993 modifié fixant les modalités de vote lors des élections aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels actifs et des corps administratifs de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2009 portant création des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité, agents contractuels de droit public de la police nationale ;

Sur la proposition du préfet, directeur général de la police nationale,

Arrête :

Article 1er. — La date du scrutin des élections pour la désignation des représentants du personnel aux commissions consultatives paritaires instituées par l'arrêté du 8 octobre 2009 susvisé, compétentes à l'égard des adjoints de sécurité, est fixée aux 25, 26, 27 et 28 janvier 2010.

Les bureaux de vote sont ouverts :

- le 25 janvier 2010 de 12 heures (heure de Paris) à 24 heures ;
- le 26 janvier 2010 de 5 heures à 24 heures ;
- le 27 janvier 2010 de 5 heures à 24 heures ;
- le 28 janvier 2010 de 5 heures à 17 heures (heure de Paris).

Le représentant de l'Etat dans les départements et collectivités d'outre-mer adapte les horaires d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote aux conditions locales, à l'exception du 25 janvier 2010 (heure de Paris pour l'ouverture) et du 28 janvier 2010 (heure de Paris pour la fermeture).

Il sera procédé à un nouveau scrutin les 22, 23, 24 et 25 mars 2010 aux mêmes horaires d'ouverture que ceux mentionnés au deuxième alinéa du présent article en l'absence de dépôt de listes par les organisations syndicales représentatives.

Art. 2.— Le dépouillement du premier tour du scrutin aura lieu, le cas échéant, pour l'ensemble des bureaux de vote, le 28 janvier 2010 à 17 heures (heure de Paris).

Art. 3.— Les listes des candidats, établies conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de l'arrêté du 8 octobre 2009 susvisé, ainsi que les déclarations de candidatures devront être déposées au plus tard le 26 octobre 2009 à 15 heures (heure de Paris) auprès :

- du préfet de police, pour la commission consultative paritaire compétente à l'égard des adjoints de sécurité relevant du secrétariat général pour l'administration de la police nationale de Paris ;
- du préfet des Yvelines, secrétariat général pour l'administration de la police, pour la commission consultative paritaire compétente à l'égard des adjoints de sécurité relevant du secrétariat général pour l'administration de la police nationale de Versailles ;
- de chacun des préfets ayant autorité sur les secrétariats généraux pour l'administration de la police, pour les commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité relevant de leur zone de compétence ;
- des préfets de Guadeloupe, Martinique, Guyane, Mayotte, La Réunion, du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et du haut-commissaire de la République en Polynésie française, pour les commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité relevant de leur autorité.

Les autorités administratives visées au présent article apprécient la représentativité des organisations syndicales qui présentent des listes de candidats.

Art. 4.— Il est institué un bureau de vote local dans chaque commissariat, siège de direction départementale de sécurité publique. D'autres bureaux de vote peuvent également être créés si l'effectif des électeurs est supérieur à 20, hormis dans le ressort du SGAP de Paris.

Art. 5.— Dans le ressort du SGAP de Paris, l'implantation des bureaux et sections de vote relève des dispositions particulières prises par le préfet de police.

Art. 6.— Il est institué des bureaux de vote locaux centralisateurs dans les conditions suivantes :

- un bureau de vote central interdépartemental auprès de chacun des préfets ayant autorité sur les secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
- un bureau de vote central départemental auprès de chacun des préfets de Guadeloupe, Martinique, Guyane, Mayotte, La Réunion et du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Art. 7.— La composition des bureaux de vote mentionnés aux articles 5 et 6 du présent arrêté est fixée par arrêté du préfet auprès duquel est placée la commission consultative paritaire compétente à l'égard des adjoints de sécurité de la police nationale concernée.

Art. 8.— Les conditions de rattachement des électeurs aux bureaux de vote, ainsi que les modalités pratiques d'organisation du scrutin, seront précisées dans une instruction ministérielle.

Art. 9.— Le préfet, directeur général de la police nationale, les préfets ayant autorité sur les secrétariats généraux pour l'administration de la police ou les services administratifs et techniques de la police, le préfet de Mayotte, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le haut-commissaire de la République en Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 2009.

Brice HORTEFEUX.

ARRETE MINISTERIEL du 8 octobre 2009 fixant la date et les modalités des élections aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des corps des ingénieurs, des techniciens et des agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale.

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2002-811 du 3 mai 2002 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs de police technique et scientifique de la police nationale ;

Vu le décret n° 2002-812 du 3 mai 2002 modifié portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

Vu le décret n° 2005-1204 du 26 septembre 2005 modifié portant statut particulier du corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 1993 modifié fixant les modalités de vote lors des élections aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels actifs et des corps administratifs de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 2006 modifié instituant les commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des ingénieurs, des techniciens et des agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

Sur la proposition du préfet, directeur général de la police nationale,

Arrête :

Article 1er.— La date du scrutin pour les élections en vue de la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires nationales compétentes à l'égard des fonctionnaires des corps des

ingénieurs, des techniciens et des agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale et aux commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des fonctionnaires du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique est fixée au 28 janvier 2010.

Les bureaux de vote seront ouverts de 8 heures à 17 heures.

Il sera procédé à un nouveau scrutin le 25 mars 2010 aux mêmes horaires d'ouverture que ceux mentionnés au deuxième alinéa du présent article, en l'absence de dépôt de liste par les organisations syndicales représentatives, ou si le nombre de votants constaté par les émargements portés sur la liste électorale est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits. Dans ce cas, il ne sera pas procédé au dépouillement du premier tour.

Art. 2.— Si le nombre de votants le permet, le dépouillement du premier tour du scrutin aura lieu, pour l'ensemble des bureaux de vote, le 28 janvier 2010 à 17 heures (heure de Paris).

Art. 3.— Les listes des candidats, établies conformément aux dispositions des articles 14 et 15 du décret du 28 mai 1982 susvisé, ainsi que les déclarations de candidature devront être déposées au plus tard le 26 octobre 2009 avant 15 heures (heure de Paris), auprès :

- du directeur général de la police nationale, direction de l'administration de la police nationale, sous-direction des ressources humaines; bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques, à Paris pour ce qui concerne les commissions administratives paritaires nationales compétentes à l'égard des corps des ingénieurs, techniciens et agents spécialisés de police technique et scientifique et pour la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique affectés dans les services centraux ;
- des préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la police pour les commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des fonctionnaires du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique affectés dans leur ressort.

Les autorités administratives visées au présent article apprécient la représentativité des organisations syndicales qui présentent des listes de candidats.

Art. 4.— Il est institué auprès du directeur général de la police nationale, direction de l'administration de la police nationale, sous-direction des ressources humaines, un bureau de vote central compétent à l'égard de chacun des corps des ingénieurs, des techniciens et des agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale, chargé de la centralisation et de la proclamation des résultats des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires nationales et à la commission administrative paritaire locale compétente pour les services centraux.

Art. 5.— Un bureau de vote local centralisateur est mis en place à Ecully pour le corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique affectés dans les services centraux.

Art. 6.— Un bureau de vote local centralisateur est mis en place dans chaque secrétariat général pour l'administration de la police pour le corps des agents spécialisés de police technique et scientifique.

Art. 7.— Il est institué dans les services de la police nationale du ressort de chaque secrétariat général pour l'administration de la police des bureaux de vote.

Art. 8.— La composition des bureaux de vote mentionnés aux articles 4 et 5 est fixée par arrêté ministériel.

Art. 9.— La composition des bureaux de vote mentionnés aux articles 6 et 7 est fixée par arrêté des préfets, sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la police.

Art. 10.— La liste des catégories de fonctionnaires autorisés à voter par correspondance conformément aux dispositions de l'arrêté du 1er septembre 1993 susvisé est fixée dans l'instruction ministérielle mentionnée à l'article 11 du présent arrêté.

Art. 11.— Les conditions de rattachement des électeurs aux bureaux de vote ainsi que les modalités pratiques du vote seront précisées dans une instruction ministérielle qui indiquera également les conditions de vote par correspondance.

Art. 12.— Le préfet, directeur général de la police nationale, les préfets ayant autorité sur les secrétariats généraux pour l'administration de la police ou les services administratifs et techniques de la police, le préfet de Mayotte, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le haut-commissaire de la République en Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 2009.

Brice HORTEFEUX.

ARRETE MINISTERIEL du 8 octobre 2009 fixant les modalités des consultations des personnels organisées en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale.

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Sur la proposition du directeur général de la police nationale,

Arrête :

Article 1er.— Une consultation par un scrutin à deux tours des personnels mentionnés à l'article 2 du présent arrêté est organisée par le préfet du département auprès duquel est institué le comité technique paritaire départemental des services de la police nationale, à l'exception de Paris et des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, afin d'apprécier la représentativité des organisations syndicales au sein du comité technique paritaire départemental.

Le premier tour de scrutin a lieu les 25, 26, 27 et 28 janvier 2010.

Les préfets mentionnés au présent article fixent les horaires d'ouverture et de fermeture des bureaux et sections de vote, à l'exception de l'heure de clôture du scrutin.

Art. 2.— Pour chacun des comités techniques paritaires départementaux, sont électeurs, lorsqu'ils exercent, à la date du scrutin, leurs fonctions dans un service actif de police, dans une école de formation initiale de la police nationale ou dans une structure nationale de formation situés dans le ressort territorial du comité technique paritaire départemental, à l'exception de ceux d'entre eux qui sont affectés dans les services relevant de la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité, les services d'administration centrale, ceux relevant de l'Institut national de la police scientifique et de l'Ecole nationale supérieure de police de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or :

- les personnels actifs de la police nationale ;
- les personnels administratifs, techniques et scientifiques ;
- les personnels du cadre de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;
- les ouvriers cuisiniers ;
- les personnels non titulaires, y compris les adjoints de sécurité ;
- les infirmiers ;
- les personnels accueillis, par voie de détachement ou de mise à disposition au sein des services de la police nationale.

Les personnels mentionnés aux alinéas précédents sont électeurs lorsqu'ils sont en position :

- d'activité ;
- de congé parental ;
- de stagiaire ayant reçu une affectation dans un service actif de la police nationale.

Parmi ces agents, ne sont pas électeurs :

- les fonctionnaires placés en disponibilité ;
- les fonctionnaires en position hors cadre ;
- les élèves et les stagiaires en cours de scolarité ;
- les fonctionnaires en position de congé de fin d'activité ;
- les ouvriers cuisiniers en congés sans traitement pour convenances personnelles.

Art. 3.— La liste des électeurs relative à chaque comité technique paritaire départemental est établie par le préfet de département auprès duquel il est placé, par bureau et section de vote.

Cette liste est affichée au siège de chaque service situé dans le ressort du bureau ou de la section de vote, pour chacun des comités techniques paritaires départementaux.

La liste des personnels appelés à voter par correspondance est annexée à la liste électorale du bureau et de la section de vote mentionnés à l'alinéa précédent.

Les électeurs peuvent, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription au plus tard huit jours suivant la date d'affichage de la liste électorale.

Des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale au plus tard trois jours après la date limite d'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent.

Les demandes d'inscription et les réclamations mentionnées aux deux alinéas précédents sont portées devant les préfets ayant autorité sur les secrétariats généraux pour l'administration de la police et les services administratifs et techniques de la police nationale, qui statuent sans délai.

Art. 4.— Sont admis à voter par correspondance les agents qui sont employés dans des services géographiquement éloignés des bureaux de vote les électeurs dont le nombre ne permet pas de dépouiller l'urne concernée, ceux qui sont en position d'absence régulièrement autorisée, ou empêchés en raison des nécessités du service de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin et ceux qui remplissent l'exercice de fonctions syndicales le jour du scrutin.

Les agents mentionnés à l'alinéa précédent, à l'exception de ceux empêchés en raison des nécessités du service, ont toutefois la faculté de voter directement au bureau ou à la section de vote auquel ils sont rattachés.

Quinze jours au moins avant la date des élections, les agents intéressés sont avisés de leur inscription sur la liste des électeurs votant par correspondance, ainsi que des conditions dans lesquelles ils pourront voter.

Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont envoyés aux intéressés quinze jours francs au moins avant la date du scrutin.

A compter du 8 janvier 2010, les délais fixés à l'article 3 du présent arrêté, ainsi qu'aux troisième et quatrième alinéas du présent article ne concernent pas les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités du service ou par suite d'absence régulièrement autorisée.

Le vote par correspondance doit parvenir au bureau de vote dont dépend l'électeur avant l'heure de clôture du scrutin.

Art. 5.— Les actes de candidature pour le premier tour des élections sont déposés auprès du préfet du département auprès duquel est institué le comité technique paritaire départemental, au plus tard le 26 octobre 2009, à 15 heures (heure de Paris).

Ces actes mentionnent le nom d'un délégué habilité à représenter l'organisation syndicale dans l'ensemble des opérations électorales.

Au premier tour de scrutin, et dans le cadre où est organisée la consultation, peuvent se présenter les organisations syndicales considérées comme représentatives en application des dispositions prévues par l'article 14 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Les organisations syndicales relevant du 2° du quatrième alinéa de l'article 14 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée doivent déposer, auprès du préfet auprès duquel est constitué le comité technique paritaire auquel elles se présentent, un dossier comprenant les éléments permettant d'apprécier leur représentativité au regard des dispositions de l'article L. 2121-1 du code du travail.

Le préfet auprès duquel est institué le comité technique paritaire statue sur la recevabilité des candidatures présentées.

La liste des organisations syndicales répondant aux conditions de représentativité visées au présent article est affichée dès le lendemain de la date limite du dépôt des actes de candidature, dans tous les services de police du département en ce qui concerne chacun des comités techniques paritaires départementaux.

Lorsque le préfet constate qu'une candidature ne satisfait pas aux conditions précitées, il remet au délégué habilité à représenter l'organisation syndicale une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la candidature. Cette décision est remise au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des candidatures.

Art. 6.— Lorsqu'un deuxième tour de scrutin est organisé en application de l'article 11 *bis* du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 susvisé, toute organisation syndicale de fonctionnaires peut présenter sa candidature.

Le deuxième tour aura lieu les 22, 23, 24 et 25 mars 2010, aux heures d'ouverture et de fermeture fixées par arrêté préfectoral.

Les actes de candidature doivent être déposés devant le préfet du département auprès duquel est institué le comité technique paritaire départemental dans les conditions prévues aux deuxième et cinquième alinéas de l'article 5 du présent arrêté, à une date fixée par arrêté préfectoral.

Les modalités du second tour de scrutin sont organisées dans les conditions décrites aux articles 1er, 2, 3, 4, 7, 8, 9, 10, 11, deuxième alinéa, 12, 13 et 14 du présent arrêté.

Art. 7.— Il est institué, pour chacune des consultations aux comités techniques paritaires départementaux :

- des bureaux de vote locaux où les électeurs inscrits votent et où il est procédé au dépouillement du scrutin ;
- en cas de besoin, des sections de vote où les électeurs inscrits votent et où il n'est pas procédé au dépouillement du scrutin ;
- un bureau de vote central départemental au siège de chaque direction départementale de la sécurité publique, chargé de la centralisation des résultats des bureaux de vote locaux situés dans son ressort territorial. Ce bureau agit comme un bureau de vote local pour les personnels

affectés dans cette direction. Il exerce en outre une fonction de conseil et de contrôle des opérations de vote pendant toute la durée du scrutin.

La composition du bureau de vote central départemental, des bureaux de vote locaux, et, le cas échéant, des sections de vote est fixée par arrêté préfectoral.

Art. 8.— Le vote a lieu à l'urne, au scrutin secret, sur sigle et sous enveloppe.

Dans chaque bureau ou section de vote, quatre urnes destinées à recueillir les votes des personnels représentés au sein du comité technique paritaire concerné sont mises en place :

- une urne réservée aux personnels du corps de commandement de la police nationale ;
- une urne réservée aux personnels du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- une urne réservée aux personnels actifs de la police nationale ;
- une urne réservée aux personnels administratifs, techniques et scientifiques.

Art. 9.— Chaque électeur dépose dans la ou les urnes, le jour du scrutin et aux heures d'ouverture de celui-ci, le ou les bulletins de vote.

Chaque bureau de vote est doté d'un isoloir par lequel doivent passer les électeurs avant de déposer le ou les bulletins dans l'urne. Au moment du vote, chaque électeur doit justifier de son identité auprès du secrétaire du bureau de vote et procéder à l'émargement de la liste électorale.

L'électeur votant par correspondance insère son bulletin de vote dans une première enveloppe dite "enveloppe de vote" qu'il cache. Cette enveloppe ne doit porter aucune mention ou signe distinctif. Il place cette enveloppe dans une deuxième enveloppe dite "enveloppe d'identification" qu'il cache après avoir vérifié que son nom, ses prénoms, son grade et son affectation figurent sur celle-ci. Il appose sa signature sur l'enveloppe d'identification. Il place enfin l'enveloppe d'identification dans une troisième enveloppe dite "enveloppe d'expédition", qu'il cache et qu'il envoie par voie postale au bureau de vote dont l'adresse figure sur l'enveloppe d'expédition.

Art. 10.— Immédiatement après la clôture du scrutin, le président de chaque bureau de vote recense les votes recueillis par correspondance.

Les enveloppes d'expédition puis les enveloppes d'identification sont ouvertes. Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes d'identification, la liste électorale est émargée pour l'électeur et l'enveloppe de vote est déposée, sans être ouverte, dans l'urne prévue à cet effet.

Sont mises à part sans être ouvertes :

- les enveloppes d'expédition parvenues après l'heure de clôture du scrutin ;
- les enveloppes d'identification ne comportant pas le nom et la signature de l'électeur ou sur lesquelles cette mention est illisible ;
- les enveloppes d'identification non cachetées ;
- les enveloppes d'électeurs ayant pris part directement au vote.

Dans les cas énumérés ci-dessus, le vote par correspondance n'est pas pris en compte.

Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émargé sur la liste électorale.

Les enveloppes parvenues après le recensement sont renvoyées aux intéressés avec l'indication de la date et de l'heure de réception.

Les opérations définies ci-dessus sont mentionnées au procès-verbal de recensement des votes par correspondance, auquel sont annexées les enveloppes mises à part sans être ouvertes.

Art. 11.— La clôture du premier tour de scrutin a lieu, pour l'ensemble des bureaux et sections de vote, le 28 janvier 2010 à 17 heures (heure de Paris).

Après la clôture du scrutin, le président du bureau de vote central départemental pour chacun des comités techniques paritaires départementaux constate le nombre total d'électeurs inscrits sur les listes d'émargement et comptabilise le nombre total de votants incluant les votes par correspondance. Il transmet ces résultats au préfet du département dont il relève.

Si le nombre total de votants est supérieur ou égal à la moitié du nombre des électeurs inscrits, le préfet auprès duquel est placé le comité technique paritaire concerné autorise les opérations de dépouillement.

Dans le cas contraire, le préfet décide qu'il n'y a pas lieu de procéder aux opérations de dépouillement. Un second tour de scrutin est organisé dans les conditions et les modalités fixées à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 12.— Ne sont pas comptés comme suffrages exprimés :

- a) Les bulletins blancs ;
- b) Les bulletins tenus pour nuls, c'est-à-dire ceux :
 - établis au nom d'une organisation syndicale dont la candidature n'aura pas été régulièrement déclarée ;
 - dans lesquels les votants se font connaître ;
 - portant des signes de reconnaissance ;
 - comportant des ratures ou des surcharges ;
 - établis au nom d'organisations syndicales différentes lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe de vote ;
 - non conformes au modèle type ;
 - les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
 - manuscrits ;
 - contenus dans des enveloppes portant des signes extérieurs ou intérieurs de reconnaissance ou dans des enveloppes fermées à l'aide de colle ou de scotch.

Un procès-verbal des opérations de dépouillement est établi auquel sont annexés les bulletins considérés comme nuls.

Art. 13.— Les contestations sur la validité de chacune des consultations électorales visées à l'article 1er du présent arrêté sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le préfet intéressé puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Art. 14.— Compte tenu des résultats de la consultation, le préfet auprès duquel est institué le comité technique paritaire concerné répartit les sièges et invite chacune des organisations syndicales à désigner, par lettre recommandée avec accusé de réception, le représentant titulaire et le représentant suppléant pour chacun des sièges qui leur sont attribués.

Art. 15.— Pour l'application du présent arrêté en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, les termes de : "préfet" et "départemental" sont remplacés par les mots : "haut-commissaire de la République" et "Polynésie française et Nouvelle-Calédonie".

Art. 16.— Une instruction du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales précise les modalités de mise en œuvre de la présente élection.

Art. 17.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 2009.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la police nationale,
F. PECHENARD.

ARRETE MINISTERIEL du 8 octobre 2009 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale.

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 modifié relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels actifs de la police nationale ;

Vu le décret n° 2004-1439 du 30 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Sur la proposition du directeur général de la police nationale,

Arrête :

TITRE IER

ORGANISATION ET COMPETENCES
DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES
COMPETENTES A L'EGARD DES FONCTIONNAIRES
DU CORPS D'ENCADREMENT ET D'APPLICATION
DE LA POLICE NATIONALE

Section 1 : *Commission nationale*

Article 1er.— Il est institué auprès du directeur général de la police nationale une commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale.

Section 2 : *Commissions interdépartementales*

Art. 2.— Il est institué auprès des préfets ayant autorité sur les secrétariats généraux pour l'administration de la police, à l'exception de ceux de Paris et Versailles, pour chaque région administrative, une commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale affectés dans la région (à l'exception de ceux affectés dans les compagnies républicaines de sécurité, dans les services du renseignement intérieur, des élèves et des fonctionnaires relevant de la formation pédagogique de la police nationale).

Art. 3.— Il est institué auprès du préfet de police une commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale affectés dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Paris (à l'exception de ceux affectés dans les compagnies républicaines de sécurité, dans les services du renseignement intérieur, de ceux affectés à la direction de la police aux frontières d'Orly, des élèves et des fonctionnaires relevant de la formation pédagogique de la police nationale).

Art. 4.— Il est institué auprès du préfet des Yvelines une commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale affectés dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles (à l'exception de ceux affectés dans les compagnies républicaines de sécurité, dans les services du renseignement intérieur, des élèves et des fonctionnaires relevant de la formation pédagogique de la police nationale) ainsi qu'à la direction de la police aux frontières d'Orly.

Section 3 : *Commissions locales*

Art. 5.— Il est institué auprès des préfets de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de Mayotte ainsi que du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale affectés dans leur ressort (à l'exception de ceux affectés dans

les compagnies républicaines de sécurité, de ceux relevant de la formation pédagogique de la police nationale, des élèves et des fonctionnaires affectés dans les services du renseignement intérieur).

Art. 6.— Il est institué auprès du directeur de l'administration de la police nationale une commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application affectés à la formation pédagogique de la police nationale.

Art. 7.— Il est institué auprès du directeur de l'administration de la police nationale une commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des élèves, des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application affectés à la formation des services de la police nationale et dans les services du renseignement intérieur, ainsi qu'à l'égard de ceux affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Polynésie française, à l'exception de ceux relevant du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Art. 8.— Il est institué auprès du directeur de l'administration de la police nationale une commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application relevant des compagnies républicaines de sécurité.

Section 4 : *Attributions des commissions*

Art. 9.— Les attributions de la commission nationale prévue à l'article 1er sont celles fixées par le décret du 28 mai 1982 susvisé, sauf dérogation résultant de l'article 25 du décret du 9 mai 1995 susvisé et sous réserve de la compétence attribuée par l'article 10 ci-dessous aux commissions créées aux sections 2 et 3 du présent arrêté.

Art. 10.— Les commissions interdépartementales et locales préparent les travaux de la commission nationale en matière d'avancement de grade. Elles connaissent des actes pris en application du décret du 6 novembre 1995 susvisé complété par l'arrêté du 30 décembre 2005 susvisé, dans la limite des attributions conférées aux commissions par le décret du 28 mai 1982 susvisé.

TITRE II

COMPOSITION DES COMMISSIONS

Art. 11.— La représentation du personnel à la commission administrative paritaire nationale prévue à l'article 1er du présent arrêté est assurée à raison de quatre membres titulaires et de quatre membres suppléants pour le grade de gardien de la paix, de quatre membres titulaires et de quatre membres suppléants pour le grade de brigadier, de quatre membres titulaires et de quatre membres suppléants pour le grade de brigadier-chef, et de quatre membres titulaires et de quatre membres suppléants pour le grade de brigadier-major.

Art. 12.— La représentation du personnel aux commissions administratives paritaires interdépartementales prévues à la section 2 du présent arrêté est assurée dans les conditions prévues ci-après :

Commissions administratives interdépartementales	Gardien de la paix		Brigadier		Brigadier-chef		Brigadier-major	
	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Alsace	3	3	2	2	2	2	2	2
Aquitaine	3	3	2	2	2	2	2	2
Auvergne	2	2	2	2	2	2	2	2
Basse Normandie	2	2	2	2	2	2	2	2
Bourgogne	2	2	2	2	2	2	2	2
Bretagne	2	2	2	2	2	2	2	2
Centre	3	3	2	2	2	2	2	2
Champagne Ardenne	2	2	2	2	2	2	2	2
Corse	2	2	2	2	2	2	2	2
Franche-Comté	2	2	2	2	2	2	2	2
Haute Normandie	3	3	2	2	2	2	2	2
Languedoc Roussillon	3	3	2	2	2	2	2	2
Limousin	2	2	2	2	2	2	2	2
Lorraine	3	3	2	2	2	2	2	2
Midi Pyrénées	3	3	2	2	2	2	2	2
Nord-Pas-de-Calais	3	3	3	3	3	3	2	2
Provence-Alpes-Côte d'Azur	3	3	3	3	3	3	2	2
Paris	4	4	3	3	3	3	3	3
Pays de Loire	3	3	2	2	2	2	2	2
Picardie	2	2	2	2	2	2	2	2
Poitou-Charentes	2	2	2	2	2	2	2	2
Rhône Alpes	3	3	3	3	3	3	2	2
Versailles	4	4	3	3	3	3	2	2

Art. 13. — La représentation du personnel aux commissions administratives paritaires locales prévues à la section 3 du présent arrêté est assurée dans les conditions suivantes :

Commissions administratives locales	Gardien de la paix		Brigadier		Brigadier-chef		Brigadier-major	
	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Guyanne	2	2	2	2	2	2	1	1
Guadeloupe	2	2	2	2	2	2	2	2
Martinique	2	2	2	2	2	2	2	2
Réunion	2	2	2	2	2	2	2	2
Mayotte	2	2	2	2	2	2	1	1
Nouvelle-Calédonie	2	2	2	2	2	2	1	1
Formation pédagogique de la police nationale	2	2	2	2	2	2	2	2
Formation des services de la police nationale	3	3	2	2	3	3	2	2
Compagnies républicaines de sécurité	4	4	3	3	3	3	2	2

Art. 14. — Les membres des commissions administratives paritaires interdépartementales sont désignés par arrêté du préfet auprès duquel elles sont créées dans les conditions prévues par le décret du 28 mai 1982 susvisé.

Art. 15. — L'arrêté du 1er septembre 2006 relatif à l'institution des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale est abrogé.

Art. 16. — Le directeur général de la police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 2009.

Brice HORTEFEUX.

ARRETE MINISTERIEL du 8 octobre 2009 fixant la date et les modalités des élections aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des adjoints techniques de la police nationale.

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 1993 modifié fixant les modalités de vote lors des élections aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels actifs et des corps administratifs de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 2006 modifié instituant les commissions administratives paritaires nationale et locales compétentes à l'égard des corps des secrétaires administratifs, adjoints administratifs, agents administratifs et agents des services techniques de la police nationale ;

Sur la proposition du préfet, directeur général de la police nationale,

Arrête :

Article 1er. — La date du scrutin pour les élections en vue de la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps des adjoints techniques de la police nationale et aux commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des fonctionnaires du corps des adjoints techniques de la police nationale est fixée au 28 janvier 2010.

Les bureaux de vote seront ouverts de 8 heures à 17 heures.

Il sera procédé à un nouveau scrutin le 25 mars 2010 aux mêmes horaires que ceux mentionnés au deuxième alinéa du présent article si aucune liste n'a été déposée par les organisations syndicales représentatives ou si le nombre de votants constaté par les émargements portés sur la liste électorale est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits. Dans ce cas, il ne sera pas procédé au dépouillement du premier tour.

Art. 2. — Si le nombre de votants le permet, le dépouillement du premier tour du scrutin aura lieu, pour l'ensemble des bureaux de vote, le 28 janvier 2010, à 17 heures (heure de Paris).

Art. 3. — Les listes des candidats, établies conformément aux dispositions des articles 14 et 15 du décret du 28 mai 1982 susvisé, ainsi que les déclarations de candidature devront être déposées au plus tard le 26 octobre 2009 avant 15 heures (heure de Paris) auprès :

- du préfet, directeur général de la police nationale, direction de l'administration de la police nationale, sous-direction des ressources humaines, bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques, à Paris, pour ce qui concerne la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard du corps des adjoints techniques ;
- des préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la police pour les commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard du corps des adjoints techniques de la police nationale en fonction dans leur ressort.

Les autorités administratives visées au présent article apprécient la représentativité des organisations syndicales qui présentent des listes de candidats.

Art. 4. — Il est institué auprès du directeur général de la police nationale, direction de l'administration de la police nationale, sous-direction des ressources humaines, un bureau de vote central compétent à l'égard du corps des adjoints techniques de la police nationale, chargé de la centralisation et de la proclamation des résultats des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire nationale. La composition du bureau de vote central est fixée par arrêté ministériel.

Art. 5. — Un bureau de vote local centralisateur est mis en place dans chaque secrétariat général pour l'administration de la police pour le corps des adjoints techniques de la police nationale.

Art. 6. — Il est institué dans les services de la police nationale du ressort de chaque secrétariat général pour l'administration de la police des bureaux de vote.

Art. 7. — La liste des catégories de fonctionnaires autorisés à voter par correspondance conformément aux dispositions de l'arrêté du 1er septembre 1993 susvisé est fixée dans l'instruction ministérielle mentionnée à l'article 9 du présent arrêté.

Art. 8. — La composition des bureaux de vote mentionnés aux articles 5 et 6 est fixée par arrêtés des préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la police.

Art. 9. — Les conditions de rattachement des électeurs aux bureaux de vote, le lieu d'implantation des bureaux de vote ainsi que les modalités pratiques du vote seront précisés dans une instruction ministérielle qui indiquera également les conditions de vote par correspondance.

Art. 10. — Le préfet, directeur général de la police nationale, les préfets ayant autorité sur les secrétariats généraux pour l'administration de la police ou les services administratifs et techniques de la police, le préfet représentant du Gouvernement à Saint-Pierre-et-Miquelon, le préfet de Mayotte, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le haut-commissaire de la République en Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 2009.

Brice HORTEFEUX.

ARRETE MINISTERIEL du 8 octobre 2009 fixant la date et les modalités des élections aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police nationale.

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 2004-1439 du 30 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 1993 modifié fixant les modalités de vote lors des élections aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels actifs et des corps administratifs de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2009 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Sur la proposition du préfet, directeur général de la police nationale,

Arrête :

Article 1er. — La date du scrutin des élections en vue de la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires instituées par l'arrêté du 8 octobre 2009 susvisé, compétentes à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale, est fixée aux 25, 26, 27 et 28 janvier 2010.

Les bureaux de vote sont ouverts :

- le 25 janvier 2010 de 12 heures (heure de Paris) à 24 heures ;
 - le 26 janvier 2010 de 5 heures à 24 heures ;
 - le 27 janvier 2010 de 5 heures à 24 heures ;
 - le 28 janvier 2010 de 5 heures à 17 heures (heure de Paris) ;
- à l'exception des bureaux de vote relevant de la commission administrative paritaire locale de la formation pédagogique de la police nationale (FPPN), qui seront ouverts :
- le 25 janvier 2010 de 12 heures (heure de Paris) à 18 heures ;
 - le 26 janvier 2010 de 8 heures à 18 heures ;
 - le 27 janvier 2010 de 8 heures à 18 heures ;
 - le 28 janvier 2010 de 8 heures à 17 heures (heure de Paris).

Le représentant de l'Etat dans les départements et collectivités d'outre-mer adapte les horaires d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote aux conditions locales, à l'exception du 25 janvier 2010 (heure de Paris pour l'ouverture) et du 28 janvier 2010 (heure de Paris pour la fermeture).

Il sera procédé à un nouveau scrutin les 22, 23, 24 et 25 mars 2010 aux mêmes horaires d'ouverture que ceux mentionnés au deuxième alinéa du présent article, soit en l'absence de dépôt de listes par les organisations syndicales représentatives, soit si le nombre des votants constatés par les émargements portés sur la liste électorale est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits. Dans ce cas, il ne sera pas procédé au dépouillement du premier tour.

Art. 2. — Si le nombre des votants le permet, le dépouillement du premier tour du scrutin aura lieu, pour l'ensemble des bureaux de vote, le 28 janvier 2010 à 17 heures (heure de Paris).

Art. 3. — Les listes des candidats, établies conformément aux dispositions des articles 14 et 15 du décret du 28 mai 1982 susvisé, ainsi que les déclarations de candidatures devront être déposées au plus tard le 26 octobre 2009 à 15 heures (heure de Paris) auprès :

- du directeur général de la police nationale, direction de l'administration de la police nationale (sous-direction des ressources humaines, bureau des gradés et gardiens de la paix), pour ce qui concerne la commission administrative paritaire nationale et les commissions administratives paritaires locales de la formation des services de la police nationale, de la formation pédagogique de la police nationale et des compagnies républicaines de sécurité ;
- du préfet de police, pour la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police nationale de Paris ;
- du préfet des Yvelines, secrétariat général pour l'administration de la police, pour la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police nationale de Versailles ;
- de chacun des préfets ayant autorité sur les secrétariats généraux pour l'administration de la police, pour les commissions administratives paritaires interdépartementales compétentes à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale institués au niveau de chaque région administrative ;
- des préfets de Guadeloupe, Martinique, Guyane, Mayotte, La Réunion et du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, pour les commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police relevant de leur autorité.

Les autorités administratives visées au présent article apprécient la représentativité des organisations syndicales qui présentent des listes de candidats.

Art. 4. — Hormis à Paris, à Mayotte et en Nouvelle-Calédonie, il est institué un bureau de vote local :

- dans chaque commissariat, siège de circonscription de sécurité publique, à l'exception des circonscriptions de Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille et Rouen-Elbeuf, où plusieurs bureaux de vote seront créés en fonction des besoins locaux ;
- dans les services dont la liste est fixée dans l'instruction ministérielle visée à l'article 10 du présent arrêté ;
- dans chaque direction zonale des CRS ;
- dans chaque casernement de CRS et, lorsque la compagnie est en déplacement, dans chaque cantonnement.

Art. 5. — A la préfecture de police, l'implantation des bureaux et sections de vote relève des dispositions particulières prises par le préfet de police.

Art. 6. — Il est institué des bureaux de vote centraux dans les conditions suivantes :

- un bureau de vote central à la direction générale de la police nationale, direction de l'administration de la police nationale, sous-direction des ressources humaines, chargé de la centralisation et de la proclamation des résultats de la commission administrative paritaire nationale ;
- trois bureaux de vote centraux spéciaux auprès du directeur de l'administration de la police nationale, sous-direction des ressources humaines, bureau des gradés et gardiens de la paix, pour les commissions administratives paritaires locales de la formation des services de la police nationale, de la formation pédagogique de la police nationale et des compagnies républicaines de sécurité. Ces bureaux font également office de bureaux de vote locaux ;
- un bureau de vote central interdépartemental auprès de chacun des préfets ayant autorité sur les secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
- un bureau de vote central départemental auprès de chacun des préfets de Guadeloupe, Martinique, Guyane, Mayotte, La Réunion et du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Art. 7. — La composition des bureaux de vote mentionnés aux articles 4 et 5 du présent arrêté est fixée par arrêté du préfet auprès duquel est placée la commission administrative interdépartementale ou locale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale concernée.

La composition des bureaux de vote mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 6 du présent arrêté est fixée par arrêté ministériel. Celle des bureaux de vote mentionnés au quatrième et au dernier alinéa dudit article est fixée par arrêté du préfet auprès duquel est placée la commission administrative paritaire concernée.

Art. 8. — Les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Polynésie française votent par correspondance. Leurs votes sont adressés au bureau central spécial de la formation des services de la police nationale, mentionné au troisième alinéa de l'article 6 du présent arrêté.

Art. 9. — La liste des catégories de fonctionnaires autorisés à voter par correspondance, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 1er septembre 1993 susvisé, est fixée dans l'instruction ministérielle mentionnée à l'article 10 du présent arrêté.

Art. 10. — Les conditions de rattachement des électeurs aux bureaux et sections de vote, les lieux d'implantation de ces bureaux et sections, ainsi que les modalités pratiques d'organisation du scrutin seront précisés dans une instruction ministérielle.

Art. 11. — Le préfet, directeur général de la police nationale, les préfets ayant autorité sur les secrétariats généraux pour l'administration de la police ou les services administratifs et techniques de la police, le préfet représentant du Gouvernement à Saint-Pierre-et-Miquelon, le préfet de Mayotte, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, le haut-commissaire de la République en Polynésie française et le préfet administrateur supérieur à Wallis-et-Futuna sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 2009.

Brice HORTEFEUX.

ORDONNANCE n° OCE. ELECT 2009 IDV du 5 octobre 2009 désignant le représentant du président du tribunal de première instance de Papeete au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles du Vent, au titre de la révision 2009-2010.

Nous, Godefroy du Mesnil du Buisson, président du tribunal de première instance de Papeete par intérim,

Vu les articles L. 16, L. 17, L. 386 et L. 388 du code électoral ;

Vu le courrier de M. Teahui Mercier de la commune de Punaauia en date du 5 octobre 2009 ;

Désignons :

En qualité de représentant du président du tribunal de première instance de Papeete au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles du Vent, au titre de la révision 2009-2010 :

Commune : Punaauia ;
Titulaire : Tepoaitu Taurirarii ;
En remplacement de : Pauline Villant.

Fait à Papeete, le 5 octobre 2009.
Godefroy du MESNIL DU BUISSON.

CONVENTION de financement n° HC 316-09 DIPAC/FIP du 13 octobre 2009.

Entre :

- Le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Adolphe Colrat,

Et :

- Le Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française, représenté par M. Teriitepaiatua Maihi,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, apporte son soutien financier au Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française pour la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un turbidimètre enregistreur", décrite à l'article 2, et dénommée ci-après l'opération.

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition par le SPCPF d'un turbidimètre enregistreur nécessaire à la réalisation de prélèvements et de mesures spécifiques indispensables pour la réalisation d'études de la filière de traitement des eaux de surface.

Le coût total de l'opération est fixé à 36 034 euros, soit 4 300 000 F CFP.

Art. 3. — Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- FIP (60 %) 21 620,40 euros, soit 2 580 000 F CFP
- SPCPF (40 %) 14 413,60 euros, soit 1 720 000 F CFP

Art. 4. — Montant de la contribution du FIP

Le fonds s'engage à apporter son concours financier au Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 2 ci-dessus.

Le montant du concours financier du fonds est fixé à 60 % du coût réel de l'opération, dans la limite de 2 580 000 F CFP, soit 21 620,40 euros.

**CONVENTION de financement n° HC 318-09 DIPAC/FIP
du 13 octobre 2009.**

Entre :

- Le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Adolphe Colrat,

Et :

- La commune de Raivavae, représentée par son maire M. Bruno Flores,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir la contribution du FIP en faveur de la commune de Raivavae pour la réalisation de l'opération intitulée "Réfection du bloc sanitaire de l'école Hataitararoa", et dénommée ci-après "l'opération".

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste à entreprendre des travaux de réfection du bloc sanitaire de l'école Hataitararoa, notamment le plafond et les revêtements du sol, la mise aux normes de la partie électricité ainsi que des travaux de peinture.

Coût total estimé : 54 470 euros, soit 6 500 000 F CFP.

Plan de financement prévisionnel

- FIP (80 %) 43 576 euros, soit 5 200 000 F CFP
- Commune (20 %) 10 894 euros, soit 1 300 000 F CFP
- Total (100 %) 54 470 euros, soit 6 500 000 F CFP

Art. 3. — Contribution financière du FIP

La contribution financière du FIP est égale à 80 % du coût réel de l'opération. Elle est plafonnée à 5 200 000 F CFP.

**CONVENTION de financement n° HC 319-09 DIPAC/FIP
du 13 octobre 2009.**

Entre :

- Le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Adolphe Colrat,

Et :

- La commune de Rurutu, représentée par son maire M. Frédéric Riveta,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le FIP apporte son soutien financier à la commune de Rurutu, pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Plan communal de sauvegarde" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste en l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde et dont le coût est estimé à 6 913,50 euros, soit 825 000 F CFP.

Art. 3. — Financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- FIP programmation 2008 (100 %) 6 913,50 euros, soit 825 000 F CFP

Art. 4. — Contribution financière du FIP

La contribution financière du FIP est égale à 100 % du coût réel de l'opération. Elle est plafonnée à 825 000 F CFP.

**CONVENTION de financement n° HC 320-09 DIPAC/FIP
du 13 octobre 2009.**

Entre :

- Le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Adolphe Colrat,

Et :

- La commune de Rurutu, représentée par son maire M. Frédéric Riveta,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er. — *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le FIP apporte son soutien financier à la commune de Rurutu pour la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un appareil de monitoring en ambulatoire", et dénommée ci-après "l'opération".

Art. 2. — *Description de l'opération*

L'opération consiste à acquérir l'appareil décrit au dossier technique conformément aux normes de sécurité pour le service de secours communal.

Coût total estimé : 7 164,90 euros, soit 855 000 F CFP.

Plan de financement prévisionnel :

- FIP (100 %)	7 164,90 euros, soit 855 000 F CFP
- Total (100 %)	7 164,90 euros, soit 855 000 F CFP

AVENANT n° 317-09 du 13 octobre 2009 à la convention de financement n° HC 163-08 DAC/FIP du 11 juillet 2008 relative au financement de l'acquisition de matériel de sauvetage Dumont par la commune de Papara.

Entre :

- Le comité des finances locales de la Polynésie française, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Adolphe Colrat,

Et :

- La commune de Papara, représentée par son maire M. Bruno Sandras,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° HC 163-08 DAC/FIP du 11 juillet 2008 relative au financement de l'acquisition de matériel de sauvetage Dumont par la commune de Papara en ce qui concerne le délai d'exécution de l'opération.

Art. 2. — L'article 5 de la convention de financement initiale relatif aux engagements de la commune est partiellement modifié comme suit :

Au lieu de : "achever l'opération dans un délai de 12 mois à compter de la signature de la présente convention" ;

Lire : "exécuter cette opération dans un délai de 18 mois à compter de la signature de la présente convention".

Art. 3. — Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

INSTITUT D'EMISSION D'OUTRE-MER

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 5 au 18 novembre 2009 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro	1 euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique ...	1 dollar US	81,41
AUD Australie	1 dollar australien	72,98
CAD Canada	1 dollar canadien	75,36
CHF Suisse	1 franc suisse	78,92
DKK Danemark	1 couronne danoise	16,03
GBP Grande-Bretagne	1 livre sterling	132,80
HKD Hong Kong	1 dollar	10,50
JPY Japon	1 yen	0,90
NOK Norvège	1 couronne norvégienne	14,02
NZD Nouvelle-Zélande	1 dollar néo-zélandais	58,15
SEK Suède	1 couronne suédoise	11,40
SGD Singapour	1 dollar singapour	58,08
FJD Fidji	1 dollar fidjien	42,38
THB Thaïlande	1 bath	2,43
CNY Chine	1 yuan	11,92
KRW Corée	1 won coréen	0,07
IDR Indonésie	1 roupie indonésienne	0,01
BRL Brésil	1 real brésilien	46,07

SERVICE DE L'URBANISME

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT DE CONFORMITE

N° 2478 MUT.AU

Réf. : - Arrêté n° 4105 MLT.AU du 24 septembre 2001 ;
- Arrêté n° 7728 MUT du 20 octobre 2009.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant les travaux du lotissement industriel Papatu sis à Punaauia, réalisés par M. Richard Brotherson, ayant été accomplies pour le lot A, le présent certificat, prévu à l'article D. 143-5 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 22 octobre 2009.

Pour le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme et des transports terrestres
et par délégation :

Le chef du service de l'urbanisme,
Christian MARIOTTI.

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER
POUR LA SEMAINE DU 12 AU 16 OCTOBRE 2009**

COMMUNE DE ARUE

12 octobre 2009

N° 09-1057-1 MUT.AU, Mme Jannet Charpentier, sur la parcelle cadastrée n° 351, section D, lot A du lot 7-8-6, parcelle de la terre Teiriiri, sise à Arue, PK 3,600, côté montagne, pour des travaux d'aménagement d'un salon de coiffure.

COMMUNE DE FAA'A

12 octobre 2009

N° 09-881-1 MUT.AU, M. Antoine Viardot, pour le compte de M. Jean-Claude Thorez, sur la parcelle cadastrée n° 1534, section T (lot n° 2 du lot n° 6 de la terre Teachoparae) sise à Faa'a, Pamatai (route des Maraichers, résidence The Palm's), pour des travaux d'extension d'une maison d'habitation ;

N° 09-1137-1, M. Moana Cheung, sur la parcelle cadastrée n° 872, section R (lot n° 1 de la terre Tapaheehce 3), sise à Faa'a, PK 5, quartier Mati, pour des travaux d'enrochement.

COMMUNE DE HITIA'A O TE RA

13 octobre 2009

N° 09-918-1 MUT.AU, M. Thierry Trouillet, mandataire de la société Transport d'énergie électrique en Polynésie, sur les parcelles cadastrées n° 115 et n° 116, section AK (terre Ahuratapuorero, lot n° 2, parcelle A), sises à Papenoo, PK 17,700, vallée de la Papenoo, pour des travaux de construction d'un bâtiment (pour poste source).

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

12 octobre 2009

N° 09-1142-1 MUT.AU, Mmc Tinihau Papu, sur la terre Popaa (PV de bornage n° 47) sise à Maiao, pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (FDA).

14 octobre 2009

N° 08-1009-3 MUT.AU, Mlle Stéphani Mariteragi, sur la parcelle cadastrée n° 22, section KC (terre du domaine Varari), à Haapiti au PK 32, côté montagne, pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH), modification d'implantation.

COMMUNE DE PAPEETE

12 octobre 2009

N° 06-0108-7 MUT.AU.PPTE, M. Pascal Moux, cogérant de la SCI Tepihaa Iti, sur les parcelles cadastrées n° 57 et n° 58, section CH (lot n° 5 des terres Tepihaa et

Marimarima), pour des travaux de construction d'un immeuble à usage de commerce, de bureaux et d'aire de stockage (prorogation).

COMMUNE DE PUNAAUIA

12 octobre 2009

N° 09-878-2 MUT.AU, M. et Mlle Reui et Riorina Krause et Sinjoux, sur la parcelle cadastrée n° 157, section K (terre Teiriiri 3, lot n° 2), sise à Punaauia au PK 11, côté mer, pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH), modification d'implantation ;

N° 09-1024-1, M. Antony Ching, sur la parcelle cadastrée n° 86, section AW, lot n° 148 du lotissement Miri, sise à Punaauia, PK 9,600, côté montagne, pour des travaux d'enrochement ;

N° 09-1071-1, M. Julien Surzur et Mlle Sandrine Rousseau, sur la parcelle cadastrée n° 506, section CI, lot n° 26 du lotissement Vaiopu 2, sise à Punaauia, PK 14,500, côté montagne, pour des travaux d'enrochement.

13 octobre 2009

N° 09-619-2 MUT.AU, M. et Mme Dimitri et Céline Faatau et Puupuu, sur la parcelle cadastrée n° 95, section AL, parcelle C du lot n° 2 de la propriété Taputuarai au PK 9, pour des travaux de construction d'une maison d'habitation, modification.

COMMUNE DE TEVA I UTA

16 octobre 2009

N° 09-1224-1 MUT.AU, Mlle Tumata Virginia Nimau, sur la parcelle cadastrée n° 21, section BK, domaine Brown, lot n° 2, lot n° 31 du lotissement résidence Vaiata 1, sise à Papeari, pour des travaux de construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE ANAA

12 octobre 2009

N° 09-1080-1 MUT.AU.TG, Mme Agnès Gatake Huatea épouse Hauata, sur la parcelle cadastrée n° 51, section A, parcelle de la terre Tikikoru, sise à Faaite, pour des travaux de construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE RANGIROA

15 octobre 2009

N° 09-1206-1 MUT.AU.TG, Mme Olga Teriitahi épouse Niva, sur la parcelle cadastrée n° 900, section A, lot n° 7 de la terre Vaimariu, sise à Avatoru, Rangiroa, pour des travaux de construction d'un abri.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ETAT DES INSCRIPTIONS TRAITEES AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES DE PAPEETE PENDANT LE MOIS DE SEPTEMBRE 2007

IMMATRICULATIONS

3 septembre 2007

N° 07 1285 A, Jacques Raymond Caumet, artisan, immeuble Fanomai, côté montagne, 98704 Faa'a, *date de début d'activité* : 1er juillet 2007 ;

N° 07 1286 A, Marie-Christine Renée Marthe Lardry, artisane, résidence Colbert, côté montagne, derrière la Station Total, Hitia'a O Te Ra, 98719 Taravao, *date de début d'activité* : 31 août 2007 ;

N° 07 1287 A, Liliane Mauricette Muguët, *nom d'usage* : Rousseau, consultante, PK 5,600, côté mer, 98701 Arue, *date de début d'activité* : 3 septembre 2007 ;

N° 07 1288 A, Alphonse Pua, plomberie, *nom commercial* : EPL, route de la pointe Vénus, côté mer, quartier Pua, 98709 Mahina, *date de début d'activité* : 3 septembre 2007 ;

N° 07 1289 A, Jean-Michel Sabotin, installateur d'appareils téléphoniques, *nom commercial* : JM Phone, PK 11,800, côté mer, à Ahonu, 98709 Mahina, *date de début d'activité* : 3 septembre 2007 ;

N° 07 1290 A, Marguerite Tapea, *nom d'usage* : Utahia, rue du Frère-Alain, côté montagne, face à l'immeuble Sangue, 98714 Papeete, *date de début d'activité* : 1er septembre 2007 ;

N° 07 231 B, Bag N' Gear, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 F CFP, PK 0,500, route de Vairao, BP 8314, Hitia'a O Te Ra, 98719 Taravao, *gérant* : Hiro Eric Wong Hen, l'importation et la distribution de sacs divers et accessoires. L'achat, la création, la location, l'exploitation et l'aliénation de tous établissements de la nature de ceux ci-dessus énoncés. L'acquisition, la prise ou la remise en location de tous terrains bâtis ou non et la construction de tous bâtiments. La transformation de la société en toute autre forme, notamment en société anonyme. La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, notamment celles dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et par tous les moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de fusions, d'alliances, de groupements d'intérêt économique ou de sociétés en participation. Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'exploitation ou le développement, *date de début d'activité* : 1er août 2007 ;

N° 07 232 B, Gan Assurance-vie, société anonyme au capital de 153 000 756 F CFP, 8/10, rue d'Astorg, Paris 08,

75008 Paris, *gérant* : Jean-Baptiste Desprez, en France et à l'étranger, toutes opérations d'assurance et de réassurance comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine. Toutes opérations d'assurances et de réassurances, accidents corporels et maladie à l'exécution des autres branches d'assurance non-vie. Toutes les opérations que sont ou seront autorisées à pratiquer les sociétés dont l'objet comprend les opérations définies aux alinéas précédents. Et toutes opérations financières, mobilières et immobilières, apports en sociétés, souscriptions, achats de titres, de parts d'intérêts, constitutions de sociétés, et éventuellement, toutes autres opérations commerciales ou industrielles se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation et le développement, *date de début d'activité* : 1er janvier 2007 ;

N° 07 233 B, Vaitupa, société à responsabilité limitée au capital de 500 000 F CFP, PK 16,800, côté montagne, Te Maru Ata, BP 13187, 98717 Punaauia cedex, *gérant* : Marc Jean Alain Moïse Valenza, l'acquisition, la prise à bail, la mise en valeur, la location et la gestion de tous immeubles situés en Polynésie française ainsi que la prise de participation dans toutes sociétés ; toute division et appropriation desdits immeubles ainsi que l'édification de toutes constructions sur ces immeubles ; la location, en totalité ou par lots, des immeubles sociaux ; l'aliénation des immeubles devenus inutiles à la société au moyen de ventes, d'échanges ou d'apports en sociétés ; les emprunts auprès de banques publiques, privées ou de particuliers, nécessaires à la réalisation de son objet social, avec garantie hypothécaire ; et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, *date de début d'activité* : 3 septembre 2007 ;

N° 07 242 C, Roto Iti, société civile immobilière au capital de 1 000 000 F CFP, centre commercial le Lotus, Punaauia, BP 4512, 98713 Papeete cedex, *gérants* : Julien Jöel Marie Allain et Serge Fred Cohen Solal, l'acquisition et la mise en valeur de tous biens immobiliers. La construction et l'aménagement de tous immeubles pour tous usages. La location, la gestion et l'entretien des immeubles de son patrimoine. Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières de caractère civil se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, *date de début d'activité* : 3 septembre 2007.

4 septembre 2007

N° 07 1291 A, Anita Aarii, négociante (alimentation à emporter), PK 37,500, côté mer, 98712 Papara, *date de début d'activité* : 3 octobre 2007 ;

N° 07 1292 A, Pornranee Euavongpravit, *nom d'usage* : Aureli, import-négoce (en détails de décorations, ustensiles de maisons et divers), *nom commercial* : Siam, avenue du Prince-Hinoi et de la rue Leboucher, 98714 Papeete, *date de début d'activité* : 1er novembre 2007 ;

N° 07 1293 A, Marc Teiva Pascal Laine, carreleur, *nom commercial* : Karo Mareko, PK 18, côté mer, après la rivière, Hitia'a O Te Ra, 98723 Teahupoo, *date de début d'activité* : 1er septembre 2007 ;

N° 07 1294 A, Tehuiarii Jensen Leverd, transport de marchandises et travaux en tous genres, *nom commercial* : Tehui Entreprise, PK 12,300, côté mer, à Ahonu, 98709 Mahina, *date de début d'activité* : 1er octobre 2007 ;

N° 07 1295 A, Atonia Pascal Tamarino, artisane en teinture de vitres, *nom commercial* : Tamarino Racing, PK 13,100, côté montagne, lotissement Punavai Plaine, lot n° 59, 98717 Punaauia cedex, *date de début d'activité* : 1er septembre 2007 ;

N° 07 1296 A, Bernard Tisseuil, travaux en tous genres, *nom commercial* : Entreprise Bar, PK 10,900, côté montagne, dans la vallée de Matatia, 98717 Punaauia cedex, *date de début d'activité* : 3 septembre 2007 ;

N° 07 243 C, Kesa, société civile immobilière au capital de 180 000 F CFP, lotissement Miri Extension, lot n° 211, Punaauia, BP 130148, 98717 Punaauia cedex, *gérant* : Steven Henri Manutahi Bruno Sanne, la construction à Tahiti, Polynésie Française, d'une maison destinée à être mise en location nue à usage exclusif d'habitation principale, dans le cadre des dispositions des lois du 11 juillet 1986 et du 21 juillet 2003 modifiées, codifiées principalement sous les articles 199 *undecies* A, 46 AG *undecies* et 46 AG *terdecies* du code général des impôts en vigueur en France métropolitaine et de la délibération n° 96-76 APF du 5 juin 1996 ; dans ce cadre, l'acquisition, la prise à bail, la location-vente, la propriété ou la copropriété de tous terrains ; de confier la maîtrise d'ouvrage déléguée à toutes personnes physiques ou morales de son choix ; la réalisation de tous travaux d'amélioration, de transformation et d'installations nouvelles sur les immeubles construits par la société ; d'assurer l'administration et la gestion locative desdits immeubles ou d'en confier l'exercice à tous mandataires de son choix ; de faciliter le recours au crédit dont certains associés pourraient avoir besoin pour se libérer envers la société des sommes dont ils seraient débiteurs, à raison de l'exécution des travaux de construction entant dans le cadre de l'objet social et ce, par tous moyens et notamment par voie de caution bancaire ou hypothécaire ; et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, destinées à la réalisation de l'objet social, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son existence ou son développement, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil, *date de début d'activité* : 1er septembre 2007 ;

N° 07 244 C, Moeben, société civile immobilière au capital de 180 000 F CFP, lotissement Miri 4, lot n° 42, BP 43715, Fare Tony, 98713 Papeete cedex, *gérants* : Benjamin Julien Blum et Moeata Edwina Oliver, la construction à Tahiti, Polynésie française, d'une maison destinée à être mise en location nue à usage exclusif d'habitation principale, dans le cadre des dispositions des lois du 11 juillet 1986 et du 21 juillet 2003 modifiées, codifiées principalement sous les articles 199 *undecies* A, 46 AG *undecies* et 46 AG *terdecies* du code général des impôts en vigueur en France métropolitaine et de la délibération n° 96-76 APF du 5 juin 1996 ; dans ce cadre, l'acquisition, la prise à bail, la location-vente, la propriété ou la copropriété de tous terrains ; de confier la maîtrise d'ouvrage déléguée à toutes personnes physiques ou morales de son choix ; la

réalisation de tous travaux d'amélioration, de transformation et d'installations nouvelles sur les immeubles construits par la société ; d'assurer l'administration et la gestion locative desdits immeubles ou d'en confier l'exercice à tous mandataires de son choix ; de faciliter le recours au crédit dont certains associés pourraient avoir besoin pour se libérer envers la société des sommes dont ils seraient débiteurs, à raison de l'exécution des travaux de construction entant dans le cadre de l'objet social et ce, par tous moyens et notamment par voie de caution bancaire ou hypothécaire ; et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient destinées à la réalisation de l'objet social, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son existence ou son développement, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil, *date de début d'activité* : 1er septembre 2007 ;

N° 07 245 C, Raipoe, société civile immobilière au capital de 150 000 F CFP, 98701 Arue, *gérant* : Raymond Yuen, l'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature. La mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects. La construction de tous bâtiments à usage commercial, d'habitation et autres. L'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social. Tous emprunts nécessaires à la réalisation de l'objet social. Conférer toutes garanties et cautionnements à la sûreté des engagements des associés. Et généralement, toutes opérations civiles se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter la réalisation, *date de début d'activité* : 4 septembre 2007 ;

N° 07 246 C, Ruen Mai, société civile immobilière au capital de 180 000 F CFP, lotissement Miri Extension, lot n° 281, Punaauia, BP 43715, 98713 Papeete cedex, *gérants* : Serge-Elie Rodolphe Ganancia et Gilles Michel Habert, la construction à Tahiti, Polynésie française, d'une maison destinée à être mise en location nue à usage exclusif d'habitation principale, dans le cadre des dispositions des lois du 11 juillet 1986 et du 21 juillet 2003 modifiées, codifiées principalement sous les articles 199 *undecies* A, 46 AG *undecies* et 46 AG *terdecies* du code général des impôts en vigueur en France métropolitaine et de la délibération n° 96-76 APF du 5 juin 1996 ; dans ce cadre, l'acquisition, la prise à bail, la location-vente, la propriété ou la copropriété de tous terrains ; de confier la maîtrise d'ouvrage déléguée à toutes personnes physiques ou morales de son choix ; la réalisation de tous travaux d'amélioration, de transformation et d'installations nouvelles sur les immeubles construits par la société ; d'assurer l'administration et la gestion locative desdits immeubles ou d'en confier l'exercice à tous mandataires de son choix ; de faciliter le recours au crédit dont certains associés pourraient avoir besoin pour se libérer envers la société des sommes dont ils seraient débiteurs, à raison de l'exécution des travaux de construction entrant dans le cadre de l'objet social et ce, par tous moyens et notamment par voie de caution bancaire ou hypothécaire ; et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, destinées à la réalisation de l'objet social, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son existence ou son développement, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil, *date de début d'activité* : 1er septembre 2007 ;

N° 07 247 C, Te Matai, société civile immobilière au capital de 100 000 F CFP, centre commercial Lotus, 98718 Punaauia, *gérante* : Rosa Ly Tham Ciappa, l'acquisition, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature. La mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous

moyens directs ou indirects. La construction de tous bâtiments à usage commercial, d'habitation et autres. L'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social. Tous emprunts nécessaires à la réalisation de l'objet social, conférer toutes garanties, cautionnements et hypothèques à la sûreté d'engagements des associés. La vente ou l'attribution aux associés de biens meubles ou immeubles devenus inutiles à la société. Et généralement, toutes opérations de nature mobilière ou immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, *date de début d'activité* : 4 septembre 2007 ;

N° 07 234 B, Angel's, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 100 000 F CFP, PK 2,700, côté montagne, résidence Tiaia, BP 1869, Papetoai, 98728 Moorea-Maiao, *gérante* : Angélique Claude Pouillon-Barras, l'exploitation d'un salon de coiffure mixte ; la vente de produits et d'accessoires ; la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à son activité. La prise, l'acquisition ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ; la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ; le tout directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de sociétés en participation ou de groupement d'intérêt économique ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits ; et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social, *date de début d'activité* : 1er novembre 2007.

5 septembre 2007

N° 07 1297 A, Raina Amélie Tatiana Brothers, *nom d'usage* : Temarono, bijouterie artisanale et de fantaisie de luxe, *nom commercial* : Aroa, PK 29,900, côté montagne, lotissement Iikai, 98712 Papara, *date de début d'activité* : 1er septembre 2007 ;

N° 07 1298 A, Edgar Noëlla Moana Deane, graphiste, *nom commercial* : Moana Graphics, lotissement Te Tavake, lot n° 55, côté montagne, 98718 Punaauia, *date de début d'activité* : 4 septembre 2007 ;

N° 07 1299 A, Charles Irène Paul Marie Gignoux, dessinateur dans le bâtiment, PK 10, côté mer, résidence Riverside RDC, appartement n° 7, 98717 Punaauia cedex, *date de début d'activité* : 1er septembre 2007 ;

N° 07 1300 A, Wai Mun Moulin, fabricant de meubles, PK 35,500, côté montagne, quartier Apea, 98712 Papara, *date de début d'activité* : 4 septembre 2007 ;

N° 07 1301 A, Madgie Tiare Tino, *nom d'usage* : Urima, exploitante de restaurant, PK 37,200, côté mer, au centre commercial Toa Rau, 98712 Papara, *date de début d'activité* : 1er août 2007 ;

N° 07 1302 A, Marc Antonio Ugo Troianiello, import (produits divers), *nom commercial* : SAPT, Pamatai, résidence Te Ava Nui, côté montagne, appartement A 21, 98704 Faa'a, *date de début d'activité* : 1er octobre 2007 ;

N° 07 1303 A, Linda Tumarae, pension de famille, *nom*

commercial : Pension Linda, au village, à Rairua, 98750 Raivavae, *date de début d'activité* : 15 septembre 2007 ;

N° 07 1304 A, Vetea Pascal Vernaudo, négociant (compléments alimentaires et divers), PK 3,350, côté montagne, quartier Tamahana, 98701 Arue, *date de début d'activité* : 4 septembre 2007 ;

N° 07 248 C, SCI Fare Ute, société civile immobilière au capital de 118 000 000 F CFP, rond-point de Fare Ute, 98714 Papeete, *gérant* : Jean Emile Alain Heikuatekea Puhetaihane Tehevinioteani Frébault, l'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature. La mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects. L'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social. La vente ou l'attribution aux associés des biens meubles et immeubles devenus inutiles à la société. Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter la réalisation, *date de début d'activité* : 5 septembre 2007 ;

N° 07 235 B, Rava Informatique Polynésie, *nom commercial* : Rava Informatique, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFP, quartier Adams, BP 258, 98713 Papeete cedex, *gérants* : Jacqueline Chong Ly Tham et Michel Tehani Tchong Yoen, l'achat, l'importation, l'exportation, la fabrication, la vente en gros, demi-gros ou au détail, l'emménagement, la représentation, la commercialisation et la maintenance de tous articles en informatique, et en général, de tous produits et marchandises diverses de toute nature et de toute provenance. La propriété, la création, l'acquisition, la location, l'installation et l'exploitation de tous fonds de commerce ou établissements se rapportant à l'objet social. L'acquisition, la construction, l'aménagement, la prise à bail de tous immeubles construits ou non. Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes, *date de début d'activité* : 1er septembre 2007.

6 septembre 2007

N° 07 1305 A, Titaua Ihilanie Jenny Castel, exploitante d'un établissement d'enregistrement, *nom commercial* : Titaua Production, Nunue 1, lieudit Vaitape, côté montagne, 98730, *date de début d'activité* : 1er septembre 2007 ;

N° 07 1306 A, Nancy Moea Tahiatititoua O' Taipi Duval, bureau de secrétariat, *nom commercial* : FPND Services, Tipaerui, aux ateliers-relais, côté montagne, 98714 Papeete, *date de début d'activité* : 1er octobre 2007 ;

N° 07 1307 A, Paméla Mauarii Flohr, *nom d'usage* : Mau, fabrication de confiture, aux ateliers-relais de Vaiare, local A 6, 98728 Moorea-Maiao, *date de début d'activité* : 15 septembre 2007 ;

N° 07 1308 A, Moerani Jean-Pierre Iotefa, snack, pâtisserie et plats à emporter, PK 3, côté montagne, à Tepua, 98735 Uturoa, *date de début d'activité* : 1er septembre 2007 ;

N° 07 1309 A, Henriette Mere Mahaa Mauore, *nom d'usage* : Putaratarā, négociante (alimentation générale et divers), *nom commercial* : Moearii, Amanu, côté mer, 98767 Hao, *date de début d'activité* : 1er octobre 2007 ;

N° 07 1310 A, Charley Smith, négociant (fleuriste), au marché, Taputapuata, 98735 Uturoa, *date de début d'activité* : 1er septembre 2007 ;

N° 07 1311 A, Tania Teavera Tefaatau, *nom d'usage* : Atger, négociante en produits divers (itinérante), PK 7, côté mer, à Avera, Taputapuata, 98735 Uturoa, *date de début d'activité* : 1er septembre 2007 ;

N° 07 1312 A, Adrien Teihotaata, travaux du bâtiment, *nom commercial* : Entreprise Teihotaata Mirimiri, PK 9,500, côté montagne, à Tevaitoa, Tumaraa, 98735 Uturoa, *date de début d'activité* : 1er septembre 2007 ;

N° 07 1313 A, Naina Témauri, marchande foraine (vente de fruits cocktails), *nom commercial* : Rauti, au marché, 98735 Uturoa, *date de début d'activité* : 1er septembre 2007 ;

N° 07 1314 A, Van Tu Tran, poseur (de menuiseries diverses), PK 8,900, côté montagne, lotissement Oviri, n° 5, 98709 Mahina, *date de début d'activité* : 4 octobre 2007 ;

N° 07 1315 A, Ronald Nehemia Tunutu, préparation et vente de plats à emporter, Hauti, côté montagne, 98753 Rurutu, *date de début d'activité* : 6 août 2007 ;

N° 07 1316 A, Henri Arnol Edmond Waroquier, process alimentaires et technologies (conseil en entreprise), *nom commercial* : WH Consulting Engineer, PK 10, côté montagne, dans le quartier du Snack Caro, 98717 Punaauia cedex, *date de début d'activité* : 1er août 2007 ;

N° 07 236 B, Pacific Rent, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 500 000 F CFP, PK 11,900, côté montagne, servitude Tehei, BP 1524, 98717 Punaauia cedex, *gérant* : Alain André Marc Richard, la location, l'achat, la vente, l'entretien et la personnalisation de tous véhicules terrestres, maritimes et aériens. La location, l'achat, la vente, l'entretien et la personnalisation de tous biens immobiliers et mobiliers. La location, l'achat, la vente et la personnalisation de toutes prestations de services et services. La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription ou de rachat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou de groupement d'intérêt économique ou de location-gérance. Et en général, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini. La société peut recourir, en tous lieux, à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités visées ci-dessus ou qu'ils permettent de sauvegarder directement ou indirectement, les intérêts industriels, commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires, *date de début d'activité* : 11 novembre 2007 ;

N° 07 237 B, Oryom Polynésie, société à responsabilité limitée au capital de 6 000 000 F CFP, servitude Bonno, 98701 Arue, *gérants* : Pierre Rousseau et Laurent François Albert Ghelfi, toutes prestations en matière de conseil et intermédiaires aux entreprises, et notamment en matière de conseil financier, de conseil en investissement, stratégie, fusion, acquisition, rapprochement d'entreprises, gestion, recherche de financement, ingénierie financière. Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement, *date de début d'activité* : 1er août 2007 ;

N° 07 238 B, Raiatea Rent A Car, *nom commercial* : Avis Raiatea, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFP, Motu Tapu, aéroport de Raiatea, 98735 Uturoa, *gérant* : Winfred Amo Salmon, sur le territoire de la Polynésie française, la création et l'exploitation d'une agence de location de véhicules sans chauffeur, une activité ayant trait au tourisme. Et plus généralement, la réalisation de toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou pouvant en favoriser le développement, *date de début d'activité* : 1er octobre 2007.

7 septembre 2007

N° 07 1317 A, Imelda Hinamoe Vaihiria Anuanu, *nom d'usage* : Poroi, cuisine à emporter (pour une période d'une semaine du 10 septembre au 14 septembre 2007, PK 14, côté montagne, à Faaroa, Taputapuataea, 98735 Uturoa, *date de début d'activité* : 10 septembre 2007 ;

N° 07 1318 A, Brunot Mauiarii Ariitai, travaux du bâtiment (construction de maisons), *nom commercial* : Mauiarii Constructions, lotissement Hamuta, côté montagne, logement social n° 53, 98716 Pirae, *date de début d'activité* : 10 septembre 2007 ;

N° 07 1319 A, Pierre Petero Clark, marchand forain, Haapu, côté mer, 98731 Huahine, *date de début d'activité* : 1er septembre 2007 ;

N° 07 1320 A, Michel Cordero, entrepreneur de plongée, *nom commercial* : Tahaa Diving, Ruutia, côté mer, Tahaa, 98734 Haamene, *date de début d'activité* : 1er août 2007 ;

N° 07 1321 A, Delphine Danielle Marcelle Edde, *nom d'usage* : Chaudoreille, fabricante de bijoux, *nom commercial* : Tamahine Tahiti, résidence Green Vallée Nui, côté montagne, lot n° 74, 98717 Punaauia cedex, *date de début d'activité* : 1er septembre 2007 ;

N° 07 1322 A, Frédéric Georges Fortin, massage traditionnel, *nom commercial* : Purutu Massage, Nunue I, côté montagne, lieudit Vaitape, 98730 Bora Bora, *date de début d'activité* : 1er septembre 2007 ;

N° 07 1323 A, Sylvain Luc Hebert, entreprise de nettoyage et d'entretien des locaux et de surfaces, Faanui, côté montagne, 98730 Bora Bora, *date de début d'activité* : 1er septembre 2007 ;

N° 07 1324 A, Erwin Wilfried Vatea Lee, services divers, *nom commercial* : Fiu Films, lotissement Les vinis, côté montagne, lot n° 8, 98716 Pirae, *date de début d'activité* : 1er octobre 2007 ;

N° 07 1325 A, Emma Mou Fat, *nom d'usage* : Teaniniuraitemoana, négociante (accessoires et autres), PK 20,300, côté montagne, à Tehurui, Tumaraa, 98735 Uturoa, *date de début d'activité* : 1er septembre 2007 ;

N° 07 1326 A, Michel Robert Moukir, électricien, PK 11,900, côté montagne, servitude Tehei, 98717 Punaauia cedex, *date de début d'activité* : 1er septembre 2007 ;

N° 07 1327 A, Roger Léon Raufara Nanai, travaux en tous genres, *nom commercial* : Entreprise Travaux Tapioi, côté montagne, 98735 Uturoa, *date de début d'activité* : 1er septembre 2007 ;

N° 07 1328 A, Bruno Neuffer, travaux du bâtiment, *nom commercial* : Entreprise Neuffer Bruno, Poutoru, côté mer, 98733 Tahaa, *date de début d'activité* : 1er octobre 2007 ;

N° 07 1329 A, Laina Puhetini, marchande foraine, PK 29, côté mer, à Opoa, Taputapuataea, 98735 Uturoa, *date de début d'activité* : 1er septembre 2007 ;

N° 07 1330 A, Elisabeth Tairua, *nom d'usage* : Tehaurai, artisane en artisanat traditionnel et contemporain et travaux en tous genres, *nom commercial* : Entreprise Elisa, Anau, 98730 Bora Bora, *date de début d'activité* : 1er septembre 2007 ;

N° 07 1331 A, Marie-Louise Poema Tamahahe, *nom d'usage* : Firuu, couture, *nom commercial* : Marie Couture, Tepua, côté mer, 98735 Uturoa, *date de début d'activité* : 3 septembre 2007 ;

N° 07 1332 A, Nina Tahiriamarama Teau, *nom d'usage* : Vernaudon, consultante, lotissement Bel Air, n° 10, côté montagne, à Teavaro, 98728 Moorea-Maiao, *date de début d'activité* : 1er septembre 2007 ;

N° 07 1333 A, Julianna Tuheiava, couture à domicile, Nunue 2, côté montagne, lieudit Tiipoto, 98730 Bora Bora, *date de début d'activité* : 1er septembre 2007 ;

N° 07 239 B, Tahiti Iles Services, société à responsabilité limitée au capital de 500 000 F CFP, marina Taina, BP 2006, 98717 Punaauia cedex, *gérant* : Yannis Sébastien Saint-Pe, directement ou indirectement, tant en Polynésie française qu'en France métropolitaine ou à l'étranger, l'achat, l'importation, le transport, la distribution et la vente en gros, semi-gros ou au détail de tous biens corporels ; la participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à ces activités ; et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à ces activités et à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, de nature à permettre la réalisation la plus large de l'objet social, *date de début d'activité* : 28 août 2007 ;

N° 07 249 C, Teparu, société civile immobilière au capital de 100 000 F CFP, immeuble Sarateva, carrefour de la Fautaua, 98714 Papeete, *gérant* : Olivier Philippe Loyant, l'acquisition par voie d'apport ou d'achat, d'échange ou autrement, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, la mise en valeur par tous moyens, la location, l'administration et l'exploitation, la vente de tous immeubles bâtis ou non bâtis. L'emprunt auprès de tout établissement bancaire ou de crédit, de toutes sommes nécessaires à la réalisation de l'objet social. Et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social dont les différents éléments viennent d'être précisés à condition toutefois d'en respecter le caractère civil, *date de début d'activité* : 1er septembre 2007 ;

N° 07 250 C, Société de financement Faretai, société civile au capital de 200 000 F CFP, Nunue, Bora Bora, BP 21226, 98713 Papeete cedex, *gérant* : Guy François Parent, l'acquisition et la propriété d'une participation de cinq pour cent (5 %) de la société SCI Faretai 3, société civile immobilière au capital de 100 000 F CFP, dont le siège est à Nunue (Bora Bora - Polynésie française), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro TPI 06 234 C afin d'assurer le financement des opérations de ladite société dans le cadre des dispositifs d'incitations fiscales à l'investissement en Polynésie française. La gestion de cette participation et toutes opérations s'y rapportant. La réalisation d'opérations de trésorerie avec les sociétés contrôlées, directement ou indirectement, sous forme d'avances en compte courant, de prêts, etc. Plus généralement, la participation directe dans tout projet à vocation hôtelière. Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter la réalisation, *date de début d'activité* : 7 septembre 2007.

10 septembre 2007

N° 07 1334 A, Titaina Faarii, *nom d'usage* : Brothers, couture, *nom commercial* : Mervine Couture, Oremu 2, côté montagne, lot n° 848, 98704 Faa'a, *date de début d'activité* : 7 septembre 2007 ;

N° 07 1335 A, Aerepoturu Ngatokorua Ioane, travaux de constructions, *nom commercial* : Entreprise Ioane, PK 17, côté mer, quartier Turi, Hitia'a O Te Ra, 98707 Papeete, *date de début d'activité* : 1er novembre 2007 ;

N° 07 1336 A, Rose Teravetea Manutahi, livreur-coursier, Puurai, lot n° 85, côté montagne, 98704 Faa'a, *date de début d'activité* : 6 août 2007 ;

N° 07 1337 A, Fabien Karere Tetauru Meitai, travaux du bâtiment, *nom commercial* : Entreprise Ravahere, PK 37, côté montagne, route de la mairie, 98705 Hitia'a O Te Ra, *date de début d'activité* : 1er novembre 2007 ;

N° 07 1338 A, Geneviève Teoaiotoha Nui, *nom d'usage* : Tohutika, couture à domicile, *nom commercial* : Maloway, PK 16,400, côté montagne, résidence Teiriiri, 98718 Punaauia, *date de début d'activité* : 7 septembre 2007 ;

N° 07 1339 A, Marthial Putai Paairau, animation commerciale, PK 17,500, côté montagne, Hitia'a O Te Ra, 98707 Papeete, *date de début d'activité* : 1er novembre 2007 ;

N° 07 1340 A, Nelson Raufea Richmond, négociant (compléments alimentaires et divers), *nom commercial* : Manarau Herba Life, PK 26, côté mer, Hitia'a O Te Ra, 98708 Tiarei, *date de début d'activité* : 7 septembre 2007 ;

N° 07 1341 A, Sandra Titaina Teriitumihau, *nom d'usage* : Roomataaroa, fabricante de sauces, *nom commercial* : Aux 3 saveurs, Tipaerui, côté montagne, quartier Juventin, 98714 Papeete, *date de début d'activité* : 7 septembre 2007 ;

N° 07 251 C, D & G, société civile au capital de 200 000 F CFP, Hamuta, lotissement Hitiura, 98716 Pirae, *gérant* : Franck Dhalluin, l'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature ; la mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects ; l'exécution de tous travaux de viabilité et la réalisation de tous aménagements ; la construction de tous bâtiments à usage d'habitation ; l'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social ; toutes prises de garanties, cautionnement, ayals et hypothèques à la sûreté d'engagements des associés et de sociétés dans lesquelles ils sont eux-mêmes associés. La vente des biens devenus inutiles à la société. Et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter la réalisation, *date de début d'activité* : 31 août 2007 ;

N° 07 252 C, Société civile immobilière Rai Nui, *nom commercial* : SCI Rai Nui, société civile au capital de 100 000 F CFP, PK 12,800, côté mer, BP 380918, Tamanu, 98718 Punaauia, *gérant* : Yves Ching, l'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature. La mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects. La construction de tous bâtiments à usage commercial, d'habitation et autres. L'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social. Tous emprunts sous quelque forme que ce soit, nécessaires à la réalisation de l'objet social, toutes garanties, cautionnements et hypothèques à la sûreté des engagements des associés ou des tiers. La vente ou l'attribution aux associés de biens meubles ou immeubles devenus inutiles à la société. Et généralement, toutes opérations de nature mobilière ou immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, *date de début d'activité* : 1er octobre 2007 ;

N° 07 253 C, Ypad 02, société civile immobilière au capital de 12 000 F CFP, immeuble Le Grand Large, Papeete, BP 62170, 98702 Faa'a cedex, *gérant* : Alain Diter, l'achat de biens immobiliers, leur construction, leur rénovation, leur gestion, leur exploitation et leur vente ainsi que, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son existence ou son développement, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil, *date de début d'activité* : 1er septembre 2007.

11 septembre 2007

N° 07 1342 A, Marie-Hélène Barbaud, *nom d'usage* : Viot, vente de services divers, *nom commercial* : Mahe Services, PK 9,400, côté mer, Afareaitu, 98728 Moorea-Maiaoa, *date de début d'activité* : 1er septembre 2007 ;

N° 07 1343 A, Sylvie Hélène Régine Coiquaud, travaux de secrétariat, Sainte-Amélie, lotissement Urumaru, 98714 Papeete, *date de début d'activité* : 1er janvier 2007 ;

N° 07 1344 A, Fabrice Alain Teiva Convert, créateur de site internet et négociant en matériels électroniques, *nom commercial* : Vini-Discount, PK 46, côté mer, Puohine, Taputapuataea, 98735 Uturoa, *date de début d'activité* : 10 septembre 2007 ;

N° 07 1345 A, Agnès Yvonne Morfin, *nom d'usage* : Grabowski, massage traditionnel, *nom commercial* : Divine & Sens, pension Mauarii, côté mer, à Parea, 98731 Huahine, *date de début d'activité* : 1er octobre 2007 ;

N° 07 1346 A, Sandy Yasmine Synthia Rohart, massage traditionnel, *nom commercial* : Divine & Sens, pension Mauarii, côté mer, à Parea, 98731 Huahine, *date de début d'activité* : 1er octobre 2007 ;

N° 07 1347 A, Yan Teina Teiva, coursier-livreur, *nom commercial* : Coursier Services, avenue du Chef-Vairaatoa, quartier Puaea, 98714 Papeete, *date de début d'activité* : 12 septembre 2007 ;

N° 07 1348 A, Léon Tetuanui, travaux en tous genres, PK 22, côté montagne, vallée de Orofero, 98711 Paea, *date de début d'activité* : 10 septembre 2007 ;

N° 07 1349 A, Léone Vaea Wan Riau, roulotte, *nom commercial* : Chez Léone, lycée de Papara, côté montagne, 98712 Papara, *date de début d'activité* : 17 septembre 2007 ;

N° 07 240 B, All Events Tahiti, société en nom collectif au capital de 1 000 000 F CFP, résidence Hitiura, Hamuta, BP 50900, 98716 Pirae, *gérantes* : Viviane Maheata Marie-Laure Smith-Laguerre et Beverly Tiare Houques dite Fourcade Salmon, l'organisation, la coordination d'événements à vocation multiple : anniversaires, baptêmes, baby shower, banquets, fiançailles, mariages, enterrements de vie de jeunes filles et garçons, événements à thèmes, fêtes d'entreprise, de fin d'année, etc., la location de matériels festifs ainsi que la vente de tous autres produits liés directement ou indirectement à l'objet social et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes. La participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de sociétés nouvelles, d'apports, de fusions, d'alliances, de sociétés en participation ou de groupement d'intérêt économique, *date de début d'activité* : 15 septembre 2007 ;

N° 07 241 B, Cash Affaires Junior, société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 100 000 F CFP, rue Cardella, 98714 Papeete, *gérant* : Guy François Aineto, l'achat, la vente, le négoce de toutes marchandises, matériels et matériaux pour entreprises et particuliers, la vente de tous produits domestiques, la bimbeloterie, les articles de cadeaux, les journaux, les tabacs et articles divers ; la création, l'acquisition, la location, la prise à bail et l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce ou autres ; la prise de participation dans toutes sociétés constituées ou à constituer ; et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet social de la manière la plus étendue, *date de début d'activité* : 1er octobre 2007 ;

N° 07 242 B, Electricité-Plomberie-Peinture-Climatisation, société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 50 000 F CFP, PK 5, côté mer, BP 61700, 98703 Faa'a cedex, *gérant* : Norbert Benel, la réalisation de travaux relatifs aux immeubles et notamment, électricité, plomberie, peinture, climatisation, génie civil et entretien divers, assistance à maîtrise d'ouvrage et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement, *date de début d'activité* : 1er septembre 2007 ;

N° 07 243 B, Coopreur, société à responsabilité limitée au capital de 200 000 F CFP, PK 13,600, côté mer, résidence Les Patios, BP 2097, 98717 Punaauia cedex, *gérant* : Stéphane Gérald Cochenec, la création, l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, l'installation et l'exploitation directe ou indirecte de tout fonds de commerce de coiffure, esthétique à domicile et vente de produits et accessoires de beauté esthétiques et capillaires. La préparation et la commercialisation de tous produits relatifs à cette activité. La prise à bail de tous immeubles bâtis ou non bâtis. La participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social. Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes et de nature à en favoriser la réalisation, *date de début d'activité* : 16 août 2007 ;

N° 07 244 B, Tahiti Miracle Mabe, société en nom collectif au capital de 100 000 F CFP, 291, boulevard Pomare, front de mer, BP 919, 98713 Papeete cedex, *gérants* : Francis Manavarere Wong Yen, Antonio Heifara Ellis et Alfred Paul Pioi Porlier, la production ou l'acquisition de tout bien d'origine perlière ou nacrée en vue de sa commercialisation ou vente en Polynésie française ; et plus généralement, toutes participations financières ou opérations mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation, *date de début d'activité* : 1er septembre 2007 ;

N° 07 254 C, Roto Nui, société civile immobilière au capital de 1 000 000 F CFP, centre commercial Le Lotus, Punaauia, BP 4512, 98713 Papeete cedex, *gérants* : Julien Joël Marie Allain et Yves René Louis Buhagiar, l'acquisition et la mise en valeur de tous biens immobiliers ; la construction et l'aménagement de tous immeubles pour tous usages ; la location, la gestion et l'entretien des immeubles de son patrimoine ; et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières de caractère civil se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptible d'en faciliter la réalisation, *date de début d'activité* : 3 septembre 2007 ;

N° 07 255 C, Tiare Fei, société civile immobilière au capital de 124 000 000 F CFP, quartier Fariipiti, avenue Pomare V, Papeete, BP 50402, 98716 Pirae, *gérants* : Victor et Patrick Wong, l'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature ; la mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects ; la construction de tous bâtiments à usage commercial, d'habitation et autres ; l'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles dépendant de l'actif social ; tous emprunts nécessaires à la réalisation de l'objet social ; conférer toutes garanties et cautionnement à la sûreté d'engagements des associés et généralement, toutes

opérations civiles se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter la réalisation, *date de début d'activité* : 11 septembre 2007 ;

N° 07 256 C, Mana Te Natura Te Moana, société civile au capital de 200 000 F CFP, îlot Tiahura, Haapiti, 98728 Moorea-Maiao, *gérante* : Stéphanie Axelle Attal, l'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature ; l'exécution de tous travaux d'aménagement, de rénovation ou de construction ; la mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects ; l'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social ; l'emprunt auprès de tous établissements bancaires, de crédit et autres, de toutes sommes nécessaires à la réalisation de l'objet social et la remise en garantie des biens dépendant de l'actif social ; et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter la réalisation, *date de début d'activité* : 22 août 2007.

12 septembre 2007

N° 07 1350 A, Michel Cheung, travaux en tous genres, PK 32,500, côté montagne, 98712 Papara, *date de début d'activité* : 12 septembre 2007 ;

N° 07 1351 A, Aurélien Didier Flamarion, plomberie, *nom commercial* : Illico Plomberie, PK 22, côté montagne, 98711 Paea, *date de début d'activité* : 11 septembre 2007 ;

N° 07 1352 A, Teriitehau Huuti, travaux de construction, *nom commercial* : Meitai Travaux Construction, PK 10,500, côté montagne, vallée de la Matatia, 98717 Punaauia cedex, *date de début d'activité* : 10 septembre 2007 ;

N° 07 1353 A, Raphaël Ketterer, importateur et négociant, *nom commercial* : Northstar Tadoo, PK 21,400, côté mer, Vaianae, Haapiti, 98728 Moorea-Maiao, *date de début d'activité* : 1er septembre 2007 ;

N° 07 1354 A, Eric Dominique Marie Vaxelaire, consultant, *nom commercial* : Noanoa, PK 7,900, côté montagne, résidence Green Vallée Iti, lot n° 55, 98717 Punaauia, *date de début d'activité* : 1er octobre 2007 ;

N° 07 245 B, Ito Are, société anonyme au capital de 5 000 000 F CFP, route de l'eau Royale, Arue, BP 5109, 98716 Pirae, *gérants* : Bruno Noël Stéphane Barroux, Alban Erick Ellacott et Dominique Guy Auroy, production d'énergie électrique à partir de l'énergie d'origine marine. La participation de la société à toutes opérations susceptibles de se rattacher audit objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription ou de rachat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'acquisition, de location ou de location-gérance de fonds de commerce ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement audit objet ou à tous objets similaires ou connexes, *date de début d'activité* : 12 septembre 2007 ;

N° 07 257 C, Uraeva, société civile au capital de 200 000 F CFP, Auae, immeuble Mananui, 98704 Faa'a, *gérant* : Louis Wane, la propriété et la gestion de toutes participations dans toutes sociétés quelle qu'en soit la forme. L'achat, la vente de tous titres, actions et parts de sociétés et la participation par tous moyens à toutes sociétés créées ou à créer quel qu'en soit l'objet. Toutes opérations financières relatives à l'acquisition et la gestion de ces participations. La réalisation d'opérations de trésorerie avec les sociétés dans lesquelles elle participe directement ou indirectement sous forme d'avances en compte courant, de prêts, etc. et toutes participations de garantie avec ces mêmes sociétés et leurs associés. L'achat, la prise à bail ou la location de tous

immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature. La mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects. L'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social. La vente ou l'attribution aux associés de biens meubles ou immeubles devenus inutiles à la société. Plus généralement, toutes opérations civiles, mobilières, immobilières et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société, *date de début d'activité* : 3 septembre 2007.

13 septembre 2007

N° 07 1355 A, Eric Patrick Yves Charieau, prestation en informatique et négociant, *nom commercial* : Eric Charieau Consulting, rue du Commandant-Castelneau, côté montagne, immeuble Jonc, appartement n° 202, 98714 Papeete, *date de début d'activité* : 1er septembre 2007 ;

N° 07 1356 A, Patrick Edouard Corsi, vente de services, Tiahura, PK 28,400, côté montagne, quartier Pater, Haapiti, 98728 Moorea-Maiao, *date de début d'activité* : 12 septembre 2007 ;

N° 07 1357 A, Jean André Lucien Debrauwer, menuisier, *nom commercial* : Woodstock, rue Temarii, côté montagne, servitude Elvina-Pomare, 98716 Pirae, *date de début d'activité* : 12 septembre 2007 ;

N° 07 1358 A, Nicolas Alexandre Deutscher, fabrication de bijoux et export, *nom d'usage* : Deutscher-Caspani, *nom commercial* : Lou Caspani, PK 44,900, côté montagne, 98726 Teva I Uta, *date de début d'activité* : 19 septembre 2007 ;

N° 07 1359 A, Thierry Michel Paul Hazard, animateur, immeuble Le Régent-Paraita, appartement n° 12, 98714 Papeete, *date de début d'activité* : 17 septembre 2007 ;

N° 07 1360 A, Martial Teiva Philippe Joyeux, bureau de publicité, *nom commercial* : Teiva Tahiti, côté montagne, quartier Parker, Hitia'a O Te Ra, 98723 Teahupoo, *date de début d'activité* : 1er septembre 2007 ;

N° 07 1361 A, Milton Georges Le Prado, entrepreneur en construction, *nom commercial* : CP Constructions Polynésiennes, PK 28, côté mer, Hitia'a O Te Ra, 98708 Tiarei, *date de début d'activité* : 1er septembre 2007 ;

N° 07 1362 A, Giovana Laetitia Hamoura Mairoto, montage, dépannage et entretien des frigos, *nom commercial* : Entreprise Hamoura, PK 20,800, côté montagne, servitude Torii, 98711 Paea, *date de début d'activité* : 3 octobre 2007 ;

N° 07 1363 A, Era Justine Natua, pension de famille touristique, *nom commercial* : Pension Vaihere, Rangiroa, 98777 Mataiva, *date de début d'activité* : 1er octobre 2007 ;

N° 07 1364 A, Renata Smuzova, *nom d'usage* : Huck, bureau de secrétariat, PK 22, côté mer, servitude Charles, 98711 Paea, *date de début d'activité* : 1er octobre 2007 ;

N° 07 1365 A, Hinerava Marilyn Tuairau, *nom d'usage* : Tuitupou, négociante, importatrice et consultante en informatique, *nom commercial* : Entreprise Tui, résidence Moehau, côté mer, 98712 Papara, *date de début d'activité* : 12 septembre 2007.

14 septembre 2007

N° 07 1366 A, Denis Joseph Luc Dreano, ferronnier, *nom commercial* : Dan Entreprise, PK 16,200, côté montagne, Hitia'a O Te Ra, 98723 Teahupoo, *date de début d'activité* : 1er septembre 2007 ;

N° 07 1367 A, Hiro Georges Yves Izal, négociant en tous genres, Hamuta, lotissement SOCREDO, n° 8, 98716 Pirae, *date de début d'activité* : 12 septembre 2007 ;

N° 07 1368 A, Célestin Lenoir, travaux en tous genres, *nom commercial* : Rupe Polynésien Bungalow, PK 9,500, côté

montagne, quartier Potaa, 98709 Mahina, *date de début d'activité* : 13 septembre 2007 ;

N° 07 1369 A, Kathleen Tematauatuanuifareura Martin, traiteur, *nom commercial* : Cooking Mama, PK 10,500, côté mer, quartier Taputuarai, 98709 Mahina, *date de début d'activité* : 1er octobre 2007 ;

N° 07 1370 A, Justine Tiare Metua, *nom d'usage* : Mata, esthéticienne, *nom commercial* : Mareva Beauté, PK 43,200, côté montagne, 98726 Teva I Uta, *date de début d'activité* : 13 septembre 2007 ;

N° 07 1371 A, Lindsay Hinanui Roco, prestation de services, PK 21,500, côté montagne, vallée de Orofero, servitude Tamaterai, 98711 Paea, *date de début d'activité* : 17 septembre 2007 ;

N° 07 1372 A, Cyrille Temaui, entrepreneur en étanchéité, *nom commercial* : Entreprise Kiri, PK 13, côté montagne, 98709 Mahina, *date de début d'activité* : 1er octobre 2007 ;

N° 07 1373 A, Auguste Ope Teriitaumihau, poseur en aluminium, Auae, PK 2,300, côté mer, 98704 Faa'a, *date de début d'activité* : 1er octobre 2007 ;

N° 07 246 B, AMT Transports, société à responsabilité limitée au capital de 200 000 F CFP, quartier Weinmann, Titioro, 98714 Papeete, *gérant* : Keha Paho, toutes opérations de transports terrestres de marchandises. L'acquisition, l'entretien et la réparation de véhicules terrestres à moteur. Toutes opérations relatives au stockage, dépotage, déplacement et livraison de marchandises et matériels. La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation et l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées. La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social, toutes opérations juridiques, économiques et financières contribuant à la réalisation de l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, *date de début d'activité* : 31 août 2007 ;

N° 07 258 C, Nauta, société civile au capital de 180 000 F CFP, Fare Ute Center, Papeete, BP 381099, 98717 Punaauia cedex, *gérante* : Natacha Avaemai Constant Ellacott, la propriété, l'acquisition et la gestion de toutes participations dans toutes sociétés quelle qu'en soit la forme. L'acquisition, la cession de tous titres, actions, parts de sociétés et la participation par tous moyens à toutes sociétés créées ou à créer quel qu'en soit l'objet. Toutes opérations financières relatives à l'acquisition et la gestion des participations. La réalisation d'opérations de trésorerie avec les sociétés contrôlées, directement ou indirectement, sous forme d'avances en compte courant, de prêts, etc. Et plus généralement, la réalisation de toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social sus-décrié et susceptibles d'en favoriser la réalisation sous réserve que ces opérations n'affectent pas le caractère civil de la société, *date de début d'activité* : 14 septembre 2007.

17 septembre 2007

N° 07 1374 A, Atonia Atiniu, travaux du bâtiment, Vaitoare, côté montagne, 98733 Tahaa, *date de début d'activité* : 1er octobre 2007 ;

N° 07 1375 A, Pascale Elisabeth Jeanne-Marie Desprets, *nom d'usage* : Caillet, études et analyses en informatique, lotissement Chin Foo, route de Vetea, 98716 Pirae, *date de début d'activité* : 1er octobre 2007 ;

N° 07 1376 A, Dorothee Marielle Distinguin, *nom d'usage* : Drieux, esthéticienne itinérante, *nom commercial* : Dory's Cabine, PK 2, côté montagne, cité Grand, 98716 Pirae, *date de début d'activité* : 17 septembre 2007 ;

N° 07 1377 A, Jean Emile Claris Folio, services divers, *nom commercial* : Folio Jean, PK 1,900, côté mer, fare 3, Hitia'a O Te Ra, 98719 Taravao, *date de début d'activité* : 15 septembre 2007 ;

N° 07 1378 A, Maire Simone Huuti, pâtisserie, vallée de Hakamarii, côté montagne, 98745 Ua Pou, *date de début d'activité* : 1er septembre 2007 ;

N° 07 1379 A, Mirella Hina Léon, négociante (légumes, fruits et autres), au marché, 98735 Uturoa, *date de début d'activité* : 1er octobre 2007 ;

N° 07 1380 A, Henri Hinahina Marurai, construction de maisons, *nom commercial* : Marurai Hinahina, route de la pointe Vénus, côté mer, chemin Desjardins, 98709 Mahina, *date de début d'activité* : 1er octobre 2007 ;

N° 07 1381 A, Marie Linda Ohotoua, femme de ménage, Hakahau, côté montagne, 98745 Ua Pou, *date de début d'activité* : 1er septembre 2007 ;

N° 07 1382 A, Toma Ben Tamahahe, mécanicien et réparateur, *nom commercial* : Garage pour le pauvre, Hipu, Raai, côté mer, 98733 Tahaa, *date de début d'activité* : 1er septembre 2007 ;

N° 07 1383 A, Vaea Tchoun You Chung Hee, *nom d'usage* : Teriipaia, négociante (produits ménagers et autres), Patio, Pahure, côté montagne, 98733 Tahaa, *date de début d'activité* : 1er novembre 2007 ;

N° 07 1384 A, Charles Nicolas Stéphane Teheitaeva, électricien, vallée de Hakahau, côté montagne, 98745 Ua Pou, *date de début d'activité* : 1er septembre 2007 ;

N° 07 1385 A, Léa Rahera Tuhariua, *nom d'usage* : Salmon, négociante (compléments alimentaires et divers), PK 36,500, côté montagne, lotissement Vahinemoena, lot n° 37, 98712 Papara, *date de début d'activité* : 13 septembre 2007 ;

N° 07 1386 A, Rui Zhong, greffier, 23, avenue du Prince-Hinoi, côté montagne, immeuble Jissang, 98714 Papeete, *date de début d'activité* : 1er octobre 2007 ;

N° 07 1387 A, Lucie Mahlova, services divers, *nom commercial* : Relations publiques et commerciales, Nunue 2, côté montagne, près de la SPEA, 98730 Bora Bora, *date de début d'activité* : 10 septembre 2007 ;

N° 07 247 B, Bora Bora Sécurité, société à responsabilité limitée au capital de 200 000 F CFP, Taamotu, Vaitape, 98730 Bora Bora, *gérants* : Paul Tuarui Manea et Monique Véronique Czmok Manea, en Polynésie française et partout ailleurs, la surveillance, le gardiennage, les enquêtes, la sécurité-incendie et la surveillance rapprochée des personnes et de biens. Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus indiqué ou tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser la finalité de la société, son extension ou son développement. La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription ou de rachat de titres ou droits sociaux, de fusion, de participation, d'association et de location-gérance, *date de début d'activité* : 14 septembre 2007 ;

N° 07 248 B, Pearl Spirit, société à responsabilité limitée au capital de 200 000 F CFP, passage Cardella, immeuble Bambridge, 98714 Papeete, *gérant* : Gilbert Wane, la fabrication et la création de tous objets de bijouterie et le commerce de la bijouterie en général. L'achat et la vente en gros et au détail de tous objets de bijouterie, pierres précieuses, de produits perliers bruts, finis ou montés et dérivés et plus généralement, le négoce et l'exportation de tous produits perliers. L'acquisition et la prise à bail de tous immeubles bâtis ou non bâtis. La création, l'acquisition, la

location, l'installation et l'exploitation de tous fonds de commerce ou établissements se rapportant à l'une ou l'autre de ces activités. La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations, entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social. Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini et à tous objets similaires ou connexes, *date de début d'activité* : 31 août 2007 ;

N° 07 259 C, SCI Natea, société civile au capital de 100 000 F CFP, résidence Te Ou'a Toru, Punaauia, BP 2694, 98713 Papeete cedex, *gérant* : Louis Antoine Bon, l'acquisition et la mise en valeur d'un terrain dans le cadre des dispositions de l'article 199 *undecies* A du code général des impôts métropolitain, ledit terrain sis à Arue, domaine Tamahana-Vernaudon, lot n° 11 du n° 342 de la section E. La construction sur ce terrain d'une maison à usage d'habitation principale, destinée à la location. L'administration, la gestion et l'exploitation, directe ou indirecte, par location ou autrement de tous immeubles, biens immobiliers ou terrains dépendant de l'actif social. La constitution en qualité de caution simplement hypothécaire de tout emprunt contacté par tout associé pour permettre le financement par apport en compte courant, de toute acquisition ou construction entrant dans ledit objet et par la suite, hypothéquer tout immeuble à cet effet au profit de tout établissement bancaire. Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil, *date de début d'activité* : 10 septembre 2007.

18 septembre 2007

N° 07 1388 A, Audrey Noëlie Elisabeth Canale, prestataire de services (secrétariat, ménage...), Hamuta, côté montagne, résidence Opuhi, route du Belvédère, 98716 Pirae, *date de début d'activité* : 17 septembre 2007 ;

N° 07 1389 A, Noa Maiterai, menuiserie, *nom commercial* : Here Menuiserie, Mamao Aivi, côté montagne, quartier Garnier, 98714 Papeete, *date de début d'activité* : 17 septembre 2007 ;

N° 07 1390 A, Thérèse Marmouyet, travaux de construction, *nom commercial* : MM Construction, PK 17,200, côté mer, servitude Marmouyet 2, 98718 Punaauia, *date de début d'activité* : 17 septembre 2007 ;

N° 07 1391 A, Emile Nonoha, travaux du bâtiment, *nom commercial* : Coco Constructions, Tipaerui, côté montagne, immeuble social, logement n° 4, 98714 Papeete, *date de début d'activité* : 1er octobre 2007 ;

N° 07 1392 A, Ietonia Sébastien Pahuiri, restaurant ouvrier, nettoyage et entretien des locaux (sanitaires et autres) et artisan, *nom commercial* : Snack Aéroport, côté mer, 98763 Fakarava, *date de début d'activité* : 1er octobre 2007 ;

N° 07 1393 A, Guifford Tihopu, travaux de construction, *nom commercial* : Guifford & Fils, lotissement Oremu II, n° 805, côté montagne, 98704 Faa'a, *date de début d'activité* : 1er octobre 2007 ;

N° 07 260 C, Entropie, *nom commercial* : Entropie, société civile de participation au capital de 100 000 F CFP, PK 14,500, côté montagne, Papenoo, BP 20808, 98713 Papeete cedex, *gérant* : Jean-Louis Chailly, la propriété et la gestion de toutes participations dans toutes sociétés quelle qu'en soit la forme. L'achat, la vente de tous titres, actions et parts de sociétés et la participation par tous moyens à toutes sociétés créées ou à créer quel qu'en soit l'objet. Toutes opérations financières relatives à l'acquisition et la gestion des participations. La réalisation d'opérations de trésorerie

avec les sociétés contrôlées, directement ou indirectement, sous forme d'avances en compte courant, de prêts, etc. Et plus généralement, la réalisation de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social sus-déclaré sous réserve que ces opérations n'affectent pas le caractère civil de la société, *date de début d'activité* : 22 juin 2007.

19 septembre 2007

N° 07 1394 A, Ema Arii, *nom d'usage* : Barff, artisane, *nom commercial* : Parau Arii, lotissement Tevairoa, côté montagne, quartier Barff, 98704 Faa'a, *date de début d'activité* : 20 septembre 2007 ;

N° 07 1395 A, Danielle Alice Benitah, négociante en bijoux et autres produits de maison, *nom commercial* : Tres H'or Tendance (THT), le local n° 1 de l'immeuble Ferrand, avenue du Commandant-Chesse, 98714 Papeete, *date de début d'activité* : 1er septembre 2007 ;

N° 07 1396 A, Corinne Louise Berty, *nom d'usage* : Sanne, démarcheuse en immobilier, Saint-Hilaire, côté montagne, lotissement Rose-Moana, 98704 Faa'a, *date de début d'activité* : 1er octobre 2007 ;

N° 07 1397 A, Vetea Laurent Victor Breysse, restaurant ouvrier, *nom commercial* : Snack Bar Vakalele, restaurant ouvrier, aéroport de Fare, 98731 Huahine, *date de début d'activité* : 1er septembre 2007 ;

N° 07 1398 A, Tiheni Caroline Jennings, artisane et fabricante de bijoux, *nom commercial* : Jen Boutique, Heiri, lotissement Teroma, côté montagne, quartier Amo, 98704 Faa'a, *date de début d'activité* : 1er octobre 2007 ;

N° 07 1399 A, Daiana Germaine Teraivahine Maruhi, import et négoce (prêt-à-porter et divers), *nom commercial* : Leana Shop, PK 11,200, côté montagne, servitude Moe, 98717 Punaauia cedex, *date de début d'activité* : 1er septembre 2007 ;

N° 07 1400 A, Melba Purutu Tainanuarii, *nom d'usage* : Taipoi, *nom commercial* : Holy, PK 17,500, côté mer, Hitia'a O Te Ra, 98707 Papenoo, *date de début d'activité* : 1er octobre 2007.

20 septembre 2007

N° 07 1401 A, Jean-François Claude Fernand Alcaraz, loueur de moyens de transport (vélo, scooters...), *nom commercial* : Moorea Fun Bike, Haapiti, PK 30,700, côté mer, Tiahura, 98728 Moorea-Maiao, *date de début d'activité* : 1er août 2007 ;

N° 07 1402 A, François Atiniu, transport de passagers par véhicule de 48 places (truck), Haamene, côté montagne, 98733 Tahaa, *date de début d'activité* : 1er août 2007 ;

N° 07 1403 A, Yann Auti, travaux en tous genres, *nom commercial* : Auti Travaux, PK 52,800, côté mer, Teva I Uta, 98727 Papeari, *date de début d'activité* : 1er février 2007 ;

N° 07 1404 A, Marcel Pierre René Guillots, travaux du bâtiment, *nom commercial* : Marcel Construction, rue des Poilus-Tahitiens, quartier Gueho, côté montagne, 98714 Papeete, *date de début d'activité* : 19 septembre 2007 ;

N° 07 1405 A, Vaitiare Puairau, vente de sables et agrégats, *nom commercial* : Entreprise Moehau, PK 18, côté mer, quartier Huahine, Hitia'a O Te Ra, 98707 Papenoo, *date de début d'activité* : 1er août 2007 ;

N° 07 1406 A, Damien Jean Richard, fabricant d'objets d'art, *nom commercial* : Tatoo Spirit, Vaitape, 98730 Bora Bora, *date de début d'activité* : 1er février 2007 ;

N° 07 1407 A, Séverine Roméo, bureau de secrétariat, PK 27,500, côté mer, quartier Hauru, Haapiti, 98728 Moorea-Maiao, *date de début d'activité* : 19 septembre 2007 ;

N° 07 1408 A, Jean-Louis Saül Aboucaya, démarcheur en publicité, résidence Taina, n° 111, côté montagne, 98717 Punaauia, *date de début d'activité* : 1er septembre 2007 ;

N° 07 1409 A, Alphonse Ruta Bellais, artisan, Taunoa, servitude Amaru, 98714 Papeete, *date de début d'activité* : 1er octobre 2007.

21 septembre 2007

N° 07 1410 A, Poehere Chanay Mauahiti, *nom d'usage* : Hioe, coursière, Puurai, Petea, lotissement n° 235, côté montagne, 98704 Faa'a, *date de début d'activité* : 1er octobre 2007 ;

N° 07 249 B, Pension Tiare, société en nom collectif au capital de 100 000 F CFP, PK 49,100, côté mer, Hitia'a O Te Ra, 98720 Faaone, *gérants* : Ronald Tanoa Ariiteaveura Tanguy et Catherine Annie Monique Rosay, l'exploitation d'un complexe de gardiennage, toiletteage et élevage d'animaux. La vente de tous produits et accessoires liés à son activité. La construction de tous bâtiments afférents à son activité. La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie de créations de sociétés nouvelles, d'apports, de fusions, de sociétés en participation ou de groupement d'intérêt économique. La prise à bail et l'acquisition de tous biens meubles ou immeubles. Les emprunts auprès des banques publiques, privées ou de particuliers nécessaires à la réalisation de son objet social. Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'exploitation ou le développement, *date de début d'activité* : 21 septembre 2007 ;

N° 07 261 C, Global Blue, société civile de participation au capital de 200 000 F CFP, cité de l'Air, Faa'a, BP 1553, 98713 Papeete cedex, *gérant* : Charles Temareioa Parenui Lehartel, tous placements de capitaux sous toutes formes que ce soit, y compris l'acquisition ou la souscription de toutes actions, obligations et parts sociales dans toutes sociétés. L'acquisition, la propriété et l'administration de tous biens meubles et immeubles et objets mobiliers. La mise en valeur, la location et l'exploitation de tous biens meubles et immeubles ainsi que l'édification de toutes constructions. L'aliénation de tout ou partie desdits biens meubles ou immeubles par voie d'échange ou de vente, d'apport en société ou de cession de droit au bail. Les emprunts auprès des banques publiques, privées ou de particuliers nécessaires à la réalisation de son objet social, avec garantie hypothécaire ou nantissement de tous biens meubles ou immeubles appartenant à ladite société ainsi que le cautionnement. Et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société, *date de début d'activité* : 21 septembre 2007 ;

N° 07 262 C, SCI Palma, société civile immobilière au capital de 200 000 F CFP, lot A 2 de la terre Temahame, Taravao centre, BP 7926, Hitia'a O Te Ra, 98719 Taravao, *gérant* : Denis Miklus, l'acquisition, la propriété et l'administration de tous biens meubles et immeubles et objets mobiliers. La mise en valeur, la location et l'exploitation de tous biens meubles et immeubles ainsi que l'édification de toutes constructions. L'aliénation de tout ou partie desdits biens meubles ou immeubles par voie d'échange ou de vente, d'apport en société ou de cession de droit au bail. Les emprunts auprès des banques publiques, privées ou de particuliers nécessaires à la réalisation de son objet social, avec garantie hypothécaire ou nantissement de tous biens meubles ou immeubles appartenant à ladite société. Tous placements de capitaux sous toutes formes que ce soit, y compris l'acquisition ou la souscription de toutes actions, obligations et parts sociales. Et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou

indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société, *date de début d'activité* : 21 septembre 2007.

24 septembre 2007

N° 07 1411 A, Araia Marc Tumahai, construction de maisons et bâtiments (tous travaux), PK 11,200, côté montagne, servitude Moe, quartier Tumahai, 98717 Punaauia cedex, *date de début d'activité* : 20 septembre 2007 ;

N° 07 1412 A, Léo Tom Sing Vien, travaux de terrassement, assainissement et aménagement agricole, *nom commercial* : TST, PK 35,200, côté montagne, 98705 Hitia'a Te Ra, *date de début d'activité* : 3 septembre 2007 ;

N° 07 1413 A, Kevin Puaita Robson, import et négoce (plantes et divers), *nom commercial* : Kev Import, PK 27,300, côté montagne, résidence Robson V, 98711 Paea, *date de début d'activité* : 1er novembre 2007 ;

N° 07 1414 A, Magali Laëtitia Christelle Devaux, *nom d'usage* : Zavan, vente de bijoux et montres fantaisies, *nom commercial* : Zavan Magali, PK 11, côté montagne, derrière le Mini-prix, 98709 Mahina, *date de début d'activité* : 24 septembre 2007 ;

N° 07 1415 A, Faustine Hélène Bernard, graphiste, *nom commercial* : Gotham, Taunoa, côté montagne, quartier Lombard, 98714 Papeete, *date de début d'activité* : 20 septembre 2007 ;

N° 07 250 B, L'essentiel des Marques, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 F CFP, vallée de Tipaerui, BP 40003, 98713 Papeete cedex, *gérante* : Christina Auroy Teihotaata, en Polynésie française et en tous pays, l'importation et la distribution de vêtements de prêt-à-porter, de sports et de marques pour hommes, femmes et enfants et de produits connexes et accessoires de modes. La prise d'intérêts dans tous pays et sous quelque forme que ce soit dans toutes exploitations ou sociétés dont l'objet serait similaire à celui de la présente société ou de nature à en favoriser le développement de celle-ci. Le tout directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance et de sociétés de participation. La participation de la société à toutes opérations susceptibles de se rattacher audit objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription ou de rachat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'acquisition, de location ou de location-gérance de fonds de commerce, d'alliance, d'association en participation ou de groupement d'intérêt économique ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement audit objet ou à tous objets similaires ou connexes ainsi que toute prise de franchise ou de gérance, *date de début d'activité* : 24 septembre 2007.

25 septembre 2007

N° 07 1416 A, Marc Louis André Calmes, électricien, PK 10,500, côté montagne, 98709 Mahina, *date de début d'activité* : 1er septembre 2007 ;

N° 07 1417 A, Bernard Daniel Marc Vaihere Chapiteau, travaux en tous genres, *nom commercial* : TTG Dany, Mission, côté montagne, 41, vallée de Tepapa, 98714 Papeete, *date de début d'activité* : 1er octobre 2007 ;

N° 07 1418 A, Tiria Clark, artisan en artisanat, PK 46,100, côté mer, 98726 Teva I Uta, *date de début d'activité* : 1er octobre 2007 ;

N° 07 1419 A, Taiti Manua Natua, rôtissoire (cuisine à emporter), PK 42,600, côté montagne, lotissement Vahoata, lot C 2, 98726 Teva I Uta, *date de début d'activité* : 15 novembre 2007 ;

N° 07 1420 A, Kirianu Pupure Maui, travaux en tous genres, *nom commercial* : Kiri Travaux, PK 4,800, côté montagne, quartier Teriitehau, derrière le LEP, 98704 Faa'a, *date de début d'activité* : 1er septembre 2007 ;

N° 07 251 B, Arue Services et Restaurants, société par actions simplifiée au capital de 4 500 000 F CFP, immeuble Sarateva, carrefour de la Fautaua, BP 4524, 98713 Papeete cedex, *gérant* : Olivier Philippe Loyant, la création, l'exploitation de tous snacks et restaurants et la vente au détail de tous articles se rapportant à cette activité. L'importation, l'achat, la transportation, la fabrication et la vente de tous produits alimentaires et accessoires. La création, l'acquisition et la mise ou la prise en gérance de tout fonds de commerce de cette nature. La construction de tous bâtiments afférents à son activité. La prise à bail et l'acquisition de tous biens meubles ou immeubles. Et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation. La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social. Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet, *date de début d'activité* : 20 septembre 2007 ;

N° 07 252 B, Cabinet de géomètres Wild, société à responsabilité limitée au capital de 2 000 000 F CFP, rue Albert-Leboucher, quartier du Commerce, BP 43530, Fare Tony, 98713 Papeete cedex, *gérants* : Jean-Christophe Winter et Christophe Bernard Le Duin, tous travaux et études topographiques, bathymétriques foncières, de maîtrise d'œuvre en VRD, routes, terrassements ainsi que toutes opérations industrielles ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, *date de début d'activité* : 1er octobre 2007 ;

N° 07 253 B, Magasin Atiha, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFP, PK 18, côté montagne, Atiha, BP 4204, 98728 Moorea-Maiao, *gérante* : Aeroa Nuu Temarii, en Polynésie française, l'acquisition et l'exploitation d'un fonds de commerce d'alimentation générale pouvant comprendre la vente de boissons alcoolisées, sis à Atiha, Moorea, connu sous le nom actuel de Magasin Soi Louk. En Polynésie française, la participation de la société à toute entreprises ou sociétés créées ou à créer, notamment celles dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de fusions, d'alliances, de groupements d'intérêt économique ou de sociétés en participation, d'augmentation de capital ou d'acquisition de parts ou actions de sociétés. Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement, *date de début d'activité* : 10 août 2007 ;

N° 07 254 B, Q 16, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFP, PK 9, lotissement Oviri, Mahina, BP 43256, 98713 Papeete cedex, *gérant* : Tony Daniel Yoann Senechal, l'importation, l'exportation ainsi que la commercialisation de tous produits. Et plus généralement,

toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement, *date de début d'activité* : 1er octobre 2007 ;

N° 07 255 B, Tamure, société en nom collectif au capital de 240 000 F CFP, PK 16,200, côté mer, Papetoai, BP 378, Maharepa, 98728 Moorea-Maiao, *gérants* : Amandine Marie Aline Serre, Sarah Marie Ange Sergent et Gaël François Donzelot, l'exploitation de tous fonds de commerce de vente de prêt-à-porter, de vêtements et de tous accessoires et objets vestimentaires et tous articles de parure et en général, se rattachant à l'habillement et à la mode. L'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation, la conditionnement, l'emmagasinage, le warrantage, le transit, le transport, la manutention, la représentation, la commission, le courtage, la vente en gros, demi-gros, et au détail, de tous produits, matériels, matériaux et objets de toute nature et de toutes provenances. La création, l'acquisition sous toutes ses formes, la propriété, l'exploitation, la location comme bailleur ou comme preneur, avec ou sans promesse de vente, de tous fonds ou établissements commerciaux entrant dans le cadre de l'objet social. L'acquisition, sous toutes ses formes, la construction, l'aménagement, l'installation, la propriété, l'administration, la gestion et la location comme bailleur ou comme preneur, à court terme ou à long terme, avec ou sans promesse de vente, de tous immeubles, bâtis ou non, pouvant servir d'une manière quelconque, aux besoins et aux affaires de la société. La participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social. Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, *date de début d'activité* : 3 novembre 2007 ;

N° 07 256 B, Vaiare Stores, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFP, face au quai des ferries, Vaiare, BP 410, Maharepa, 98728 Moorea-Maiao, *gérant* : Teva John Tehaavi, l'acquisition et l'exploitation d'un fonds de commerce d'alimentation générale sis à Vaiare, Moorea, connu sous le nom actuel de Magasin Vaiare. L'exercice des activités de négociant détaillant en alimentation générale, snack, plats à emporter, le commerce de détail en habillement et prêt-à-porter. La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, notamment celles dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de fusions, d'alliances, de groupements d'intérêt économique ou de sociétés en participation, d'augmentation de capital ou d'acquisition de parts ou d'actions de sociétés. Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement, *date de début d'activité* : 1er août 2007.

26 septembre 2007

N° 07 1421 A, Christine Temakouatekau Aka, impression sur textile, *nom commercial* : Vae Création, PK 2,500, côté mer, Hitia'a O Te Ra, 98724 Toahotu, *date de début d'activité* : 1er octobre 2007 ;

N° 07 1422 A, Heiranui Hedman Ami, vente de services divers, Nunue 2, côté montagne, au lieudit Tiipoto, 98730 Bora Bora, *date de début d'activité* : 1er octobre 2007 ;

N° 07 1423 A, Sandrine Denise Maud Ardouin, négociante, *nom commercial* : Hoani, rue F.-Gadiot, côté

montagne, servitude Benacek, 98716 Pirae, *date de début d'activité* : 1er octobre 2007 ;

N° 07 1424 A, Walter Teva Capel, jardinage, *nom commercial* : Capel Jardinage, côté mer, 98732 Maupiti, *date de début d'activité* : 1er octobre 2007 ;

N° 07 1425 A, Joris Serge Moana Huber, négociant, PK 9,500, côté montagne, derrière le restaurant Nahiti, 98709 Mahina, *date de début d'activité* : 1er octobre 2007 ;

N° 07 1426 A, Sébastien Jean Louis Pichevin, consultant, *nom commercial* : Manao Consulting, Erima, côté montagne, Terua, lot n° 13, 98701 Arue, *date de début d'activité* : 1er septembre 2007 ;

N° 07 1427 A, Pierre Teikitohe, travaux en bâtiment, Taipivai, 98742 Nuku Hiva, *date de début d'activité* : 17 septembre 2007 ;

N° 07 257 B, Digital Parallele Import, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 F CFP, PK 17, côté montagne, BP 18196, 98717 Punaauia cedex, *gérant* : Michel Léon Victor Tauleigne, l'importation de tous pays et la vente principalement au détail et notamment sur les marchés, foires, marchés aux puces, magasins et en boutiques de toutes marchandises neuves ou d'occasion, notamment des meubles et de l'électroménager et autres objets ou appareils de maisons et de personne pouvant être accessoires, connexes ou complémentaires à l'objet principal ; le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et de groupements nouveaux, d'apports, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association ou de société en participation ou de prise en location ou en location-gérance de tous biens et autres droits, comme la mise en gérance d'activités et de sites, par l'achat ou la location de tous matériels, comme de tous terrains utiles à la réalisation de l'objet social ainsi que la construction de tous bâtiments nécessaires audit objet, et en conséquence, de souscrire tous prêts à ce titre ; et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient juridiques, économiques, financières, industrielles, commerciales, civiles, mobilières, immobilières, nationales ou internationales pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires connexes ou complémentaires de nature à favoriser le but poursuivi par la société, son extension horizontale ou verticale comme son développement, *date de début d'activité* : 1er septembre 2007 ;

N° 07 258 B, Infratech, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 F CFP, PK 39,500, côté montagne, Hitia'a, BP 147, Tiarei, Hitia'a O Te Ra, 98708 Tiarei, *gérant* : Jean César Tangi, en France et à l'étranger, les terrassements divers, démolition et réseaux divers et généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières pouvant s'y rapporter directement ou indirectement, *date de début d'activité* : 1er octobre 2007 ;

N° 07 259 B, Long Horn Trading, société en nom collectif au capital de 200 000 F CFP, lotissement Miri, Punaauia, BP 9128, 98713 Papeete cedex, *gérants* : Raymond Gaston Schmitt et Michel Chénne, le commerce sous toutes ses formes de boissons de toutes natures. Toutes opérations commerciales et, notamment, l'achat, l'importation, l'exportation, le transit, la consignation, le stockage, l'emmagasinage, la représentation, la commission, le warrantage, le transport, la manutention, l'échange et la vente en gros, demi-gros et au détail de tous produits, matériaux, matériels, marchandises diverses, denrées et objets de toute nature et de toutes provenances. La création, l'acquisition, la location et l'exploitation de tous fonds de commerce se rapportant à l'objet social. L'acquisition et la prise à bail de tous immeubles de tous immeubles construits ou non. L'emprunt auprès de tous établissements bancaires

ou de crédit, de toutes sommes nécessaires à la réalisation de l'objet social. La participation directe ou indirecte sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises ou sociétés pouvant se rattacher à l'objet social, et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, *date de début d'activité* : 26 septembre 2007 ;

N° 07 260 B, Tahiti Zik.com, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 F CFP, PK 9,200, côté mer, quartier Vernaudon, Mahina, BP 610, 98703 Papeete cedex, *gérants* : Frédéric Cheong Yn, William Bennett, Roland Gilles Taivini Teai et Maxime Hapiipi, la création, la production et la vente d'œuvres musicales ; l'organisation de manifestations et spectacles à caractère musical ou audiovisuel, *date de début d'activité* : 1er octobre 2007.

27 septembre 2007

N° 07 1428 A, Nando Teragi Arakino, travaux en tous genres, PK 44,500, côté montagne, quartier Potiai, 98726 Teva I Uta, *date de début d'activité* : 1er août 2007 ;

N° 07 1429 A, Isabelle Di Nunzio, massage traditionnel (itinérante), *nom commercial* : Lacher Prise, motu Temae, domaine Apitia, Teavaro, 98728 Moorea-Maiao, *date de début d'activité* : 1er octobre 2007 ;

N° 07 1430 A, Martine Marie Françoise Frerot, travaux de secrétariat administratif, PK 21,500, côté mer, baie de Vaiane, Haapiti, 98728 Moorea-Maiao, *date de début d'activité* : 17 septembre 2007 ;

N° 07 1431 A, Christian Jean-Pierre Paulet, import-négoce (objets de décoration et de loisir), *nom commercial* : Vues d'Ailleurs, lotissement Punavai Nui, n° 90, côté montagne, 98718 Punaauia, *date de début d'activité* : 1er novembre 2007 ;

N° 07 1432 A, José Heifara Mariani Thunot, blanchisserie, *nom commercial* : Blanchisserie Taiarapu, PK 60, rue du Tavana-Teahu, à côté du snack Eric, Hitia'a O Te Ra, 98719 Taravao, *date de début d'activité* : 1er septembre 2007 ;

N° 07 263 C, Vaininii Liu Sing, société civile immobilière au capital de 120 000 000 F CFP, zone industrielle de Fare Ute, Kim Fa, 98714 Papeete, *gérants* : Li-Sfa Liu Sing et Tsiu Ling Wiwine Liu Sing, l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la prise à bail, la mise en valeur, la location et la gestion de tous immeubles ; toute division et appropriation desdis immeubles ainsi que l'édification de toutes constructions ; la location, en totalité ou par lots des immeubles sociaux et éventuellement, et exceptionnellement, l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société au moyen de ventes, d'échanges ou d'apports en sociétés ; les emprunts auprès de banques publiques ou privées ou de particuliers nécessaires à la réalisation de l'objet social ; et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société, *date de début d'activité* : 27 septembre 2007.

28 septembre 2007

N° 07 1433 A, Stéphanie Isabelle Emilie Morel, toilettage pour animaux, *nom commercial* : Le Fare des Zanimos, PK 13,500, côté mer, servitude Muriavai, 98717 Punaauia cedex, *date de début d'activité* : 2 janvier 2008 ;

N° 07 1434 A, Yannick Teanui Neuffer, travaux en tous genres, mécanicien et réparateur, Nunue 1, côté montagne, 98730 Bora Bora, *date de début d'activité* : 1er septembre 2007 ;

N° 07 1435 A, Ati Tahutini, travaux de construction, *nom commercial* : Ati Constructions, PK 4,300, côté mer, quartier Colombel, 98704 Faa'a, *date de début d'activité* : 1er septembre 2007 ;

N° 07 1436 A, Albert Teraiefa, travaux du bâtiment, *nom commercial* : TAB, résidence Teroma 2, lotissement social, 98704 Faa'a, *date de début d'activité* : 1er octobre 2007 ;

N° 07 261 B, Haapape, société anonyme d'économie mixte locale au capital de 100 000 000 F CFP, mairie de Mahina, 98709 Mahina, *gérants* : Emile André Robert Vernaudeau, Joël Manava Jean Buillard, Pierre Simon Arai, Vaite Christiane Tenahineaimana Helme Jamet, Georgette Catherine Tuiho-Buillard, Vahineura Natacha Helme-Taurua, Sandy Marie-Hélène Changuy, Jean-Louis Chailly, Dominique Guy Auroy, Bruno Noël Stéphane Barroux et Olivier Jacques Philippe Montlahuc, en tant qu'instrument destiné à favoriser le développement économique de la commune de Mahina ou toute autre activité d'intérêt général, la société a pour objet d'assurer la production et le transport de l'eau pour l'alimentation en eau potable de la commune de Mahina et dans ce domaine, la recherche, l'expérimentation, les études, l'ingénierie, la maîtrise d'œuvre, l'assistance technique et le conseil technique. La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de fusions, d'alliances, de groupement d'intérêt économique ou de sociétés en participation. Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'exploitation ou le développement. Elle se reconnaît la possibilité de sous-traiter tout ou en partie de sa mission qu'elle jugera utile, *date de début d'activité* : 17 septembre 2007 ;

N° 07 262 B, Magasin Ah-Ping, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFP, quartier Tipaerui, BP 20623, 98713 Papeete cedex, *gérante* : Moea Renata Ahaura Tetuanui Teuira, l'achat, l'importation, l'exportation, la distribution, la vente en gros, demi-gros ou au détail, la représentation, le courtage et la commercialisation en général de tous produits et marchandises diverses et objet de toute nature et de toutes provenances. La création, l'acquisition, la location, l'installation et l'importation de tous fonds de commerce ou établissements se rapportant à l'objet ci-dessus. La participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant être rattachées à l'objet social. L'acquisition, la prise en location de tous immeubles construits ou non et la construction de tous bâtiments à usage commercial et autres. Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes et de nature à en favoriser la réalisation la plus large, *date de début d'activité* : 1er janvier 2008 ;

N° 07 263 B, Moorea Store, société à responsabilité limitée au capital de 200 000 F CFP, PK 24,600, côté montagne, Haapiti, 98728 Moorea-Maiaio, *gérant* : Nicolas Royal, toutes opérations commerciales relatives à l'achat, l'importation, le stockage, la représentation et la vente au détail de tous produits, marchandises diverses, denrées et objets de toute nature et de toutes provenances. La création, l'acquisition, la propriété, la location et l'exploitation de tout fonds ou établissement commercial, industriel ou artisanal entrant dans le cadre de l'objet social. La propriété, l'administration, la mise en valeur et l'exploitation par tous moyens de tous biens et droits mobiliers et immobiliers qui

pourront être apportées à la société ou acquis par elle au cours de la vie sociale. L'emprunt auprès de tous établissements bancaires ou de crédit, de toutes sommes nécessaires à la réalisation de l'objet social. Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes et de toute nature à en favoriser la réalisation, *date de début d'activité* : 12 septembre 2007 ;

N° 07 264 B, Opoa Beach Hôtel, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 F CFP, PK 37, Opoa, Raiatea, BP 122, Patio, 98733 Tahaa, *gérant* : Jérôme Robert Bernard Thibaud, l'exploitation d'un hôtel restaurant (code NAF 551 A). La participation de la société à toutes opérations susceptibles de se rattacher audit objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription ou de rachat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'acquisition, de location ou de location-gérance, de fonds de commerce, d'alliance, d'association en participation ou de groupement d'intérêt économique ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement audit objet ou à tous objets similaires ou connexes, *date de début d'activité* : 1er janvier 2009 ;

N° 07 264 C, Anapa Te Tai, société civile immobilière au capital de 100 000 F CFP, motu Fafarua, Tikehau, BP 1156, 98713 Papeete cedex, *gérant* : Patrick Roger Marcel Parizot, l'achat de terrains ou bâtiments construits ou à construire, la construction de bâtiment, l'aménagement de lotissement et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet social et susceptibles d'en favoriser la réalisation à condition toutefois d'en respecter le caractère civil, *date de début d'activité* : 1er octobre 2007 ;

N° 07 265 C, Orava Financement, société civile au capital de 100 000 F CFP, immeuble Foch, 2e étage, 98714 Papeete, *gérant* : Franck Zermati, en Polynésie française, la participation au capital de la société Orava, immatriculée au registre du commerce de Papeete sous le numéro TPI 06 192 B dont le siège social est à Papeete, immeuble Aorai, rue Edouard-Ahne, BP 43501, Fare Tony, 98713 Papeete, et toute opération financière assimilée relative à l'acquisition et à la gestion de cette participation. Et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, à l'exclusion de celles pouvant porter atteinte au caractère civil de la société, *date de début d'activité* : 7 septembre 2007 ;

N° 07 266 C, Saka, société civile au capital de 200 000 F CFP, immeuble Deflesselle, appartement 315, 98714 Papeete, *gérants* : Laurent Ernest André Pasquelins et Agnès Cécile Jacquemin Pasquelins, l'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature. La mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects. L'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social. La vente ou l'attribution aux associés des biens meubles et immeubles devenus inutiles à la société. Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter la réalisation, *date de début d'activité* : 28 septembre 2007 ;

N° 07 267 C, SCI PN 2008, société civile au capital de 200 000 F CFP, chez Tahitienne d'Ingénierie, immeuble Le Caill, 98714 Papeete, *gérant* : Jean-Marc Félix Bruel, l'acquisition d'un terrain sis à Punaauia dépendant du surplus de la propriété Fortuné-Teissier (partie du lot D de la

terre Toarotu Rahi), cadastrée section BM n° 201 pour 79 ares 10 centiares. La construction par voie de délégation, de maîtrise d'ouvrage ou autrement d'un ensemble immobilier, devant comprendre un immeuble composé d'appartements à usage d'habitation, sis sur le terrain ci-dessus désigné. La location, la gestion et l'entretien de cet ensemble immobilier, y compris par voie de délégation. La constitution de toutes garanties au profit des associés mais uniquement pour garantir les emprunts contractés par eux en vue de leur permettre de répondre aux appels de fonds de la société nécessaires à la réalisation de l'objet social. L'avance au profit des associés et dans la limite de la trésorerie disponible des sommes suffisantes pour leur permettre de faire face aux échéances des emprunts mentionnés à l'article précédent. L'emprunt, sous quelque forme que ce soit, de toutes sommes nécessaires à la réalisation de l'objet social. La réalisation de toutes opérations d'investissement dans le cadre des dispositions fiscales métropolitaines incitatives à l'investissement outre-mer (loi Girardin du 21 juillet 2003) et notamment de l'article 199 *undecies* A du code général des impôts métropolitain. Et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société, *date de début d'activité* : 28 septembre 2007.

MODIFICATIONS

19 juillet 2006

N° 01 154 A, Hen Fong Chou, suppression de l'activité de restaurant ouvrier à compter du 1er juin 2006, adjonction de l'activité de cuisine à emporter à compter du 1er juin 2006 et conserve sa licence de débit de boissons et son enseigne commerciale Hai Ling.

30 octobre 2006

N° 01 1415 A, Tino Jean-Baptiste U, changement de l'enseigne, ancienne mention : JBU Consultant. Nouvelle mention : Nextside consulting.

7 novembre 2006

N° 89 98 B, Doh Tahiti SA, SA au capital de 450 000 F CFP, dissolution de la société et nomination de Mme Carole Chungues en qualité de liquidateur et le siège de la liquidation est fixé à Pirae, quartier Chechillot.

21 novembre 2006

N° 99 178 C, Vestale, SCPAR au capital de 18 180 F CFP, suite à une cession d'une part intervenue entre Mme Armelle Casareggio au profit de M. Philippe Hesnault, l'assemblée générale extraordinaire du 4 août 2006 a décidé de nommer M. Philippe Hesnault en qualité de gérant en remplacement de Mme Armelle Casareggio.

23 novembre 2006

N° 02 15 C, SCI Vaianae-Haapiti, SCI au capital de 100 000 F CFP, cessation totale temporaire d'activité (mise en sommeil) à compter du 22 novembre 2006.

24 novembre 2006

N° 02 46 C, Maeva, SCI au capital de 100 000 F CFP, aux termes de l'assemblée générale du 21 juin 2004, il a été constaté la démission de Mme Thérèse Amo épouse Amaru de ses fonctions de gérante.

27 novembre 2006

N° 89 113 B, Tahiti Yacht Charter, SARL au capital de 25 000 000 F CFP, aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 21 septembre 2006 et d'un acte sous seing privé du 13 novembre 2006, contenant cession de 625 parts par Mme Monette Aline au profit de la société Tahiti Tourisme Nautique, les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés. L'article 27 des statuts ayant été supprimé, les articles suivants ont fait l'objet d'une renumérotation ;

N° 01 104 C, Poerani, SCI au capital de 100 000 F CFP, aux termes d'un acte reçu aux minutes de Me Clemencet, notaire à Papeete, le 7 novembre 2006, M. Patrick Gruez, demeurant à Maharepa (Moorea), a démissionné de ses fonctions de gérant de la société à compter du 7 novembre 2007 et M. Fabien Vallat a été nommé gérant pour une durée illimitée. Aux termes du même acte, le siège social de la société a été transféré à Papeete, quai de l'Uranie, résidence Meherio ou SP 9166400207 Taaone, Pirae, et la dénomination de la société devient Poerani. Ancienne mention : Siège : Maharepa (Moorea) ou BP 341 Maharepa. Dénomination : Mehe. Nouvelle mention : Siège : Papeete, quai de l'Uranie, résidence Meherio ou SP 9166400207 Taaone, Pirae. Dénomination : Poerani.

1er décembre 2006

N° 03 224 C, Les Edelweiss, SC au capital de 200 000 F CFP, adjonction de l'activité de parc à voitures (B 2) à compter du 1er décembre 2006.

4 décembre 2006

N° 96 126 A, Olivier Claude Ringear, cessation d'activité de guide équestre à Bora Bora à compter du 15 mai 2006. Reprise d'activité, toujours à Bora Bora, soit guide sur un catamaran de 21 pieds de marque Hobie Cat. Clientèle touristique essentiellement et activité récréative, *date d'effet* : 13 novembre 2006 ;

N° 03 969 A, Marlène Sandra Payan Caddeo, adjonction de l'activité d'importation et de négoce (bijoux fantaisies et autres) à compter du 1er décembre 2006, *date d'effet* : 1er décembre 2006 ;

N° 06 942 A, Gilbert Charles Lopez, adjonction de l'activité de fabricant d'objets d'arts traditionnels et contemporains, enseigne commerciale "By Rase Te", *date d'effet* : 21 novembre 2006 ;

N° 05 337 A, Léonce Roometua Tetuanui, suppression de l'activité de travaux du bâtiment à compter de ce jour. Conserve sa patente de tôlier et carrossier, *date d'effet* : 19 octobre 2006.

5 décembre 2006

N° 96 103 C, Poerani, SCI au capital de 100 000 F CFP, aux termes d'une décision collective des associés en date du 3 juillet 2006, M. Temauri Foster a démissionné de ses fonctions de gérant et M. Steeve Foster a été nommé en qualité de gérant ;

N° 92 3 C, SCI Haoragi Black Pearls, SC au capital de 210 000 F CFP, aux termes d'une décision collective des associés en date du 3 juillet 2006, M. Temauri Foster a démissionné de ses fonctions de gérant et M. Steeve Foster a été nommé en qualité de gérant ;

N° 05 598 A, Bénédicte Marie Christine Joubert Grootenboer, adjonction du nom commercial "Com' Conseil" à compter du 4 décembre 2006 et changement d'adresse du domicile et établissement. Nouvelle adresse : Punaauia, PK 8, Outumaoro, résidence Reitua, *date d'effet* : 4 décembre 2006 ;

N° 05 1864 A, Romain Claude Christian Cortial, changement d'enseigne commerciale. Ancienne mention : Bureau polynésien exportation de perles de culture de Tahiti.

Nouvelle mention : Perla and Co luxury jewels of the world, *date d'effet* : 4 décembre 2006 ;

N° 03 1447 A, Bethy Hinanui Amouy, ouverture d'un établissement secondaire de roulotte à l'enseigne "Le rendez-vous" sis au rond-point de la base marine de Papeete à compter du 4 décembre 2006, *date d'effet* : 4 décembre 2006.

6 décembre 2006

N° 02 181 C, Centre radiologique de Mamao, SCM au capital de 12 000 F CFP, aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 13 novembre 2006, déposée au rang des minutes de la société civile professionnelle "Office notarial Dominique Calmet" le 13 novembre 2006, le capital social de la société a été augmenté de 2 000 F CFP pour le porter de 10 000 F CFP à 12 000 F CFP, par émission au pair de 2 parts nouvelles de 1 000 F CFP chacune ;

N° 04 610 A, Pascal Jean-Marie Michotte, suppression de l'activité de bureau de publicité et adjonction de la patente d'importation et vente (électronique et informatique) à compter du 1er décembre 2006, *date d'effet* : 30 novembre 2006 ;

N° 01 805 A, Jérôme Maitia, adjonction de l'activité d'artisanat et vente de fruits locaux à compter de janvier 2007 ;

N° 03 37 A, Sylvia Tematauari Gatata Toomaru, adjonction de la patente de transport de voyageurs par navette maritime (taxi boat) et de la patente de promenade en mer à compter du 1er décembre 2006, avec une enseigne au nom de Nova transport, *date d'effet* : 1er décembre 2006 ;

N° 06 439 A, Franck Albert Adrai, changement d'adresse de domicile et établissement. Ancienne mention : Papeete, centre Paofai, 5e étage. Nouvelle mention : Punaauia, Outumaoro, résidence Manu Iti 1, appartement n° 108, à compter du 5 décembre 2006, *date d'effet* : 5 décembre 2006 ;

N° 05 486 A, Yat Fan Koon, radiation de la licence de 8e classe depuis le 19 janvier 2006 et changement d'adresse domicile depuis 2005. Ancienne mention : vallée de Titioro, allée Pierre-Loti. Nouvelle mention : rue Nansouty, immeuble Samy, *date d'effet* : 19 janvier 2006.

7 décembre 2006

N° 92 54 B, South Pacific Management, SAS au capital de 20 000 000 F CFP, suivant acte de la SCP Dominique Calmet du 30 octobre 2006, la société South Pacific Management a acquis de la Société polynésienne de villages de vacances (SPVV) tous ses droits pour le temps qui en reste à courir, à compter du 30 octobre 2006, au bail qui lui a été consenti par la SPDT le 30 août 1976, mais en tant seulement que la cession porte sur les locaux de 86 mètres carrés au 1er étage, 3e et 4e niveaux, sis à Papeete, centre Vaima ;

N° 95 14 B, Tax free shop of Vaima, SARL au capital de 1 000 000 F CFP, suivant acte de la SCP Dominique Calmet du 30 octobre 2006, la société Tax free shop of Vaima a acquis de la Société polynésienne de villages de vacances (SPVV) tous ses droits pour le temps qui en reste à courir, à compter du 30 octobre 2006, au bail qui lui a été consenti par la SPDT le 30 août 1976, mais en tant seulement que la cession porte sur le local de 108 mètres carrés, situé au rez-de-chaussée, avec mezzanine, côté front de mer, sis à Papeete, centre Vaima ;

N° 99 54 C, SCI Hei Manu, SCI au capital de 100 000 F CFP, aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 1er décembre 2006, la collectivité des associés a décidé la réduction du capital de 517 260 000 F CFP par annulation de 51 726 parts, pour le ramener de 517 360 000 F CFP à 100 000 F CFP. L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence ;

N° 01 1629 A, Jean-Bernard Aservadompoule, suppression de l'établissement sis au centre Vaima à compter du 1er novembre 2003 et ouverture d'un établissement sis à Papeete, Taunoa, immeuble Blue Lagoon à compter du 1er mars 2004, *date d'effet* : 1er novembre 2003 ;

N° 06 1805 A, Enrick Vannes, le nom du magasin n'est pas Vaiana mais Vaiata (voir JOPF des 28 septembre et 16 octobre 2006) ;

N° 00 1316 A, Irène Temataua-Teriiti, acte authentique reçu au rang des minutes de Me Bruggmann, notaire à Papeete le 6 septembre 2006, contenant cession de droit au bail par Mme Irène Temataua-Teriiti susnommée au profit de la SARL Import Discount, dont le siège social est à Papeete, avenue Prince-Hinoi, n° 21, immatriculée au RCS de Papeete sous le n° 8565 B. L'activité exercée par Mme Temataua-Teriiti de commercialisation de matériels électroniques, haute-fidélité, vidéo, photo, location et/ou vente de cassettes-vidéo, DVD et tous accessoires y afférents ainsi que la vente de boissons non alcoolisées et confiseries en tout genre est abandonnée par cette dernière, qui continue uniquement son activité de restauration ambulante, *date d'effet* : 6 septembre 2006 ;

N° 05 85 B, SEG Audit, SARL au capital de 1 000 000 F CFP, aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 17 novembre 2006, les associés ont décidé de changer de dénomination sociale pour adopter celle de SEG Audit ;

N° 84 103 B, SNC Coco's, SNC au capital de 2 000 000 F CFP, aux termes d'un acte reçu par Me Dominique Calmet, le 13 octobre 2006, enregistré à Papeete le 17 octobre 2006, folio 43, bordereau 1335/1, la société Le Coco's a cédé son fonds de commerce à la Société gastronomie et tourisme.

8 décembre 2006

N° 04 144 C, Lilou, SC au capital de 200 000 F CFP, il résulte d'un acte du 22 décembre 2006, reçu par Me Michel Delgrossi, notaire par intérim remplaçant Me Calmet, le changement de dénomination en Lilou et le transfert du siège social à Arue, lotissement Terua, lot n° 1 ;

N° 06 76 B, Ura, SARL au capital de 1 000 000 F CFP, adjonction d'une enseigne à compter du 7 décembre 2006 : Ura import-export-éditions.

11 décembre 2006

N° 02 2234 A, Franck Maurice René Charpentier, suppression des activités d'artisan et de bureau de publicité à compter de ce jour et conserve son activité de photographe, *date d'effet* : 11 décembre 2006 ;

N° 05 1790 A, Eric Michel Barbace, adjonction de l'activité travaux en tous genres et conserve ses autres activités (fabricant d'arts, logeur et transport), *date d'effet* : 1er décembre 2006 ;

N° 82 112 B, Tahiti voyages, SARL au capital de 20 000 000 F CFP, suite à la cession de parts intervenue le 30 octobre 2006 entre Mmes Edmée Sangue et Germa Sangue épouse Svarc, l'article 7 des statuts a été modifié. Nouvelle répartition des parts : Mme Germa Svarc, propriétaire de 1 916 parts et M. Jean Sangue, propriétaire de 84 parts. Total : 2 000 parts ;

N° 02 165 C, J4M Mihi 3, SC au capital de 200 000 F CFP, aux termes d'un acte reçu par Me Julien Chan, notaire associé à Punaauia, en date du 24 novembre 2006, M. Thierry Barbion a cédé la totalité de ses parts, soit 200 parts de 1 000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 200, à M. et Mme Jacques Vuillaume, demeurant ensemble à Punaauia, (Tahiti). Aux termes du même acte, M. et Mme Jacques Vuillaume ont été nommés gérants de la société en remplacement de M. Thierry Barbion, démissionnaire, pour une durée illimitée ;

N° 05 20 A, Louis Maniable, suppression de l'activité de véhicule de restauration à compter du 6 décembre 2006 et maintien de l'activité de travaux du bâtiment à l'enseigne Création système habitat, *date d'effet* : 6 décembre 2006.

12 décembre 2006

N° 05 251 B, Compagnie des bateaux à fonds de verre des Iles Sous-le-Vent, SARL au capital de 160 000 F CFP, mise en sommeil de la société et de ces activités sans disparition de la personne morale (l'activité n'a jamais démarré) ;

N° 02 550 A, Teraiefa Chang, ouverture d'un établissement secondaire à Moorea, *date d'effet* : 11 décembre 2006 ;

N° 05 1024 A, Ramon Pierre Marza, suppression de l'activité de mécanographie, *date d'effet* : 1er décembre 2006 ;

N° 05 882 A, Hilton Tuatini Tamata, suppression de l'activité de cuisine à emporter à Rakanui, à compter du 30 novembre 2006, *date d'effet* : 30 novembre 2006 ;

N° 03 520 A, Célestin Teissier, adjonction de l'activité de négociant (vêtements) à compter du 13 décembre 2006, *date d'effet* : 13 novembre 2006 ;

N° 02 222 B, Pacific logistic Polynésie, SARL au capital de 1 000 000 F CFP, modification de l'enseigne commerciale. Ancienne appellation : Dem Mana. Nouvelle appellation : Pacific gate logistics Polynésie (PGL Polynésie).

13 décembre 2006

N° 03 26 B, Tahiti or et perles, SARL au capital de 1 000 000 F CFP, aux termes d'un acte sous seing privé du 1er décembre 2006, M. Michel Martin cède la totalité de ses parts sociales à M. Ronan Carrigy. Il en résulte la nomination de M. Ronan Carrigy en qualité de gérant aux lieux et place de M. Michel Martin ;

N° 00 95 B, Its Multimédia, SARL au capital de 5 000 000 F CFP, aux termes de l'assemblée générale ordinaire du 30 juin 2006, les associés ont pris acte de la démission de M. Didier Fourny, à compter du 30 juin 2006, de ses fonctions de cogérant ;

N° 00 186 B, Hao Nui, SARL au capital de 1 500 000 F CFP, aux termes des décisions de l'associé unique en date du 30 novembre 2006, il a été décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 30 novembre 2006, la nomination de M. Sine You Wan Phook en qualité de liquidateur et la fixation de l'adresse de la liquidation à Pirae, BP 5343 ;

N° 05 185 B, Société d'exploitation du parking Arue, SARL au capital de 180 000 F CFP, cessation d'activité sans disparition de la personne morale à compter du 31 octobre 2006 ;

N° 05 186 B, Société d'exploitation du parking Taravao, SARL au capital de 180 000 F CFP, cessation d'activité sans disparition de la personne morale à compter du 31 octobre 2006 ;

N° 95 107 A, Célestine Cheung Favraud, adjonction de l'activité de travaux en tous genres à compter du 1er décembre 2006, *date d'effet* : 1er décembre 2006 ;

N° 98 615 A, Marc Bruno René Guediche, changement d'adresse du siège social et établissement. Ancienne mention : Papeete, Mission catholique. Nouvelle mention : Papeete, 5, rue du Maréchal-Foch, immeuble Laguesse, à compter du 12 décembre 2006, *date d'effet* : 12 décembre 2006 ;

N° 84 206 A, Robert Tchiang Sang, adjonction de l'activité de construction de maisons à compter du 1er janvier 2007, *date d'effet* : 1er janvier 2007 ;

N° 05 676 A, Monique Paheroo Hauata, adjonction de la patente de travaux du bâtiment et artisan à compter du 1er janvier 2007 à l'enseigne "Entreprise Raituanui". L'activité principale est à compter de ce jour l'activité de

travaux du bâtiment. Les activités d'artisan et électricité deviennent activités secondaires, *date d'effet* : 12 décembre 2006.

14 décembre 2006

N° 82 36 C, SCI Corallina, SCI au capital de 400 000 F CFP, suppression d'activité de logeur à compter du 31 décembre 2006 ;

N° 02 140 B, Chong Teng Sing Pearls Cie, SARL au capital de 1 200 000 F CFP, cessation totale temporaire d'activité à compter du 13 décembre 2006 ;

N° 03 36 C, Papa Ovai, SC au capital de 200 000 F CFP, cessation totale temporaire d'activité.

15 décembre 2006

N° 06 266 B, EURL Vaihere, SARL au capital de 10 000 F CFP, adjonction de l'activité de débitant de boissons avec la licence de 4e classe (dossier n° 2317 CSV) à l'enseigne Snack-bar Aéroport de Raiatea.

18 décembre 2006

N° 89 113 B, Tahiti Yacht charter, SARL au capital de 25 000 000 F CFP, aux termes de l'assemblée générale ordinaire du 24 novembre 2006, M. Christian Picard, demeurant à Erima, Arue, a été nommé en qualité de cogérant de la société ;

N° 06 275 B, Travaux services mètres père et fils, SARL au capital de 2 000 000 F CFP, les associés décident de modifier la date de clôture de l'exercice social au 31 décembre. Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 2007 ;

N° 06 275 B, Travaux services mètres père et fils, SARL au capital de 2 000 000 F CFP, M. Xavier Silviolo-Landrieu cède 70 parts à M. Benedetto Silviolo à compter de ce jour. Les parts sociales sont numérotées de 41 à 800 inclus. Mme Catherine Silviolo-Landrieu cède 360 parts à M. Benedetto Silviolo à compter de ce jour. Les parts sociales sont numérotées de 841 à 1 200 inclus ;

N° 06 173 C, 2 T, SCI au capital de 1 346 600 000 F CFP, aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 novembre 2006, les associés ont décidé d'augmenter le capital social de 100 000 F CFP à 200 000 F CFP, par apport en numéraire d'une somme de 100 000 F CFP. Aux termes du même acte, il a été décidé de modifier la valeur nominale des 200 parts de 1 000 F CFP qui devient 2 parts de 100 000 F CFP portant les numéros 1 à 2.

19 décembre 2007

N° 03 257 B, Desvan, SNC au capital de 100 000 F CFP, il résulte d'un acte reçu par Me Calmet le 6 octobre 2006 que Mme Hinarai Rouleau intervient en qualité de nouvelle associée dans la société ;

N° 94 164 B, Océanienne de services bancaires en abrégé OSB, SA au capital de 160 000 000 F CFP, adjonction d'une enseigne commerciale "Shooper".

20 décembre 2006

N° 85 96 B, Tahiti placards, SARL au capital de 400 000 F CFP, suivant acte sous seing privé du 16 octobre 2006, la société Tahiti placards a vendu à la société RJ Novation, un fonds de commerce exploité à Papeete, angle de la rue du marché sous l'enseigne "Coraline Ville" ;

N° 06 218 B, EURL Taraunu, EURL au capital de 200 000 F CFP, l'EURL Taraunu n'a eu aucune activité depuis sa création. Son chiffre d'affaire est nul ;

N° 06 297 B, RJ Novation, SARLU au capital de 1 000 000 F CFP, acquisition d'un fonds de commerce.

21 décembre 2006

N° 05 347 C, Ranuanua, SARL au capital de 40 000 000 F CFP, il résulte du procès-verbal des décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 6 novembre 2006 que la société a été transformée en société à responsabilité limitée et les statuts ont été modifiés corrélativement ;

N° 06 78 B, Asian trading, EURL au capital de 1 000 000 F CFP, modification de l'activité exercée : uniquement l'import à compter du 1er novembre 2006 ;

N° 06 327 B, Le trésor caché, EURL au capital de 50 000 F CFP, par décision en date du 18 décembre 2006, l'associé unique a fixé à titre exceptionnel, la date de clôture du premier exercice social au 31 décembre 2007.

22 décembre 2006

N° 06 274 B, Limonaderie Singapour, SAS au capital de 6 000 000 F CFP, l'assemblée générale extraordinaire du 10 octobre 2006 a nommé en qualité de directeur général, M. David Seow, demeurant à Pirae ;

N° 05 47 C, Bluesky, SARL au capital de 180 000 F CFP, il résulte de l'assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2006 que la société a été transformée en société à responsabilité limitée et les statuts ont été modifiés corrélativement ;

N° 04 125 B, SARL Etudes et réalisations d'aménagements sanitaires, SARL au capital de 600 000 F CFP, cessation temporaire d'activité à compter du 31 décembre 2006.

26 décembre 2006

N° 05 297 B, H-Invest, SCI au capital de 100 000 F CFP, aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 21 novembre 2006, les associés ont décidé de modifier l'objet social de la société. Ancienne mention : La société a pour objet : en Polynésie française, l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la prise à bail, la location en totalité ou en partie de tous immeubles bâtis ou non bâtis. Toute division et appropriation desdits immeubles bâtis ou non bâtis, ainsi que l'édification de toutes constructions sur ces terrains ou immeubles, toutes améliorations. L'aménagement de tous immeubles, leur location. L'administration, la location et l'exploitation desdits biens immeubles. L'aliénation de tout ou partie desdits immeubles bâtis ou non bâtis devenus inutiles à la société. L'obtention de toutes ouvertures de crédits et prêts permettant la réalisation de l'objet social. Toutes les opérations mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet précité. La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet sera susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de fusions, de sociétés en participation et de groupements d'intérêt économique. Et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires. Nouvelle mention : La société a pour objet : l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la prise à bail ou la location en tout ou en partie de tous immeubles bâtis ou non. Toute division et appropriation desdits immeubles bâtis ou non bâtis, ainsi que l'édification de toutes constructions ou la réalisation de toutes améliorations sur ces biens. L'aménagement, la location, l'administration et l'exploitation de tous immeubles. L'aliénation ou l'attribution aux associés de tout ou partie des biens mobiliers et immobiliers devenus inutiles à la société. Tous emprunts nécessaires à la

réalisation de l'objet social, toutes garanties, cautionnements et hypothèques à la sûreté d'engagements contractés par les associés. La prise de participation dans toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, notamment dans toutes entreprises ou sociétés dont l'objet sera susceptible de concourir à la réalisation du présent objet social. La gestion de ses participations. Et généralement, toutes opérations de nature financière, mobilière ou immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes.

27 décembre 2006

N° 06 115 B, Ateliers de dessins, SARL au capital de 200 000 F CFP, il résulte des décisions de l'associé unique en date du 18 décembre 2006 le transfert du siège de Punaauia, centre commercial Tamanu à Papara, PK 38, côté montagne.

28 décembre 2006

N° 06 153 B, Edificom Promotion, SARL au capital de 200 000 F CFP, suivant l'assemblée générale extraordinaire du 13 décembre 2006, les associés ont décidé la démission de M. Cyril Nicolas en qualité de gérant et la modification de la dénomination sociale de la société en Edificom promotion ;

N° 05 176 C, Juan, SCI au capital de 100 000 F CFP, l'assemblée générale extraordinaire du 4 décembre 2006 a modifié la date de clôture de l'exercice social au 30 septembre de chaque année ;

N° 04 8 B, Top Eco Biz, SAS au capital de 5 000 000 F CFP, cessation temporaire d'activité, *date d'effet* : 27 décembre 2006.

13 mars 2007

N° 79 123 A du 16 août 1979, Denis Miklus, inscription modificative de personne physique avec publication au JOPF, *date d'effet* : 5 octobre 2006.

20 mars 2007

N° 98 948 A du 20 mai 1998, Gérard Kamake Maro, inscription modificative de personne physique avec publication au JOPF, *date d'effet* : 22 mars 2007 ;

N° 93 765 A du 9 septembre 1993, David André Maire Huchet, inscription modificative de personne physique avec publication au JOPF, *date d'effet* : 15 mars 2007 ;

N° 03 720 A du 10 avril 2003, Christophe Henry Laurent Maurt, inscription modificative de personne physique avec publication au JOPF, *date d'effet* : 19 mars 2007 ;

N° 04 1257 A du 8 juillet 2004, Kote Arnaud Paofai, inscription modificative de personne physique avec publication au JOPF, *date d'effet* : 19 mars 2007.

21 mars 2007

N° 01 1409 A du 28 septembre 2001, Jacques Cadet, inscription modificative de personne physique avec publication au JOPF, *date d'effet* : 25 janvier 2007 ;

N° 89 478 A du 28 juin 1989, Antonella Maire Tuteirihia, *nom d'usage* : Tatarata, inscription modificative de personne physique avec publication au JOPF, *date d'effet* : 20 mars 2007.

26 mars 2007

N° 90 85 A du 5 février 1990, Pierre Jean Chongue, inscription modificative de personne physique avec publication au JOPF, *date d'effet* : 31 décembre 2007 ;

N° 03 1159 A du 20 juin 2003, Fabien Lionel Maury, inscription modificative de personne physique avec publication au JOPF, *date d'effet* : 1er avril 2007 ;

N° 95 7 A du 5 janvier 1995, Gilles Tetutanui Nanai, inscription modificative de personne physique avec publication au JOPF, *date d'effet* : 15 mars 2007 ;

N° 03 1647 A du 5 septembre 2003, Patrick Jean-Claude Serre, inscription modificative de personne physique avec publication au JOPF, *date d'effet* : 1er mars 2007.

27 mars 2007

N° 95 942 A du 10 août 1995, Benjamin Peniamina Fareura, inscription modificative de personne physique avec publication au JOPF, *date d'effet* : 26 mars 2007.

29 mars 2007

N° 01 1759 A du 12 décembre 2001, Cécile Emilie Barreaux, inscription modificative de personne physique avec publication au JOPF, *date d'effet* : 28 mars 2007.

2 avril 2007

N° 06 1613 A du 10 octobre 2006, André Victor Gabriel Desjardins, inscription modificative de personne physique avec publication au JOPF, *date d'effet* : 30 mars 2007 ;

N° 99 1644 A du 8 juillet 1999, Bruno Tehei Faatoa, inscription modificative de personne physique avec publication au JOPF, *date d'effet* : 1er mars 2007 ;

N° 03 1727 A du 12 septembre 2003, Michel Yu Hing, inscription modificative de personne physique avec publication au JOPF, *date d'effet* : 30 mars 2007 ;

N° 99 1811 A du 9 août 1999, Stello Manea, inscription modificative de personne physique avec publication au JOPF, *date d'effet* : 30 mars 2007 ;

N° 03 1120 A du 13 juin 2003, Félix Wang Cheou, inscription modificative de personne physique avec publication au JOPF, *date d'effet* : 30 mars 2007.

3 avril 2007

N° 97 970 A du 24 juin 1997, Michel André LARGERON, inscription modificative de personne physique avec publication au JOPF, *date d'effet* : 2 avril 2007 ;

N° 96 556 A du 12 avril 1996, Gérard Tu Bennett, inscription modificative de personne physique avec publication au JOPF, *date d'effet* : 3 avril 2007 ;

N° 95 504 A du 21 avril 1995, Frédéric Bernard Bourgoïn, inscription modificative de personne physique avec publication au JOPF, *date d'effet* : 28 mars 2007 ;

N° 90 285 A du 5 avril 1990, Géraldine Taurua, inscription modificative de personne physique avec publication au JOPF, *date d'effet* : 1er janvier 2007 ;

N° 89 676 A du 6 septembre 1989, Ariiteuira Tavita Opuu, inscription modificative de personne physique avec publication au JOPF, *date d'effet* : 2 avril 2007 ;

N° 99 1563 A du 30 juin 1999, Jean Hugues Temätuanui, inscription modificative de personne physique avec publication au JOPF, *date d'effet* : 5 avril 2006 ;

N° 03 1526 A du 19 août 2003, Christophe Sébastien Jalabert, inscription modificative de personne physique avec publication au JOPF, *date d'effet* : 1er janvier 2007 ;

N° 03 30 A du 8 janvier 2003, Herenui Lysiane Tetiarahi, inscription modificative de personne physique avec publication au JOPF, *date d'effet* : 7 mars 2007 ;

N° 87 109 A du 12 février 1987, Gustave Apera Tarano, inscription modificative de personne physique avec publication au JOPF ;

N° 06 717 A du 16 mai 2006, Hendrey Will Paitu Ah Tchoy, inscription modificative de personne physique avec publication au JOPF, *date d'effet* : 1er novembre 2006 ;

N° 07 465 A du 23 mars 2007, Annette Tera Vaitoare, *nom d'usage* : Apeang, inscription modificative de personne physique avec publication au JOPF, *date d'effet* : 2 avril 2007 ;

N° 96 2044 A du 30 décembre 1996, Clothilde Michèle Gautier, *nom d'usage* : Vattant, inscription modificative de

personne physique avec publication au JOPF, *date d'effet* : 2 avril 2007.

4 avril 2007

N° 03 1878 A du 2 octobre 2003, Bernard Marcel Charles Vauthier, inscription modificative de personne physique avec publication au JOPF, *date d'effet* : 3 avril 2007 ;

N° 06 315 A du 28 février 2006, Hirohiti Tipuu, inscription modificative de personne physique avec publication au JOPF, *date d'effet* : 1er mai 2007.

5 avril 2007

N° 07 459 A du 23 mars 2007, Thérèse Teura Hirayama, inscription modificative de personne physique avec publication au JOPF, *date d'effet* : 22 mars 2007 ;

N° 05 412 A du 10 mars 2005, Jean-Marc Nicolini, inscription modificative de personne physique avec publication au JOPF, *date d'effet* : 26 mars 2007 ;

N° 05 142 A du 28 janvier 2005, Alain Tefau-Li, inscription modificative de personne physique avec publication au JOPF, *date d'effet* : 1er février 2007 ;

N° 00 538 A du 31 mars 2000, Danee Hazama, inscription modificative de personne physique avec publication au JOPF, *date d'effet* : 4 avril 2007 ;

N° 94 158 A du 4 février 1994, Jean François Lucien Rouger, inscription modificative de personne physique avec publication au JOPF, *date d'effet* : 4 avril 2007.

10 avril 2007

N° 05 88 A du 12 janvier 2005, Laura Temaui, inscription modificative de personne physique avec publication au JOPF, *date d'effet* : 5 avril 2007 ;

N° 90 487 A du 21 juin 1990, Jean-Marie Manavarere Otare, inscription modificative de personne physique avec publication au JOPF.

11 avril 2007

N° 06 1928 A du 24 novembre 2006, Bruno Galizia, inscription modificative de personne physique avec publication au JOPF, *date d'effet* : 10 avril 2007 ;

N° 07 130 A du 30 janvier 2007, Séphora Louis, *nom d'usage* : Zana, inscription modificative de personne physique avec publication au JOPF, *date d'effet* : 16 avril 2007 ;

N° 05 1463 A du 20 septembre 2005, Joséphine Temouitaheta Agathe, inscription modificative de personne physique avec publication au JOPF, *date d'effet* : 1er juillet 2007.

12 avril 2007

N° 00 345 A du 3 mars 2000, Roti Urima, *nom d'usage* : Zinguerlet, inscription modificative de personne physique avec publication au JOPF, *date d'effet* : 22 mars 2007 ;

N° 97 383 A du 6 mars 1997, Christian Louis Raymond Millecam, inscription modificative de personne physique avec publication au JOPF, *date d'effet* : 1er janvier 2007 ;

N° 07 469 A du 26 mars 2007, Alexandre Philippe Michel Menu, inscription modificative de personne physique avec publication au JOPF, *date d'effet* : 1er mars 2007 ;

N° 05 868 A du 2 juin 2005, Catherine Christiane Briy, inscription modificative de personne physique avec publication au JOPF, *date d'effet* : 19 mars 2007.

13 avril 2007

N° 06 1502 A du 22 septembre 2006, Teva Joseph Yuen, inscription modificative de personne physique avec publication au JOPF, *date d'effet* : 2 mai 2007 ;

N° 06 19 A du 6 janvier 2006, Victor Terii Tahutini, inscription modificative de personne physique avec publication au JOPF, *date d'effet* : 31 mars 2007.

16 avril 2007

N° 07 222 A du 15 février 2007, Eva Leilah Etaeta, inscription modificative de personne physique avec publication au JOPF, *date d'effet* : 13 avril 2007 ;

N° 05 1888 A du 6 décembre 2005, Fabien Marcel Roland Monadier, inscription modificative de personne physique avec publication au JOPF, *date d'effet* : 13 avril 2007 ;

N° 02 1733 A du 1er octobre 2002, Bélinda Herehia Teinauri, *nom d'usage* : Le Moigne, inscription modificative de personne physique avec publication au JOPF.

17 avril 2007

N° 98 314 A du 13 février 1998, François Moux, inscription modificative de personne physique avec publication au JOPF, *date d'effet* : 2 mai 2007 ;

N° 04 1352 A du 2 août 2004, Milko Manarani, inscription modificative de personne physique avec publication au JOPF, *date d'effet* : 31 décembre 2006 ;

N° 05 437 A du 15 mars 2005, Camélia Domingo, *nom d'usage* : Neti, inscription modificative de personne physique avec publication au JOPF, *date d'effet* : 16 avril 2007.

9 mai 2007

N° 97 1721 A du 5 novembre 1997, Alec Aiho Tapu, inscription modificative de personne physique avec publication au JOPF, *date d'effet* : 7 mai 2007.

4 juin 2007

N° 94 95 C du 25 octobre 1994, Paradise Island, société civile, aux termes d'une décision en date du 28 avril 2007, l'associé unique prend acte de la démission de ses fonctions de gérant de M. Nicolas Meschin et décide de nommer cogérants en remplacement, à compter de ce jour, sans limitation de durée MM. Guy Laliberté et Robert Blain, inscription modificative de société civile avec publication au JOPF.

5 juin 2007

N° 06 1234 A du 17 août 2006, Tekavapuiariki Puaihina Paquier, inscription modificative de personne physique avec publication au JOPF, *date d'effet* : 4 juin 2007 ;

N° 05 1630 A du 19 octobre 2005, Teva Ebbs, inscription modificative de personne physique avec publication au JOPF ;

N° 96 2044 A du 30 décembre 1996, Clothilde Michèle Gautier, *nom d'usage* : Vattant, inscription modificative de personne physique avec publication au JOPF, *date d'effet* : 4 juin 2007.

7 juin 2007

N° 05 1630 A du 19 octobre 2005, Teva Ebbs, inscription modificative de personne physique avec publication au JOPF.

8 juin 2007

N° 83 37 B du 19 avril 1983, Chanson Import, société à responsabilité limitée, suppression de l'activité de photographe et adjonction de tous travaux, bûcheron et jardinier, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF.

11 juin 2007

N° 03 33 C du 7 février 2003, Le Kerpont, société civile immobilière, aux termes d'un acte reçu aux minutes de Me Clemencet, notaire à Papeete, le 10 avril 2007, M. Patrick Gruez et Mme Moea Vahapata son épouse, ont démissionné de leurs fonctions de gérants de la société civile immobilière Tehau 1 à compter du jour de l'acte. M. Michel Croquet et Mme Micheline Defrançois, son épouse, demeurant ensemble à Papeete, résidence Fara Nui, ont été nommés aux lieux et place de M. et Mme Gruez pour une durée illimitée. Aux

termes du même acte, le siège social a été transféré à Papeete, avenue du Chef-Vairaatoa, résidence Tutehau, ou BP 42896 Fare Tony, 98713 Papeete, et une nouvelle dénomination, inscription modificative de société civile avec publication au JOPF.

12 juin 2007

N° 87 59 C du 23 juin 1987, Faahue Valley, société civile immobilière, aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 22 mars 2007, il a été décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 1er janvier 2007 par décision volontaire, la nomination de M. Patrick Brown en tant que liquidateur pour une durée de 2 mois et fixe l'adresse de la liquidation à la BP 15225, 98726 Mataiea, inscription modificative de société civile avec publication au JOPF.

13 juin 2007

N° 74 79 B du 6 décembre 1974, Société du Domaine de Temae, société anonyme, le procès-verbal des délibérations du conseil d'administration du 23 avril 2007 a constaté la cessation de ses fonctions d'administrateur et de président du conseil d'administration de M. Pierre Levine, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF ;

N° 88 77 C du 30 novembre 1988, Yan Chin, société civile immobilière, suivant décision collective en date du 14 avril 2007, les associés ont nommé Mlle Sandrine Yan et M. Edouard Chin en qualité de gérants en remplacement de M. Guy Yan et Mlle Denise Laille, démissionnaires, inscription modificative de société civile avec publication au JOPF ;

N° 95 79 B du 27 mars 1995, Pacific Burger, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, suite à la cession de la totalité de ses parts, M. Marc Drevon donne sa démission en qualité de gérant à compter du 31 mai 2007. Mme Fabienne Drevon a été nommée gérante de la société à compter du 1er juin 2007. Désormais, la forme juridique de la société sera EURL. Enfin, le siège social a été transféré au PK 15, Punaauia, BP 6727 Faa'a, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF ;

N° 95 79 B du 27 mars 1995, Pacific Burger, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, suite à l'assemblée générale extraordinaire du 22 mai 2007, les associés décident d'augmenter le capital social qui passe de 1 000 000 F CFP à 6 500 000 F CFP par incorporation des comptes courants. Ils ont également décidé de réduire le capital social qui passe de 6 500 000 F CFP à 1 000 000 F CFP afin d'apurer les pertes. Ils décident de poursuivre l'activité de la société, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF.

18 juin 2007

N° 04 107 B du 21 avril 2004, Tai Kong, société à responsabilité limitée, il résulte du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 11 mai 2007, que l'objet social a été étendu aux activités suivantes : la vente, l'installation, l'entretien, la réparation d'appareils, de climatisation et montage d'installations électriques et plus généralement, les activités de frigoriste (cf PV joint), inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF.

19 juin 2007

N° 03 191 B du 19 août 2003, Matai'i Café, société à responsabilité limitée, aux termes d'un acte reçu par Me Julien Chan, notaire associé à Punaauia, en date du 12 avril 2007, M. Pascal Lehartel et Mlle Tatiana Longine ont cédé la totalité de leurs parts, soit 500 parts portant les numéros 1 à 500 de la société Matai'i Café à M. Via Lai Ah Che et Mme Soraya Suisin. Aux termes du même acte, M. et Mme Via Lai Ah Che ont été nommés cogérants de la

société et ce, pour une durée non limitée en remplacement de Mlle Tatiana Longine, démissionnaire, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF ;

N° 03 191 B du 19 août 2003, Matai'i Café, société à responsabilité limitée, il résulte de l'assemblée générale mixte des associés en date du 12 avril 2007, la continuation de l'exploitation de la société conformément à l'article L. 223-42 du code de commerce, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF ;

N° 98 102 B du 24 mars 1998, Sunset Créations, société à responsabilité limitée, adjonction d'une nouvelle activité : couturier pour dames en boutique en date du 1er janvier 2007, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF.

20 juin 2007

N° 83 107 B du 21 octobre 1983, Société polynésienne d'intervention électromécanique et frigorifique, société à responsabilité limitée, l'assemblée générale ordinaire du 4 mai 2007 a autorisé le transfert de siège social et a modifié l'article 5 des statuts. Ancienne mention : zone industrielle, Punaauia ; nouvelle mention : PK 14,500, côté montagne, face centre commercial Tamanu Punaauia. Bail commercial entre la SCI les Cycas et la SARL Spiemef, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF.

21 juin 2007

N° 00 285 B du 31 octobre 2000, Maheiva, société à responsabilité limitée, arrêt total de toutes activités depuis le 1er novembre 2006, sans disparition de la personne morale. (Mise en sommeil). Date d'effet de la mise en sommeil le 1er novembre 2006, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF.

22 juin 2007

N° 98 64 B du 16 février 1998, Groupavocats, sigle : SELARL GGL, société d'exercice libéral à responsabilité limitée, cession de parts et nomination d'un 3e cogérant suite au procès-verbal de l'assemblée générale mixte en date du 25 mai 2007, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF.

25 juin 2007

N° 98 76 C du 2 octobre 1998, Hani, société civile immobilière, aux termes d'un acte reçu par Me Dominique Dubouch, notaire à Papeete, le 21 mars 2007, M. Olivier Maran a cédé à Mme Hana Avae, 89 parts qu'il possède dans ladite société, inscription modificative de société civile avec publication au JOPF.

26 juin 2007

N° 07 130 A du 30 janvier 2007, Séphora Louis, nom d'usage : Zana, inscription modificative de personne physique avec publication au JOPF, date d'effet : 25 juin 2007 ;

N° 79 110 B du 3 décembre 1979, Gowen & Cie, société en nom collectif, suivant la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 1er juin 2007, les associés ont pris acte de la démission de Mme Juliette Gowen de son poste de cogérante, à effet au 31 mai 2007. Ancienne mention : M. Roger Gowen et Mme Juliette Gowen. Nouvelle mention : M. Roger Gowen, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF ;

N° 01 226 B du 26 octobre 2001, Math Excellence, société à responsabilité limitée, cessation totale temporaire d'activité (mise en sommeil) à compter du 1er janvier 2007, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF.

27 juin 2007

N° 98 130 B du 17 avril 1998, Julien Siu & Cie, société en nom collectif, cessation totale temporaire d'activité (mise en

sommeil) à compter du 1er janvier 2007, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF ;

N° 04 165 B du 15 juin 2004, Art.Or, société à responsabilité limitée, aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 10 mai 2007 et suite à la démission du cogérant Jean Puigm, il a été convenu ce qui suit : M. Thierry Poilvet devient associé unique et accepte la totalité des parts de l'entreprise, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF.

28 juin 2007

N° 93 202 B du 20 décembre 1993, Hinatea, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, suppression de l'activité de conseil juridique (C 34) à compter du 19 octobre 2007, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF.

2 juillet 2007

N° 99 365 B du 18 octobre 1999, Huahine Nautique, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, suivant décision de l'associé unique du 2 mai 2007, il a été décidé d'étendre l'objet social aux activités de gardiennage, jardinage et prestation de services à compter du 1er juillet 2006, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF.

3 juillet 2007

N° 05 239 B du 31 août 2005, Imaging, société à responsabilité limitée, sur la décision du gérant, le siège social est transféré du Yacht Club de Tahiti, voilier Joss, PK 4, côté mer, 98701 Arue, à Mamao bureaux, 121, avenue Georges-Clemenceau, bureau B 3, 2e étage, Papeete, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF ;

N° 06 172 C du 5 juillet 2006, Fare Ninamu, société civile immobilière, aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 23 juin 2007, les associés ont modifié l'objet social de la société. L'article 2 des statuts a été modifié en conséquence, inscription modificative de société civile avec publication au JOPF ;

N° 04 159 C du 8 juin 2004, Mataiea Nui, société civile immobilière, adjonction de l'activité de loueur de locaux commerciaux à compter du 1er mars 2006. Pour régularisation, inscription modificative de société civile avec publication au JOPF ;

N° 98 222 B du 20 août 1998, Royal Import Tahiti, société à responsabilité limitée, aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 22 avril 2004, M. Frédéric Gibus a été nommé en qualité de gérant en remplacement de M. Régis Vignal, démissionnaire, et du transfert du siège social à Papeete, 148, avenue du Prince-Hinoi, immeuble Tcha, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF ;

N° 81 100 B du 11 septembre 1981, Meama, société anonyme, par assemblée générale ordinaire du 8 juin 2007, nomination de la SEG Audit en qualité de commissaire aux comptes titulaire et de M. Jean-Christophe Tournon, commissaire aux comptes suppléant, pour un mandat de six exercices expirant sur les comptes clos du 31 décembre 2011, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF.

4 juillet 2007

N° 97 266 B du 13 novembre 1997, Société de projection et de préfabrication, société à responsabilité limitée, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 juin 2007, les associés ont décidé de changer la dénomination sociale pour adopter celle de Société de projection et de préfabrication, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF ;

N° 97 208 B du 14 août 1997, Tokahi, société à responsabilité limitée, aux termes de leurs décisions prises en assemblée générale mixte le 30 mai 2007, les associés ont décidé en application de l'article 223-42 du code de commerce qu'il y avait lieu de continuer l'activité de la société, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF ;

N° 02 142 B du 14 août 2002, Fenua Tour, société à responsabilité limitée, cessation totale temporaire d'activité (mise en sommeil) à compter du 3 juillet 2007, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF ;

N° 07 78 C du 28 mars 2007, Heipuni, société civile de participation, changement du code postal de la commune, inscription modificative de société civile avec publication au JOPF ;

N° 06 188 B du 9 juin 2006, Keako, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, suivant acte sous seing privé en date du 1er juillet 2007 à Papara, il a été procédé à la nomination de Mlle Irène Motahu en qualité de gérante de l'EURL Keako, pour une durée indéterminée à compter du 1er juillet 2007, en remplacement de Mlle Nathalie Motahu dont le mandat a expiré le 31 mai 2007, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF ;

N° 06 108 B du 17 mars 2006, LGM, société à responsabilité limitée, suivant décision en date du 20 juin 2007, l'associé unique a décidé de poursuivre les activités de la société malgré la perte de plus de la moitié du capital social, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF ;

N° 06 297 C du 27 novembre 2006, Tahiti tourisme nautique, société civile professionnelle, par décision du gérant en date du 31 mai 2007, il a été décidé de réduire le capital social de 172 860 000 F CFP, pour le ramener de 192 880 000 F CFP à 20 020 000 F CFP par voie de remboursement et annulation de 17 286 parts sociales. En conséquence, les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés, inscription modificative de société civile avec publication au JOPF ;

N° 07 62 C du 12 mars 2007, Te Reva, société civile de participation, changement de la commune pour la boîte postale, inscription modificative de société civile avec publication au JOPF ;

N° 76 97 B du 13 juillet 1976, Interoute, société anonyme, suivant décision de l'assemblée générale ordinaire annuelle en date du 22 juin 2007, M. Mario Nouveau a été nommé administrateur pour 6 années en remplacement de M. Albert Solia, démissionnaire et suivant décision du conseil d'administration en date du 22 juin 2007, M. Mario Nouveau a été nommé président du conseil d'administration pour toute la durée de son mandat d'administrateur en remplacement de M. Albert Solia, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF ;

N° 04 230 B du 9 septembre 2004, La Récré Tahiti, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, adjonction de deux enseignes commerciales au nom de Bébé 9 et Deled International à compter de ce jour, changement de BP, lire BP 63066 Faa'a centre en remplacement de BP 381817 Punaauia et conserve aussi son enseigne "Joueclub", inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF.

5 juillet 2007

N° 94 90 B du 6 juin 1994, La Plomberie, société à responsabilité limitée, nomination en qualité de cogérants MM. Johnny Roth et Gérard Charlot pour une durée indéterminée en remplacement de M. Alain Siu, à compter du 1er mai 2007, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF ;

N° 96 59 B du 9 avril 1996, La Plomberie de Moorea, société à responsabilité limitée, aux termes d'une décision collective en date du 3 mai 2007, Mme Colette Roth et M. Johnny Roth ont été nommés gérants pour une durée indéterminée avec effet au 1er mai 2007, en remplacement de Mme Hina Robin et de M. Alain Siu dont les fonctions ont pris fin le 30 avril 2007, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF ;

N° 83 128 B du 13 décembre 1983, Polyplast, société par actions simplifiée, il résulte du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire du 2 mai 2007 que M. Johnny Roth a été nommé président de la société pour une durée non limitée, en remplacement de M. Alain Siu, démissionnaire, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF ;

N° 05 97 B du 31 mars 2005, La Plomberie de Faa'a, société par actions simplifiée, aux termes d'une décision collective en date du 3 mai 2007, M. Johnny Roth a été nommé président de la société pour une durée indéterminée avec effet au 1er mai 2007, en remplacement de M. Alain Siu dont les fonctions ont pris fin le 30 avril 2007. M. Gérard Charlot a été nommé en qualité de directeur général avec effet au 1er mai 2007, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF ;

N° 06 177 B du 24 mai 2006, Plastibois, société à responsabilité limitée, nomination aux fonctions de cogérants MM. Johnny Roth et Jean Chung Kau pour une durée indéterminée en remplacement de M. Alain Siu, démissionnaire, à compter du 30 avril 2007, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF.

6 juillet 2007

N° 02 115 B du 5 juillet 2002, Pacific Music Imports, société à responsabilité limitée à capital variable, pour rectification, les activités du siège de la société ont été transférées à Papeete, rue des Ecoles, immeuble Fong, depuis le 1er septembre 2003, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF ;

N° 03 153 B du 3 juillet 2003, Idéobain, société à responsabilité limitée, adjonction de l'enseigne Decobain à compter du 5 juillet 2007, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF ;

N° 02 253 B du 5 février 2002, Agence Maohi d'information, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, cessation temporaire des activités depuis le 21 décembre 2006, sans disparition de la personne morale (mise en sommeil), inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF.

9 juillet 2007

N° 94 96 C du 10 octobre 1994, Julian, société civile immobilière, il résulte des délibérations de l'assemblée générale ordinaire des associés réunie extraordinairement le 15 avril 2007, que M. Yu-Yi Julien Siu, administrateur de sociétés, demeurant à Punaauia, résidence Lotus, lot C 12, né à Papeete le 3 décembre 1936, a été nommé en qualité de gérant de la société, pour une durée non limitée, en remplacement de Mme Annie Siu, gérante démissionnaire, inscription modificative de société civile avec publication au JOPF ;

N° 99 283 B du 8 juillet 1999, Tipaerui Te Natura, société civile de participation, acte SSP du 27 juin 2007 déposé au rang des minutes de la SCP Dominique Calmet le 28 juin 2007, modification de l'objet social, changement de gérant et changement de siège social : voir insertion les Nouvelles de Tahiti du 4 juillet 2007, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF ;

N° 03 236 C du 15 septembre 2003, Pae Apatoa, société civile immobilière, aux termes d'un acte reçu par Me Stéphane Mounier, notaire par intérim à Papeete ayant remplacé Me Dominique Dubouch, notaire à Papeete, alors en congé le 25 mai 2007, Mme Victoire de Betancourt et M. Julien Villa ont cédé toutes les parts qu'ils possédaient dans la société à M. Sirivuth In et Mlle Carine Paillard ; audit acte, Mme Victoire de Betancourt a démissionné de ses fonctions de gérante et M. In et Mlle Paillard ont été nommés nouveaux gérants, pour une durée non limitée. Les statuts ont été modifiés en conséquence, inscription modificative de société civile avec publication au JOPF ;

N° 95 186 B du 11 août 1995, Pharmacie Demachy, société en nom collectif, changement de dénomination sociale et nomination d'un gérant associé suivant procès-verbal du 3 juillet 2007, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF ;

N° 00 225 B du 25 août 2000, Tahiti Pearl Trading International, société à responsabilité limitée, suite à l'assemblée générale mixte du 6 juin 2007, les associés ont décidé dans le cadre des dispositions de l'article L 223-42 du code du commerce, de ne pas dissoudre la société, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF ;

N° 05 312 B du 3 novembre 2005, Maeva Assurances, société par actions simplifiée, ouverture de l'agence Ariana en plus de l'agence Foch, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF ;

N° 06 278 B du 12 septembre 2006, V2 Trading, société en nom collectif, les associés décident de transformer la forme juridique de la société. Elle passe de la SARL en SNC à compter du 1er juin 2007, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF ;

N° 07 160 B du 20 juin 2007, Décor et Finition, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 6 juillet 2007, il a été décidé de modifier l'objet social de la société. L'objet principal est devenu "application de peinture", inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF ;

N° 07 89 B du 4 avril 2007, SARL Ariitai Etanchéité, société à responsabilité limitée, suite aux cessions de 5 parts sociales de Mlle Frida Ariitai au profit de M. Cyril Piot, en date du 11 juin 2007, Mlle Frida Ariitai a démissionné de son poste de gérante, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF ;

N° 05 98 B du 1er avril 2005, Ecosystem, société à responsabilité limitée, changement de l'établissement Tiare Anani, passe à Fare Ute, centre Puea-Pahonu, 2e étage. Par courrier en date du 28 juin 2007, M. Jean-Louis Cheroux, nommé en qualité de fondé de pouvoir en remplacement de M. Etera Takararo, démissionnaire, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF ;

N° 00 89 B du 6 avril 2000, Sarl Général Technologies, sigle : GTEC, société à responsabilité limitée, radiation des activités d'exploitant d'appareil d'amusement, électricien, loueur de cassette, installation et entretien de réseaux électriques, de vente de jeux de La Pacifique des jeux. Adjonction de jeux de hasard, installation, maintenance et réparation en informatique, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF ;

N° 00 64 B du 6 mars 2000, Entreprise Moukamtse et fils, société à responsabilité limitée, augmentation de capital à 8 500 000 F CFP et réduction de capital de 7 500 000 F CFP pour apurer les pertes. Le capital est de 1 000 000 F CFP. Les associés décident de continuer l'activité de la société, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF ;

N° 79 118 B du 19 décembre 1979, Société d'études et de réalisation de travaux maritimes, société à responsabilité limitée, aux termes de leurs décisions prises à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire annuelle en date du 31 mai 2007, les associés ont décidé de ne pas nommer de commissaires aux comptes en remplacement des commissaires aux comptes démissionnaires, la société n'étant pas tenue légalement d'être pourvue de commissaire aux comptes, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF ;

N° 90 152 B du 8 octobre 1990, SARL Punaruu locations, société à responsabilité limitée, suite à l'assemblée générale mixte du 13 juin 2007, constatation de 3 actes de cession de parts et modification de l'article 7 des statuts, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF ;

N° 88 26 B du 19 février 1988, Société de marquage publicitaire en abrégé SMP, société à responsabilité limitée, aux termes de l'assemblée générale du 30 mars 2007, il a été décidé de modifier l'objet principal et de le remplacer par Conception de marquage publicitaire (E 11), inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF.

10 juillet 2007

N° 98 79 B du 27 février 1998, Oioi, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, modification et extension de l'objet social. Objet : achat et commercialisation des produits de la mer et mini-travaux dans le secteur du bâtiment, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF.

11 juillet 2007

N° 06 206 C du 25 août 2006, SCA Tuaru Pearl, société civile, aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 mai 2007, rectification est apportée au montant du capital social ainsi qu'à la composition des associés. Nouvelle mention : Capital : 31 000 F CFP. Cession de parts entre Angéla Fong Sung et Graziéla Ah Min, inscription modificative de société civile avec publication au JOPF ;

N° 06 219 B du 7 juillet 2006, Agence polynésienne d'ingénierie géotechnique, société à responsabilité limitée, l'assemblée générale extraordinaire du 7 mars 2007 a décidé par application de l'article L 223-42 du code du commerce qu'il n'y avait pas lieu à dissolution anticipée de la société et de transférer son siège social à rue Marcq-Blond-de-Saint-Hilaire, quartier Fariipiti, BP 20805, Papeete, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF ;

N° 80 14 B du 15 février 1980, SARL Oba-Pub, société à responsabilité limitée, aux termes d'un acte reçu par Me Michel Guichenu, notaire par intérim à Papeete, ayant remplacé Me Dominique Dubouch, notaire titulaire en congé, le 20 juin 2007, M. Laurent Brissonaud a cédé la totalité des parts qu'il possède dans la société à M. Hubert Haddad. L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF ;

N° 03 9 C du 8 janvier 2003, SCI Sinn, société civile immobilière, adjonction de l'activité de locueur à l'enseigne Home Sweet Home à compter du 1er septembre 2007, inscription modificative de société civile avec publication au JOPF ;

N° 04 195 B du 29 juillet 2004, Tavate, société à responsabilité limitée, ouverture d'un établissement secondaire de vente de tissus et mercerie à l'enseigne commerciale "Bout 2 Tissu", sis à Papara, PK 35, centre commercial Papara centre, local L 4, à compter du 19 juin 2007, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF ;

N° 03 160 B du 15 juillet 2003, Sodexho Polynésie, société par actions simplifiée, fermeture de l'établissement secondaire sis à Arue, route de Erima, cuisine centrale à compter du 28 juin 2007, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF.

12 juillet 2007

N° 00 202 B du 2 août 2000, EURL des Pêcheurs tahitiens, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 13 juin 2007, M. Léonard Puputauki a été nommé gérant en remplacement de M. Jacques Auraa, démissionnaire. L'article 27 des statuts a été modifié en conséquence, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF ;

N° 83 59 B du 11 juillet 1983, Bernard Travaux Polynésie ou BTP, société anonyme, suivant délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 22 juin 2006, il a été décidé suite à la démission de M. Patrick Chainé de nommer la SAS Les Auditeurs comme nouveau commissaire aux comptes et M. Christian Laurent, comme commissaire aux comptes suppléant, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF ;

N° 99 371 B du 22 octobre 1999, South Pacific golf and resorts development, société par actions simplifiée, adjonction de la licence de 4e classe, autorisation n° 3853 MFF du 2 juillet 2007, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF ;

N° 04 172 B du 18 juin 2004, Tamahau, société à responsabilité limitée, suivant procès-verbal de l'assemblée générale du 8 juin 2007, agrément de la SAS Dam's en tant que nouvelle associée et modification de l'article 7 des statuts, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF.

13 juillet 2007

N° 85 203 B du 5 novembre 1985, SARL Electricité conseil et expertise du Pacifique-Polynésie, société à responsabilité limitée, aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des 1er et 4 juin 2007, M. Simon Smadja a été nommé gérant de la société en remplacement de M. Jean-Paul Moreau, démissionnaire, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF ;

N° 64 42 B du 12 novembre 1964, Pacific Center, société à responsabilité limitée, cessation totale temporaire d'activité à compter du 12 juillet 2007 (mise en sommeil), inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF ;

N° 00 106 C du 10 août 2000, Sodele, société civile, cessation totale temporaire d'activité du 31 mai 2007 sans disparition de la personne morale, inscription modificative de société civile avec publication au JOPF ;

N° 95 106 B du 2 mai 1995, Moorea Fun Dive, société à responsabilité limitée, aux termes d'un acte sous seing privé en date à Moorea du 21 juin 2007, M. Jean-Roland Imfeld ayant cédé la totalité des parts qu'il détenait dans la SARL Moorea fun dive a consécutivement démissionné de ses fonctions de gérant, laquelle démission prendra effet le 1er juillet 2007. Les associés de la société ont nommé en qualité de nouveau gérant, pour une durée non limitée et à compter du 1er juillet 2007, M. Grégory Kister, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF ;

N° 05 314 B du 8 novembre 2005, Polynésienne de santé, société par actions simplifiée, aux termes d'une délibération en date du 18 juin 2007, l'assemblée générale, statuant en application de l'article L. 225-48 du code du commerce, a décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution de la société, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF ;

N° 07 88 B du 3 avril 2007, SNC BBIR Location 1, société en nom collectif, depuis le 1er décembre 2006, la SAS Fipromer n'est plus associée à la SNC BBIR Location 1, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF ;

N° 06 13 B du 16 janvier 2006, Achats-ventes. PF, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, adjonction de 5 enseignes "Tahiti sites", "Tahiti annonces", "Annonces", "Sites" et "Nova", inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF ;

N° 03 170 B du 24 juillet 2003, SARL Les Balcons du pic Rouge, société à responsabilité limitée, il résulte d'un acte reçu aux minutes de Me Bruggmann, notaire à Papeete, le 15 juin 2007, que M. Georges Tramini a été nommé en qualité de nouveau gérant, pour une durée non limitée, en remplacement de M. Jean Louis Larrey et Roger Yuan, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF ;

N° 79 43 B du 14 mai 1979, Sangue, société anonyme, l'assemblée générale ordinaire annuelle du 19 juin 2007 a nommé en qualité de nouvel administrateur de la société, pour une période de six années qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire à tenir dans l'année 2013 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012, M. Aldo Teiva Sangue, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF ;

N° 00 303 B du 27 novembre 2000, South Pacific Representation, société à responsabilité limitée, il résulte du procès-verbal des décisions de l'associé unique du 25 juin 2007, statuant en application de l'article L. 225-48 du code du commerce, qu'il n'y a pas lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société (cf extrait du PV du 25 juin 2007), inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF ;

N° 00 144 C du 14 novembre 2000, SCI Tuhipa, société civile, il résulte des délibérations de l'assemblée générale mixte des associés en date du 20 juin 2007, que M. Chansaud dit John Ching a été nommé en qualité de gérant, pour une durée non limitée, en remplacement de M. Edgar Ching, gérant démissionnaire pour compter du 20 juin 2007, inscription modificative de société civile avec publication au JOPF.

16 juillet 2007

N° 03 191 B du 19 août 2003, Matai'i café, société à responsabilité limitée, adjonction de la licence de 8e classe. Autorisation n° 294 MFF/AA/IDV, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF ;

N° 04 296 B du 24 décembre 2004, Société polynésienne de services techniques, sigle : SERTEC, société à responsabilité limitée, suite à l'assemblée générale mixte du 11 avril 2007, les associés statuant conformément à l'article L. 223-42 du code du commerce ont décidé de ne pas dissoudre la société, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF ;

N° 03 21 B du 28 janvier 2003, Gaia, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, cessation totale temporaire d'activité à compter du 13 juillet 2007, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF ;

N° 04 296 B du 24 décembre 2004, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF ;

N° 00 84 B du 4 avril 2000, Lambert-Vignal dénommée Maeva Animara, société en nom collectif, aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des 23 et 24 mai 2007, la société GGT et M. Frédéric Gibus ont été nommés associés de la société, en remplacement de MM. Régis Vignal, Thierry Rang, Marc-Antoine Leclercq et Thierry Coquet, démissionnaires, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF ;

N° 87 13 D du 2 novembre 1987, GIE Huahine Nui Iti, groupement d'intérêt économique, suivant assemblée générale extraordinaire du 9 juillet 2007, il a été décidé de modifier le mode d'administration du GIE, le groupement est administré par deux administrateurs. Les statuts du GIE ont été modifiés en conséquence, modification de GIE avec publicité au JOPF.

17 juillet 2007

N° 95 272 B du 19 décembre 1995, Sopolight, société à responsabilité limitée, aux termes d'une délibération en date du 30 juin 2006, l'assemblée générale mixte a décidé de transférer le siège social de Papeete, Titioro, immeuble Tihoti à Papeete, vallée de Tipaerui, immeuble Hinarai, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF ;

N° 00 120 B du 28 avril 2000, Ent. Tous Kies Travaux, société à responsabilité limitée, cessation temporaire de toutes activités depuis le 1er janvier 2006, sans dispartition de la personne morale. (Mise en sommeil), inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF ;

N° 05 76 B du 4 mars 2005, Mona Mona, société à responsabilité limitée, cession par M. Hervé Dubois de 50 parts sociales au profit de M. Bruno Potteau, cession par M. Dany Dagorne de 10 parts sociales au profit de M. Bruno Potteau et démission de M. Hervé Dubois de sa qualité de cogérant, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF.

18 juillet 2007

N° 53 4 B du 22 décembre 1953, Etablissements Bredin frères et fils, société à responsabilité limitée, il résulte des décisions de l'assemblée générale mixte des associés en date du 5 juin 2007 que le capital a été réduit de 4 000 000 F CFP par voie de remboursement de 1 000 F CFP pour chaque part sociale. Cette réduction de capital a été effectuée au moyen de la réduction à concurrence de 1 000 F CFP de la valeur nominale des parts sociales. Le capital est désormais de 4 000 000 F CFP divisé en 4 000 parts sociales de 1 000 F CFP chacune, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF ;

N° 99 386 B du 8 novembre 1999, Blue Tahiti Pearl, société à responsabilité limitée, aux termes d'un procès-verbal en date du 5 avril 2005, l'associé unique de l'EURL Blue Tahiti Pearl a mis fin aux fonctions de gérant de la société de Mme Sophie Coulin. Le nouveau gérant de l'EURL est M. Georges Levin. L'associé unique a également transféré le siège social de l'EURL de la rue des Halles, bloc Paraita, Papeete, à la servitude Fana-Faatau, Papeete, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF ;

N° 06 270 B du 31 août 2006, SARL Van & SA, société à responsabilité limitée, suivant acte sous seing privé en date du 8 juin 2007, enregistré à Papeete le 12 juin 2007, folio 106, bordereau 417/30, portant cession des parts dans la SARL Van & SA. M. Alavan Aromaiterai Salmon a démissionné de ses fonctions de gérant et ont maintenu M. Patrick Vannes en qualité de gérant, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF ;

N° 01 197 B du 1er octobre 2001, Missir et Cie, société à responsabilité limitée, suite aux cessions de 200 parts sociales de M. Frédéric Missir au profit de la SCA Gauguin Perles, il a été décidé du transfert du siège social et du changement de raison sociale, de forme juridique et de gérant, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF.

19 juillet 2007

N° 05 189 B du 12 juillet 2005, Body Training Service, société à responsabilité limitée, adjonction d'une enseigne commerciale "Body Fit Center", inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF ;

N° 06 219 B du 7 juillet 2006, Agence polynésienne d'ingénierie géotechnique, société à responsabilité limitée, cessation totale temporaire d'activité (mise en sommeil) à compter du 1er mars 2007 (suivant assemblée générale du 7 mars 2007), inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF ;

N° 95 198 B du 29 août 1995, Société civile aquacole Poripara, société civile, suite aux cessions de parts sociales de Norma Fareea épouse Mataoa et de Ata Mataoa à Alfred Porlier, Joseph Chan You Ke et Ranold Doom, il a été décidé de nommer Alfred Porlier, gérant en remplacement de Norma Fareea et de Ata Mataoa, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF.

20 juillet 2007

N° 90 9 B du 23 janvier 1990, Audit Pacifique, société à responsabilité limitée, aux termes d'une assemblée générale en date du 16 juillet 2007, les associés ont décidé de nommer en qualité de nouveaux cogérants Mme Jacqueline Hurel et M. Christophe Henriot. En conséquence de ces nouvelles nominations, l'article 10 des statuts a été modifié, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF ;

N° 98 275 B du 12 novembre 1998, Jacquemet, Pater & Cie, société en nom collectif, cessation totale temporaire d'activité (mise en sommeil) à compter du 31 mars 2007, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF ;

N° 94 164 B du 29 décembre 1994, Océanienne de services bancaires, en abrégé OSB, société anonyme, aux termes du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en date du 23 mai 2007, MM. Matahiarii Brothers et Robert Satge ont été nommés administrateurs, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF ;

N° 04 13 B du 19 janvier 2004, EURL Sanelec, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, suivant délibération de l'assemblée générale mixte du 26 juin 2007, l'associé unique s'est prononcé contre la résolution proposée en application de l'article 223-42, alinéa 1 du code du commerce, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF.

23 juillet 2007

N° 83 68 B du 4 août 1983, Essor Import, société à responsabilité limitée, suivant décision collective en date du 27 juin 2007, les associés ont décidé de nommer M. Arsène Liao en qualité de gérant, en remplacement de M. Tchoun Pao Liao, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF ;

N° 07 181 B du 4 juillet 2007, Full House, société à responsabilité limitée, aux termes d'un acte reçu par Me Julien Chan, notaire associé à Punaauia, en date du 11 juillet 2007, la SARL Full House a acquis de Mme Meihao Zhonc, demeurant à Papeete, le droit au bail commercial de locaux sis à Papeete, 23, rue Bonnard. L'entrée en jouissance a été fixée au jour de l'acte, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF ;

N° 05 234 B du 24 août 2005, Aqua, société à responsabilité limitée, suivant acte reçu par la SCP Calmet du 5 juin 2007, a acquis de la société Tahiti Shirt dénommée Maraamu Stock (RCS n° 2785 B du bail commercial qui lui a été consenti aux termes d'un acte SSP du 3 novembre 1999), par la SCI Linda, des locaux situés à Papeete, à l'angle de l'avenue du Général-de-Gaulle et d'une rue privée dite impasse Cardella, au rez-de-chaussée, un local d'une superficie de 159,76 mètres carrés, et au 1er étage un local à usage de bureau ou d'entrepôt d'une superficie de 139,54 mètres carrés, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF ;

N° 00 37 B, Pacific PVC, société à responsabilité limitée, aux termes d'un acte reçu par Me Julien Chan, notaire associé à Punaauia, en date du 6 juin 2007, la société Polyplast Industrie a cédé à M. Patrick Siu, 3 180 parts portant les numéros 1 à 150, 211 à 240 et 301 à 3 300. Aux termes du même acte, Mme Sylvie Siu a été nommée cogérante de la société en remplacement de M. Alain Siu, démissionnaire, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF ;

N° 99 417 B du 13 décembre 1999, Korori, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, adjonction de la licence de débit de boissons de 10^e classe et autorisation n° 2970 MFF/CGT du 23 mai 2007, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF ;

N° 04 67 C du 22 mars 2004, Société civile Pisyl, société civile, aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2007, Mlle Stéphanie Courtial a été nommée gérante de la société en remplacement de Mlle Sylvaine Rivierre, démissionnaire, inscription modificative de société civile avec publication au JOPF ;

N° 86 92 B du 27 mai 1986, SNC Tahitee-Shirt, société en nom collectif, cession à la SARL Aqua (RCS n° TPI 05 234 B) du bail commercial qui lui a été consenti aux termes d'un acte SSP du 3 novembre 1999 par la SCI Linda, des locaux situés à Papeete, à l'angle de l'avenue du Général-de-Gaulle et d'une rue privée dite impasse Cardella, au rez-de-chaussée, un local d'une superficie de 159,76 mètres carrés, et au 1^{er} étage un local à usage de bureau ou d'entrepôt d'une superficie de 139,54 mètres carrés (acte SCP Calmet du 5 juin 2007), inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF ;

N° 03 224 C du 28 août 2003, Les Edelweiss, société civile, suppression de l'activité de parc à voitures (PO 2) à compter du 20 juillet 2007, inscription modificative de société civile avec publication au JOPF ;

N° 01 270 B du 20 décembre 2001, Optique Api, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, cessation totale temporaire d'activité (mise en sommeil) à compter du 9 juillet 2007 (sauf pour la TVA), inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF ;

N° 80 91 B du 7 octobre 1980, Supermarché Marina, société par actions simplifiée, suivant procès-verbal du 26 juin 2007, transformation de la société en société par actions simplifiée, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF ;

N° 64 43 B du 16 novembre 1964, Le Bihan SA, société anonyme, par lettre en date du 28 novembre 2006 et 28 juin 2007, Mme Thérèse Regnard et M. Marc Siu ont démissionné de leurs fonctions d'administrateurs, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF ;

N° 88 66 B du 31 juillet 1980, Général bureautique, société à responsabilité limitée, adjonction de l'activité d'agencement et décoration de bureaux (objets déco, fleurs et plantes artificielles) à compter du 15 mai 2006, à l'enseigne "Sand", inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF.

24 juillet 2007

N° 91 129 B du 9 octobre 1991, Pacific Ortho, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, adjonction d'un local servant d'entrepôt à compter du 1^{er} mai 2006, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF.

25 juillet 2007

N° 93 194 B du 25 novembre 1993, Pacific Bike Shop, société à responsabilité limitée, cessation temporaire des activités à compter du 30 juillet 2007, sans disparition de la personne morale (mise en sommeil), inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF ;

N° 01 163 B du 17 août 2001, Blanche Neige, société par actions simplifiée, suivant décision de l'associé unique en date du 16 juillet 2007, la dénomination sociale de la société a été modifiée en SAS Blanche Neige, en remplacement de l'ancienne dénomination "Dam's", inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF ;

N° 98 1 D du 8 janvier 1998, GIE d'exploitation de l'hôtel Rivnac, groupement d'intérêt économique, prorogation de la durée de la société de cinq (5) années à compter de l'assemblée générale du 29 décembre 2006 pour un terme au 8 janvier 2011, inscription modificative de GIE ou GDPL avec publication au JOPF.

26 juillet 2007

N° 86 43 B du 10 mars 1986, Menuiserie, Ebénisterie industrielle de Polynésie en abrégé MIP, sigle : MIP, société anonyme, aux termes de l'assemblée générale mixte du 13 juillet 2007, le capital a été augmenté de 60 000 000 F CFP à 100 000 000 F CFP, réalisation constatée par le conseil d'administration du 20 juillet 2007. Aux termes de l'assemblée générale mixte du 13 juillet 2007, M. Henri Mongarde a démissionné de ses fonctions d'administrateur et M. Franck Boulord a été nommé administrateur pour l'exercice. Aux termes du conseil du 22 juin 2007, la cessation des fonctions de directeur général est intervenue formellement et M. Franck Boulord a été nommé en qualité de directeur général pour la durée du mandat de président pour compter du 20 juillet 2007, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF ;

N° 04 22 B du 26 janvier 2004, SARL Raimana, société à responsabilité limitée, aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 25 juin 2007, le capital social a été augmenté d'une somme de 5 000 000 F CFP pour être porté de 10 000 000 F CFP à 15 000 000 F CFP, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte "report à nouveau". Cette augmentation est réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 500 parts sociales, de 20 000 F CFP à 30 000 F CFP chacune. En conséquence, les statuts ont été modifiés, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF ;

N° 78 30 B du 28 novembre 1978, Société immobilière de la rue Tihoni-Tefaatau, société civile immobilière, par assemblée en date du 23 juin 2007, M. Dominique Auroy a été désigné en qualité de gérant de la société, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF ;

N° 99 4 B du 7 janvier 1999, Polymeubles, société à responsabilité limitée, aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2007, le capital social a été augmenté d'une somme de 10 000 000 F CFP pour être porté de 5 000 000 F CFP à 15 000 000 F CFP, par incorporation à due concurrence d'une somme prélevée sur le "report à nouveau". Cette augmentation est réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 400 parts sociales de 12 500 F CFP à 37 500 F CFP chacune. En conséquence, les statuts ont été modifiés, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF ;

N° 96 124 B du 24 juillet 1996, AMKS, société à responsabilité limitée, continuation de l'activité suite à la décision des associés (voir PV de l'assemblée extraordinaire) en application de l'article L. 225-248 du code du commerce, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF.

27 juillet 2007

N° 85 222 B du 2 décembre 1985, Les gaz de Polynésie-Gazpol, société anonyme, aux termes du conseil d'administration réuni le 15 janvier 2007, M. Jean-Pierre Rossi a été nommé en qualité de président du conseil d'administration en remplacement de M. Liankhion Chin,

démisionnaire, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF ;

N° 97 261 B du 31 octobre 1997, Te Uru Api Holding, société anonyme, l'assemblée générale extraordinaire du 18 juin 2007, modification du nombre d'actions et de la valeur nominale des actions. Ancienne mention : Capital de 5 000 000 F CFP, divisé en 500 actions de 10 000 F CFP, chacune. Nouvelle mention : Capital de 5 000 000 F CFP, divisé en 2 500 actions de 2 000 F CFP chacune. Le même jour, augmentation du capital de 2 144 000 F CFP, qui se trouve définitivement réalisée le 2 juillet 2007, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF.

30 juillet 2007

N° 07 145 C du 7 juin 2007, YPAD 01, société civile immobilière, aux termes de l'assemblée générale du 24 juillet 2007, la collectivité des associés a nommé M. Alain Dal-Farra, gérant en remplacement de M. Alain Diter, démissionnaire, inscription modificative de société civile avec publication au JOPF ;

N° 05 197 B du 21 juillet 2005, JMS Consulting, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, fin de location-gérance du fonds de commerce du salon de coiffure dénommé Norma sis au centre Puea-Pahonu, à Papeete, quartier Fare Ute, à compter du 31 janvier 2007, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF ;

N° 05 197 B du 21 juillet 2005, JMS Consulting, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, prise en location-gérance du fonds de commerce du salon de coiffure dénommé Norma Coiffure sis à Puea-Pahonu, Fare Ute, appartenant à Mme Norma Fall épouse Armytage, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF ;

N° 06 46 B du 7 février 2006, SARL South Pacific Cruise services, *sigle* : SPCS, société à responsabilité limitée, réuni en assemblée générale mixte le 28 juin 2007, l'associé unique s'est prononcé contre la résolution proposée en application de l'article 223-42, alinéa 1 du code du commerce, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF ;

N° 89 27 B du 23 février 1989, Charcuterie du Pacifique, société à responsabilité limitée, résiliation du bail concernant les locaux sis à Titiro, quartier Chin Foo, à effet au 31 décembre 2006, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF ;

N° 00 189 B du 19 juillet 2000, Café Koke, société à responsabilité limitée, aux termes de l'assemblée générale mixte du 4 avril 2007, Mme Rosa Evenat a démissionné de son poste de gérante. La société est désormais administrée par 2 cogérants, Mme Bénédicte Massonnet et M. Thierry Sauvage, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF ;

N° 85 233 B du 16 décembre 1985, Impex, société à responsabilité limitée, à compter du 1er août 2007, la société s'installe dans le hangar de la SCI Mahana Nui, sis PK 16,500, à Punaauia. A cette date, elle a définitivement quitté le local précédent, c'est-à-dire le hangar sis PK 6,300, côté mer, route de contournement de l'aéroport, quartier Piafau, à Faa'a, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF ;

N° 04 122 B du 3 mai 2004, Poe Here, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, adjonction d'activité de fabricant de bijouterie à compter du 1er août 2007, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF ;

N° 92 84 B du 30 juin 1992, Technimetal, société à responsabilité limitée, cession de parts sociales réalisées par Me Philippe Clemencet, notaire à Papeete, acte de cession de Katia Sanford-Hellouin en date du 27 juin et 1er février 2007

et acte de cession de Hellouin-Tep en date du 27 juin 2007 contenant démission des fonctions du gérant, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF ;

N° 06 261 C du 12 octobre 2006, TSEI, société civile immobilière, aux termes d'un acte dressé par Me Philippe Clemencet, notaire, M. Patrick a cédé sa part qu'il détenait dans la société TSEI, soit la part n° 100 et a démissionné de ses fonctions de gérant, acte du 20 mars 2007, inscription modificative de société civile avec publication au JOPF ;

N° 02 50 B du 17 avril 2002, BLPJ, société à responsabilité limitée, aux termes de l'assemblée générale mixte en date du 16 juin 2007, les associés ont décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution anticipée de la société, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF.

31 juillet 2007

N° 78 36 B du 6 octobre 1978, Pacific Sud Accumulateur, *sigle* : PSA, société anonyme, aux termes de délibérations en date du 12 juin 2007, l'assemblée générale ordinaire a nommé MM. Hervé Raymond Vetea Liauzun, Vairau Liauzin et Ralph Lertchitzky, en qualité d'administrateurs de la société en remplacement de MM. Gérard Delorme et Patrick Cande, et Mme Elizabeth Delorme, pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs devant expirer lors de l'assemblée générale qui sera tenue dans l'année 2007, pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006. Le même jour, l'assemblée générale ordinaire a nommé M. Clet Wong en qualité de nouvel administrateur de la société pour une durée de six années, devant expirer lors de l'assemblée générale qui sera tenue dans l'année 2013, pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012. Suivant délibération en date du 12 juin 2007, le conseil d'administration a décidé d'élire comme président M. Vetea Liauzun, en remplacement de M. Gérard Delorme, démissionnaire, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF ;

N° 88 177 B du 30 décembre 1988, Paradise Tours, société à responsabilité limitée, ouverture d'un établissement secondaire d'agence de voyage sis à Taravao, centre commercial Tauhere, bâtiment C, lot n° 20, à compter du 1er juin 2007, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF ;

N° 05 124 B du 29 avril 2005, Majestic pizza, société à responsabilité limitée, adjonction d'une licence de 8e classe, AT n° 293 MFF/AA/IDV du 3 juillet 2007, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF.

2 août 2007

N° 98 102 B du 24 mars 1998, Sunset créations, société à responsabilité limitée, nouvel établissement situé 22, rue Gauguin, à l'enseigne la Ora Kids, pour l'activité de négociant en prêt-à-porter et jouets, à compter du 5 juillet 2007, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF ;

N° 00 144 B du 31 mai 2000, SARL CTA, société à responsabilité limitée, l'assemblée générale extraordinaire du 19 juillet 2007, délibérant en application de l'article L. 223-42 du code du commerce, a décidé qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la société, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF.

7 août 2007

N° 03 153 B du 3 juillet 2003, Ideobain, société à responsabilité limitée, l'assemblée générale mixte réunie le 4 juin 2007, a décidé d'augmenter le capital social de 3 000 000 F CFP par l'incorporation directe de réserves au capital, ce qui rend nécessaire la publication des mentions ci-après relatées. Ancienne mention : Le capital social est fixé

à la somme de 1 000 000 F CP. Nouvelle mention : Le capital social est fixé à la somme de 4 000 000 F CFP, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF.

17 août 2007

N° 85 239 B du 26 décembre 1985, Sermodis, société à responsabilité limitée, suivant assemblée générale extraordinaire du 22 juin 2007, changement de dénomination sociale. Ancienne mention : Sermobil distribution. Nouvelle mention : Sermodis, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF.

20 août 2007

N° 00 285 B du 31 octobre 2000, Maheiaava, société à responsabilité limitée, reprise des activités après une mise en sommeil en date du 1er novembre 2006, radiation de la patente de nettoyage d'entretien (n° 3) à compter du 1er novembre 2006 et adjonction de la patente de construction de pirogue et autres (n°1) à compter du 1er septembre 2007, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF.

21 août 2007

N° 97 166 B du 3 juillet 1997, Pacific Company, société à responsabilité limitée, transfert du siège social de la rue Tepano-Jaussen à Papeete, lot n° 12 du lotissement, rue et impasse Papeava, procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 21 mai 2007, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF.

22 août 2007

N° 80 91 B du 7 octobre 1980, Supermarché Marina, société par actions simplifiée, suivant assemblée générale ordinaire du 31 juillet 2007, M. Marc Siu a été nommé président en remplacement de M. Jules Jansen, démissionnaire, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF.

4 septembre 2007

N° 00 89 B du 6 avril 2000, SARL Général technologies, sigle : GTEC, société à responsabilité limitée, suppression de l'enseigne Hakahau Nui, sis à Hakahau, Ua Pou, bail supprimé en date du 4 août 2007, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF.

7 septembre 2007

N° 89 27 B du 23 février 1989, Charcuterie du Pacifique, société à responsabilité limitée, suivant délibération de l'assemblée générale du 14 août 2007, les associés ont nommé la SEG Audit en qualité de commissaires aux comptes titulaire et M. Jean-Christophe Touron en qualité de commissaire aux comptes suppléant, pour un mandat de 6 exercices, prenant fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2012, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF.

10 septembre 2007

N° 00 89 B du 6 avril 2000, SARL Général technologies, sigle : GTEC, société à responsabilité limitée, adjonction de l'activité de vente d'alcool, licence de 2e classe, référence n° 481/200/MAA/CMA et maintien des autres activités, inscription modificative de société commerciale avec publicité au JOPF.

17 septembre 2007

N° 06 1234 A du 17 août 2006, Tekavapuairiki Puaihina Paquier, inscription modificative de personne physique avec publication au JOPF, date d'effet : 1er octobre 2007.

RADIATIONS

6 avril 2006

N° 95 10 C, Société civile immobilière Belvédère, SCI au capital de 150 000 F CFP, 98716 Pirae ;

N° 92 63 C, Société civile immobilière Nahoata Iti, SCI au capital de 83 150 000 F CFP, 98716 Pirae ;

N° 96 69 C, SCI Sainte-Amélie, SC au capital de 45 000 000 F CFP, quartier Sainte-Amélie, 98714 Papeete.

29 novembre 2006

N° 89 160 B, Tahiti tourisme transport, SA au capital de 100 000 000 F CFP, Motu Uta, lot n° 9 de la zone des entrepôts, 98714 Papeete.

4 décembre 2006

N° 03 437 A, Taumi Maruae Maire, PK 20,500, côté montagne, 98711 Paea, date de cessation définitive d'activité : 1er décembre 2006 ;

N° 03 382 A, Steve Tupana Anania Matutau, Afareaitu, PK 8,500, côté montagne, 98728 Moorea, date de cessation définitive d'activité : 31 décembre 2004 ;

N° 03 2152 A, Karyl Tao'a Maoni, PK 21,500, côté montagne, derrière le stade Vaiatu, 98711 Paea, date de cessation définitive d'activité : 20 janvier 2006 ;

N° 87 584 A, Jean-Luc Michel Régis Hau, immeuble Heitiare, 98716 Pirae, date de cessation définitive d'activité : 30 novembre 2006 ;

N° 05 710 A, Aimée Moea Hurahutia Teura, avenue Georges-Clemenceau, quartier Tubuai, Mamao, 98714 Papeete, date de cessation définitive d'activité : 4 mai 2005.

5 décembre 2006

N° 98 91 C, SCP financière Bora Pearl Beach 1998, SCPARC au capital de 1 000 000 F CFP, avenue Pouvanaa-a-Oopa, 98714 Papeete ;

N° 81 340 A, Lee Yen Chuong Yun Fan, 98716 Pirae, date de cessation définitive d'activité : 31 décembre 2006 ;

N° 96 1329 A, Hau Avaoru Bonnet, 98751 Rapa, date de cessation définitive d'activité : 31 décembre 2006 ;

N° 06 344 A, Elisabeth Tapeta Mo Hutihuti, 98705 Hitia'a O Te Ra, date de cessation définitive d'activité : 30 novembre 2006 ;

N° 06 487 A, Claudia Hurupa, Hamuta, quartier Walker, côté montagne, 98716 Pirae, date de cessation définitive d'activité : 21 mars 2006 ;

N° 06 488 A, Paloma Hurupa, quartier Walker, côté montagne, 98716 Pirae, date de cessation définitive d'activité : 25 mars 2006 ;

N° 01 978 A, Jean-Marie Rua Kavera, 98770 Katiu, date de cessation définitive d'activité : 31 décembre 2004 ;

N° 04 1905 A, Thérèse Teatareva Seitennaten-Muller, vallée des Lilas, Mission catholique, n° 40, 98714 Papeete, date de cessation définitive d'activité : 4 décembre 2006 ;

N° 98 89 C, SCP Financière Tikehau Ppearl Beach 1999, SCPARC au capital de 1 000 000 F CFP, avenue Pouvanaa-a-Oopa, 98714 Papeete.

6 décembre 2006

N° 97 1979 A, Mireille Binde, PK 14,800, côté montagne, 98708 Tiarei, date de cessation définitive d'activité : 31 décembre 2006 ;

N° 03 1572 A, Manuela Hinanui Harua Mauahiti, Oremu, lot n° 683, 98704 Faa'a, date de cessation définitive d'activité : 30 janvier 2005.

7 décembre 2006

N° 03 1507 A, Arnaud Robert Marie Billet, PK 3,200, côté mer, 98704 Faa'a, date de cessation définitive d'activité : 1er octobre 2006 ;

N° 98 1131 A, Gérard Vaetua, 98732 Maupiti, *date de cessation définitive d'activité* : 30 novembre 2006 ;

N° 97 1706 A, Daniel Atua Tepahauaitaipari, route de Toahotu, 98719 Taravao, *date de cessation définitive d'activité* : 31 décembre 2006 ;

N° 06 558 A, Pierre Claude Maniho Brown, Haane, Marquises, 98744 Ua Huka, *date de cessation définitive d'activité* : 6 décembre 2006 ;

N° 06 224 A, Victorine Ching Kon Lin Flach, lotissement Te Tavake, n° 24, 98718 Punaauia, *date de cessation définitive d'activité* : 6 décembre 2006 ;

N° 05 1881 A, Esther Svetlana Iris Lievre, PK 23,700, côté montagne, 98729 Papetoai, *date de cessation définitive d'activité* : 31 décembre 2006 ;

N° 06 1265 A, Christine Apekua Sulpice Brown, Haane, 98744 Ua Huka, *date de cessation définitive d'activité* : 6 décembre 2006 ;

N° 6 28 B, Mobil Oil Australia Limited, société au capital de 10 000 000 F CFP, 2, City Road Melbourne.

8 décembre 2006

N° 04 1395 A, Vini Benjamin Richmond, PK 10,500, côté montagne, quartier Tumahai, 98718 Punaauia, *date de cessation définitive d'activité* : 15 décembre 2006 ;

N° 99 679 A, Antonina Revae Le Bras, PK 7,200, côté montagne, 98718 Punaauia, *date de cessation définitive d'activité* : 7 décembre 2006 ;

N° 02 374 A, Fou Kiau Lilien Yeou, Heiri, lot n° 140, PK 6,200, 98704 Faa'a, *date de cessation définitive d'activité* : 31 décembre 2006 ;

N° 95 684 A, Fabrice Pascal Geusselin, lotissement Taapuna, lot n° 2, 98718 Punaauia, *date de cessation définitive d'activité* : 30 mars 2006 ;

N° 05 1572 A, Adolph Marcel Bouyer, Omoa, 98740 Fatu Hiva, *date de cessation définitive d'activité* : 10 octobre 2005 ;

N° 05 1729 A, Anne-Marie Flohr Igréc, PK 12,500, 98709 Mahina, *date de cessation définitive d'activité* : 30 juillet 2006 ;

N° 06 103 A, Steven Manarii Loussan, face au magasin Afarerii, 98716 Pirae, *date de cessation définitive d'activité* : 20 janvier 2006 ;

N° 06 257 A, Rémi François Pierre Mazurek, Pamatai, quartier Rapanui, n° 12, 98704 Faa'a, *date de cessation définitive d'activité* : 7 décembre 2006 ;

N° 06 1651 A, Pierrot Richard Roura, lotissement Puurai, quartier Petea, n° 406, côté montagne, 98704 Faa'a, *date de cessation définitive d'activité* : 11 octobre 2006.

11 décembre 2006

N° 93 318 A, Mario Boucinha, Teavaro, Temae, 98728 Moorea-Maiao, *date de cessation définitive d'activité* : 11 décembre 2006 ;

N° 96 1736 A, Taina Rudolph Cabral, Atiha, Haapiti, PK 19,200, côté montagne, 98728 Moorea-Maiao, *date de cessation définitive d'activité* : 1er décembre 2006 ;

N° 01 126 A, Guy Michel Canton, PK 19,400, côté montagne, 98711 Paea, *date de cessation définitive d'activité* : 31 décembre 2006 ;

N° 94 1014 A, Jean Louis Neuffer, quartier Vaitaporo, 98735 Uturoa, *date de cessation définitive d'activité* : 30 novembre 2006 ;

N° 97 198 A, Florise Maire Pater, quartier Manuhoe, derrière Bambridge Gym, 98714 Papeete, *date de cessation définitive d'activité* : 30 juin 2006 ;

N° 00 1086 A, François Teahurai, Faanui, 98730 Bora Bora, *date de cessation définitive d'activité* : 17 novembre 2006 ;

N° 06 1152 A, Marini Tangiroa Arai Oputu, lotissement Teueue, n° 28, côté montagne, 98719 Taravao, *date de cessation définitive d'activité* : 6 décembre 2006 ;

N° 06 1516 A, Pierre Claude Clairet, PK 4,200, côté mer, 98704 Faa'a, *date de cessation définitive d'activité* : 20 décembre 2006 ;

N° 05 1480 A, Diana Faatiarau Piha, 98731 Huahine, *date de cessation définitive d'activité* : 28 novembre 2006 ;

N° 06 1108 A, Laurence Hinanui Teiho, Anau, 98730 Bora Bora, *date de cessation définitive d'activité* : 21 novembre 2006 ;

N° 06 331 A, Mihimana Atani Bulatao, Apooiti, côté montagne, quartier Punamoe, 98735 Uturoa.

12 décembre 2006

N° 98 61 B, Dive Import, SNC au capital de 1 000 000 F CFP, PK 34,500, côté mer, 98712 Papara, *date de cessation d'activité* : 14 novembre 2001 ;

N° 06 1497 A, Hugues Emmanuel Benoit de Coignac, Taina, lot n° 32, côté montagne, 98718 Punaauia, *date de cessation définitive d'activité* : 21 septembre 2006 ;

N° 06 1449 A, Valérie Maeva Burns, cours de l'Union-Sacrée, Taunoa, quartier Smith-H., côté mer, 98714 Papeete, *date de cessation définitive d'activité* : 1er décembre 2006 ;

N° 05 1962 A, Corinne Yvonne Martinez Panet, servitude Faateanoaono, SP 91677, 98701 Arue, *date de cessation définitive d'activité* : 30 juillet 2006 ;

N° 02 563 A, Marie-Madeleine Taurei Mae, Anau, 98730 Bora Bora, *date de cessation définitive d'activité* : 10 décembre 2006.

13 décembre 2006

N° 04 81 A, Jean-Baptiste Jacques Defard, PK 8,800, résidence Taina, lot n° 91, 98718 Punaauia, *date de cessation définitive d'activité* : 31 décembre 2006 ;

N° 00 1358 A, Louis Tua Tauniua Farahei, Puurai, lot n° 342, 98704 Faa'a, *date de cessation définitive d'activité* : 30 décembre 2004 ;

N° 06 71 A, Maurice Louis Ferdinand Farcy, PK 8,800, côté montagne, lot B 02, 98718 Punaauia, *date de cessation définitive d'activité* : 31 décembre 2006 ;

14 décembre 2006

N° 74 59 B, Société de location de matériel industriel et commercial, SAS au capital de 50 000 000 F CFP, zone des hydrocarbures, immeuble SDGPL, Fare Ute, 98714 Papeete.

28 décembre 2006

N° 06 227 B, SARL Brunel, SARL au capital de 1 000 000 F CFP, centre Vaima, 98714 Papeete.

29 décembre 2006

N° 06 292 B, China Management Consulting, SARL au capital de 1 200 000 F CFP, Green Valley Iti, Outumaoro, côté montagne, 98718 Punaauia.

20 mars 2007

N° 97 1520 A du 29 septembre 1997, Juanita Montrose, *nom d'usage* : Titihauri, PK 7,600, côté montagne, quartier Korino, 98717 Punaauia cedex, *date de cessation d'activité* : 1er janvier 2004 ;

N° 01 691 A du 4 mai 2001, James Teuravehe, Hurumanu, 98732 Maupiti, *date de cessation d'activité* : 9 mars 2007 ;

N° 04 792 A du 21 avril 2004, Damien André Testa, Paea, PK 18,900, côté montagne, BP 380932, Tamanu, 98718 Punaauia, *date de cessation d'activité* : 1er septembre 2006 ;

N° 99 2509 A du 16 décembre 1999, Rosalie Moana Bonnet, *nom d'usage* : Teriitetoofa, BP 5, Tumarara, 98735 Uturoa, *date de cessation d'activité* : 6 mars 2007 ;

N° 00 1260 A du 4 septembre 2000, Richard Chung, allée Pierre-Loti, BP 2468, 98713 Papeete cedex, *date de cessation d'activité* : 19 mars 2007 ;

N° 04 502 A du 16 mars 2004, Daniel Raymon Moncho, Fare, BP 607, 98731 Huahine, *date de cessation d'activité* : 14 mars 2007.

21 mars 2007

N° 89 623 A du 17 août 1989, Benjamin Charles Hitiaa Juventin, Takapoto, 98781 Takaroa, *date de cessation d'activité* : 31 mars 2007 ;

N° 98 117 A du 20 janvier 1998, Roger Teiva Munsch, BP 11479, 98709 Mahina, *date de cessation d'activité* : 31 décembre 2006 ;

N° 99 1351 A du 25 mai 1999, Brigitte Ly Sao, Erima, lotissement 193, n° 3, 98701 Arue, *date de cessation d'activité* : 1er février 2007 ;

N° 02 1676 A du 23 septembre 2002, Lucien Teiri Mariteragi, PK 20, côté montagne, quartier Taputuarai, 98711 Paea, *date de cessation d'activité* : 20 mars 2007 ;

N° 04 1768 A du 26 octobre 2004, Céléna Jubely, Vairao, PK 9,800, à côté de la mairie, côté montagne, Hitia'a O Te Ra, 98719 Taravao, *date de cessation d'activité* : 30 novembre 2006 ;

N° 04 1336 A du 30 juillet 2004, Wilfred Temaruata Pureni, Parea, BP 145, 98731 Huahine, *date de cessation d'activité* : 13 mars 2007 ;

N° 04 1684 A du 11 octobre 2004, Aimé Michel Mancini, Punaauia, lotissement les Hauts de Outumaoro, lot n° 30, BP 61784, 98703 Faa'a cedex, *date de cessation d'activité* : 21 mars 2007.

22 mars 2007

N° 97 1878 A du 4 décembre 1997, Viri Christian Gilkey, PK 23,800, côté montagne, 98711 Paea, *date de cessation d'activité* : 15 décembre 2006.

23 mars 2007

N° 00 256 A du 17 février 2000, Michel Heiarii Temeharo, PK 4,800, côté montagne, quartier Teauna, 98704 Faa'a, *date de cessation d'activité* : 22 mars 2007 ;

N° 03 499 A du 12 mars 2003, Hélène Erena Tuteirihia, *nom d'usage* : Tamaehu, Tiputa, 98776 Rangiroa, *date de cessation d'activité* : 1er juin 2004 ;

N° 03 619 A du 28 mars 2003, Isabelle Taria Chevet, *nom d'usage* : Pirioutua, Taipivai, 98742 Nuku Hiva, *date de cessation d'activité* : 12 mars 2007.

26 mars 2007

N° 02 1893 A du 25 octobre 2002, Anna Lucie Brignone, lotissement Punavai, lot n° 18, BP 13253, 98717 Punaauia cedex, *date de cessation d'activité* : 3 janvier 2007 ;

N° 00 1699 A du 21 novembre 2000, Julien Roland Tafainui Laine, Kaukura, 98761 Arutua, *date de cessation d'activité* : 1er janvier 2007.

27 mars 2007

N° 03 1943 A du 13 octobre 2003, Elaida Tania Taupo, Maharepa, face à l'hôtel Pearl Beach Resort, BP 432, Maharepa, 98728 Moorea-Maiao, *date de cessation d'activité* : 1er février 2005 ;

N° 03 2385 A du 18 décembre 2003, Laurent Marc Philippe Luchet, Paopao, PK 7,900, côté montagne, BP 1672, 98728 Moorea-Maiao, *date de cessation d'activité* : 10 janvier 2007 ;

N° 04 641 A du 31 mars 2004, Rainui Ramon Tumahai, Fariipiti, avenue du Commandant-Chessé, 98714 Papeete, *date de cessation d'activité* : 1er janvier 2005 ;

N° 04 1692 A du 12 octobre 2004, Laure Marie-Hélène Viallet, Papara, PK 34, côté mer, BP 44509, 98713 Papeete cedex, *date de cessation d'activité* : 28 février 2007 ;

N° 03 1899 A du 6 octobre 2003, Faraura Manarani, Pirae, immeuble Heitiare, n° 27, BP 43751, 98713 Papeete cedex, *date de cessation d'activité* : 26 mars 2007 ;

N° 74 5 A du 9 janvier 1974, Alfred Cier Foc, vallée de Matatia, BP 998, 98713 Papeete cedex, *date de cessation d'activité* : 22 octobre 2005.

28 mars 2007

N° 04 1752 A du 22 octobre 2004, Thierry Raymond Marie-Ange Poivlet, PK 14,900, côté montagne, BP 381818, Tamanu, 98718 Punaauia, *date de cessation d'activité* : 31 décembre 2006 ;

N° 97 155 A du 30 janvier 1997, Raphaël Laurent, Hitia'a, PK 37,500, côté montagne, 98705 Hitia'a O Te Ra, *date de cessation d'activité* : 27 mars 2007 ;

N° 99 866 A du 19 mars 1999, Shérita Tsong, *nom d'usage* : Burton, BP 9525 Motu Uta, 98715 Papeete CMP, *date de cessation d'activité* : 1er février 2000 ;

N° 03 200 A du 29 janvier 2003, Michel Jean Gabriel Pute Cotte de Reneville, PK 5,900, côté montagne, BP 6232, 98702 Faa'a cedex, *date de cessation d'activité* : 1er février 2003 ;

N° 03 2324 A du 10 décembre 2003, Elvis Vaea Teiitauinia Taero, Titioro, quartier Rafea, 98714 Papeete, *date de cessation d'activité* : 1er février 2007.

29 mars 2007

N° 02 1980 A du 12 novembre 2002, Mini Edna Teopaitutaharoa, *nom d'usage* : Teriitetoofa, Haapiti, PK 22,980, côté montagne, BP 1174, Papetoai, 98728 Moorea-Maiao, *date de cessation d'activité* : 12 février 2007 ;

N° 04 387 A du 25 février 2004, Geovani Peva Chii Koon Yau, *nom commercial* : Concep Surf, atelier-relais de Tipaerui, local B 16, BP 43155, Fare Tony, 98713 Papeete cedex, *date de cessation d'activité* : 30 avril 2005 ;

N° 04 1701 A du 13 octobre 2004, Yannick Tuoronga Cowan, Punaauia, lotissement Outumaoro, lot n° 2, BP 3318, 98713 Papeete cedex, *date de cessation d'activité* : 18 octobre 2004 ;

N° 84 536 A du 20 août 1984, Min Léon Chou, Taunoa, quartier Bambridge, BP 4396, 98713 Papeete cedex, *date de cessation d'activité* : 23 octobre 2004.

30 mars 2007

N° 03 1045 A du 30 mai 2003, Vairea Atiu, Mission, lotissement social Papeava, BP 61922, Faa'a centre, 98702 Faa'a cedex, *date de cessation d'activité* : 28 février 2007 ;

N° 03 1087 A du 10 juin 2003, Pierre Torea Vladimir Arapari, quartier Bellevue, BP 51423, 98716 Pirae, *date de cessation d'activité* : 5 juin 2003 ;

N° 03 1140 A du 18 juin 2003, Edouardo Horacio Guerrero, *nom commercial* : Fare Lego, Maharepa, PK 6, côté montagne, centre Kikipa, local G, BP 4051, 98728 Moorea-Maiao, *date de cessation d'activité* : 29 mars 2007 ;

N° 04 1519 A du 6 septembre 2004, Maina Nathalie Sage, Faa'a, Heiri, côté mer, BP 42312, Fare Tony, 98713 Papeete cedex, *date de cessation d'activité* : 1er janvier 2007 ;

N° 02 330 A du 19 février 2002, Sergio Antonio Mercado, Tipaerui, quartier Juventin, lotissement Tepue, lot n° 46, 98714 Papeete, *date de cessation d'activité* : 24 mai 2004 ;

N° 98 4065 A du 9 décembre 1998, Marco Senni, Tipaerui, pic Vert, 98714 Papeete, *date de cessation d'activité* : 29 mars 2007 ;

N° 99 2170 A du 6 octobre 1999, Ernestine Marianne Atiu, *nom d'usage* : Tulasne, Haapiti, PK 32,800, côté montagne, quartier Varari, BP 102, 98728 Moorea-Maiao, *date de cessation d'activité* : 30 janvier 2000 ;

N° 02 1463 A du 26 août 2002, Naea Iro, 98769 Makemo, *date de cessation d'activité* : 31 décembre 2006 ;

N° 03 324 A du 13 février 2003, Vahua Fainau Armandine Teinaki, *nom d'usage* : Teiva, Raroia, village de Garumaoa, 98776 Rangiroa, *date de cessation d'activité* : 29 mars 2007 ;

N° 02 2176 A du 9 décembre 2002, Philippe Siu, Puurai, lot n° 97, BP 61073, 98703 Faa'a cedex, *date de cessation d'activité* : 30 octobre 2005 ;

N° 03 151 A du 24 janvier 2003, Rosalie Tevaimata Pea, Tepoto, 98772 Napuka, *date de cessation d'activité* : 31 décembre 2005.

2 avril 2007

N° 03 2423 A du 30 décembre 2003, Moerava Moela Nancy Tirao, PK 9, côté montagne, BP 11113, 98709 Mahina, *date de cessation d'activité* : 1er janvier 2007 ;

N° 03 1859 A du 30 septembre 2003, Ritchy Philippe Miri Kaikilekofe, PK 21,900, côté montagne, BP 10808, 98711 Paea, *date de cessation d'activité* : 30 novembre 2006 ;

N° 03 1720 A du 11 septembre 2003, Nora Vahinearono Tooit, Amaru, 98752 Rimatara, *date de cessation d'activité* : 31 décembre 2004 ;

N° 03 833 A du 28 avril 2003, Alfred Langlois, PK 8,500, côté montagne, derrière la paroisse Fetia, Moorea, Afareaitu, 98728 Moorea-Maiao, *date de cessation d'activité* : 30 septembre 2006 ;

N° 03 687 A du 8 avril 2003, Brice Punuataahitua, Nunue, 98730 Bora Bora, *date de cessation d'activité* : 28 mars 2007 ;

N° 02 1331 A du 6 août 2002, Elisabeth Mere Clarck, *nom d'usage* : Chapman, PK 24, côté montagne, BP 10682, 98711 Paea, *date de cessation d'activité* : 30 mars 2007 ;

N° 02 1047 A du 11 juin 2002, Ioane Emile Tautu, rue Tuterai-Tane, 98716 Pirae, *date de cessation d'activité* : 31 décembre 2004 ;

N° 02 721 A du 19 avril 2002, Manuela Sophie Alvarez, PK 3,500, côté montagne, Hitia'a O Te Ra, 98719 Taravao, *date de cessation d'activité* : 30 mai 2004 ;

N° 94 894 A du 26 août 1994, Temeharo Heioro, Papeete, Taunoa, quartier Graffe, BP 50509, 98716 Pirae, *date de cessation d'activité* : 1er janvier 2005 ;

N° 04 1914 A du 29 novembre 2004, David Tairea Takotua, *nom commercial* : Tropical techni home concept, Saint-Hilaire, 98704 Faa'a, *date de cessation d'activité* : 30 mars 2007 ;

N° 04 845 A du 28 décembre 2004, Mélanie Tuhina Paarua, Tuamotu, au village, 98763 Fakarava, *date de cessation d'activité* : 1er janvier 2006 ;

N° 05 478 A du 23 mars 2005, July Tetuahakaeva Matohi, *nom commercial* : Les Bougainvilliers, PK 14,500, côté mer, 98717 Punaauia cedex, *date de cessation d'activité* : 30 juillet 2006 ;

N° 05 992 A du 22 juin 2005, Isabelle Titaina Wang, *nom commercial* : ETP (Entreprise de travaux polynésiens), Taunoa, servitude Ahnne, derrière le magasin Pekin, 98714 Papeete, *date de cessation d'activité* : 10 octobre 2006 ;

N° 06 463 A du 28 mars 2006, Mike Matatini Levy, Orovini, côté montagne, terre Ruaoha, 98714 Papeete, *date de cessation d'activité* : 28 février 2007 ;

N° 06 528 A du 6 avril 2006, Edouard Valentin Teissier, *nom commercial* : Entreprise Rohotu, PK 17,500, côté montagne, plateau Atohei, Hitia'a O Te Ra, 98707 Papenoo, *date de cessation d'activité* : 30 septembre 2006 ;

N° 06 574 A du 12 avril 2006, Etienne Magar, Tevaitoa, PK 7,800, côté montagne, Tumaraa, 98735 Uturoa, *date de cessation d'activité* : 31 décembre 2006 ;

N° 06 1136 A du 27 juillet 2006, Temarii Jean-Claude Patu, *nom commercial* : Entreprise Patu Jean-Claude, PK 28, côté montagne, quartier Taarei, Hitia'a O Te Ra, 98708 Tiarei, *date de cessation d'activité* : 28 février 2007 ;

N° 06 1179 A du 4 août 2006, Bernard Daniel Marc Vaihere Chapiteau, *nom commercial* : Dany, Mission, lot

n° 41, côté montagne, vallée de Tepapa, 98714 Papeete, *date de cessation d'activité* : 31 décembre 2006 ;

N° 06 1225 A du 16 août 2006, Heidy Vaetua Monique Mainanui Rousset, *nom commercial* : Chez Milène, Mahu, côté montagne, 98754 Tubuai, *date de cessation d'activité* : 31 décembre 2006 ;

N° 07 101 A du 24 janvier 2007, Moana Tuarii Moeterauri Tumatariri, PK 13, côté montagne, lotissement Neti, 98709 Mahina, *date de cessation d'activité* : 28 mars 2007 ;

N° 07 110 A du 25 janvier 2007, Monique Atanua Teina Teihotaata, *nom d'usage* : Longine, Rikitea, 98755 Gambier, *date de cessation d'activité* : 30 mars 2007.

3 avril 2007

N° 06 954 A du 26 juin 2006, Giovanni Heimana Leille, *nom commercial* : Staff-Deco, lotissement Erima 3, côté montagne, lot n° 74, 98701 Arue, *date de cessation d'activité* : 2 avril 2007 ;

N° 84 759 A du 9 novembre 1984, Florine Vaatete, *nom d'usage* : Tohiaki, Taiohae, BP 88, 98742 Nuku Hiva, *date de cessation d'activité* : 14 mars 2007 ;

N° 99 2173 A du 6 octobre 1999, Andréa Richmond, *nom d'usage* : Atiu, Haapiti, PK 32,800, Varari, BP 2046, 98728 Moorea-Maiao, *date de cessation d'activité* : 31 décembre 2006 ;

N° 02 1530 A du 4 septembre 2002, Jérôme Tapia Matairea Colombani, Faie, côté mer, BP 485, Fare, 98731 Huahine, *date de cessation d'activité* : 1er janvier 2006 ;

N° 03 221 A du 30 janvier 2003, Sandrine Isabelle Lefondre, Paea, PK 20, côté mer, chez Sepropharm, BP 3340, 98713 Papeete cedex, *date de cessation d'activité* : 2 avril 2007 ;

N° 05 1243 A du 11 août 2005, Mahé Bénédicte Mas, Tipaerui, pic Vert, côté montagne, après le centre médico-éducatif, 98714 Papeete, *date de cessation d'activité* : 31 mars 2007 ;

N° 06 1223 A du 14 août 2006, Martial Tenahoa Faaruaia, *nom commercial* : Martial, PK 3,500, côté mer, Hitia'a O Te Ra, 98719 Taravao, *date de cessation d'activité* : 28 mars 2007 ;

N° 06 1410 A du 11 septembre 2006, Elvis Itai Peetau, rue Bernadino, quartier Vaininiore, 98714 Papeete, *date de cessation d'activité* : 1er octobre 2006.

4 avril 2007

N° 05 1822 A du 23 novembre 2005, Hinano Jacqueline Leheilleix, PK 8,200, côté montagne, servitude Fuller 3, 98717 Punaauia cedex, *date de cessation d'activité* : 14 décembre 2005 ;

N° 06 966 A du 28 juin 2006, Christelle Juliette Miet, *nom d'usage* : Holler, route des Ananas, côté montagne, quartier Teariki, Paopao, 98728 Moorea-Maiao, *date de cessation d'activité* : 31 décembre 2006 ;

N° 06 1838 A du 13 novembre 2006, Temarama Joséphine Tetaupu, Mamao, côté montagne, quartier Topa, 98714 Papeete, *date de cessation d'activité* : 3 avril 2007 ;

N° 99 347 A du 2 février 1999, Louis Shan Sei Fan, côté montagne, BP 130019, 98718 Punaauia, *date de cessation d'activité* : 31 décembre 2006 ;

N° 03 1505 A du 13 août 2003, José Félix Maingre, Mahina, PK 11, côté montagne, parking de la poissonnerie, BP 53120, 98716 Pirae, *date de cessation d'activité* : 31 janvier 2007 ;

N° 04 591 A du 24 mars 2004, Nadia Mere Mou Kam Tse, *nom d'usage* : Chung Kau, Papeari, PK 54,200, côté montagne, BP 60564, 98702 Faa'a cedex, *date de cessation d'activité* : 1er décembre 2006 ;

N° 04 1442 A du 19 août 2004, Sperry Teiri, Afareaitu, Haumi, PK 10,300, côté montagne, 98728 Moorea-Maiaio, *date de cessation d'activité* : 30 mars 2007.

5 avril 2007

N° 05 139 A du 28 janvier 2005, Howard Stanley Tuapari Francis Chapman, *nom commercial* : Services express, PK 26,500, côté montagne, 98711 Paea, *date de cessation d'activité* : 30 novembre 2005 ;

N° 06 2033 A du 8 décembre 2006, François Michel Chevalier, *nom commercial* : Electriclim, PK 18,400, côté montagne, 98718 Punaauia, *date de cessation d'activité* : 1er avril 2007 ;

N° 86 75 A du 28 janvier 1986, Torii Paiea, BP 9758 Fare Ute, 98715 Papeete CMP, *date de cessation d'activité* : 4 octobre 2001 ;

N° 88 708 A du 1er septembre 1988, Merehau Raphaël Topa-Tepuhiarii, Mataiea, PK 42,900, côté montagne, résidence Vahoata, lot A 6, BP 6477, 98702 Faa'a cedex, *date de cessation d'activité* : 30 janvier 2005 ;

N° 90 246 A du 26 mars 1990, Yves Rochette, PK 15,500, côté montagne, Hitia'a O Te Ra, 98723 Teahupoo, *date de cessation d'activité* : 1er janvier 2007 ;

N° 94 156 A du 3 février 1994, Moana Friedman, Paopao, côté montagne, BP 427, Maharepa, 98728 Moorea-Maiaio, *date de cessation d'activité* : 1er janvier 2007 ;

N° 97 278 A du 19 février 1997, Thouk Doul, *nom d'usage* : Svay, Tiarei, BP 7004, Hitia'a O Te Ra, 98719 Taravao, *date de cessation d'activité* : 1er mai 2007 ;

N° 02 1094 A du 20 juin 2002, Nuy Moe Vong Cho, Super Mahina, lot n° 76, BP 11060, 98709 Mahina, *date de cessation d'activité* : 28 février 2007 ;

N° 99 568 A du 18 février 1999, Edgar Vaiarii Tauru, *nom commercial* : Com Finances, PK 19, côté montagne, Hitia'a O Te Ra, 98707 Papenoo, *date de cessation d'activité* : 10 février 2006 ;

N° 02 1954 A du 6 novembre 2002, Alfred Mata, PK 3,500, côté mer, BP 140631, 98701 Arue, *date de cessation d'activité* : 2 janvier 2003.

10 avril 2007

N° 01 1327 A du 13 septembre 2001, Louisa Rose Suzanne Pang Fat, Ahe, 98771 Manihi, *date de cessation d'activité* : 1er janvier 2007 ;

N° 03 2103 A du 5 novembre 2003, Gaëtan Félix Maihea Kohueinui, quartier Tikare, Pamatai, 98704 Faa'a, *date de cessation d'activité* : 1er décembre 2003 ;

N° 06 1405 A du 8 septembre 2006, Nick Decian, PK 5, côté montagne, quartier Ernest-Aubry, 98704 Faa'a, *date de cessation d'activité* : 5 avril 2007 ;

N° 06 1443 A du 15 septembre 2006, Taimana Adolphe Teriierooiterai, Paofai, rue de l'Ecole centrale, côté montagne, 98714 Papeete, *date de cessation d'activité* : 30 octobre 2006 ;

N° 06 1963 A du 28 novembre 2006, Marurai Thilda Utahia, *nom d'usage* : Tavaitai, *nom commercial* : Entreprise Terehau, PK 18,900, côté montagne, Hitia'a O Te Ra, 98707 Papenoo, *date de cessation d'activité* : 28 novembre 2006.

11 avril 2007

N° 06 182 A du 3 février 2006, Hugues Tuterarii Lucas, *nom commercial* : Entreprise Lucas, PK 35,500, côté montagne, 98705 Hitia'a O Te Ra, *date de cessation d'activité* : 10 avril 2007 ;

N° 06 643 A du 25 avril 2006, Juliette Tiare Pater-Pothier, *nom d'usage* : Bonardi, *nom commercial* : Mayleen Trade, PK 12,800, côté montagne, terre Atimumaha 1, 98717 Punaauia cedex, *date de cessation d'activité* : 31 mars 2007 ;

N° 06 1583 A du 4 octobre 2006, Frédéric Monoarii Bonet, *nom commercial* : Frédéric Bonet, lotissement Puurai, n° 364, côté montagne, 98704 Faa'a, *date de cessation d'activité* : 1er novembre 2006 ;

N° 03 1193 A du 25 juin 2003, Marie-Jeanne Tupahiroa, Tiputa, BP 71, Tuamotu, 98776 Rangiroa, *date de cessation d'activité* : 31 décembre 2004 ;

N° 06 1621 A du 10 octobre 2006, Emilie Meherio Taaviri, *nom d'usage* : Taerua, PK 52, côté mer, Teva I Uta, 98727 Papeari, *date de cessation d'activité* : 1er avril 2007.

12 avril 2007

N° 00 806 A du 31 mai 2000, Moea Danielle Poia, PK 12, côté montagne, servitude Scholerman, 98717 Punaauia cedex, *date de cessation d'activité* : 1er janvier 2007 ;

N° 06 1778 A du 2 novembre 2006, Teahuti Alfred Temorere, *nom commercial* : Pigeon voyageur, PK 5, côté montagne, quartier Aubry, 98704 Faa'a, *date de cessation d'activité* : 1er mars 2007 ;

N° 07 23 A du 8 janvier 2007, Bruno Michel André Tronchet, *nom commercial* : Cat Import, Tiahura, PK 25, côté montagne, Haapiti, 98728 Moorea-Maiaio, *date de cessation d'activité* : 15 janvier 2007.

13 avril 2007

N° 05 729 A du 9 mai 2005, Raituarii Manuel, *nom d'usage* : Tavita, *nom commercial* : Raituarii Manif., Hamuta, côté montagne, quartier Walker, 98716 Pirae, *date de cessation d'activité* : 12 avril 2007 ;

N° 06 427 A du 23 mars 2006, Julien Teriinui Hauata, 61, rue Dumont-d'Urville, 98714 Papeete, *date de cessation d'activité* : 25 mars 2007.

16 avril 2007

N° 06 1442 A du 15 septembre 2006, Manola Tehuiotoa, *nom d'usage* : Aiamu, *nom commercial* : Teraavai, PK 5, côté montagne, quartier Barff, 98704 Faa'a, *date de cessation d'activité* : 31 décembre 2006 ;

N° 06 1802 A du 7 novembre 2006, Jean-Paul Lausun, *nom commercial* : Wasabi, chemin Vaiaa piti, côté mer, 98716 Pirae, *date de cessation d'activité* : 31 mars 2007 ;

N° 06 1867 A du 17 novembre 2006, Tamaroura Bopp, *nom commercial* : Lomi Lehuanani, PK 6,500, côté mer, quartier Taua, 98704 Faa'a, *date de cessation d'activité* : 31 décembre 2006 ;

N° 07 149 A du 1er février 2007, Teiti François Ebb, *nom commercial* : Deep Turtle, PK 9,700, côté montagne, résidence Te Tavake, lot n° 51, 98717 Punaauia cedex, *date de cessation d'activité* : 30 mars 2007 ;

N° 07 488 A du 29 mars 2007, Antonio Ito Pokara, Puurai, côté montagne, logement n° 167, 98704 Faa'a, *date de cessation d'activité* : 2 avril 2007.

17 avril 2006

N° 96 1193 A du 9 août 1996, Marc François André Dehansy, *nom commercial* : MAC/PC Services, Erima, côté montagne, lot n° 63, 98701 Arue, *date de cessation d'activité* : 23 mars 2007 ;

N° 05 1174 A du 27 juillet 2005, Taihia Josiah Deane, *nom commercial* : Manuhoe Entreprise, Mamao, quartier Manuhoe, côté montagne, 98714 Papeete, *date de cessation d'activité* : 17 avril 2007 ;

N° 05 1445 A du 19 septembre 2005, Marie-Jeanne Teiho, *nom d'usage* : Peue, *nom commercial* : Snack Povai, Nunue, côté montagne, 98730 Bora Bora, *date de cessation d'activité* : 30 mars 2007 ;

N° 05 1636 A du 20 octobre 2005, Patrice Moeeinui Vaimaa, Tevaitoa, côté montagne, Tumaraa, 98735 Uturoa, *date de cessation d'activité* : 31 décembre 2006 ;

N° 05 1691 A du 4 novembre 2005, Maehana Tuaira Turina, *nom commercial* : Turina travaux, vallée de la Tuauru, côté montagne, 98709 Mahina, *date de cessation d'activité* : 1er janvier 2006 ;

N° 06 117 A du 25 janvier 2006, Alexandra Christine Cauuet, Avera, côté montagne, Taputapuatea, 98735 Uturoa, *date de cessation d'activité* : 30 mars 2007 ;

N° 06 251 A du 16 février 2006, Tofaea Iris Terootea, *nom d'usage* : Krause, *nom commercial* : Fun Market, Avera, côté mer, Taputapuatea, 98735 Uturoa, *date de cessation d'activité* : 30 mars 2007 ;

N° 06 467 A du 29 mars 2006, Roberta Diane Burden, PK 24, côté montagne, lotissement Vaitupa, 98711 Paea, *date de cessation d'activité* : 30 mars 2007 ;

N° 06 1112 A du 25 juillet 2006, Heilani Elodie Manaore, Nunue, côté montagne, 98730 Bora Bora, *date de cessation d'activité* : 29 mars 2007 ;

N° 06 1305 A du 25 août 2006, Tini Vahinerii Tehaamatai, *nom commercial* : Otavai Créations, PK 38,800, côté montagne, 98712 Papara, *date de cessation d'activité* : 14 août 2006 ;

N° 06 1535 A du 27 septembre 2006, Lisette Lee Chip Sao, côté montagne, 98735 Uturoa, *date de cessation d'activité* : 30 mars 2007 ;

N° 06 1801 A du 7 novembre 2006, Louise Titaua Barbos, PK 46,100, côté mer, 98726 Teva I Uta, *date de cessation d'activité* : 13 novembre 2006 ;

N° 07 9 A du 5 janvier 2007, Manarii Neil Stéfan Mourrain, *nom commercial* : Unknown, route de Erima, lotissement Handerson, côté montagne, 98701 Arue, *date de cessation d'activité* : 9 janvier 2007 ;

N° 07 121 A du 26 janvier 2007, Yvonne Teura Potie, *nom d'usage* : Manutahi, *nom commercial* : Entreprise Enoha, Haamene, côté montagne, 98733 Tahaa, *date de cessation d'activité* : 21 mars 2007 ;

N° 07 169 A du 6 février 2007, André Dédé Kelly, *nom commercial* : Kelly Travaux, PK 4,500, côté montagne, lotissement Oremu II, n° 746, 98704 Faa'a, *date de cessation d'activité* : 13 avril 2007 ;

N° 07 286 A du 26 février 2007, Jean-Pierre Adams, PK 47,800, côté montagne, 98726 Teva I Uta, *date de cessation d'activité* : 24 janvier 2007 ;

N° 07 361 A du 7 mars 2007, Francky Lioux, *nom commercial* : Lioux Import, PK 6,700, côté montagne, 98701 Arue, *date de cessation d'activité* : 20 février 2007.

6 juillet 2007

N° 87 59 C du 23 juin 1987, Faahue Valley, société civile immobilière, section de commune de Hipu, 98733 Tahaa.

Fait à Papeete, le 10 octobre 2007.

La greffière,
Mérine LE GALL.

EXTRAITS DE DECISIONS DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PAPEETE

1 - Jugement du 26 octobre 2009 prononçant le redressement judiciaire sous le régime simplifié d'Arthur LIE, n° TAHITI 215533, adresse : Hiva Oa, Eianoe, Puamau (Marquises) :

Activité : élevage de bovins ;

Date de cessation des paiements : 15 juillet 2009 ;

Représentant des créanciers : Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, téléphone 54 22 55, fax : 54 22 56.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

2 - Jugement du 26 octobre 2009 prononçant la liquidation judiciaire de l'Association X-TREM EVENT, association régie par la loi du 1er juillet 1901, répertoire territorial des entreprises n° 869933, siège : lotissement Fareroi :

Activité : organiser, développer et contrôler la pratique des sports extrêmes ;

Liquidateur judiciaire : Pascal VERCIER, BP 1959 Papeete, téléphone/fax : 42 48 40.

EXTRAITS DE DECISIONS DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

3 - Jugement du 26 octobre 2009 prononçant le redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de la SARL PACIFIC GED, nom commercial : PACIFIC GED-PACIFIC GEIDE, RCS de Papeete n° 02 242 B (ancien RCS n° 9125 B), siège social : avenue Georges-Bambridge, immeuble Tracqui Mamao :

Activité : prestation de services pour la numérisation, classement ;

Date de cessation des paiements : 9 janvier 2009 ;

Représentant des créanciers : Pascal VERCIER, BP 1959 Papeete, téléphone/fax : 42 48 40 ;

Juge-commissaire : Colette LEOU, BP 101 Papeete, fax : 41 55 85.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

4 - Jugement du 26 octobre 2009 prononçant le redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de Williams Mahenatuaira ESTALL, enseigne : PANDACOM, RCS de Papeete n° 06 403 A, adresse : quartier Tiahura, Haapiti, Moorea :

Activité : négociant de produits locaux ;

Date de cessation des paiements : 11 juillet 2008 ;

Représentant des créanciers : Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, téléphone : 54 22 55, fax 54 22 56 ;

Juge-commissaire : Claude OLIK, BP 101 Papeete, fax : 41 55 85.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

5 - Jugement du 26 octobre 2009 prononçant le redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de la SARL OCTANS, RCS de Papeete n° 9308 B, siège social : Papeari, PK 53,400, côté montagne :

Activité : vente de matériel et de biens d'équipement, menuiserie ;

Date de cessation des paiements : 24 juin 2009 ;

Représentant des créanciers : Patrick ANCEL, BP 3658 Papeete, téléphone : 77 02 00, fax : 42 22 00 ;

Juge-commissaire : Poema PIDOUX, BP 101 Papeete, fax : 41 55 85.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

6 - Jugement du 26 octobre 2009 prononçant le redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de la SARL KVK, RCS de Papeete n° 05 44 B, siège social : 5, rue Jeanne-d'Arc Papeete :

Activité : commerce gros ordinateurs, équipements informatiques ;

Date de cessation des paiements : 21 juillet 2009 ;

Représentant des créanciers : Pascal VERCIER, BP 1959 Papeete, téléphone : 42 48 40 ;

Juge-commissaire : Claude OLIK, BP 101 Papeete, fax : 41 55 85.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

7 - Jugement du 26 octobre 2009 prononçant l'ouverture de la liquidation judiciaire à l'égard de la SARL SERVHOTEL, RCS de Papeete n° 04 291 B (ancien RCS n° 918 B), siège social : Punaauia :

Activité : importation sur commande et la revente de fournitures et équipements spécifiques aux besoins des hôtels et restaurants ;

Date de cessation des paiements : 10 juin 2009 ;

Liquidateur judiciaire : Patrick ANCEL, BP 3658 Papeete, téléphone : 77 02 00, fax : 42 22 00 ;

Juge-commissaire : Colette LEOU, BP 101 Papeete, fax : 41 55 85.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

8 - Jugement du 26 octobre 2009 prononçant l'ouverture de la liquidation judiciaire à l'égard de la SARL PATISSERIE GERST, RCS de Papeete n° 5957 B, siège social : Afareaitu, PK 12,500, côté montagne, Moorea :

Activité : location d'autres biens immobiliers ;

Date de cessation des paiements : 12 octobre 2009 ;

Liquidateur judiciaire : Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, téléphone : 54 22 55, fax : 54 22 56 ;

Juge-commissaire : Colette LEOU, BP 101 Papeete, fax : 41 55 85.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

9 - Jugement du 26 octobre 2009 prononçant la résolution du plan de cession mis en place le 26 janvier 2009 par le tribunal en faveur de la société TAIRAPU MARINE, RCS de Papeete n° 99 17 B (ancien RCS n° 6955 B), siège social : Vairao, PK 11,500, côté mer, ordonnant la liquidation judiciaire et autorisant la continuation de l'exploitation pendant une durée d'un mois à compter du prononcé de la décision ;

Liquidateur judiciaire : Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, téléphone : 54 22 55, fax 54 22 56 ;

Juge-commissaire : Claude OLIK, BP 101 Papeete, fax : 41 55 85.

10 - Jugement du 26 octobre 2009 prononçant la liquidation judiciaire de Bruno Mariano Aristoclès GENDRON, RCS Papeete n° 96 896 A (ancien RCS n° 25 374 A), adresse : Taiohae, Nuku Hiva ;

Activité : location d'autres biens immobiliers, pâtisserie et cuisine à emporter ;

Liquidateur judiciaire : Patrick ANCEL, BP 3658 Papeete, téléphone : 77 02 00, fax : 42 22 00 ;

Juge-commissaire : Colette LEOU, BP 101 Papeete, fax : 41 55 85.

11 - Jugement du 26 octobre 2009 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de Sylviane Vaea Kehauri, RCS de Papeete n° 37381 A, enseigne KVK, pour insuffisance d'actif.

12 - Jugement du 26 octobre 2009 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de Jacques Raimana BOUVIER, RCS de Papeete n° 2597 A, pour insuffisance d'actif.

13 - Jugement du 26 octobre 2009 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de la SARL GALION, RCS de Papeete n° 05 291 B, pour insuffisance d'actif.

14 - Jugement du 26 octobre 2009 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de l'EURL DESIGN PLUS, RCS de Papeete n° 05 233 B, pour insuffisance d'actif.

Pour extrait certifié conforme,
Le greffier.

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Dépôt de l'état de collocation

Avis de dépôt de l'état de collocation de Carlo NAPOLITANO, RCS de Papeete n° 13839 A.

L'état de collocation a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete. Les contestations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la présente publication auprès du tribunal de première instance de Papeete. Publication légale : La Dépêche de Tahiti du 17 octobre 2009.

EURL CINA BINGO

Société à responsabilité limitée

au capital de 10 000 F CFP

Siège social : Taunoa, quartier Graffe

RCS n° 09 92 B

Aux termes d'une décision en date du 26 octobre 2009, l'associé unique et seul gérant a décidé :

- de modifier la dénomination sociale pour adopter celle de TAHITI BEAUTIFUL LAND ;
- d'étendre l'objet social aux opérations de cuisine à emporter, pâtisserie, décoration de ballons, garde-malade, import-export, consultant en mariage et pension de famille.

Pour avis.

SOCIETE JOJO
SARL au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : PK 3,325, côté montagne, Arue
RCS 08282 B

Avis de remplacement d'un gérant

Aux termes d'une décision collective en date du 29 septembre 2009, Mme Hsuan KU YI épouse KERRIOU, dite Jasmine, a été nommée gérante de la société JOJO à compter du 1er novembre 2009 pour une durée indéterminée en remplacement de Mme Mei-Ling KU révoquée à la date du 1er novembre 2009.

Les modifications résultant de l'avis antérieurement publié de la décision ci-dessus sont les suivantes :

Ancienne mention

La gérante de la société est Mme Mei-Ling KU.

Nouvelle mention

La gérante de la société est Mme Yi Hsuan KU KERRIOU, dite Jasmine.

Pour avis,

La gérante, Mme Yi-Hsuan KU KERRIOU.

Mes Serge VILLET et Julien CHAN, notaires associés
BP 13019 Moana Nui, 98717 Punaauia

OREV INTERNATIONAL
Société par actions simplifiées
au capital de 5 000 000 F CFP
Divisé en 5 000 actions de 1 000 F CFP
Siège social : Papeete, Tahiti, Polynésie française,
centre Vaima, bureau n° 106,
RCS Papeete TPI 05 151 B
N° TAHITI 738690

Avis de modification

Il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des associés en date du 23 octobre 2009, les modifications suivantes aux mentions anciennement publiées :

Présidente : Mme Halidjka TEHAAMATAI, demeurant à Faa'a.

Présidente : Mme Halidjka TEHAAMATAI, demeurant à Faa'a ;

Directeur général : M. Franck TEAHAAMATAI, demeurant à Faa'a.

Pour avis et mention,

La présidente.

OFFICE NOTARIAL CLEMENCET

Avis de publication

Extrait de la requête en date du 1er septembre 2009 présentée à M. le Président de la Polynésie française par M. Philippe CLEMENCET, notaire, et de Mlle Alexandrine CLEMENCET, notaire salariée, aux fins de nomination de la SCP Office notarial Philippe CLEMENCET et Alexandrine CLEMENCET et des intéressés en qualité de notaires associés :

1° M. Philippe CLEMENCET, notaire ;
 2° et Mlle Alexandrine CLEMENCET, notaire salariée.

Ont l'honneur de solliciter de votre très haute bienveillance, conformément à l'article 74 de la délibération n° 99-54 APF du 22 avril 1999 déterminant le statut du notariat en Polynésie française, la nomination d'une société civile professionnelle régie par la délibération n° 89-104 AT du 27 juillet 1989 dénommée "Office notarial Philippe CLEMENCET et Alexandrine CLEMENCET".

Pour avis.

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Avis de dépôt de la liste des créances nées après jugement d'ouverture de l'EURL Pension Anahoa, RCS de Papeete n° 02 236 B (ancien RCS n° 8683 B).

La liste des créances nées après jugement d'ouverture a été déposée au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete

Le greffier.

SARL STEWLA.inc
Société à responsabilité limitée
au capital de 30 000 F CFP

Avis de constitution

Aux termes d'un acte en date du 26 octobre 2009, à Papeete, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : SARL.

Dénomination : STEWLA.inc.

Siège social : Pamatai, résidence Te Ava Nui.

Objet : L'importation et la vente de produits divers ; la fabrication, la transformation, le conditionnement et la distribution de ces produits ; la vente à l'exportation des matériaux bruts ou transformés ; l'exploitation de marques et dessins originaux par la société.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital : 30 000 F CFP.

Gérance : M. Tatoa Steeve Rainui.

Immatriculation : au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,

Le gérant.

Mes Serge VILLET et Julien CHAN
Notaires associés
BP 13019, Moana Nui, 98717 Punaauia

FARE UTE TIARE
Société civile immobilière
au capital de 200 000 F CFP
divisé en 100 parts de 2 000 F CFP
Siège social : Arue (Tahiti), lotissement Jay
RCS de Papeete : n° 8619 C
N° TAHITI : 610154

Avis de modification

Il résulte des décisions de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SCI FARE UTE TIARE en date du 20 octobre 2009, les modifications suivantes aux mentions anciennement publiées :

Ancienne mention :

Objet social.— La société a pour objet : l'acquisition, la gestion, la location et l'administration de tous immeubles et biens immobiliers ; l'emprunt de tous fonds nécessaires à la réalisation de cet objet ; et généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition d'en respecter le caractère civil.

Nouvelle mention :

Objet social.— La société a pour objet : l'acquisition, la gestion, la location et l'administration de tous immeubles et biens immobiliers ; l'emprunt de tous fonds nécessaires à la réalisation de cet objet ; le cautionnement réel et hypothécaire à la sûreté des emprunts et engagements des associés et futurs associés ; et généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition d'en respecter le caractère civil.

Pour avis et mention,
La gérance.

TRANSPORT MARITIME DE TETIAROA (SAS TMT)*Avis de constitution*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 octobre 2009 à Faa'a, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société par actions simplifiées unipersonnelle.

Dénomination : TRANSPORT MARITIME DE TETIAROA (SAS TMT).

Siège social : Hôtel Intercontinental Resort Tahiti, BP 6014 Faa'a, Tahiti, Polynésie française.

Objet social : La société a pour objet, en Polynésie française, le transport maritime de fret et de personnes en tant qu'armateur et fréteur ; l'acquisition, la vente, l'exploitation de tous bateaux et navires pour le transport de passagers, de véhicules et de marchandises ; la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription ou de rachat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou de groupement d'intérêt économique ou de location-gérance ; et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital social : 5 000 000 F CFP, divisé en 500 actions de 10 000 F CFP chacune ;

Présidente : La première présidente nommée par les statuts est la société TAHITI BEACHCOMBER SA, immatriculée au RCS de Papeete sous le n° 344 B, représentée par son président directeur général, M. Richard Bailey.

Commissaires aux comptes : Les premiers commissaires aux comptes nommés par les statuts sont :

- *commissaire aux comptes titulaire :* M. Thierry WAGENER, demeurant à BP 44530 Fare Tony, 98713 Papeete ;

- *commissaire aux comptes suppléant :* M. Fabien LARCHER, demeurant à BP 4933, 98713 Papeete.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le président.

BELLAVISTA PROMOTION*Avis de constitution*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 octobre 2009 à Papeete, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination : BELLAVISTA PROMOTION.

Siège social : BP 60084, 98703 Faa'a.

Objet social : La Société a pour objet, en Polynésie française, la construction de logements neufs, la vente de logements neufs ou leur location nue à des personnes qui y fixent leur résidence principale ; l'administration et la gestion de tous immeubles et biens immobiliers ; l'acquisition de tous biens meubles et immeubles et objets mobiliers nécessaires à l'exploitation de son activité ; l'aliénation de tout ou partie desdits biens, meubles ou immeubles par voie d'échange ou de vente, d'apport en société ou cession de droit au bail ; les emprunts auprès de banques publiques ou privées ou de particuliers nécessaires à la réalisation de son objet social, avec garantie hypothécaire ou nantissement de tous biens meubles ou immeubles appartenant à ladite société ; tous placements de capitaux sous toutes formes que ce soit, y compris l'acquisition ou la souscription de toutes actions, obligations, parts sociales ; et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Apports en numéraires : 100 000 francs CFP.

Apport en nature : Néant.

Capital social : 100 000 francs CFP, divisé en 100 parts de 1 000 francs CFP, chacune.

Gérance : M. Dominique Vidal LOUX, demeurant à Heiri, Faa'a, Tahiti, BP 60084 Faa'a centre, et, M. Giorgio CAMPEGGI, demeurant à Papara, PK 30,500, côté mer, Tahiti, Polynésie française.

Cession de parts : Les parts sont librement cessibles entre associés et au profit d'ascendants, descendants et de frères et sœurs d'associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société compris au profit de conjoints d'associés, qu'avec le consentement de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
La gérance.

AIR TETIAROA*Avis de constitution*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 octobre 2009 à Faa'a, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société par actions simplifiées unipersonnelle.

Dénomination : AIR TETIAROA.

Siège social : Hôtel Intercontinental Resort Tahiti, BP 6014 Faa'a, Tahiti, Polynésie française.

Objet social : La société a pour objet, en Polynésie française : le transport aérien interinsulaire ; l'acquisition, la vente, l'exploitation de tous aéronefs pour le transport de passagers et de marchandises ; la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance ; et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital social : 5 000 000 francs CFP, divisé en 500 actions de 10 000 francs chacune.

Président : La première présidente nommée par les statuts est la société TAHITI BEACHCOMBER SA, immatriculée au RCS de Papeete sous le n° 344 B, représentée par son président directeur général, M. Richard Bailey.

Commissaires aux comptes : Les premiers commissaires aux comptes nommés par les statuts sont :

- *commissaire aux comptes titulaire* : M. Thierry Wagener, demeurant à BP 44530 Fare Tony, 98713 Papeete ;
- *commissaire aux comptes suppléant* : M. Fabien Larcher, demeurant à BP 4933, 98713 Papeete.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le président.

COOPERATIVE TAMARII RAVA'AI NO PAEA*Extraits de statuts*

Il est constitué le 5 octobre 2009, entre les soussignés et ceux qui adhèrent aux présents statuts, une société coopérative maritime à capital variable, régie par les dispositions de la délibération du 3 mars 1958 portant statut de la coopération dans le territoire de la Polynésie française en application du décret du 2 février 1955 rendu exécutoire par arrêté n° 119 AE du 11 mars 1955 dénommée COOPERATIVE TAMARII RAVA'AI NO PAEA.

La coopérative a pour objet :

- de réaliser toute opération susceptible de permettre le maintien ou de favoriser le développement de la pêche maritime, des cultures marines et de toute autre activité maritime ;

- de fournir les services répondant aux besoins professionnels individuels ou collectifs de leurs sociétaires ;
- d'assurer ou de faciliter la production, l'écoulement ou la vente des produits halieutiques ou aquacoles des sociétaires et cela, soit en l'état, soit après conservation, conditionnement ou transformation ;
- d'avitailer et d'approvisionner les sociétaires en produits, équipements, appâts, matériels et matériaux nécessaires ;
- de réaliser toutes opérations entrant dans le cadre de la profession.

Le siège est établi à Paea, PK 26,900, côté mer, au port de pêche de Paea.

La durée de la coopérative est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MAKIROTO Raunui
Vice-président	: HORLEY Léopold
Secrétaire	: TEHA AVI Ronald
Secrétaire adjoint	: HOPUARE Jean-Louis
Trésorier	: MAKIROTO Gilbert
Trésorier adjoint	: KAHIEHITU Moreno
Assesseur	: TERIITUA Netty

ANNONCES DIVERSES**FEDERATION GENERALE DU COMMERCE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(22 septembre 2009)

Président	: BILLON-TYRARD Jacques
Vice-présidents	: SIU Gérard BERNARDINO Félix
Secrétaire	: LO MONACO Patricia
Secrétaire adjoint	: BURLATS Gérard
Trésorier	: LO SIOU Jean-Pierre
Trésorier adjoint	: KOWAL Jean-Yves

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ETABLISSEMENT SAINTE-ANNE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(12 octobre 2009)

Présidente	: HOU-YI Marie-Flore
Vice-présidente	: BROWN Vanessa
Secrétaire	: CLARK Jolina
Secrétaire adjoint	: TEORE Hubert
Trésorier	: PETERANO Jean-Baptiste
Trésorière adjointe	: POEPOEANI Juliette

ASSOCIATION TAMARII NO TE FARE PUNIGA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(30 septembre 2009)

Président	: LARCHEVEQUE Guy
Secrétaire	: TEMAURI Micheline
Trésorière	: ROOPINIA Nicole

**COOPERATIVE DES ADOLESCENTS
DU CENTRE DE RURUTU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 septembre 2009)

Présidente : RIVETA Nuupure
Vice-président : TEINAORE Louis
Secrétaire : CHONG Landry
Trésorier : MONG YEN Adolphe

**ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE GROUPE SCOLAIRE
HAUTI MOERAI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 septembre 2009)

Présidente : RIVETA Nuupure
Secrétaire : UTIA Edmond
Trésorier : TEPA Paul

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE MATERNELLE MAEHAA RUA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 octobre 2009)

Présidente : FRUGE Manoa
Vice-président : GAEL André
Secrétaire : FAVERO Corinne
Secrétaire adjointe : HAAPA Rere
Trésorière : TEFAATAU Maeva
Trésorière adjointe : LE MOAL Angéline
Asseseurs : AZAMI Linda
MANARANI Faraura

ASSOCIATION PHILANTHROPIQUE CHINOISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 août 2009)

Président d'honneur : SIU Frédéric
Présidente : LECHENE Eliane
Vice-présidents : CHAMP Jean
CHINGUE Gabriel
Secrétaire
en langue française : LIU SING Jo Ann
Secrétaire adjoint : VONGUE Julien
Secrétaire
en langue chinoise : SACAULT Marcelline
Secrétaire adjoint : LEOGITE Alfred
Trésorier : LEE SANG André
Trésorière adjointe : MESLIN Liliana
Responsable animation : TCHUNG André
Asseseur : CHANSAY Raymond

ASSOCIATION TIARE TAINA UUMU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 octobre 2009)

Présidente : UTIA Ina
Vice-présidente : TEURU Namata
Secrétaire : UTIA Madeleine
Secrétaire adjointe : PUNU Irène
Trésorière : PARAU Nadia
Trésorière adjointe : FELEZ Vaihere

ASSOCIATION HAA NO TO TAMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 septembre 2009)

Présidente : RICHMOND Moeanu
Secrétaire : THOREL Hélène
Trésorière : TEMAURI Vahineura

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE
DU COLLEGE ANNE-MARIE-JAVOUHEY**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 octobre 2009)

Président : MAN SANG Jean-Luc
Secrétaire : CHIN Pascale
Trésorière : POETAI Adrienne

ASSOCIATION TE HANATAU NO TE HEI ARII

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 septembre 2009)

Présidente : EHUMOANA Noéline
Vice-président : EHUMOANA Mahinui
Secrétaire : EHUMOANA Maité
Secrétaire adjointe : HARETAHI Angéline
Trésorier : EHUMOANA Anatole
Trésorier adjoint : TAERO KELLER Stéphane

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE AFAREAITU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 août 2009)

Présidente : BENSENOUCI Patricia
Secrétaire : ROYER Hélène
Trésorière : HUNTER Hina
Trésorière adjointe : SUHAZ Barbara

**ASSOCIATION FOYER SOCIO-EDUCATIF
ET COOPERATIVE SCOLAIRE DU COLLEGE DE TIPAERUI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 septembre 2009)

Présidente : ADOLPHE Véronique
Vice-présidente : TAVE Elise
Secrétaire : TOURNEUX Temanuata
Secrétaire adjointe : SHIFFNER Frieda
Trésorière : LEE BERGER Agnès
Trésorière adjointe : MARSTEAU Isabelle

ASSOCIATION JUDO CLUB DE RANGIROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 septembre 2009)

Présidente : RIPA Vatiti
Vice-président : BLANC Ludwig
Secrétaire : GANDY Jean-Jacques
Secrétaire adjoint : BESANCON Philippe
Trésorier : GANDY Ana
Trésorier adjoint : CHEVALIER David

**ASSOCIATION FAMILIALE CONSORTS TEVAEARAI
MUNAITI GATATA TETAHA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 octobre 2009)

Président : HUET Bruno
Vice-présidente : SNOW Tetaha
Secrétaire : BONET Mateata
Secrétaire adjointe : ATIU Moea
Trésorière : DURAND Liliane
Trésorière adjointe : ROURA Mere

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
DE TIKEHAU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 octobre 2009)

Président d'honneur : METUA Marere
Présidente : NATUANUI Samantha
Secrétaire : TERIIATETOOFA Wilma
Secrétaire adjointe : NATUA Merline
Trésorière : TAU Judith
Assesseurs : TUTEINA Mareta
TEHAU Vahine
NATUA Sandra

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE
ET MATERNELLE DE MOERAI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 septembre 2009)

Présidente : RIVETA Nuupure
Secrétaire : UTIA Edmond
Secrétaire adjoint : MATEAU Abel
Trésorière : DELBOS Christiane
Trésorière adjointe : BUCHIN Loriane

ASSOCIATION HINATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 août 2009)

Présidente : MANA Anita
Vice-présidente : MAIMARO Puui
Secrétaire : TERII Tehaurai
Secrétaire adjointe : TERAATEPO Paquita
Trésorière : MANEA Marguerite
Trésorière adjointe : BUCHIN Tiare

ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE ARUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 août 2009)

Président : LIU Dominique
Secrétaire : PELLETIER Eric
Secrétaire adjointe : KONAE David
Trésorier : AUBRON Marc
Trésorière adjointe : PELLETIER Françoise

ASSOCIATION TE MANA TOA L'ESPRIT DU GUERRIER

Erratum

La présente annonce remplace celle parue au JOFF
n° 43 du 22 octobre 2009, page 5025.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 août 2009)

Présidente : MANUTAHU LEVY-AGAMI Sandra
Vice-présidents : TEIRI Gérard
TERIITUA Hélène
BEAURY Jean-Pierre
CHANGUY Sandy
CHAUMETTE Teave
MARO Cyprien
Secrétaire : PAILLE Michel
Secrétaires adjoints : TIATIA Patricia
MAHAGA Marianne
HUANG Mairaeva
LEVY-AGAMI Bruno
TAHIMANARII Bélinda
CHARREARD Jacques
Trésorier : KERMARREC André
Trésorière adjointe : MAURU Henriette

ASSOCIATION DU QUARTIER TIMIONA-PIRAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 octobre 2009)

Président d'honneur : TERIIPAIA Camin
Président : MAITERAI Bruno
Vice-président : PANI Daniel
Secrétaire : TAFAAORA Ludovic
Secrétaire adjointe : TETUANUI Ludmila
Trésorière : JORDAN Elda
Trésorier adjoint : LENOIR Lucien

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE
HEI TAMA HERE DE TARAVALO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 septembre 2009)

Président : HEITAA Gérard
Vice-présidente : TARIHAA Gisèle
Secrétaire : FAUA Diane
Secrétaire adjointe : MAITERE Romy
Trésorière : FAARUIA Virginie
Trésorière adjointe : IOGNA Stella

ASSOCIATION JEUNESSE SPORTIVE POLYNESIENNE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 septembre 2009)

Présidente : TEMAURI Yvette
Vice-présidente : TAURU Zelma
Secrétaire : NUI Raymond
Secrétaire adjointe : HUAA Dany
Trésorier : TEAHUI Bertrand
Trésorier adjoint : ITAE-TETAA William

ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE POMARE IV

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 septembre 2009)

Présidente : LOMBARDINI Annick
Secrétaire : BARFF Gordon
Trésorier : POULOU Francis

**FOYER SOCIO-EDUCATIF DU COLLEGE HENRI-HIRO
(FSE)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 septembre 2009)

Présidente : FRIGOUT-DUROSSET Nelia
Vice-présidente : DOOM Monelle
Secrétaire : YVON Teraitua
Secrétaire adjoint : MONOD Tajim
Trésorier : MEUNIER Fabien
Trésorière adjointe : BARRAL Heiata

ASSOCIATION VAIUMETE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er octobre 2009)

Présidente : TAHUAITU Maeva
Secrétaire : TERII Marina
Trésorière : TERE Teheura

**SYNDICAT NATIONAL DES PILOTES DE LIGNE
FRANCE ALPA****SECTION SYNDICALE AIR TAHITI NUI - SNPL ATN ALPA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 septembre 2009)

Président : FAUBEAU Jean-Luc
Vice-président : DESCAMPS Stanley
Secrétaire : CANTEROT Olivier

ASSOCIATION BIWEN NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 octobre 2009)

Président : TAEATUA Billy
Secrétaire : TAEATUA Herenui
Trésorière : HUNTER Wendy

ASSOCIATION TAMA NO VAIANAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 octobre 2009)

Présidente : MARCHAL Linda
Secrétaire : MATOHI Daina
Trésorière : EBB Priscilla

ASSOCIATION TAMARII NINIURA

Erratum

A l'annonce parue au JOPF n° 43 du 22 octobre 2009, page 5034 :

Au lieu de : Trésorier adjoint : PUNUATAAHITUA Luda ;

Lire : Trésorier adjoint : PUNUATAAHITUA Iuda.

Le reste sans changement.

ASSOCIATION FAMILIALE TERAUTOA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 septembre 2009)

Président : MAIRAU Toaii
Secrétaire : TAMATI Ralph
Trésorière : MAIRAU Hanna

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
HIKUERU - TUAMOTU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 octobre 2009)

Présidente : TEKURIO Anita
Vice-présidente : TEITI Marlène
Secrétaire : TUTEIRIHIA Rava
Secrétaire adjointe : MALARDE Terouru
Trésorière : HEUEA Delylah
Trésorier adjoint : TUTEIRIHIA Pierre

ASSOCIATION TE HIA TAFAI ME MAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 septembre 2009)

Président : HEITAA Bernard
Vice-président : HUHINA Eric
Secrétaire : HEITAA Célia
Secrétaire adjointe : HEITAA Annette
Trésorier : HEITAA Etienne
Trésorière adjointe : HAPIPI Fabienne

ASSOCIATION KAHEI PETANQUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 octobre 2009)

Présidente : OTTO Jeanne
Vice-président : OTTO Robert
Secrétaire : OTTO Hans
Secrétaire adjoint : AH-SCHA Grégoire
Trésorière : TATA Victorine
Trésorier adjoint : TATA Henri

ASSOCIATION GROUPE DE PRIERE PADRE PIO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 octobre 2009)

Président : TAMARII Christian
Secrétaire : TURA Sylvie
Trésorier : TAMARII Jean-Michel

**ASSOCIATION ARTISANALE ET CULTURELLE
TE HEI O PUAIKI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 août 2009)

Présidente : TAMARII Louise
Vice-présidente : TEKOHUTETUA Edwige
Secrétaire : BION Valérie
Secrétaire adjoint : KIMETETE Jean-Jacques
Trésorière : TEIKIEHUPOKO Sylvia
Assesseurs : PUHETINI Napoléon
JOUSSET Michel

**AMICALE DES PERSONNELS
DU COLLEGE DE BORA BORA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 septembre 2009)

Présidente : TEINAORE Marcelène
Vice-présidente : WALKER Maurami
Secrétaire : ESTALL Sylvana
Secrétaire adjointe : TEROOATEA Peggy
Trésorière : VAETUA Dominique
Trésorier adjoint : BIANCHI Alain

**FOYER SOCIO-EDUCATIF DU COLLEGE ET CETAD
DE BORA BORA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 août 2009)

Président d'honneur : CAYOL Bernard
Président : GAMBETTA Sylvie
Vice-présidents : MAUEAU Tehani
MARTEL Alain
Secrétaire : MAIRAU Heimata
Secrétaire adjointe : ESTALL Sylvana
Trésorier : CHAN LIN Joan
Trésorier adjoint : PONCET Alain

**COOPERATIVE DU CENTRE D'ADOLESCENTS
DE FAAROA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 octobre 2009)

Président : SANQUER Guy
Vice-président : DEANE James
Secrétaire : TEHEIURA Nadja
Secrétaire adjointe : BIESSE Maheata
Trésorier : HIRO Toni
Trésorière adjointe : FAUA Valérie

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE PRIMAIRE DE ANAU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er septembre 2009)

Présidente : VAIHO Rosane
Vice-président : SPIES Moana
Secrétaire : FAUCONNIER Poenau
Secrétaire adjoint : GUILBER Fabien
Trésorière : TEPAHUAITAIPARI Charlotte
Trésorière adjointe : JORDAN Chantal
Assesseurs : RAI Mihuraatua
TEHEIURA Manureva

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PRIMAIRE DE FAANUI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 septembre 2009)

Président : TAATI Antoine
Vice-présidente : MOU FAT Esther
Secrétaire : HART Esméralda
Secrétaire adjointe : TAIRUA Gilda
Trésorière : CHUNG WING KONG Missy
Trésorière adjointe : MANA Miranda
Commissaires aux comptes : TERIIRERE Monia
ATAMU Marta
TAMAEHU Léonardo

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
TE RIMA O FAETA NO ANAU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 septembre 2009)

Présidente : TAUTU Poema
Vice-président : SPIES Moana
Secrétaire : JORDAN Chantal
Secrétaire adjointe : TEIHOTU Vairea
Trésorière : OPUU Heimana
Trésorière adjointe : TEMANUANUA Erika
Commissaires aux comptes : TEHEIURA Moeata
GUILBERT Fabien

FEDERATION VA'INE RIMA'I NO RURUTU TU NOA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 septembre 2009)

Présidents d'honneur : FAARA Alexis
RIVETA Frédéric
Présidente : MARAETEFU Teatarii
Vice-présidentes : TAVITA Angéline
TIHONI Heiarii
MANATE Ritia
Secrétaire : MANATE Tuepa
Secrétaire adjoint : TERA Auae
Trésorière : TAPUTU Monia
Trésorier adjoint : TAPUTU Jérôme
Commissaire aux comptes : PARAU Monique
Assesseurs : TEAUROA Henriette
RIVETA Tumatarii
TEURUARI Léontine

ASSOCIATION AUNUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 septembre 2009)

Président d'honneur : VIRASSAMY Charles
Présidente : TAPUTU Tiarematatea
Vice-président : TAPUTU Patia
Secrétaire : TEHAEURA Philippe
Secrétaire adjointe : MAIRAU Henriette
Trésorier : PARAU Lauson
Trésorière adjointe : TEHEIURA Monique
Assesseur : OPUU Marc

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE TEMAKOHE DE FAAITE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 septembre 2009)

Président : MAONO Bentey
Vice-présidente : TEIRI Tekua
Secrétaire : PAUTU Irène
Secrétaire adjointe : TAUPUA Manatua
Trésorière : TEIRI Antonina
Trésorière adjointe : WILLIAMS Noémie

ASSOCIATION HOTU RAU NO VAITERAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 octobre 2009)

Présidente : TERAITETIA Emilienne
Secrétaire : SALMON Ahuura
Trésorière : SALMON Ghislaine

**ASSOCIATION DES ENSEIGNANTS
DE L'ECOLE MATERNELLE AMAHI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 août 2009)

Présidente : ROCKA Joëlle
Vice-présidente : TURA Sylvie
Secrétaire : RAI Tevaite
Secrétaires adjointes : SOUCHE Chantal
GASCA Christelle
Trésorière : VOIRIN Halina
Trésorière adjointe : NOU Suzanne

COOPERATIVE DE L'ECOLE MATERNELLE AMAHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 août 2009)

Présidente : ROCKA Joëlle
Vice-présidente : TURA Sylvie
Secrétaire : RAI Tevaite
Secrétaires adjointes : SOUCHE Chantal
GASCA Christelle
Trésorière : VOIRIN Halina
Trésorière adjointe : NOU Suzanne

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DU COLLEGE POMARE IV**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 octobre 2009)

Présidente : THIBRAL Moena
Vice-président : SABOTIN Louis
Secrétaire : KLIMA Sylvana
Secrétaire adjointe : BROTHERRSON Teraipoia
Trésorière : PONIA Heimiri
Trésorière adjointe : TUARAU Vanina
Assesseeurs : OOPA Francine
RICKENBACH Bernhard
PEU Lauretta
DOMINGO Danielle

ASSOCIATION PETANQUE TAMARII PARAORO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 octobre 2009)

Président d'honneur : RAPARII Teharuru
Président : RAPARII Marcelle
Vice-président : HANERE Teraitahi
Secrétaire : RAPARII Tiarere
Secrétaire adjoint : LEE Jean
Trésorier : RAPARII Teraupooiteheiterauarii
Trésorière adjointe : TEIHO Vahine-Moea
Assesseeur : TAU Marcelle

ASSOCIATION TE VAHINE FARA PEKE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 septembre 2009)

Président : TEPAKO Tahuka
Vice-présidente : TAPAKO Terouru
Secrétaire : MAITUITU Rosalie
Secrétaire adjointe : TEPAKO Tetuanui
Trésorière : MOU Doriane
Trésorière adjointe : HURI Stéphane

**ASSOCIATION DES LOCATAIRES
DU LOTISSEMENT SOCIAL LES HAUTS DE VALLONS**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 octobre 2009)

Présidente d'honneur : TEAHU Mathilde
Président : TEMAHUKI Eric
Vice-présidente : TAIORE Maire
Secrétaire : TUTURURAI Jacqueline
Secrétaire adjointe : HEITAA Béline
Trésorière : MARAEA Camélia
Trésorier adjoint : TIMO Teuira
Assesseeurs : FOLITUU Mikaela
LEAL Monica

**RESULTATS DE LA TOMBOLA
DE L'ASSOCIATION TE U'I NO TIVA**

(Tirage effectué le 9 octobre 2009)

1er lot	1 A/R PPT/NZ/PPT pour 2 personnes	n° 13 188
2e lot	1 nuit pour 2 personnes + buffet	n° 29 588
3e lot	1 parure de collier de perles d'une valeur de 200 000 F CFP	n° 22 487
4e lot	1 nuit à l'hôtel	n° 10 906
5e lot	1 nuit pour 2 personnes + petit-déjeuner	n° 15 521
6e lot	1 lot de perles	n° 1 985
7e lot	1 A/R PPT/Raiatea/PPT pour 1 personne	n° 2 947
8e lot	1 Ipod Shuffle	n° 16 921
9e lot	1 micro-ondes + 1 tee-shirt	n° 24 062
10e lot	1 bon d'achat d'une valeur de 10 000 F CFP	n° 16 324
11e lot	1 brunch pour 2 personnes	n° 30 021
12e lot	1 bon A/R pour 4 x 4 pour Moorea + 1 tee-shirt	n° 10 499
13e lot	1 A/R pour 2 personnes pour Moorea + 1 tee-shirt	n° 17 627
14e lot	1 lot petit-déjeuner (cafetière-bouilloire-grille-pain) + 1 tee-shirt	n° 22 988
15e lot	1 jeté de lit + 1 tee-shirt	n° 9 929

ASSOCIATION TUARO MAOHI NO BORA BORA*(Récépissé n° 318 SAISLV du 13 octobre 2009)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 20 septembre 2009 l'ASSOCIATION TUARO MAOHI NO BORA BORA régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

L'association a pour but :

- de valoriser la culture maohi sportive et artisanale ;
- d'aider à la poursuite morale et professionnelle de ses membres ;
- de promouvoir et conserver l'histoire et son environnement ;
- de former des jeunes et d'organiser des manifestations (tressage, décorticage de coprah, lancer de javelot, porteur de fruit, marathon maohi, course de pirogues et autres...).

Son siège social est fixé à Tiipoto.

Sa durée est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : TETUANUI Mirza
Secrétaire : ROIHAU Faimano
Trésorier : TERAATEPO Bill

ASSOCIATION TE RIMA HERE NO TE FENUA*(Récépissé n° 6463 DRCL du 16 octobre 2009)*

Extraits de statuts

Il est constitué le 19 septembre 2009 l'ASSOCIATION TE RIMA HERE NO TE FENUA régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association a pour but principal de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent et ainsi se connaître. Elle se fixe aussi comme objectifs :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, mairie) ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de dîners dansants, soirées cinéma, fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association ;
- loterie.

Son siège social est fixé à Vairao, PK 12,100, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : HURIORE Edouard
Vice-présidente : HURIORE Antonina
Secrétaire : HURIORE Vaihere
Trésorière : HURIORE Moeani
Assesseurs : HURUMANU Noelani
 HURIORE Hinanui
 HURIORE Herenui

ASSOCIATION HOTU NUI*(Récépissé n° 6541 DRCL du 27 octobre 2009)*

Extraits de statuts

Conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, il est fondé le 8 septembre 2009 une association agricole dénommée HOTU NUI.

L'association a pour but :

- de promouvoir l'activité agricole sur le territoire et à l'extérieur ;
- l'organisation et la participation aux concours agricoles réservés aux agriculteurs, à des manifestations incitant à favoriser et à améliorer les conditions de plantations tendant à une nouvelle évolution en la matière ;
- de participer à des manifestations autres, comme l'exposition de produits cultivés ou en s'associant à d'autres groupes d'exposant commercial de produits cultivés et de plantes, ainsi que d'élevage et de pêche ;
- d'améliorer la production locale traditionnelle et sa commercialisation selon l'importance et la qualité des produits ;
- de faire en sorte que l'agriculture produise à temps, par une meilleure organisation de la plantation, l'acquisition de matériels, engins et terres appartenant au territoire aptes à une activité agricole ;
- d'aider les membres dans ses activités ;
- d'organiser des journées d'échanges de savoir et de compétences en la matière ;
- d'organiser des soirées de dîner dansant avec enveloppes surprises et élections sur un thème choisi par le comité ;
- de subvenir aux besoins des agriculteurs membres de l'association, par l'acquisition de moyens de transports, de matériels de bureau et d'une salle ou bureau pour ses activités de gestions et de réunions.

Son siège social est situé à Papeari, PK 59, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur : TUTAVAE Tutavae
 TEFAAORA Clément
Président : TENGARIPA Joseph
Vice-président : ARIIOEHAU Alfred
Secrétaire : TARUOURA Makira
Secrétaire adjointe : TEHAU Moeata
Trésorière : TAUHIRO Julie
Trésorière adjointe : TEFAAORA Jacqueline
Commissaire
aux comptes : CADOUSTEAU Myrna

**SYNDICAT DES NAVIGANTS COMMERCIAUX
DE AIR TAHITI NUI - SY.NA.CO ATN**

Extraits de statuts

Il est formé le 22 octobre 2009 un syndicat professionnel régi par le code du travail en vigueur en Polynésie française dénommé SYNDICAT DES NAVIGANTS COMMERCIAUX DE AIR TAHITI NUI - SY.NA.CO ATN.

Il a pour but :

- de resserrer les liens de solidarité et de confraternité entre tous les PNC et PCB membres ;
- de défendre les intérêts sociaux, moraux et matériels de ses membres et adhérents, sur le plan individuel comme sur le plan collectif, devant l'employeur ;
- de relever le niveau social, moral et économique de ses membres et adhérents ;
- de donner conscience à ses membres et adhérents et aux PNC et PCB du secteur et activité du rôle social qu'ils ont à remplir dans l'entreprise ;
- de maintenir et d'accroître la sécurité des transports aériens, tout en contribuant à l'essor de cette activité ;
- de participer d'une manière efficace, compte tenu de la responsabilité qui leur incombe dans l'exercice de leur métier et de l'expérience qu'ils ont acquise, à tous travaux ayant pour objet d'accroître la sécurité du transport aérien, et s'efforcer, par tous les moyens, d'en maintenir le niveau ;
- de promouvoir la réflexion et l'action syndicale entre tous ses adhérents, et au besoin avec d'autres représentations syndicales pour la réalisation d'objectifs syndicaux communs ;
- de réaliser ou de faire cesser toute association du syndicat à d'autres syndicats territoriaux, régionaux, nationaux ou internationaux et autres organismes à buts syndicaux.

Le siège de l'association est fixé à l'aéroport de Tahiti-Faa'a.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: SAINT-MARC Jean-Yves
Secrétaire général	: MORGANT Tunui
Secrétaire	: LORIEUX Thierry
Secrétaire adjoint	: CHANG Heimata
Trésorière	: CHING Jessica
Trésorière adjointe	: DENIS-KUNG Isabelle
Assesseurs	: TOOFA Yohan TAURU Yvonnick FAURE Frédéric TEAMO Manava FAUBEAU Jean-Luc

ASSOCIATION TE E'A O TE ORA NO TE UI API NO MISSION

(Récépissé n° 6528 DRCL du 24 octobre 2009)

Extraits de statuts

Il est fondé le 14 octobre 2009 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée TE E'A O TE ORA NO TE UI API NO MISSION.

Elle a pour objet d'aider les jeunes du quartier à :

- découvrir le monde extérieur ;
- lutter contre la toxicomanie et la violence ;
- lutter contre l'oisiveté ;
- être actif et autonome.

Les bénéfices réalisés sont affectés à l'activité de l'association.

Elle a son siège à Papeete, quartier Mission, impasse Papeava, lot n° 42.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TETOOFA Heimanu
Secrétaire	: TAMA Nathan
Trésorier	: CHUONG André
Membres	: MARAKAI Heifara BORDES-TUAHIVA James TEREOPA Juan RAGIVARU Tehono TEATA Taihoarii

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE AFAREAITU - FIP

(Récépissé n° 6378 DRCL du 6 octobre 2009)

Extraits de statuts

Il est créé le 27 août 2009 une association laïque régie par la loi du 1er juillet 1901 et les présents statuts dénommée COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE AFAREAITU - FIP, qui a pour but de gérer les fonds provenant de la commune pour l'entretien des élèves.

Ses actions sont ouvertes à tous dans le respect de chaque individu, des enfants et du bon fonctionnement de l'école.

Son siège social est fixé à l'école primaire de Afareaitu, à Moorea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: BSENNOUCI Patricia
Secrétaire	: ROYER Hélène
Trésorière	: HUNTER Hina
Assesseurs	: THIEME Bélanda COIC Célia

ASSOCIATION TEMARAMA - MAIRE

(Récépissé n° 188 TG du 28 octobre 2009)

Extraits de statuts

Il est constitué le 25 septembre 2009 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée TEMARAMA - MAIRE.

Elle a pour but :

- de regrouper tous les membres de la famille Mauri - Marere ;
- de resserrer les liens familiaux pouvant exister entre tous les membres ;
- de faire toutes les démarches et entreprendre toute action concernant leur patrimoine culturel et foncier ;
- de rechercher, promouvoir, protéger son identité familiale et juridique, et de sortir de l'indivision ;
- d'entreprendre toutes les démarches nécessaires en vue de procéder aux partages des terres familiales ;
- de participer aux différents frais concernant les décès, les

rapatriements, les partages, les charges d'avocats, les études des enfants et autres...

Son siège social est fixé à Tiputa, Rangiroa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Membres d'honneur	: MAURI Maire MAURI Joséphine
Président	: MAURI Teariki Nui
Vice-président	: MAURI François
Secrétaire	: TETUA Mauarii
Trésorière	: PEA Hina

ASSOCIATION EREMOANA - ELIA (Récépissé n° 189 TG du 28 octobre 2009)

Extraits de statuts

Il est constitué le 17 octobre 2009 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée EREMOANA - ELIA.

Elle a pour but :

- de regrouper tous les membres de la famille d'Eremoana Elia Tupahururu a Tahitoterai ;
- de resserrer les liens familiaux pouvant exister entre tous les membres ;
- de faire toutes les démarches et d'entreprendre toute action concernant leur patrimoine culturel et foncier ;
- de rechercher, de promouvoir, de protéger son identité familiale et juridique, et de sortir de l'indivision ;
- d'entreprendre toutes les démarches nécessaires en vue de procéder aux partages des terres familiales ;
- de participer aux différents frais concernant les décès, les rapatriements, les partages, les charges d'avocat, les études des enfants et autres...

Son siège social est fixé à Tiputa, Rangiroa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TAHITOTERAI Teuira
Secrétaire	: TETUA Mauarii
Secrétaire adjointe	: HARRYS Maine
Trésorier	: HARRYS Taufu
Trésorière adjointe	: TAHITOTERAI Louise

ASSOCIATION TE HUA'AI A ROBSON KANAHERE ALGERNON E ROBSON TIVINI STEPHEN (Récépissé n° 6530 DRCL du 26 octobre 2009)

Extraits de statuts

Il est créé le 13 octobre 2009 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et les textes subséquents dénommée TE HUA'AI A ROBSON KANAHERE ALGERNON E ROBSON TIVINI STEPHEN.

Elle a pour but principal de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et de retrouver les liens et

degrés de parenté qui les unissent et ainsi se connaître. Elle se fixe aussi comme objectifs :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire et mairie...);
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal, corporatif et de récolter des fonds ;
- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association.

Son siège social est fixé à Paea, PK 20,800, côté montagne, quartier Robson.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: ZEGULA Mathilde
Présidente	: MAITUI Timeri
Vice-président	: ROBSON Adrien
Secrétaire	: ROBSON Caroline
Secrétaire adjointe	: FAREURA Anna
Trésorier	: MAITUI François
Trésorier adjoint	: TERIITEHAU Heitapu

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE LE CARLTON HILLS

Extraits de statuts

Il est créé le 26 octobre 2009 un syndicat des copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE LE CARLTON HILLS.

Il prendra naissance dès qu'il existera au moins deux copropriétaires différents. Il continuera tant que l'immeuble sera divisé en deux fractions appartenant à des copropriétaires différents. Il prendra fin si la totalité de cet immeuble vient à appartenir à une seule personne.

Il a pour but :

- la conservation de l'immeuble ;
- l'administration des parties communes.

Le syndic désigné est la SARL Sogimmo Polynésie, BP 40213 Fare Tony, 98713 Papeete.

Son siège social est fixé à Faa'a, Pamatai, terre Auae, Le Carlton Hills.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: MOURLON Michèle
Trésorière	: MARTINELLE Française
Secrétaire	: NORDHOFF Sarah
Secrétaire adjointe	: MONTFORT Sylvia

FEDERATION TE VAHINE MARAGAI
(Récépissé n° 191 TG du 29 octobre 2009)

Extraits de statuts

Il est fondé le 25 octobre 2009 une fédération régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée **FEDERATION TE VAHINE MARAGAI**.

Elle a pour but l'artisanat et la culture locaux.

Son siège social est fixé à Fakarava.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : HELLBERG Hinano
Secrétaire : DEVILLECHABROLLE Sophie
Trésorière : PITTMAN Vaihere

ASSOCIATION TE TIARE HINANO
(Récépissé n° 190 TG du 29 octobre 2009)

Extraits de statuts

Il est fondé le 10 octobre 2009 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée **TE TIARE HINANO**.

Elle a pour but l'artisanat local, dans toutes ses formes, telles que :

- la confection de parures en coquillages, graines, perles destinées aux artisans agréés, nacre polie et gravée ;
- la confection d'instruments de musique (ukulele en bois, coco et nacre) ;
- la fabrication d'objets d'art et l'utilisation de palmes de cocotier et de feuilles de pandanus.

Son siège social est fixé à Fakarava.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : HELLBERG Hinano
Vice-présidente : CHEBRET Florence
Secrétaire : TAGI Anita
Secrétaire adjoint : CHEBRET Rié
Trésorière : CHEBRET Aimée
Trésorier adjoint : CHEBRET Alex

ASSOCIATION KEOKINA
(Récépissé n° 6464 DRCL du 16 octobre 2009)

Extraits de statuts

Il est fondé le 23 septembre 2009 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée **KEOKINA**.

Elle a pour but :

- de rassembler les adhérents aux présents statuts ;
- d'organiser tout type d'activité ayant pour but de resserrer les liens amicaux et familiaux entre ses membres ;

- de proposer et d'organiser des manifestations sportives, culturelles, sociales et autres ;
- d'organiser toutes manifestations permettant la prise en charge des œuvres de l'association (cinéma, kermesses, pétanque, dîners dansants, vente de plats, voyages, etc.) ;
- d'organiser des manifestations caritatives au profit de l'association ;
- de participer à toutes activités préventives.

Son siège social est fixé à Papenoo, PK 15,800, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : TEMANAHA Georgina
Secrétaire : TEMANAHA Vetea
Trésorier : RANGIMAKEA Sandro

ASSOCIATION URUATU A TATI
(Récépissé n° 327 SAISLV du 21 octobre 2009)

Extraits de statuts

Il est fondé le 7 septembre 2009 une association qui a pour objet d'organiser et de favoriser la pratique de la danse, de produire des spectacles dans les hôtels, de partir en voyage, d'aider la jeunesse, d'éviter l'exclusion, de participer à l'environnement de la commune et la pratique de tous sports sur terre et en mer, pour des affaires familiales et des affaires de terre, la pratique d'exercices physiques pour le loisir par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

Elle a aussi pour but la participation dans toutes activités artisanales, artistiques, culturelles et sportives organisées par quelques fédérations reconnues du territoire et hors territoire que ce soit.

Elle peut étendre son action dans des domaines autres que la danse (éducation populaire et artistique, organisation de voyages, environnement, etc.) décidés par le comité directeur.

Son siège social est fixé à Vaitape.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur : EDON Aroma
NANUAITERAI Teiti
UPA UPA James
Président : UPA UPA Teiriituumihau
Vice-président : UPA UPA Aymond
Secrétaire : NANUAITERAI Nora
Secrétaire adjointe : UPA UPA Ramine
Trésorier : TEROROTUA Eric
Trésorier adjoint : TIITAE Renaud
Commissaires aux comptes : PAATI Titaua
TIITAE Aroma

ASSOCIATION ONORAUHOTU

(Récepissé n° 330 SAISLV du 22 octobre 2009)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 25 août 2009 l'ASSOCIATION ONORAUHOTU.

Elle a pour but :

- en toute action à caractères économiques, d'acheter du coprah, de la vanille et divers produits au sein de la famille membre de l'association ;

- de favoriser les relations entre les jeunes et les adultes ;
- de promouvoir les activités culturelles et culturelles ;
- de favoriser le développement durable ;
- de défendre l'intérêt de l'association.

Son siège social est fixé à Patio, Pueheru.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MARUAE Tihoti
Secrétaire	:	MARUAE Patricia
Trésorier	:	MARUAE Kurt

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 246 Tirage du lundi 26 octobre 2009 : 1 3 42 47 49 Numéro chance : 7		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros.....	1	21 724 988
4 bons numéros.....	243	165 894
3 bons numéros.....	11 649	1 527
2 bons numéros.....	190 490	668
N° chance gagnant.....	458 985 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 6 168 702		

LOTO NATIONAL N° 247 Tirage du mercredi 28 octobre 2009 : 7 8 11 30 37 Numéro chance : 3		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros.....	2	17 505 584
4 bons numéros.....	614	105 668
3 bons numéros.....	30 032	930
2 bons numéros.....	405 129	489
N° chance gagnant.....	518 673 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 6 934 307		

LOTO NATIONAL N° 248 Tirage du samedi 31 octobre 2009 : 23 27 30 36 39 Numéro chance : 2		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros.....	1	43 098 770
4 bons numéros.....	504	167 601
3 bons numéros.....	24 261	1 539
2 bons numéros.....	381 773	692
N° chance gagnant.....	479 381 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 9 499 570		

O X O

Lundi 26 octobre 2009		
Jackpot à 385 000 000 F CFP		
1	6	6
3	4	1
6	4	6
Joker + : 6 168 702		

Mardi 27 octobre 2009		
Jackpot à 390 000 000 F CFP		
5	4	3
6	4	2
3	2	1
Joker + : 3 570 514		

Mercredi 28 octobre 2009		
Jackpot à 395 000 000 F CFP		
1	3	3
6	2	6
6	1	3
Joker + : 6 934 307		

Jeudi 29 octobre 2009		
Jackpot à 400 000 000 F CFP		
6	6	3
4	5	5
3	3	6
Joker + : 9 497 970		

Vendredi 30 octobre 2009		
Jackpot à 405 000 000 F CFP		
6	2	3
6	1	1
6	5	6
Joker + : 9 025 342		

Samedi 31 octobre 2009		
Jackpot à 410 000 000 F CFP		
3	2	4
6	4	1
6	2	3
Joker + : 9 499 570		

Dimanche 1er novembre 2009		
Jackpot à 415 000 000 F CFP		
2	2	5
5	4	2
5	5	2
Joker + : 0 672 397		

KENO

Lundi 26 octobre 2009

1er tirage

Jackpot : 5 51 59 88 — Joker + : 4 750 565

6	7	13	14	17	18	19	22	36	40
46	47	52	57	59	61	62	64	66	69

Multiplicateur : x 3

2e tirage

Jackpot : 1 02 56 05 — Joker + : 6 168 702

6	8	14	15	20	22	25	28	29	31
34	36	40	43	45	47	49	60	62	68

Multiplicateur : x 2

Mardi 27 octobre 2009

1er tirage

Jackpot : 2 18 81 68 — Joker + : 6 574 286

1	4	6	11	14	15	18	23	31	33
35	36	40	41	44	46	58	62	63	69

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Jackpot : 7 54 25 07 — Joker + : 3 570 514

3	4	7	10	11	12	14	27	28	36
45	46	47	50	52	57	62	65	66	68

Multiplicateur : x 4

Mercredi 28 octobre 2009

1er tirage

Jackpot : 6 88 55 89 — Joker + : 7 788 114

1	13	15	19	20	28	30	32	33	36
37	40	46	48	53	58	59	61	62	65

Multiplicateur : x 3

2e tirage

Jackpot : 3 95 46 42 — Joker + : 6 934 307

1	2	3	4	5	11	15	16	22	25
26	27	30	33	34	49	51	52	54	63

Multiplicateur : x 2

Jeudi 29 octobre 2009

1er tirage

Jackpot : 3 81 32 14 — Joker + : 2 401 765

4	6	9	10	13	14	17	18	21	23
24	27	32	34	39	42	45	53	54	62

Multiplicateur : x 3

2e tirage

Jackpot : 6 42 59 98 — Joker + : 9 497 970

6	9	10	12	13	16	17	18	19	23
31	34	40	41	43	45	47	51	57	59

Multiplicateur : x 1

Vendredi 30 octobre 2009

1er tirage

Jackpot : 5 54 12 40 — Joker + : 1 088 576

2	3	5	13	15	19	24	30	37	42
43	44	45	50	52	54	58	61	64	69

Multiplicateur : x 4

2e tirage

Jackpot : 7 88 22 51 — Joker + : 9 025 342

2	3	5	16	21	22	25	26	27	39
40	46	49	53	54	57	65	67	69	70

Multiplicateur : x 2

Samedi 31 octobre 2009

1er tirage

Jackpot : 7 24 58 72 — Joker + : 1 982 414

1	2	6	7	9	11	16	26	27	34
39	40	41	42	49	54	58	63	64	68

Multiplicateur : x 1

2e tirage

Jackpot : 5 71 04 88 — Joker + : 9 499 570

2	6	11	15	17	22	24	27	31	37
38	40	41	46	48	57	59	65	66	67

Multiplicateur : x 1

Dimanche 1er novembre 2009

1er tirage

Jackpot : 7 05 40 59 — Joker + : 0 678 702

1	8	12	13	15	21	23	28	33	36
41	44	49	52	55	61	62	64	65	69

Multiplicateur : x 1

2e tirage

Jackpot : 8 83 89 68 — Joker + : 0 672 397

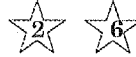
3	6	7	11	12	13	14	20	23	28
30	38	41	45	47	48	52	54	56	69

Multiplicateur : x 1

EURO MILLIONS

Vendredi 30 octobre 2009 - N° 44

9 33 35 38 40



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆☆	0	0	0
5 +	☆	2	6	86 698 460
5		2	17	8 683 627
4 +	☆☆	37	170	620 250
4 +	☆	494	2 188	32 124
4		720	3 095	15 894
3 +	☆☆	1 614	7 426	9 463
3 +	☆	20 555	94 434	3 794
2 +	☆☆	24 807	114 987	2 684
3		31 665	143 309	2 303
1 +	☆☆	139 599	631 541	1 121
2 +	☆	312 646	1 428 357	1 169

Joker + : 9 025 342

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- Code des impôts (mise à jour au 1er juin 2009).....	5 219 F CFP
- Livret d'apprentissage anticipé de la conduite	670 F CFP
- Rapport annuel 2008 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française (JOPF n° 52 NS du 21/09/09)	861 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2009.....	2 252 F CFP
- Notices des produits médicamenteux de la pharmacopée chinoise (JOPF n° 4 NS/2009)	1 092 F CFP
- Annexe à la loi du pays n° 2008-7 du 25 août 2008 relative au droit de douane (JOPF n° 42 NS du 5 septembre 2008)	2 835 F CFP
- Annexe à la loi du pays n° 2008-8 du 25 août 2008 relative à la nomenclature combinée (JOPF n° 43 NS du 5 septembre 2008)	2 877 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Nuku Hiva (JOPF n° 52 NS/2008)	210 F CFP
- Affiches "Accident du Travail".....	174 F CFP
- Affiches "Défense de consommer".....	174 F CFP
- Affiches "Loi sur l'ivresse".....	267 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	696 F CFP
- Association des PTOM à la Communauté européenne	798 F CFP
- Barème des ANFA (10 F la feuille ou 1840 F l'ensemble).....	2134 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2008.....	2 090 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2007.....	1 971 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes 2006	2 667 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes 2005	2 604 F CFP
- Code des marchés publics (Septembre 2004)	2 415 F CFP
- Code du travail (édition 2004)	3 938 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 1 NS du 27 février 2004) (broché).....	882 F CFP
- Code de l'éducation (JOPF n° 3 NS du 25 août 2000).....	441 F CFP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.....	1355 F CFP
- Code des communes de la Polynésie française	429 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996)	378 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996)	704 F CFP
- Code de procédure civile (broché)	630 F CFP
- Code de la mer en tahitien	798 F CFP
- Comptes-rendus intégraux des débats de l'assemblée de la Polynésie française (abonnement annuel).....	4 209 F CFP
- Convention collective des assurances	331 F CFP
- Convention collective de l'automobile	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics.....	940 F CFP
- Convention collective des banques	496 F CFP
- Convention collective du commerce	525 F CFP
- Convention collective du gardiennage.....	352 F CFP
- Convention collective de l'industrie hôtelière de Polynésie française	536 F CFP
- Convention collective de l'industrie	431 F CFP
- Convention collective de l'imprimerie, de la presse et de la communication.....	743 F CFP
- Convention collective du nettoyage	410 F CFP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1)	718 F CFP
- Instruction comptable de la Polynésie française (JOPF n° 1 NS du 2 janvier 2007 broché).....	1 040 F CFP
- Instruction budgétaire et comptable M114 des communes.....	1 250 F CFP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française.....	945 F CFP
- Répertoire général des textes promulgués au BOEFO et JOPF de 1843 à 1996 (mise à jour).....	3 413 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
<i>Tome 1</i> : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004).....	2 629 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1995).....	2 027 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1996).....	2 095 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1997).....	2 504 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1998).....	2 914 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1999).....	3 192 F CFP
- Table chronologique (année 2000)	1 250 F CFP
- Table chronologique (année 2001)	1 386 F CFP
- Table chronologique (année 2002).....	1 460 F CFP
- Tarif des douanes (édition 2004).....	5 670 F CFP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages